

## Séance du Grand Conseil

Mardi 19 mai 2015

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 8 sera traité à 14 heures*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(15_INT_388) Interpellation Jérôme Christen - Marchés publics : le remède législatif n'est-il pas devenu pire que mal ? (Pas de développement)			
	4.	(15_INT_385) Interpellation Claire Attinger Doepper et consorts - Quelle évaluation du programme cantonal de la Petite enfance ? (Développement)			
	5.	(15_INT_386) Interpellation Philippe Grobéty - Application de la LEO et de Harmos, nouveaux reports de charge du canton vers les communes ? (Développement)			
	6.	(15_INT_387) Interpellation Pierrette Roulet-Grin - La Chaux (Cossonay) : municipal révoqué sans formalités (Développement)			
	7.	(15_MOT_066) Motion Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Procédure administrative : Pour des frais judiciaires respectant le principe de proportionnalité (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(GC 150) Assermentation de Mme Sylvie Giroud Walther juge à 100% au Tribunal cantonal - Législature 2013 - 2017			
	9.	(208) Exposé des motifs et projet de décret relatif à la subvention à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe(1er débat)	DFJC.	Mojon G.	
	10.	(14_POS_097) Postulat Jérôme Christen et consorts en faveur du sport à l'école et du respect des exigences légales fédérales et cantonales	DFJC, DECS	Thuillard J.F.	
	11.	(GC 145) Rapport annuel 2014 de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB)	GC	Rey-Marion A.	
	12.	(GC 146) Rapport annuel 2014 de la CIP de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR)	GC	Glauser A.	
	13.	(GC 147) Rapport annuel 2014 de la CIP de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais (CICHRC)	GC	Vuillemin P.	

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	14.	(14_INT_317) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Thuillard - Communes vaudoises : Fusions ou tensions ?	DIS.		
	15.	(151) Exposé des motifs et projet de loi sur la profession d'avocat(1er débat)	DIS.	Mattenberger N.	
	16.	(197) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Montangero et consorts - Mise en valeur de l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois	DECS.	Sordet J.M.	
	17.	(198) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts - Une restauration à base de produits locaux et de saison... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W	DECS.	Sordet J.M.	
	18.	(14_INT_310) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Cour européenne des droits de l'homme ou accords de Schengen-Dublin, il faut choisir !	DECS.		
	19.	(214) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Martial de Montmollin et consorts demandant si le télétravail dans l'économie privée est une piste pour nos infrastructures de transports	DECS.	Butera S. (Majorité), De Montmollin M. (Minorité)	
	20.	(14_INT_327) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz - Et si la compagnie Uber débarquait dans le canton ?	DECS.		
	21.	(14_POS_092) Postulat Stéphane Montangero et consorts - Culture indigène du tabac - anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la reconversion des cultivateurs	DECS	Cornamusaz P. (Majorité), Martin J. (Minorité)	

Séance du Grand Conseil

Mardi 19 mai 2015

de 9 h.30 à 17 h.00

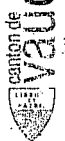
**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
OA+M = objet adopté avec modification  
RET = objet retiré  
REF = objet refusé  
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
RENV-COM = objet renvoyé en commission  
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(14_INT_298) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts - La Poste Suisse continuera-t-elle de distribuer les courriers recommandés ?	DECS.		

Secrétariat général du Grand Conseil



## Interpellation intitulée « Marchés publics : le remède législatif n'est-il pas devenu pire que le mal ? »

Certaines entreprises ont des méthodes de « brigands ». Ainsi pour les travaux de remblayage de l'hôpital unique Riviera Chablais, l'entreprise LMT SA avait fait une offre à 1,5 million soit près de deux millions de moins que celle de l'entreprise Michel & Fils qui était à 3,25 millions.

LMT SA a ensuite demandé le protocole d'ouverture des offres et a ainsi pu voir les prix de ses concurrents. L'entreprise n'a toutefois pas réagi pendant les deux mois d'analyse des offres qui ont suivi. Au moment de l'adjudication, LMT SA a refusé de confirmer son prix et a ~~fait~~ tenté de négocier un prix inférieur à celui de Michel & Fils, mais évidemment largement supérieur à sa première offre.

Selon la loi sur les marchés publics, l'adjudicateur ne possède aucune marge de négociation sur les prix offerts. Dès lors, l'Hôpital Riviera Chablais, a retiré l'adjudication et décidé de la donner directement à la deuxième meilleure offre, soit à Michel & Fils SA.

LMT SA a alors fait recours contre la décision de révocation de l'adjudication et l'attribution du marché à la seconde offre.

Finalement, pour ne pas perdre de temps, en échange du retrait du recours, l'Hôpital Riviera Chablais a négocié une transaction hors tribunal avec les deux entreprises: LMT a obtenu une petite part du marché soit le transport de 15'000 m<sup>3</sup> de terre sur un total de 65'000 m<sup>3</sup> mais sous la responsabilité de Michel & Fils SA confirmé en tant qu'adjudicataire unique.

Ce sont des méthodes clairement inacceptables qui créent une distorsion du marché et il est impératif que les autorités réagissent en déposant plainte contre ces méthodes déloyales.

Plus tard, le 27 janvier dernier, c'est l'adjudication des travaux de construction à l'entreprise Steiner qui a posé problème. Deux entreprises ont fait recours: le consortium italien Inso, Condotte, LGV et Cossi ainsi que HRS Real Estate SA, dont le siège se trouve à Frauenfeld (TG), mais implantée en Suisse romande.

Le 30 mai dernier 24 Heures nous relatait l'audience du tribunal et révélait que les entreprises en lice avaient reçu une mystérieuse lettre anonyme, après l'adjudication, révélant le prix de leurs concurrents censé rester confidentiel.

«Un dépôt de plainte est possible. Cet acte trahit le secret des affaires. Imaginons que le tribunal annule notre décision d'adjudication: chacun sait ce qu'ont proposé les autres et cela fausse la concurrence», soulignait alors Marc-Etienne Diserens, président du conseil d'établissement de l'Hôpital Riviera-Chablais.

Il y a clairement eu des fuites. Tout les coups sont décidément permis. A qui profite le crime? A qui, à part une des entreprises qui n'a pas obtenu le marché? Dans ce contexte, ne peut-on pas tout imaginer, y compris une affaire de corruption?

Récemment le président du Conseil d'Etat Pierre-Yves Maillard déclarait d'ailleurs que « des intérêts particuliers bénéficient ainsi d'une attention particulière, alors qu'ils retardent, voire menacent <sup>le</sup> terme, la réalisation d'un équipement d'intérêt public largement démontré ».

On doit aussi déplorer les lenteurs judiciaires. Alors qu'il était prévu qu'il rende réponse avant l'été, le tribunal s'est offert le luxe de ne pas rendre sa décision avant les fêtes judiciaires estivales.

Conséquence de cette affaire, si un recours au Tribunal fédéral est déposé, les travaux, dont le premier coup de pioche était espéré en avril, souffriront de «12 à 18 mois de retard, peut-être plus» estime le président du Conseil d'Etat vaudois Pierre-Yves Maillard, interrogé par «24 heures» dans son édition du 17 juillet.

1. Le Conseil d'Etat, compte tenu de ces méthodes déloyales et des « fuites » évoquées a-t-il, dans les deux cas précités, déposé une plainte? Sinon, qu'a-t-il entrepris?
2. De manière générale, Comment le Conseil d'Etat entend-t-il empoigner cette problématique des marchés publics et les abus qu'en font certaines entreprises?
3. Pourquoi l'Etat ne choisit-il pas d'attribuer ses marchés par appel d'offres séparé pour favoriser le marché local plutôt que par des entreprises générales qui lui font subir un combat d'ogres avec ses effets pervers?
4. Le Conseil d'Etat peut-il chiffrer les coûts globaux de ces péripéties, celui de la première affaire (travaux de remblayage), de la seconde (travaux de construction), et celui des fêtes judiciaires?

Vevey, le 28 août 2014

Vevey, le 12 mai 2015

Pas de développement souhaité

Jérôme Christen





Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-385

Déposé le : 12.05.15

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

**Quelle évaluation du programme cantonal de la Petite enfance ?**

Texte déposé

Selon le nouveau rapport sur la situation des mères dans le monde<sup>1</sup> (State of the World's Mothers Report) publié par Save the Children, la Suisse occupe le 13e rang parmi les 179 pays pris en compte dans le classement mondial concernant le bien-être des mères, sans surprise derrière les pays scandinaves mais également après l'Espagne, l'Italie ou encore la Belgique.

L'Indice des mères publié par Save the Children mesure le bien-être des mères à l'aide de cinq indicateurs: la santé des mères, la mortalité infantile, l'éducation scolaire, le statut économique et le statut politique.

La Suisse a obtenu les résultats suivants :

- mortalité maternelle: 1 femme sur 12 300
- mortalité infantile: 4,2 enfants sur 1000
- éducation scolaire formelle: 15,8 ans
- statut économique (revenu national brut par tête): 90 760 US\$
- statut politique (pourcentage de femmes au Parlement): 28,5%

Si l'on peut se réjouir qu'en comparaison internationale la mortalité maternelle soit l'une des plus basses au monde, elle touche quatre fois plus de femmes d'origine italienne, hispanique et turque que les Suissesses (étude effectuée entre 2000 et 2006).

Dans ce contexte, il est relevé que les inégalités urbaines ont une influence déterminante sur la mortalité infantile dans certaines catégories de la population – en Suisse également. La mortalité infantile est sensiblement supérieure à la moyenne nationale à Zurich ou à Berne.

Le taux d'étrangers, plus élevé dans les villes, y contribue. Les barrières linguistiques et le manque d'informations sur le système de santé suisse empêcheraient de nombreuses femmes issues de l'immigration d'avoir accès à un suivi médical pendant et après l'accouchement.

Si notre Canton semble mieux positionné, cette situation ne peut être accueillie sans réaction.

Nous connaissons les efforts entrepris par notre canton dans le domaine de la promotion de la santé et de prévention primaire (0-4 ans) et les programmes de prévention qui y sont développés. Cela étant, avons-nous la connaissance au niveau cantonal des causes de la mortalité infantile et des liens avec la catégorie de la population ?

Le parlement pourrait être intéressé à connaître les résultats de ces différents programmes.

Dès lors, **à la veille de la journée internationale des familles du 15 mai**, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes :

1. Existe-t-il des données statistiques sur Vaud et si oui quels sont les résultats ?
2. Est-ce que le "Programme cantonal de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans) - parents", lancé en juin 2006, a donné lieu à un bilan et si oui lequel est-il ?
3. Les brochures et le programme de périnatalité du canton servent à éviter les situations de précarité. Cela étant, peu d'informations sur le résultat :
  - Comment les actions sont-elles menées pour toucher au plus près les familles, les mères concernées ?
  - Circulent-elles dans les milieux non francophones ?
  - Quels sont les moyens financiers investis pour la périnatalité et ont-ils évolué au vu de l'augmentation des naissances ?
  - Quel est l'état de la recherche en la matière, notamment statistique ?

<sup>1</sup> [https://assets.savethechildren.ch/downloads/mm\\_sowm\\_frz\\_1.pdf](https://assets.savethechildren.ch/downloads/mm_sowm_frz_1.pdf)

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Claire Attinger Doepper

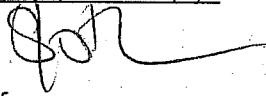
Signature :



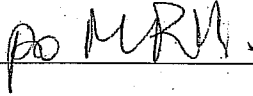
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Stephanie Apothéloz



Myriam Romano Malagrifa







Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-386

Déposé le : 12.05.15

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

Application de la LEO et de Harmos, nouveaux reports de charge du canton vers les communes ?

## Texte déposé

La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), entrée en vigueur en 2011, et l'harmonisation scolaire inter-cantonale (Harmos) entraînent des changements importants dans le secteur scolaire. Fort de ces nouvelles contraintes, beaucoup les communes doivent réorganiser leur établissement scolaire. Dans de nombreux cas, cette réorganisation passe par la construction d'un nouveau collège.

La vallée des Ormonts n'a pas échappé à ce problème puisqu'elle est en train de construire un collège intercommunal. Pour les communes il s'agit des plus importants préavis jamais présentés aux conseils communaux. Malgré des finances difficiles dues à la crise économique que vit l'économie de montagne, conscient de l'importance d'offrir à nos enfants un enseignement de qualité, les communes ont consentis à ce gros investissement qui sera difficile à amortir et qui impliquera des économies dans d'autres secteurs.

Aujourd'hui le chantier du collège est dans sa phase finale et des demandes ont été faites au canton pour des financements qui sont de son ressort : l'achat des équipements des salles de science et d'activités créatrices manuelles (acm). Nous constatons avec surprise que si les communes ont assumés leurs responsabilités, le canton lui rechigne à assumer les siennes !

La liste du matériel a été faite consciencieusement par l'établissement scolaire. La demande pour la salle d'acm était d'environ 53'000 francs, celle pour la salle de science d'environ 114'000 francs. Quelle ne fut pas notre surprise de voir la réponse du canton qui nous dit que pour des raisons financière, il n'y a que 40'000.- par classe à disposition ! Cette réponse est pleine d'enseignement puisque nous y apprenons que le squelette humain de la salle de science fait partie du "mobilier et installations de base" et non de l'équipement de la salle...

Le canton fait construire des grandes salles avec des installations fixes onéreuse pour pouvoir y pratiquer toutes les variétés de l'enseignement de la science et des travaux manuels. Pourtant il ne donne pas les moyens d'équiper ses salles. Pour bien comprendre les motivations des services cantonaux, j'aimerais avoir les réponses aux questions suivantes :

1. Combien de collèges sont en projet ou en construction dans le canton et sont concernés par cette contrainte financière ?
2. Pourquoi cette contrainte financière n'est-elle pas donnée aux communes au moment de l'élaboration du projet et des préavis communaux ?
3. Est-ce acceptable pour les enfants d'avoir une salle d'enseignement sous-équipée ?
4. Où en sont les négociations entre le canton et les communes sur l'équipement des bâtiments scolaires ?
5. Pourquoi le groupe de travail canton-communes n'est-il plus convoqué par le DFJC ?
6. Les communes qui construisent un collège ne peuvent pas attendre que les négociations aboutissent. Est-ce qu'elles devront ouvrir des classes sous équipées ?
7. Est-ce que le Conseil d'Etat, à travers le DFJC, va provoquer un report de charge supplémentaire et exiger des communes qu'elles payent elle-même ce matériel ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Grobéty

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-387

Déposé le : 12.05.15

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation **INTERPELLATION URGENTE**

**La Chaux (Cossonay) : municipal révoqué sans formalités**

Texte déposé

Suite à quatre démissions municipales, les électeurs communaux de la Commune de la Chaux près de Cossonay vont voir afficher dans les heures qui viennent un arrêté de convocation avisant leur corps électoral du délai de dépôt des listes et d'un scrutin fixé au 28 juin 2015 pour élire -non pas quatre municipaux démissionnaires mais ...cinq municipaux dans une municipalité qui en compte cinq !

Si le remplacement de municipaux démissionnaires est chose courante dans ce canton, il est fort surprenant de voir le DIS-Département des Institutions et de la Sécurité utiliser le mode d'élection qui a cours lors des élections générales, soit de reconstituer l'Exécutif au complet alors qu'un de ses membres élus est toujours en poste.

Si en absence de quorum, il est évident que des dispositions temporaires doivent être prises pour gérer les affaires courantes de la commune pour le mois et demi qui sépare La Chaux de l'élection complémentaire citée plus avant, on constate l'Etat a choisi la solution la plus extrême, la mise sous régie avec un administrateur unique, extérieur à la commune et désigné par l'autorité cantonale.

L'ensemble de ce qui précède indique que l'Etat révoque un municipal en place

- sans que des faits extraordinaires aient empêché la Municipalité de siéger, de discuter des problèmes à traiter, sans qu'en séance, des insultes ou voies de faits soient intervenues entre membres de l'autorité communale,
- sans que les municipaux sortants ou le municipal en place n'aient demandé une médiation en Préfecture ou auprès de la Cheffe de département

- sans enquête administrative de la préfète de céans sur la situation du municipal révoqué ou sur les conditions de révocation selon l'art. 139 et ss (par ex. pour procédure pénale pour crimes ou délits, pour malversation ou autre violation des lois ou règlements cantonaux, etc.)

- sans décision de suspension de l'organe délibérant de la commune concernée,

Ce qui précède est choquant à plus d'un titre car cette manière de faire ouvre la porte à un diktat de l'Etat qui choisit qui peut ou pas rester municipal quand des divergences de vue apparaissent entre les membres d'une municipalité.

Pourtant ce genre de situation a été présente et en d'autres temps et d'autres lieux : et il a toujours été possible dans la commune concernée ou dans ses voisines immédiates de trouver des personnalités rompues à la conduite d'une commune, de former avec elles -et avec un administrateur ou régisseur - un collège provisoire répondant aux règles fixées par la Loi sur les communes.

Questions à la Cheffe DIS - et par elle au Conseil d'Etat:

- Quand a eu lieu la médiation permettant d'aplanir d'éventuelles divergences de vue entre les membres de la Municipalité de La Chaux ?
- Qui a conduit cette médiation?
- Quand et par qui a été conduite l'enquête administrative inscrite aux art. 139 et ss LC ?
- Quels actes précis ont conduit la Cheffe de département ou le Conseil d'Etat à prononcé la révocation immédiate du municipal non démissionnaire ?
- Quelle instruction judiciaire pour accusation ou suspicion de crime ou de délit a incité le Conseil d'Etat à exclure des autorités communales l' élu révoqué ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

OUI

Ne souhaite pas développer

NON

Nom et prénom de l'auteur :

**Pierrette ROULET-GRIN**

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

12.5.15

Signature(s) :



Motion (art. 120 LGC)

**Procédure administrative : Pour des frais judiciaires respectant le principe de proportionnalité**

Dans l'édition de la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du 8 mai dernier, le Tribunal cantonal a publié une modification du Règlement relatif aux frais judiciaires et dépens en matière administrative<sup>1</sup>.

La principale modification porte sur la suppression de la distinction des causes selon le domaine du droit administratif, hormis celui ayant trait au domaine fiscal, des marchés publics ainsi que les autres domaines déjà prévus dans une loi.

En effet, l'article 4 *nouveau* stipule que le tarif des émoluments est compris entre CHF 100.- et CHF 10'000.- (!).

En d'autres termes, ledit montant sera fixé, à discrétion du Juge, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause.

Or, dans le Règlement de 2007, l'émolument ordinaire était différencié selon le domaine du droit administratif (art. 4 *ancien* TFJAP : circulation routière, améliorations foncières, bourses d'études, police des étrangers, etc...).

De plus, l'émolument ordinaire s'élevait entre CHF 100.- et CHF 2'500.- selon le domaine (article 4 *a* TFJAP précité).

Au vu de ce qui précède, ladite modification peut tendre à une application arbitraire.

De plus, elle est d'une disproportionnalité choquante, dans la mesure où le nouveau montant maximum est de 4 à 100 fois supérieur par rapport aux émoluments prévus dans l'ancien Règlement.

Partant, le Règlement afférant porte gravement atteinte au droit d'accès à la justice.

Par ailleurs, l'introduction de procédure d'opposition dans certains domaines du droit administratif a permis de diminuer de manière conséquente le nombre de causes portées devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

En effet, en 2005, l'Autorité judiciaire susmentionnée a dû faire face à 2'619 affaires. Alors qu'en 2014, ce chiffre s'élève à 1'687<sup>2</sup>.

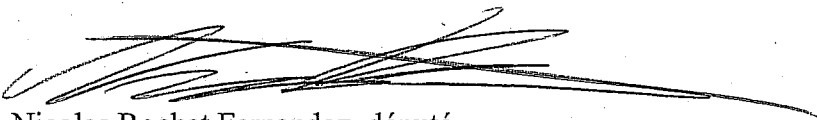
Pour le surplus, quand bien même ladite modification relève de la compétence de la Cour plénière du Tribunal cantonal, les soussigné-e-s relèvent qu'elle a été décidée unilatéralement par cette dernière, alors que la Commission des affaires judiciaires du Grand conseil est en discussion sur cette question avec le Conseil d'Etat.

Considérant que le présent sujet porte sur une question du principe d'accès à la justice, une décision du Grand conseil est légitime, dans la mesure où elle présente un caractère d'ordre politique.

<sup>1</sup> RSV 173.36.5.1

<sup>2</sup> -Rapports annuels de l'Ordre judiciaire vaudois

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s proposent d'introduire dans la LPA-VD<sup>3</sup> le principe d'une fixation d'émoluments selon les différents types de domaines du droit administratif et respectant, entre autre, le principe de proportionnalité, à l'aune du TFJAP dans sa version du 01.04.2009.



Nicolas Rochat Fernandez, député

Le Sentier, le 12 mai 2015

Renvoi en commission

Développement souhaité

---

<sup>3</sup> RSV 173.36

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezengon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérard	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Olivier	Nicolet Jacques	Schaller Graziella
Christiane	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Christine Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Christiane	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Maxime	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Christiane	Probst Delphine	Tosato Oscar
Christiane	Randin Philippe	Treboux Maurice
Christiane	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Christiane	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Christiane	Renaud Michel	Uffer Filip
Christiane	Rey-Marion Alette	Venizelos Vassilis
Christiane	Rezzo Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Christiane	Richard Claire	Volet Pierre
Christiane	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Christiane	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Christiane	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Christiane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Christiane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Christiane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Christiane	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Christiane	Rydlo Alexandre	Züger Eric



# TARIF

## des frais judiciaires en matière de droit administratif et public

### (TFJAP)

du 11 décembre 2007

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéa 4 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire <sup>A</sup>

vu l'article 38, alinéa 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives <sup>B</sup>

arrête

#### Art. 1 Principes et définitions

<sup>1</sup> L'instruction et le jugement des recours en matière de droit administratif et public donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10 000 francs et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés.

<sup>2</sup> L'émolument couvre les opérations accomplies par le tribunal.

<sup>3</sup> Les frais (ou débours) consistent dans les montants versés par celui-ci à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations.

<sup>4</sup> Le montant de l'émolument et des frais est fixé par l'arrêt ou par la décision du juge instructeur mettant fin à la procédure.

#### Art. 2 Emolument ordinaire

##### a) affaires fiscales

<sup>1</sup> L'émolument ordinaire pour les affaires fiscales (FI) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivant :

jusqu'à 5'000 francs	500 francs
de 5'000 à 30'000 francs	de 500 à 2'000 francs
de 30'000 à 50'000 francs	de 2'000 à 3'000 francs
de 50'000 à 100'000 francs	de 3'000 à 5'000 francs
au-dessus de 100'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs

#### Art. 3 b) estimations fiscales

<sup>1</sup> L'émolument ordinaire pour les affaires d'estimation fiscale (EF) est fixé en fonction de la valeur d'estimation arrêtée par la décision contestée, selon le barème suivant :

jusqu'à 100'000 francs	800 francs
de 100'000 à 500'000 francs	de 800 à 1'000 francs
de 500'000 à 1'000'000 de francs	de 1'000 à 1'500 francs
de 1'000'000 à 5'000'000 de francs	de 1'500 à 2'500 francs
de 5'000'000 à 10'000'000 de francs	de 2'500 à 5'000 francs
au-dessus de 10'000'000 de francs	de 5'000 à 10'000 francs

#### Art. 4 c) autres affaires <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Dans les autres affaires, l'émolument ordinaire est fixé comme suit :

* - aménagement et constructions (AC)	2'500 francs
- circulation routière (CR)	600 francs
- affaires foncières et agricoles (FO)	2'000 francs
- améliorations foncières (AF)	2'500 francs
- police des étrangers (PE)	500 francs
- bourses d'études (BO)	100 francs
- recours incident (RE)	500 francs

<sup>2</sup> La procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) est gratuite, sous réserve des recours téméraires et des causes relevant de la loi sur la protection de la jeunesse et de la loi sur l'enseignement spécialisé.

<sup>3</sup> Pour les affaires générales (GE), l'émolument est fixé de cas en cas, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause.

<sup>4</sup> Pour les recours contre la décision de modération d'une note d'honoraires d'avocat, l'émolument est régi par le tarif des frais judiciaires en matière civile <sup>A</sup>.

## TARIF des frais judiciaires et des dépens en matière administrative

173.36.5.1

du 28 avril 2015

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéa 4 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire  
vu l'article 46, alinéa 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure  
administrative

arrêté

### Chapitre I Frais judiciaires

#### Art. 1 Principes

L'instruction et le jugement des causes en matière administrative (art. 92 ss, 106 ss, 110 ss et 113 ss LPA-VD) donnent lieu à la perception d'un émoulement et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés, sous réserve des cas où le droit fédéral ou le droit cantonal prévoient la gratuité de la procédure.

L'émoulement couvre les opérations accomplies par le tribunal.

Les frais consistent dans les montants versés par le tribunal à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations.

Le montant de l'émoulement et des frais est fixé par l'arrêt, par le jugement ou par la décision du juge instructeur mettant fin à la procédure.

#### Art. 2 Emoulement

##### a) Affaires fiscales

L'émoulement pour les affaires fiscales (FI) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivant :

usqu'à 10'000 francs	de 200 à 1'000 francs
le 10'001 à 100'000 francs	de 1'000 à 5'000 francs
le 100'001 à 500'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs
au-dessus de 500'000 francs	de 10'000 à 20'000 francs

##### Art. 3 b) Marchés publics

L'émoulement pour les affaires de marchés publics (MPU) est fixé en fonction de la valeur du marché, selon le barème suivant :

usqu'à 250'000 francs	de 1'500 à 2'500 francs
le 250'001 à 500'000 francs	de 2'500 à 5'000 francs
le 500'001 à 1'000'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs
le 1'000'001 à 10'000'000 francs	de 10'000 à 15'000 francs
le 10'000'001 à 30'000'000 francs	de 15'000 à 20'000 francs
au-dessus de 30'000'000 francs	de 20'000 à 30'000 francs

Lorsque la valeur du marché n'est pas déterminante, l'émoulement est compris entre 1'500 et 15'000 francs.

##### Art. 4 c) Autres affaires

Dans les autres affaires, l'émoulement est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause. Il est compris entre 100 et 10'000 francs.

Pour les affaires en matière d'assurance-invalidité, l'émoulement est compris entre 200 et 1'000 francs (art. 69, al. 1 bis LAI).

La procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) et de subsides pour le paiement des primes d'assurance-maladie obligatoire est gratuite, sous réserve des recours téméraires.

La procédure en matière de contentieux communal de la fonction publique est gratuite, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs. Au-delà de cette limite, un émoulement est fixé conformément à l'alinéa 1 de cette disposition.

Dans les procédures de modération d'honoraires, l'émoulement est régi par le tarif des frais judiciaires en matière civile.

#### Art. 5 Majoration de l'émoulement

L'émoulement peut dépasser les montants maximaux visés aux articles 2 à 4, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales.

#### Art. 6 Réduction de l'émoulement

L'émoulement peut être réduit dans les causes liquidées avant jugement, ainsi que dans les affaires particulièrement simples ou encore si l'équité l'exige.

#### Art. 7 Frais

Les frais s'ajoutent à l'émoulement.

<sup>2</sup> Ils comprennent notamment les honoraires d'expert, les indemnités de témoin et autres dépenses causées par l'administration des preuves. Ils comprennent également, dans les litiges soumis au Tribunal arbitral des assurances, les honoraires d'arbitre.

#### Art. 8 Emoluments de chancellerie

<sup>1</sup> Demeure réservée la perception d'émoluments de chancellerie, notamment pour la remise de copies ou d'attestations, la consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée, la communication d'arrêts ou de renseignements, et les recherches dans les archives.

#### Art. 9 Cour constitutionnelle

<sup>1</sup> Les émoluments perçus par la Cour constitutionnelle font l'objet d'un règlement particulier.

### Chapitre II Dépens

#### Art. 10 Principe et définition

<sup>1</sup> Les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige.

#### Art. 11 Frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels

<sup>1</sup> Les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables.

<sup>2</sup> Les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs. Ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales.

<sup>3</sup> Les honoraires sont fixés en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée.

### Chapitre III Dispositions finales

#### Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> Les tarifs suivants sont abrogés :

- tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public ;
- tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales.

#### Art. 13 Disposition transitoire

<sup>1</sup> Le présent tarif s'applique à toutes les décisions en matière de frais et dépens rendues après son entrée en vigueur.

#### Art. 14 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent tarif entre en vigueur le 1er juillet 2015.

Ainsi adopté par la Cour plénière du Tribunal cantonal, le 28 avril 2015.

Le président :

J.- Fr. Meylan

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire :

P. Schobinger

NOUVEAU

# foa

# feuille

## des avis officiels

Retrouvez votre journal sur tablettes et smartphones  
les mardis et vendredis des 6 heures.

Téléchargez notre application gratuite\* sur

\*service réservé aux abonnés

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET**  
**relatif à la subvention à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe**

**1 OBJECTIF**

La loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15) précise que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale formelle et indique ce que doivent impérativement mentionner les dispositions légales régissant les subventions.

La subvention allouée par l'Etat de Vaud à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe (ci-après : la Fondation) comprend une prestation pécuniaire ainsi que la mise à disposition de la Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat. Cette subvention repose actuellement sur une convention signée entre le Conseil d'Etat et la Fondation le 9 décembre 1983 et ratifiée par un décret adopté par le Grand Conseil en février 1984 (EMPD 168 - P.D.53/83). Si ce décret constitue la base légale pour l'octroi de la subvention, son contenu ne satisfait plus aujourd'hui aux exigences imposées par la LSubv.

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise à mettre en conformité le texte du décret avec les exigences de la LSubv. Il constitue la base légale requise pour l'allocation de cette subvention. Après une première partie contextuelle, le chapitre 3 fournit les informations nécessaires à une compréhension des activités de l'institution et de ses relations avec les autorités cantonales et fédérales en matière de subventionnement. Le contenu du nouveau décret, les niveaux de subventionnement et les mesures adoptées pour en garantir le contrôle et le suivi sont décrits dans le chapitre 4. Le chapitre 5 présente les commentaires par article du projet de décret et le chapitre 6 ses conséquences. Enfin, le chapitre 7 contient le projet de décret.

**2 CONTEXTE**

Située au cœur du campus universitaire de Lausanne, la Fondation a été fondée en 1978 avec pour mission de créer une mémoire des affrontements, de la réconciliation et de l'union des Européens. Jean Monnet a lui-même participé à sa création et lui a confié l'ensemble de ses archives. Son souci était de voir les générations se transmettre les unes aux autres le bénéfice des expériences accumulées. C'est en cela que la Fondation est un lieu hautement symbolique pour l'ensemble du continent. Elle nourrit la discussion autour du vivre ensemble de l'Europe.

Institution non partisane et reconnue d'utilité publique par l'administration cantonale des impôts, elle revêt la forme d'une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC ; RS 210).

Pour répondre au geste de confiance de Jean Monnet, l'Etat de Vaud a tenu dès le début à accorder son appui à la Fondation en lui octroyant une subvention annuelle et en mettant à sa disposition la Ferme de Dorigny, sise sur le campus universitaire. La Confédération, par l'entremise du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de

la recherche (DEFR), ainsi que la Ville de Lausanne, contribuent également au financement de la Fondation, complété par des ressources propres.

Afin de marquer le 25<sup>e</sup> anniversaire de la Fondation et de réaffirmer l'engagement des institutions tel qu'exprimé lors de sa création, une Déclaration commune a été signée le 24 octobre 2003 par le Conseiller fédéral Pascal Couchepin, Président de la Confédération, le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, Président du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le Syndic Daniel Brélaz, au nom de la Ville de Lausanne, et le Président Romano Prodi, au nom de la Commission européenne. Elle souligne en particulier l'"importance de la Fondation, lieu de mémoire, de rencontre et d'échange, centre de recherche scientifique et de rayonnement, au service des citoyens européens".

### **3 PRESENTATION DE LA FONDATION**

#### **3.1 Activités principales et leur développement**

Depuis plus de 35 ans, ce patrimoine d'archive unique et inestimable légué par Jean Monnet, mémoire vivante de la réconciliation et de l'union des Européens comprenant notamment les documents originaux du Plan Schuman - considérés comme l'acte de naissance de l'unification européenne - ne cesse de s'enrichir de nouveaux fonds légués par d'autres pionniers et acteurs de l'union des Européens.

Forte de son patrimoine, la Fondation met à disposition des chercheurs et d'autres utilisateurs un ensemble cohérent de ressources documentaires spécialisées dans l'histoire européenne, y compris les relations Suisse-Europe. Il s'agit au premier chef des archives écrites et audiovisuelles, mais aussi d'un espace bibliothèque mis à la disposition des chercheurs, composé de deux secteurs : la Bibliothèque européenne et le Centre de documentation européenne. La Bibliothèque européenne, située dans les locaux de la Fondation, met à la disposition des chercheurs une ressource bibliographique spécialisée et à jour complémentaire des archives et de l'histoire de l'union des Européens. La Fondation possède de surcroît le statut de Centre de documentation européenne accordé par Bruxelles. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des publications émanant de chacune des institutions européennes. La Fondation gère actuellement cette documentation en collaboration avec l'Institut suisse de Droit comparé.

A la faveur du rayonnement de ce patrimoine et de la collaboration entre Jean Monnet et le professeur Henri Rieben qui présida la Fondation jusqu'en 2005, cette dernière est devenue un lieu incontournable de rencontre, de débats et de réflexion sur de grands enjeux d'actualité européenne. Elle organise régulièrement, à Lausanne notamment, des conférences, des dialogues européens et des colloques scientifiques internationaux, nouant des partenariats avec des institutions de grande renommée (par exemple, ces dernières années, l'Académie royale des sciences économiques et financières d'Espagne, l'Agence spatiale européenne, l'Institut européen de Washington, l'Université de Cergy-Pontoise). Elle décerne périodiquement sa Médaille d'or à des personnalités politiques de premier plan ayant œuvré à l'intérêt commun des Européens. Elle accueille aussi de nombreux visiteurs et des chercheurs qu'elle guide à travers les archives en fonction de leurs besoins ou de leurs sujets de recherche, notamment les bénéficiaires de sa Bourse Henri Rieben pour doctorants avancés créée en 2011 et entièrement financée par des fonds privés.

La Fondation contribue également à la formation et à la sensibilisation aux enjeux européens, notamment auprès des étudiants et de ses visiteurs. La Fondation a ainsi renoué avec une activité d'enseignement à l'Université de Lausanne à partir de 2008.

Un travail éditorial vient compléter l'éventail de ses activités, avec la collection des Cahiers rouges créée en 1957, coéditée avec *Economica* depuis 2007 et qui compte à ce jour 214 ouvrages, ainsi que la collection débats et documents (série de publications légères) démarrée en 2014. Ces publications ont pour objet de contribuer aux débats et réflexions sur les enjeux européens ainsi que de valoriser certains éléments du patrimoine documentaire de la Fondation.

En 2014, le site internet de la Fondation a été profondément réaménagé afin de le faire davantage évoluer en instrument de communication et de valorisation de ses archives. Une base de données informatique a également été créée afin d'améliorer la gestion de ses cercles et de ses événements.

L'accroissement constant des ressources documentaires (archives, médiathèque, centre de documentation, bibliothèque) et l'augmentation régulière du nombre des chercheurs et visiteurs qui viennent y travailler confirment la vocation scientifique de la Fondation Jean Monnet, l'imposent toujours davantage comme un centre de recherche, et un lieu de réflexion sur les questions européennes et sur les rapports entre la Suisse et l'Europe.

### 3.2 Développement des infrastructures

Depuis plus de trente ans, la Fondation occupe, sur le site universitaire, la Ferme de Dorigny, élément classé du patrimoine mis à sa disposition par le Canton de Vaud.

Constatant la nécessité de travaux de sécurisation urgents et importants, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 17 décembre 2008, a accordé un complément de subvention extraordinaire de CHF 980'000.- pour ces interventions. Ces travaux, terminés à fin 2009, répondaient notamment à la nécessité d'assurer la sécurité du bâtiment et des personnes qui y travaillent, à assainir l'édifice au niveau des fondations et à prévenir les risques liés à l'humidité latente.

Dans un second temps, afin de permettre l'achèvement de la réfection de la Ferme et la construction d'un abri de biens culturels sécurisé et enterré devant le bâtiment, destiné à répondre à l'augmentation du volume des fonds d'archives et à l'accroissement des activités de la Fondation, le Grand Conseil a voté à l'unanimité, dans sa séance du 23 mars 2010, un crédit de CHF 1'618'000.- pour la réalisation de cette extension et son équipement.

Grâce à ces importants investissements consentis par le Canton, la Fondation dispose désormais de conditions de conservation optimales du patrimoine documentaire et d'une meilleure infrastructure pour accueillir les chercheurs.

### 3.3 Organisation et fonctionnement

Dès les débuts et jusqu'à fin 2005, la présidence de la Fondation a été assurée par le Professeur Henri Rieben, choisi personnellement à cette fonction par Jean Monnet. Depuis la révision de ses statuts en 2006, la responsabilité de la Fondation est assurée conjointement par un président, personnalité européenne de premier plan venant à Lausanne à l'occasion des réunions statutaires et des événements organisés par la Fondation, et par un directeur assurant la conduite effective sur place de la Fondation. Bronislaw Geremek, député européen et ancien ministre des affaires étrangères de Pologne, a exercé la présidence de la Fondation de 2006 jusqu'à son décès en 2008. C'est José Maria Gil-Robles, ancien président du Parlement européen, qui préside la Fondation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Trois organes constituent l'architecture institutionnelle de la Fondation : le **Conseil exécutif**, organe suprême dans lequel siègent notamment les représentants du Canton, de la Confédération, de la Ville de Lausanne et de l'Université, le **Conseil de Fondation**, organe d'orientation stratégique, et le **Comité scientifique**, qui contribue à la définition et à la mise en œuvre des objectifs scientifiques de la Fondation. Chaque année se réunit l'assemblée générale du Conseil de Fondation, qui se compose de 500 membres environ, souvent des personnalités qui occupent ou ont occupé des places de haut rang en Suisse et en Europe. La conduite de la Fondation est articulée autour de son président, qui préside également le Conseil exécutif, et de son directeur, lequel assure notamment la gestion opérationnelle.

Les rapports entre la Fondation et l'Université de Lausanne (UNIL), partenaire principal de la Fondation, sont régis par une convention académique, datée du 20 juillet 1983 et amendée le 26 avril 2006, ainsi que par une convention administrative datée du 22 août 1983. Une remise à jour

de la convention académique et de la convention administrative a eu lieu en été 2014. Une nouvelle convention de collaboration, tant d'un point de vue académique qu'administratif, a été adoptée le 14 octobre 2014. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La collaboration se poursuit dans d'excellentes conditions. La Fondation offre ses enseignements d'introduction à l'intégration européenne dans deux facultés. Elle contribue aussi au rayonnement international du campus de Dorigny, notamment par la présence de sommités aux événements publics qu'elle organise sur le campus, et qui sont ouverts aux étudiants et à la communauté universitaire. L'Université met à la disposition de la Fondation ses auditoriums pour les événements publics. Elle fournit aussi de précieux services d'ordres technique, logistique et informatique et prend à sa charge l'entretien courant de la Ferme de Dorigny, ce qui illustre bien sa volonté de garder des liens étroits avec la Fondation.

La Fondation collabore également avec l'Institut suisse de Droit comparé (ISDC). Celui-ci accueille notamment une partie des ressources fournies à la Fondation en tant que Centre de documentation européenne. Une convention entre la Fondation et l'ISDC règle, depuis 1997, l'exploitation commune du Centre. L'ISDC accueille également certains chercheurs en séjour à la Fondation, notamment les boursiers Henri Rieben qui y trouvent des ressources juridiques complémentaires pour leurs travaux de recherche.

### 3.4 Modalités de financement

Outre le soutien du Canton de Vaud, la Fondation bénéficie d'un soutien financier de la Confédération, par l'intermédiaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ainsi que de la Ville de Lausanne. Elle dispose également de fonds propres, dont les intérêts contribuent à financer son fonctionnement.

L'historique des charges et des sources de financement de la Fondation est le suivant :

CHARGES	2009	2010	2011	2012	2013	2014 (budget)
Salaires	638'527	644'408	648'108	753'290	837'456	787'500
Autres charges	337'570	247'359	387'920	438'461	439'775	445'000
<b>Total charges exploitation</b>	<b>976'097</b>	<b>891'767</b>	<b>1'036'028</b>	<b>1'191'751</b>	<b>1'277'231</b>	<b>1'232'500</b>
PRODUITS						
Etat de Vaud	505'000	510'000	515'000	605'000	700'000	700'000
Confédération	231'000	234'000	285'000	330'000	335'000	335'000
Ville de Lausanne	50'000	50'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Autres produits	277'171	122'511	178'085	202'666	183'920	138'000
<b>Total produits exploitation</b>	<b>1'063'171</b>	<b>916'511</b>	<b>1'038'085</b>	<b>1'197'666</b>	<b>1'278'920</b>	<b>1'233'000</b>
<b>% Financement Etat de Vaud</b>	<b>47.5%</b>	<b>55.6%</b>	<b>49.6%</b>	<b>50.5%</b>	<b>54.7%</b>	<b>56.8%</b>

La Fondation bénéficie en sus de la mise à disposition de la Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud sise sur le campus universitaire.

En 2012, plusieurs changements dans les collaborateurs de la Fondation ont engendré une augmentation du poste "salaires", avec notamment la professionnalisation de la direction. Quant aux comptes de l'année 2013, ils ont supporté une période de chevauchement liée à un départ à la retraite. La personne en poste a ainsi formé son successeur.

Depuis 2011, la rubrique "autres charges" comprend les frais des chercheurs ayant obtenu la Bourse Henri Rieben de la Fondation. Le financement de cette bourse est entièrement assuré par des dons privés. Les dépenses dépendant des années académiques et du nombre de boursiers, ces frais se situent entre quelque 10'000.- (année de création) et quelque 30'000.- par année civile. La contrepartie se

trouve du côté des produits d'exploitation (utilisation de la provision Bourse Henri Rieben).

Outre l'utilisation de la provision Bourse Henri Rieben, la catégorie "autres produits" inclut les ventes de publications, les subsides pour des projets, les dons, les rendements financiers du capital de fondation ainsi que les frais d'entretien de la Ferme de Dorigny, pris en charge par le budget de l'UNIL conformément à la convention administrative. Ces frais d'entretien se sont situés depuis 2009 dans une fourchette comprise entre 32'239.- (avant l'extension de la Ferme) et 65'086.- par an (après l'extension).

Le "% Financement Etat de Vaud" représente la part des charges d'exploitation couverte par la subvention de l'Etat de Vaud. La mise à disposition de la Ferme de Dorigny n'est pas incluse.

#### **4 NOUVELLE BASE LEGALE PROPOSEE**

Compte tenu du statut de la Fondation, de la nature de ses activités et de son mode de financement, il est apparu que la solution la plus adéquate de mise en conformité avec les dispositions de la LSubv consistait en l'adoption du présent projet de décret. Comme la mise en conformité impliquait une multitude de nouveaux articles par rapport au contenu du décret actuellement en vigueur, un nouveau décret abrogeant l'ancien a été rédigé.

Ce dernier prévoit que la subvention est octroyée par une convention, qui sera renégociée tous les cinq ans entre l'Etat de Vaud et la Fondation. Pour la prochaine période, le contenu du projet de convention est explicité ci-après pour information.

##### **4.1 Convention d'objectifs 2015-2019**

La convention d'objectifs 2015-2019 lie l'Etat de Vaud, représenté par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), et la Fondation, représentée par son Président et son Directeur. Une fois le décret adopté par le Grand Conseil, constituant ainsi la nouvelle base légale, les deux Parties signeront la convention.

La convention précise les missions et les objectifs de la Fondation pour la période considérée, fixe les niveaux de subventionnement et établit les procédures de contrôle et de suivi de leur réalisation.

###### *4.1.1 Missions et objectifs*

La subvention est destinée à contribuer à l'accomplissement de la triple mission confiée par ses statuts à la Fondation :

- constituer, conserver, valoriser et mettre à la disposition des utilisateurs, notamment des chercheurs, un ensemble cohérent de ressources documentaires sur les origines et les développements du processus d'union des Européens, ainsi que sur les relations entre la Suisse et l'Europe ;
- offrir un lieu de rencontre, de réflexion et de débat sur les mêmes thématiques, notamment sur les grands enjeux de l'Europe et de la paix ;
- contribuer à des activités scientifiques, de formation et d'information (transfert de connaissance).

La convention spécifie les six objectifs suivants et les décline de manière détaillée en prestations spécifiques :

1. Enrichir, conserver, valoriser et mettre à disposition des ressources documentaires : la mise en œuvre de cet objectif passe par la prospection ciblée de ressources documentaires, la préservation de la documentation et sa valorisation, notamment par le biais de prestations de suivi et de guidance des chercheurs et la mise à la disposition de la bibliothèque spécialisée.
2. Poursuivre le programme de la Bourse Henri Rieben de la Fondation : la poursuite de ce programme implique aussi bien la gestion du processus de sélection annuel des boursiers que la mise à disposition de prestations d'assistance et de suivi dans les travaux de recherche des

boursiers.

3. Offrir un lieu de rencontre, de réflexion et de débat, notamment sur les grands enjeux d'actualité européenne (organisation d'événements publics et accueil des visiteurs) : la concrétisation de ce troisième objectif consiste en l'organisation d'événements publics, la remise de la Médaille d'or de la Fondation ainsi que l'organisation de visites de la Fondation au profit de personnalités ou de groupes.
4. Mettre à disposition une expertise et contribuer au transfert de connaissance : cette expertise et ce transfert de connaissance prennent forme dans le cadre de contributions scientifiques à divers colloques internationaux, permettant ensuite d'enrichir les réseaux, d'entretenir des partenariats et de renforcer la dimension scientifique de la Fondation. L'enseignement à des étudiants de l'UNIL est un autre outil assurant le transfert de connaissance.
5. Valoriser les activités et les ressources documentaires de la Fondation à travers ses publications et son site internet : par le biais de publications régulières (collection des Cahiers rouges, collection débats et documents), la Fondation valorise ses activités et ses ressources documentaires. Le site internet de la Fondation est également exploité comme vecteur privilégié de communication.
6. Assurer le bon fonctionnement de la vie institutionnelle de la Fondation et de ses réseaux : par ce sixième objectif, la Fondation s'engage à assurer un bon fonctionnement de sa vie institutionnelle ainsi qu'à s'investir dans la gestion de ses relations avec les collectivités publiques et l'UNIL.

#### *4.1.2 Objectifs de développement pour 2015-2019*

Des investissements importants ont été consentis par le Canton afin de développer les infrastructures. La Fondation dispose aujourd'hui de conditions optimales et d'un outil reconnu au niveau international qu'il convient d'exploiter au mieux. C'est pourquoi, en sus des six objectifs cités précédemment, deux objectifs de développement des activités de la Fondation sont définis pour l'avenir :

Objectif de développement A : renforcer le processus de sauvegarde, d'inventariage et de mise à disposition des ressources documentaires.

L'ouverture des fonds nouveaux, ou non encore traités, passe par un travail de classement, d'inventariage et la confection de répertoires accessibles aux utilisateurs. A ce jour, la Fondation dispose d'une quarantaine de fonds non traités de taille variable (qui représentent 900 boîtes d'archives), tandis que seule une partie des inventaires a été mise en ligne sur le site internet. La bibliothèque spécialisée, composée d'environ 15'000 ouvrages, n'a pas pu être encore cataloguée.

Objectif de développement B : renforcer la position de la Fondation en tant que "lieu de réflexion", à l'instar des laboratoires d'idées.

La Fondation dispose d'un vaste réseau qu'elle peut mettre à contribution pour réunir des experts, offrir un lieu de réunion "neutre", un secrétariat, un rapporteur, et exploiter pleinement son potentiel de valorisation en publiant les travaux dans ses publications ou en organisant des conférences sur les thématiques traitées. L'ancrage hautement symbolique d'un laboratoire d'idées dans le Canton de Vaud pourrait apporter une contribution toute particulière, entre autres celle de nourrir le dialogue et la compréhension dans les relations Suisse-Europe et du vivre ensemble dans le futur.

Chacun de ces objectifs de développement est conditionné à l'engagement de ressources humaines, et donc financières, supplémentaires qui sont décrites ci-dessous.

#### *4.1.3 Cadre financier*

La convention d'objectifs 2015-2019 implique le cadre financier suivant pour le Canton de Vaud (produits d'exploitation) :



	2015	2016	2017	2018	2019	2015-2019
Objectifs 1 à 6	700'000.-	700'000.-	700'000.-	700'000.-	700'000.-	3'500'000.-
Objectif de développement A	60'000.-	120'000.-	120'000.-	120'000.-	120'000.-	540'000.-
Objectif de développement B	0.-	56'000.-	56'000.-	56'000.-	56'000.-	224'000.-
<b>Total</b>	<b>760'000.-</b>	<b>876'000.-</b>	<b>876'000.-</b>	<b>876'000.-</b>	<b>876'000.-</b>	<b>4'264'000.-</b>

Un cadre financier global de CHF 4'264'000.- est arrêté pour la période considérée, sous réserve de l'adoption par le Grand Conseil des budgets cantonaux annuels.

La mise en œuvre de l'objectif de développement A débutera mi-2015. En effet, l'engagement de la personne sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour que la Fondation puisse procéder au recrutement après adoption du présent décret et signature de la convention d'objectifs 2015-2019.

En ce qui concerne l'objectif de développement B, une mise en œuvre par étape est prévue comprenant une phase de développement du concept en 2015 et de mise en œuvre dès 2016. Des charges salariales équivalentes à un coût de 56'000.- par an pour la période de 2016-2019 seront nécessaires pour la mise en œuvre. Ceci correspond à un taux d'activité de 40-50% environ. En plus des charges salariales, la Fondation prévoit des charges qui s'élèvent à quelque 15'000.- par an pour permettre la tenue de réunions de groupes d'experts à Dorigny. Ce montant ne sera pas subventionné par le Canton, mais sera financé par les moyens propres de la Fondation.

Le tableau ci-après présente l'ensemble des charges et produits d'exploitation de façon à assurer la vue d'ensemble des perspectives financières 2015-2019 de la Fondation :

CHARGES	2015	2016	2017	2018	2019
Salaires (objectifs 1 à 6)	796'000	804'000	812'000	820'000	828'000
Autres charges (objectifs 1 à 6)	445'000	445'000	445'000	445'000	445'000
Salaires (objectif de développement A)	60'000	120'000	120'000	120'000	120'000
Salaires (objectif de développement B)	0	56'000	56'000	56'000	56'000
Autres charges (objectif de développement B)	0	15'000	15'000	15'000	15'000
<b>Total charges exploitation</b>	<b>1'301'000</b>	<b>1'440'000</b>	<b>1'448'000</b>	<b>1'456'000</b>	<b>1'464'000</b>
PRODUITS					
Etat de Vaud	760'000	876'000	876'000	876'000	876'000
Confédération	335'000	335'000	335'000	335'000	335'000
Ville de Lausanne	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Autres produits	146'000	154'000	162'000	170'000	178'000
Autres produits (objectif de développement B)	0	15'000	15'000	15'000	15'000
<b>Total produits exploitation</b>	<b>1'301'000</b>	<b>1'440'000</b>	<b>1'448'000</b>	<b>1'456'000</b>	<b>1'464'000</b>
<b>% Financement Etat de Vaud</b>	<b>58.4%</b>	<b>60.8%</b>	<b>60.5%</b>	<b>60.2%</b>	<b>59.8%</b>

En sus du financement de l'Etat de Vaud mentionné dans le tableau ci-dessus, il convient de rappeler que la Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud sise sur le campus universitaire, continuera à être mise à disposition de la Fondation.

### Charges

A l'exception de l'augmentation annuelle des salaires de 8'000.- (objectifs 1 à 6) en raison de la structure démographique des collaborateurs de la Fondation et de celle relative aux objectifs de développement A et B, les autres charges resteront au niveau de 2014.

La rubrique "autres charges" (objectifs 1 à 6) comprend notamment les frais des chercheurs ayant obtenu la Bourse Henri Rieben, les coûts d'organisation des événements ou d'autres frais généraux

(frais d'archives, de mandats, de bureaux etc.)

### *Produits*

L'augmentation de la subvention cantonale permettra de mettre en œuvre les deux développements d'activités.

Concernant les autres produits d'exploitation planifiés de 2015 à 2019, le soutien de la Confédération se compose de deux subventions : Département fédéral des affaires étrangères (200'000.- par an) et Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (135'000.- par an, renégociés en 2016 pour la période 2017-2020). La subvention escomptée de la part de la Ville de Lausanne se monte à 60'000.- par an.

Les autres produits généraux, se situant au niveau de 2014, se composent de l'utilisation de la provision Bourse Henri Rieben, des ventes de publications, des subsides pour des projets, des dons, des rendements financiers du capital de fondation ainsi que de la prise en charge des frais d'entretien de la Ferme de Dorigny conformément à la convention de collaboration. Les autres produits spécifiquement liés à l'objectif de développement B représentent des montants à obtenir par des moyens propres pour permettre la tenue des réunions des groupes d'experts à Dorigny.

## **4.2 Cadre du contrôle et du suivi de la convention d'objectifs 2015-2019**

Le suivi de la convention d'objectifs est assuré pour l'Etat de Vaud par le Service en charge de l'enseignement supérieur (ci-après : le service), c'est-à-dire la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES). Il est assuré pour la Fondation par son directeur.

L'Etat de Vaud dispose d'un représentant au Conseil exécutif, organe suprême de la Fondation.

Avant fin juin de chaque année, la Fondation fait parvenir au Service en charge de l'enseignement supérieur son rapport annuel d'activités, ses comptes annuels et son budget. Elle transmet également le bilan annuel de suivi des critères de réalisation des objectifs fixés dans la Convention d'objectifs 2015-2019. Enfin, la Fondation établit à l'attention du service un bilan annuel de la mise en œuvre et de la plus-value apportée par les objectifs de développement A et B. Ces bilans serviront d'aide à la décision d'une éventuelle reconduite des deux objectifs de développement et des subventions y relatives pour les années 2020 à 2024.

La Fondation publie également son rapport annuel d'activités et ses comptes sur son site internet.

Sur la base des informations remises par la Fondation, le service s'assure annuellement de la qualité et de la validité des informations. Chaque année, il établit également un rapport de synthèse sur l'atteinte des objectifs fixés dans la convention.

La Fondation signale en tout temps à l'Etat de Vaud toute difficulté majeure compromettant la réalisation des prestations faisant l'objet de la convention.

## **5 COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DECRET**

### **Art. 1 But**

L'objectif du décret est de fournir la base légale nécessaire à l'allocation, au suivi et au contrôle de la subvention cantonale sous forme de prestations pécuniaires et d'avantages économiques à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe, conformément aux exigences de la LSubv.

### **Art. 2 Statut juridique et siège**

Cette disposition précise la forme juridique sous laquelle la Fondation est constituée et mentionne le lieu de son siège ainsi que son statut d'utilité publique.

### **Art. 3 Convention d'objectifs**

Sous réserve de l'article 4, la subvention cantonale est octroyée sur la base d'une convention

d'objectifs quinquennale, déterminant les missions et objectifs stratégiques poursuivis par la Fondation, le montant et les avantages économiques de la subvention allouée par l'Etat de Vaud pour leur réalisation ainsi que les moyens de suivi permettant de s'assurer de leur atteinte.

La convention quinquennale peut être reconduite dans la mesure où les évaluations prévues à l'article 10 le permettent.

#### **Art. 4 Principes**

Cette disposition définit la subvention cantonale et précise qu'elle constitue la contribution de l'Etat de Vaud au financement des prestations prévues par la convention d'objectifs.

Pour le surplus, la subvention est soumise aux principes généraux en matière de subventionnement fixés aux articles 2 et suivants de la LSub ; outre celui de légalité, il s'agit du principe selon lequel il n'existe pas de droit à la subvention, ainsi que des principes d'opportunité et de subsidiarité.

#### **Art. 5 Objectifs visés par la subvention**

Cet article précise les finalités principales de la subvention allouée par l'Etat de Vaud à la Fondation.

#### **Art. 6 Prestations subventionnées**

Les prestations subventionnées sont celles qui découlent de la convention d'objectifs. Cet article, sans reprendre in extenso les objectifs négociés, rappelle quelles sont ces prestations.

#### **Art. 7 Type et forme de la subvention**

Le type de la subvention, objet du présent décret, selon les termes de la LSubv, consiste en une aide accordée sous forme de prestations pécuniaires et d'avantages économiques.

Pour que la Fondation puisse assurer le versement mensuel des salaires à ses collaborateurs et mettre en œuvre les prestations subventionnées tout au long de l'année, la subvention sous forme de prestations pécuniaires est versée en deux tranches à la Fondation, la première en janvier et la seconde en juin.

#### **Art. 8 Bases et modalités de calcul**

Le montant de la subvention cantonale de fonctionnement est fixé lors de la négociation de la convention d'objectifs. Le Grand Conseil peut le modifier lors de la procédure budgétaire.

La Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud sise sur le campus universitaire, continuera à être mise à disposition de la Fondation.

#### **Art. 9 Autorité compétente**

Au sein du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), c'est le Service en charge de l'enseignement supérieur qui est responsable du suivi et du contrôle de la subvention allouée.

#### **Art. 10 Procédure de suivi**

Cette disposition précise les modalités du suivi et du contrôle de la subvention. Ces modalités doivent permettre aux pouvoirs publics de s'assurer que la subvention allouée est effectivement utilisée, et de manière efficiente, pour réaliser les objectifs négociés dans la convention d'objectifs. Elles doivent également leur permettre de s'assurer de la pérennité de l'institution. Dans le cas où les dispositions fixées dans la convention d'objectifs quinquennale ne sont pas respectées, elle peut soit réduire, supprimer ou exiger une restitution partielle ou totale de la subvention cantonale, conformément aux dispositions de la LSubv, soit demander une révision de la convention.

Ces évaluations servent de base à la décision de reconduction de la subvention pour la période quinquennale suivante.

#### **Art. 11 Organe de révision**

Conformément à ses Statuts, la Fondation désigne un organe de révision de ses comptes. Le rapport

annuel de cet organe fait partie des pièces analysées par le Service en charge de l'enseignement supérieur dans le cadre du suivi et du contrôle de la subvention.

#### **Art. 12 Obligation de renseigner**

La Fondation est tenue de fournir tous les documents et informations nécessaires au Service en charge de l'enseignement supérieur pour qu'il puisse s'acquitter de manière adéquate de sa mission de contrôle et de suivi de la subvention. Parmi ces documents figurent notamment le rapport d'activités, les comptes de l'institution, son budget. Par ailleurs, le Service en charge de l'enseignement supérieur peut en tout temps demander d'autres informations qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

#### **Art. 14 Mise en vigueur**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **6 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET**

#### **6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

L'Etat de Vaud contribue au financement de la Fondation depuis sa création en 1978. Le présent décret est destiné à mettre en conformité l'octroi de la subvention cantonale allouée à la Fondation avec les exigences de la LSubv.

#### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

L'Etat de Vaud contribue au financement de la Fondation depuis sa création en 1978 et a mis à sa disposition la Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud sur le campus universitaire, depuis plus de 30 ans. Le présent décret est destiné à mettre en conformité l'octroi de la subvention cantonale allouée à la Fondation avec les exigences de la LSubv.

Le projet de convention d'objectifs pour la période 2015-2019 prévoit – sous réserve de l'adoption par le Grand Conseil des budgets cantonaux annuels – une augmentation du budget de :

2015 :	CHF	60'000.-
2016 :	CHF	176'000.-
2017 :	CHF	176'000.-
2018 :	CHF	176'000.-
2019 :	CHF	176'000.-

en sus de la subvention annuelle actuelle de CHF 700'000.-.

Cette subvention est inscrite au budget de la Direction générale de l'enseignement supérieur, Service publié (SP) 015.

La Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud sise sur le campus universitaire, continuera à être mise à disposition de la Fondation.

#### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

#### **6.4 Personnel**

Néant.

#### **6.5 Communes**

Néant.

## **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

## **6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Les objectifs et prestations de la Fondation subventionnés par l'Etat de Vaud apportent leur pierre à l'édifice des axes généraux du programme de législature 2012-2017 consistant à faire rayonner le Canton (axe 4) et à soutenir la recherche (axe 3).

## **6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le présent décret a justement pour objectif de mettre en conformité l'octroi de la subvention cantonale allouée à la Fondation avec les exigences de la LSubv.

## **6.9 Financement/ art. 163 al. 2 Cst-VD**

La question ne se pose pas en termes de charge liée ou nouvelle. De fait, la charge existe, elle est d'ores et déjà ancrée dans le décret actuellement en vigueur et le projet a pour seul objectif d'adapter le texte légal aux exigences de la LSubv.

## **6.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **6.11 Incidences informatiques**

Néant.

## **6.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **6.13 Simplifications administratives**

Néant.

## **6.14 Protection des données**

Néant.

## **6.15 Autres**

Néant.

## **6.16 Récapitulation des conséquences du projet de décret sur le budget de fonctionnement**

Le projet de décret n'induit pas de conséquences sur le budget de fonctionnement.

Le projet de convention d'objectifs pour la période 2015-2019 prévoit – sous réserve de l'adoption par le Grand Conseil des budgets cantonaux annuels – les conséquences financières suivantes sur le budget de fonctionnement :

	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2015-2019</b>
Etat de Vaud	60'000.-	176'000.-	176'000.-	176'000.-	176'000.-	<b>764'000.-</b>

en sus de la subvention annuelle actuelle de CHF 700'000.-.

## **7 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :



Projet – Octobre 2014

**Convention d'objectifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019**

entre

**L'Etat de Vaud**, représenté par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

et

la **Fondation Jean Monnet pour l'Europe**, représentée par le Président et le Directeur de la Fondation

(ci-après « les Parties »)

relative à

l'octroi d'une subvention à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe basée à Lausanne

Vu le décret du X. XX. 2014 autorisant le Conseil d'Etat à octroyer une subvention à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe par une convention

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) et son règlement d'application du 22 novembre 2006

Les Parties conviennent de ce qui suit :

## **Préambule**

La Fondation Jean Monnet pour l'Europe, dont le siège est à Lausanne, bénéficie depuis 1978, année de création, de l'appui de l'Etat de Vaud sous forme de prestations pécuniaires comme contribution aux frais de fonctionnement et, depuis 1981, de la mise à disposition de la Ferme de Dorigny, sise sur le campus universitaire.

La présente convention a pour but de préciser les objectifs, les objectifs de développement et les prestations attendues de la Fondation dans le cadre de ses missions, en contrepartie de la subvention de l'Etat de Vaud octroyée pour les années 2015 à 2019.

## **1. Missions fondamentales de la Fondation**

L'Etat de Vaud alloue une subvention à la Fondation afin d'assurer et de promouvoir son activité en tant que lieu de mémoire, de formation et de recherche, de dialogue et de réflexion consacré à l'union des Européens et à la paix, en s'inspirant de la pensée, de la méthode et de l'action de Jean Monnet.

Les trois missions fondamentales de la Fondation sont :

- constituer, conserver à Lausanne, valoriser et mettre à la disposition des utilisateurs, notamment des chercheurs, un ensemble cohérent de ressources documentaires sur les origines et les développements du processus de l'union des Européens, ainsi que sur les relations entre la Suisse et l'Europe ;
- offrir un lieu de rencontre, de réflexion et de débat sur les mêmes thématiques, notamment sur les grands enjeux de l'Europe et de la paix ;
- contribuer à des activités scientifiques, de formation et d'information (transfert de connaissance).

## **2. Objectifs, prestations de la Fondation et critères de réalisation**

La Fondation poursuit six objectifs concrétisant ses missions fondamentales et fournit les prestations suivantes :

### **Objectif 1 : Enrichir, conserver, valoriser et mettre à disposition des ressources documentaires**

Les ressources documentaires dont dispose la Fondation sont constituées de fonds de différentes natures : archives écrites, documents audiovisuels « dynamiques » (films et sons) et « statiques » (photos et dessins), bibliothèque spécialisée et centre de documentation européenne.

La Fondation a pour mission d'enrichir, de conserver, de valoriser et de mettre à disposition ses ressources. Ce processus passe, dans un premier temps, par l'accueil sélectif de nouveaux fonds. Bien que la diversité des fonds soit à souligner, une grande importance est accordée à la cohérence d'ensemble. L'enrichissement relève souvent d'opportunités liées aux réseaux de la Fondation. La prospection de nouveaux fonds dépend aussi des capacités à les gérer pour les ouvrir à la recherche.

En parallèle, la Fondation poursuit depuis 1998 deux programmes d'interviews filmées, créés pour collecter les précieux témoignages de personnalités suisses et européennes issues notamment des milieux politiques, académiques et économiques. Il s'agit là de l'une de ses missions phare que de constituer pour les temps présents et à venir une mémoire vivante au profit de la recherche.

Comme tout centre d'archives, la Fondation a, dans un second temps, la double mission de préserver la documentation et de la rendre accessible à la recherche. C'est pour cela qu'elle travaille à la poursuite de l'inventoriage des archives, qui peut aller jusqu'à répertorier chaque pièce. En ce qui concerne les archives écrites, la Fondation dispose d'une quarantaine de fonds non traités (équivalent à environ 900 boîtes d'archives).

Enfin, le processus consiste à valoriser les ressources documentaires. Les chercheurs accueillis à la Fondation bénéficient d'une guidance à travers les archives en fonction des sujets traités. La présence physique des chercheurs favorise les échanges fructueux, et contribue au développement des réseaux de la Fondation. Lorsqu'un déplacement à Lausanne ne se justifie pas, la Fondation prend en charge l'objet de recherche des chercheurs.

En complément aux archives, la Fondation met également à disposition une bibliothèque spécialisée, autre ressource documentaire. Dans le cadre d'achats réguliers, elle veille à proposer une ressource livresque qui soit en phase avec l'état de la recherche scientifique portant sur les questions européennes et d'autres domaines liés aux archives. La complémentarité entre les bibliothèques du campus de l'Université de Lausanne (UNIL) est assurée pour investir à bon escient.

Ce premier objectif spécifique se décline comme suit :

**a) Enrichir et conserver des fonds d'archives écrites et audiovisuelles**

Prestations	Critères de réalisation
1.1 Prospection ciblée d'archives et enrichissement des fonds existants	Définition de la politique d'accueil ciblée d'ici fin 2015  Définition de la valorisation des qualités de l'infrastructure technique de la Fondation pour la conservation des archives (notamment sur le site internet) d'ici fin 2015  Nombre et type des nouveaux arrivages (le cas échéant)
1.2 Poursuite des deux programmes d'interviews filmées de la Fondation (construction européenne et relations Suisse - Europe)	Réalisation, pour les deux programmes confondus, de 5 à 8 interviews filmées par an en moyenne
1.3 Poursuite de la sauvegarde numérique et par microfilmage des archives	Définition d'une politique de conservation à long terme des fonds d'archives d'ici fin 2016  Nombre et type des archives écrites numérisées et microfilmées, des photos, documents sonores ou audiovisuels numérisés

**b) Organiser et valoriser les archives écrites et audiovisuelles et les mettre à disposition**

Prestations	Critères de réalisation
1.4 Classement et ouverture des fonds à la recherche : poursuite du travail d'inventoriage des archives	Nombre et type des fonds ou documents d'archives inventoriés et ouverts à la recherche  Nombre et type des inventaires mis en ligne



1.5 Poursuite du développement d'une base de données multimédia destinée à la consultation sur place des archives audiovisuelles numériques	Consolidation de l'infrastructure informatique de la base de données  Nombre et type de nouveaux documents intégrés dans la base de données
1.6 Assistance des chercheurs dans leurs travaux	Communication sur la politique d'accueil des chercheurs (site internet)  Nombre et type de séjours de recherche à la Fondation
1.7 Réponse aux demandes écrites des chercheurs, et mise à disposition de matériaux pour des publications, des expositions, des émissions de télévision ou des films	Communication sur la politique de prise en charge des demandes écrites (site internet)  Nombre de demandes traitées

### c) Mettre à disposition une bibliothèque spécialisée

Prestations	Critères de réalisation
1.8 Enrichissement de la bibliothèque européenne par des achats ciblés, catalogage et mise en ligne du répertoire	Nombre de nouveaux ouvrages et bilan des progrès réalisés
1.9 Mise à disposition des usagers	Communication sur l'utilisation de la bibliothèque (site internet)  Bilan sur la fréquentation de la bibliothèque

### Objectif 2 : Poursuivre le programme de la Bourse Henri Rieben de la Fondation

La Fondation a créé en 2011 une bourse pour jeunes chercheurs dédiée à la mémoire du professeur Henri Rieben, premier président de la Fondation. Son capital de dotation est entièrement financé par des fonds privés assurant le financement durant près de 15 ans. La Bourse permet à des chercheurs de niveau doctoral avancé dans différentes disciplines scientifiques, venant du monde entier, de poursuivre une thèse ayant trait à l'union des Européens, portant par exemple sur la pensée et l'action de Jean Monnet ou d'autres protagonistes, sur l'idée européenne, sur l'histoire, les développements et les enjeux du processus, ou encore sur les relations entre la Suisse et l'Europe. Le boursier est basé pour son travail à la Fondation.

Prestations	Critères de réalisation
2.1 Gestion du processus de sélection annuelle des boursiers	Bilan des candidatures (origine, nombre, disciplines, thématiques de recherche), du nombre des bourses accordées
2.2 Assistance et suivi des boursiers	Type et nature des travaux de recherche effectués par les boursiers

**Objectif 3 : Offrir un lieu de rencontre, de réflexion et de débat, notamment sur les grands enjeux d'actualité européenne (organisation d'événements publics et accueil de visiteurs)**

La Fondation organise de multiples événements publics, à Lausanne notamment. Leur plus-value réside dans la variété des disciplines et intervenants. Par conséquent, ils intéressent souvent un public plus large que la communauté scientifique et peuvent rassembler jusqu'à 300 personnes. Un espace de discussion est traditionnellement ouvert au public dans ce cadre.

Elle a de surcroît pour tradition d'honorer des personnalités ayant œuvré à l'intérêt commun des Européens en leur remettant sa Médaille d'or.

Enfin, la Fondation propose des visites au profit d'un groupe (étudiants universitaires, gymnasiens, société civile) ou d'une ou quelques personnalités, provenant par exemple du monde politique, diplomatique ou académique. Les visites remplissent ainsi différents objectifs qui vont du transfert de connaissance et de la valorisation du patrimoine documentaire au renforcement des réseaux de la Fondation.

Ces événements publics et visites contribuent, tout comme l'accueil des chercheurs, à faire bénéficier le Canton de la renommée ainsi que des retombées économiques liées à ceux-ci.

Prestations	Critères de réalisation
3.1 Conception et organisation de « conférences européennes » et de « dialogues européens » de haut niveau ouverts au public, en principe sur le campus universitaire de Dorigny	Organisation d'environ deux conférences ou dialogues par année en moyenne, réunissant des intervenants de haut niveau
3.2 Conception et organisation de colloques internationaux réunissant des personnalités académiques et des praticiens de haut niveau, en priorité sur le campus universitaire de Dorigny	Organisation d'un colloque environ tous les trois ans en moyenne, réunissant des intervenants de haut niveau
3.3 Remise, lors d'une cérémonie publique, de la Médaille d'or de la Fondation à une personnalité européenne de premier plan ayant apporté une contribution significative à la construction européenne	Organisation d'une cérémonie environ tous les trois ans en moyenne, honorant une (des) personnalité(s) de premier plan
3.4 Accueil à la Fondation de visiteurs (étudiants universitaires, gymnasiens, personnalités du monde académique, de la politique et de la société civile). A l'occasion de ces visites, présentation par la Fondation de son patrimoine documentaire, complétée le cas échéant par un exposé suivi de questions/réponses et de réflexions en commun	Nombre et type des visites à la Fondation (nombre par catégorie)

**Objectif 4 : Mettre à disposition une expertise et contribuer au transfert de connaissance**

La Fondation assure une contribution scientifique dans le cadre de divers colloques internationaux, ce qui permet d'enrichir les réseaux de la Fondation, d'entretenir des partenariats et de renforcer la dimension scientifique de la Fondation.

Elle assure de plus un enseignement d'introduction à l'intégration européenne aux étudiants de plusieurs Facultés de l'UNIL.

Prestations	Critères de réalisation
4.1 Contributions propres de la Fondation dans le cadre de ses colloques ou d'autres débats ou colloques organisés à l'extérieur, notamment par des partenaires de la Fondation, et autres formations ponctuelles.	Nombre et type des contributions scientifiques ou de formation
4.2 Enseignements d'introduction à l'intégration européenne donnés par la Fondation à l'Université de Lausanne, d'entente avec cette dernière. Autres formations ponctuelles.	Liste des enseignements

#### **Objectif 5 : Valoriser les activités et les ressources documentaires de la Fondation à travers ses publications et son site internet**

Plusieurs publications sont l'œuvre de la Fondation. La collection des Cahiers rouges a été fondée par le professeur Henri Rieben en 1957, afin de diffuser les résultats de travaux de recherche.

Complémentaire à la collection des Cahiers rouges, une nouvelle série de publications intitulée « Collection débats et documents » a débuté sa parution au printemps 2014. Gratuite, elle a vocation à être diffusée essentiellement de manière numérique. L'objectif est de contribuer aux débats et réflexions sur les enjeux européens ainsi que de valoriser certains éléments du patrimoine documentaire de la Fondation.

Enfin, instrument de valorisation des ressources documentaires, des événements publics et des publications, le site internet de la Fondation est aussi le vecteur privilégié de sa communication avec les réseaux et usagers.

Prestations	Critères de réalisation
5.1 Poursuite de la collection des Cahiers rouges	Une parution tous les deux ans environ en moyenne
5.2 Poursuite de la collection débats et documents (nouvelle série de publications légères lancée en 2014), complémentaire à la collection des Cahiers rouges	Deux parutions environ par année
5.3 Développement du site internet comme instrument de valorisation et de communication	Nombre de consultations du site

#### **Objectif 6 : Assurer le bon fonctionnement de la vie institutionnelle de la Fondation et de ses réseaux**

La vie institutionnelle de la Fondation est articulée autour de ses trois organes, le Conseil exécutif, le Conseil de la Fondation et le Comité scientifique.

En outre, les acteurs suivants tiennent une place particulière dans les réseaux institutionnels de la Fondation : d'une part, les collectivités publiques qui la financent et, d'autre part, l'Université de Lausanne avec laquelle elle poursuit une collaboration régulière.

Prestations	Critères de réalisation
6.1 Animation de la vie statutaire de la Fondation, préparation et suivi des séances des organes	Environ 5 séances par année en moyenne, chacune documentée par un compte rendu
6.2 Gestion des relations avec les collectivités publiques soutenant la Fondation	Bilan de la collaboration
6.3 Gestion des relations avec l'UNIL	Bilan de la collaboration

### 3. Objectifs de développement pour les années 2015-2019

Deux nouveaux objectifs de développement des activités de la Fondation sont définis, à titre de renforcement des activités dès 2015 pour remplir ses missions :

- Objectif de développement A : renforcer le processus de sauvegarde, d'inventoriage et de mise à disposition des ressources documentaires.

Depuis l'arrivage d'un fonds d'archives jusqu'à son ouverture aux utilisateurs, il y a tout un processus à gérer. En fonction des besoins et selon les cas, l'inventaire peut être effectué jusqu'à répertorier chaque pièce individuelle d'un fonds. A ce jour, il reste une quarantaine de fonds d'archives de taille variable à inventorier (ce qui représente 900 boîtes) et seule une partie des inventaires a été mise en ligne sur le site internet de la Fondation. Enfin, la bibliothèque spécialisée de la Fondation (environ 15'000 ouvrages) n'a pas encore pu être cataloguée. Afin d'en faire un vrai instrument de recherche, il conviendrait de le faire dans les meilleurs délais.

L'objectif est de doubler le rythme d'archivage actuel sur la période subventionnée. Le renforcement de ce processus permettra de valoriser les fonds d'archives.

- Objectif de développement B : renforcer la position de la Fondation en tant que « lieu de réflexion », à l'instar des laboratoires d'idées.

Il s'agit pour la Fondation de préparer et d'assurer le suivi de travaux de groupes d'experts sur des sujets d'actualité en relation avec les grands enjeux européens (par exemple sur le risque d'une fracture Nord-Sud sur le vieux continent, sur les relations entre la Suisse et l'Europe).

La Fondation se charge également de la diffusion de ces travaux, notamment à travers ses propres publications, son site internet et des événements publics (activités existantes). La plus-value de la Fondation consisterait donc à offrir un lieu de réunion « neutre », un secrétariat, un rapporteur, un vecteur de valorisation, et surtout un réseau permettant de rassembler l'expertise requise. Une telle activité pourrait également être l'occasion de développer des partenariats.

Concrètement, l'année durant laquelle la Fondation ne bénéficie pas d'une force de travail supplémentaire (2015) serait consacrée au choix du premier thème par le Conseil exécutif, à l'engagement d'un collaborateur à temps partiel qui puisse travailler dès le début 2016, voire au commencement de la constitution du premier panel d'experts afin que celui-ci puisse entamer ses travaux en 2016. Ce panel achèverait ses travaux en 2017, tandis qu'un deuxième groupe serait constitué autour d'un deuxième thème en 2018, lequel produirait ses résultats en 2019.

A terme, la Fondation pourrait se retrouver au centre d'un réseau en Suisse rassemblant des personnalités universitaires, politiques, issues des médias, ou encore de la société civile, qui sont intéressées par les questions européennes ainsi que par les relations entre la Suisse et l'Europe.

La mise en œuvre et la plus-value de ces deux objectifs de développement feront l'objet d'un bilan annuel par la Fondation (nombre, type et nature des activités et prestations déployées notamment).

Ces bilans serviront de base à la décision d'une éventuelle reconduite de ces deux objectifs pour la période de convention 2020 à 2024.

#### **4. Subvention de l'Etat de Vaud**

4.1 La présente convention se fonde sur un cadre financier de CHF 4'264'000.-, répartis à raison de CHF 3'500'000.- pour les objectifs 1 à 6 précités et de CHF 764'000.- pour les objectifs de développement figurant au point 3.

4.2 Les tranches annuelles sont prévues comme suit :

	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2015-2019</b>
Objectifs 1 à 6	700'000.-	700'000.-	700'000.-	700'000.-	700'000.-	3'500'000.-
Objectif de développement A	60'000.-	120'000.-	120'000.-	120'000.-	120'000.-	540'000.-
Objectif de développement B	0.-	56'000.-	56'000.-	56'000.-	56'000.-	224'000.-
<b>Total</b>	<b>760'000.-</b>	<b>876'000.-</b>	<b>876'000.-</b>	<b>876'000.-</b>	<b>876'000.-</b>	<b>4'264'000.-</b>

Les décisions budgétaires annuelles du Grand Conseil du Canton de Vaud demeurent réservées.

4.3 La subvention annuelle est versée en deux tranches, la première en janvier et la seconde en juin.

4.4 L'Etat de Vaud affecte à la Fondation, institution coopérant avec l'Université de Lausanne sur le plan académique, la Ferme de Dorigny, sur le site universitaire de Dorigny.

#### **5. Suivi de la convention**

5.1 Le suivi de la convention est assuré pour l'Etat de Vaud par le Service en charge de l'enseignement supérieur (ci-après : le service), c'est-à-dire la Direction générale de l'enseignement supérieur. Il est assuré pour la Fondation par son directeur.

5.2 L'Etat de Vaud dispose d'un représentant au Conseil exécutif, organe suprême de la Fondation.

5.3 Avant fin juin de chaque année, la Fondation fait parvenir au service son rapport annuel d'activités, ses comptes annuels et son budget. Elle transmet également le bilan annuel de suivi des critères de réalisation des objectifs fixés dans la convention d'objectifs ainsi que le bilan annuel de la mise en œuvre et de la plus-value apportée par les objectifs de développement A et B (sous forme de tableau et/ou de texte).

Sur la base des informations remises par la Fondation, le service s'assure annuellement de la qualité et de la validité des informations. Chaque année, il établit un rapport de synthèse sur l'atteinte des objectifs fixés dans la convention.

5.4 Si les objectifs ne sont pas atteints ou les exigences de renseignement pas respectées, le service peut réduire ou supprimer la subvention cantonale, en exiger la restitution partielle ou totale ou encore demander une révision de la convention d'objectifs.

5.5 Les comptes de la Fondation font l'objet d'une révision annuelle par un organe indépendant désigné par le Conseil exécutif de la Fondation, dont le rapport est transmis au service en charge de l'enseignement supérieur pour analyse.

5.6 La Fondation publie son rapport annuel d'activités et ses comptes sur son site internet.

5.7 La Fondation signale en tout temps à l'Etat de Vaud toute difficulté majeure compromettant la réalisation des prestations mentionnées aux points 2 et 3.

## **6. Litiges**

En cas de litiges, les Parties tentent de trouver une solution à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le Tribunal cantonal vaudois est compétent pour statuer sur les litiges découlant de la présente convention.

## **7. Modification et entrée en vigueur de la convention**

Toute modification de la présente convention doit revêtir la forme écrite et être signée par les deux Parties.

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle prend fin le 31 décembre 2019.

### **Pour le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture**

Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département

Lieu et date :

### **Pour la Fondation Jean Monnet pour l'Europe**

José Maria Gil-Robles, Président

Lieu et date :

Gilles Grin, Directeur

Lieu et date :

# PROJET DE DÉCRET

## relatif à la subvention à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe

du 14 janvier 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent décret fixe les modalités d'allocation, de suivi et de contrôle d'une subvention cantonale sous forme de prestations pécuniaires et d'avantages économiques à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe.

#### Art. 2 Statut juridique et siège

<sup>1</sup> La Fondation Jean Monnet pour l'Europe (ci-après : la Fondation) est une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Elle est reconnue d'utilité publique.

<sup>2</sup> Son siège est à Lausanne.

#### Art. 3 Convention d'objectifs

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 4, la subvention est assujettie à une convention d'objectifs conclue pour une durée de cinq ans entre l'Etat de Vaud et la Fondation.

Elle précise :

- a. les objectifs stratégiques de la Fondation et les prestations qu'elle entend réaliser pendant la période définie ;
- b. les subventions que l'Etat de Vaud s'engage à allouer à cette fin, sous réserve de l'approbation des budgets par les autorités compétentes ;
- c. les critères de la mise en œuvre effective de ces objectifs et prestations.

<sup>2</sup> La convention quinquennale peut être reconduite dans la mesure où les évaluations prévues à l'article 10 le permettent.

### Chapitre II Subvention cantonale

#### Art. 4 Principes

<sup>1</sup> La subvention constitue la participation de l'Etat au financement de l'ensemble des prestations prévues par la convention d'objectifs.

<sup>2</sup> Pour le surplus, elle est soumise aux principes fixés dans la loi sur les subventions.

#### Art. 5 Objectifs visés par la subvention

<sup>1</sup> La subvention allouée par l'Etat de Vaud doit permettre à la Fondation d'assurer et de promouvoir son activité en tant que lieu de mémoire, de formation et de recherche, de dialogue et de réflexion consacré à l'union des Européens et à la paix.

#### Art. 6 Prestations subventionnées

<sup>1</sup> Les prestations subventionnées sont les suivantes :

- a. la conservation, l'enrichissement, le classement, la mise à disposition et la valorisation du patrimoine d'archives écrites et audiovisuelles détenu par la Fondation ;
- b. la réalisation, l'organisation ou l'encouragement de recherches fondées sur les archives ;
- c. la réalisation, l'organisation ou l'encouragement de recherches sur l'union des Européens et la sauvegarde de la paix dans le monde, en particulier sur les problèmes contemporains et à long terme du continent européen ;
- d. l'organisation périodique de conférences, de séminaires ou de colloques sur les enjeux du continent européen et les archives, destinés notamment aux étudiants, doctorants, enseignants de la communauté universitaire suisse, européenne et internationale ainsi qu'à tout public intéressé ;
- e. l'édition, en continuation de la publication des "Cahiers rouges" et de la collection "Débats et documents", de contributions sur des thèmes correspondant aux buts de la Fondation, en assurant notamment la publication des meilleurs travaux issus des activités scientifiques de la Fondation ;
- f. l'entretien et le développement de liens de coopération académique avec les universités et institutions intéressées et notamment avec l'Université de Lausanne.

<sup>2</sup> Les prestations sont détaillées dans la convention d'objectifs quinquennale.

#### **Art. 7 Type et forme de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention cantonale consiste en une aide financière accordée sous forme de prestations pécuniaires et d'avantages économiques.

<sup>2</sup> La subvention accordée sous forme de prestations pécuniaires est versée en deux tranches, la première en janvier et la seconde en juin.

<sup>3</sup> La subvention accordée sous forme d'avantages économiques consiste en la mise à disposition de la Fondation de la Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud sise sur le campus universitaire.

#### **Art. 8 Bases et modalités de calcul**

<sup>1</sup> Le montant de la subvention accordée sous forme de prestations pécuniaires est établi lors de la négociation de la convention d'objectifs quinquennale, sous réserve de l'adoption du budget annuel par le Grand Conseil.

#### **Art. 9 Autorité compétente**

<sup>1</sup> L'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention cantonale sont de la compétence du service en charge de l'enseignement supérieur (ci-après : le service).

#### **Art. 10 Procédure de suivi**

<sup>1</sup> Le suivi et le contrôle de la subvention portent sur :

- a. l'affectation de la subvention à la réalisation des objectifs fixés dans la convention d'objectifs ;
- b. l'efficience de l'utilisation de la subvention ;
- c. la garantie de la pérennité de la Fondation.

<sup>2</sup> A cette fin, le service :

- a. évalue annuellement le rapport annuel d'activités et les comptes de la Fondation ;
- b. évalue annuellement la mise en œuvre effective des objectifs et prestations fixés dans la convention d'objectifs ;
- c. évalue annuellement le bilan de la Fondation relatif aux objectifs de développement fixés dans la convention d'objectifs.

Ces évaluations servent de base à la décision de reconduction de la subvention pour la période quinquennale suivante.

<sup>3</sup> Si les dispositions prévues dans la convention ne sont pas respectées, le service peut :

- a. réduire ou supprimer la subvention cantonale ou en exiger la restitution partielle ou totale ;
- b. demander une révision de la convention d'objectifs.



**Art. 11          Organe de révision**

<sup>1</sup> Les comptes de la Fondation font l'objet d'une révision annuelle par un organe indépendant désigné par le Conseil exécutif de la Fondation, dont le rapport est transmis au service pour analyse.

**Art. 12          Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Avant fin juin de chaque année, la Fondation transmet son rapport annuel d'activités, ses comptes et son budget au service.

<sup>2</sup> Le service peut solliciter toute autre information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

**Chapitre III          Mise en vigueur et dispositions finales**

**Art. 13**

<sup>1</sup> Le décret du 20 février 1984 ratifiant la convention passée entre l'Etat de Vaud et la Fondation Jean Monnet pour l'Europe est abrogé.

**Art. 14**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 15**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 janvier 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret relatif à la subvention à la Fondation Jean Monnet  
pour l'Europe**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie à Lausanne le vendredi 27 mars 2015 à la salle de conférences 55 du DFJC à Lausanne. Présidée par Gérard Mojon, premier membre désigné, confirmé dans ses fonctions de président - rapporteur, elle était composée de Mmes les députées Christa Calpini, Fabienne Despot et Martine Meldem ainsi que de MM. les députés Julien Eggenberger (remplaçant Alexandre Démétriadès), Cédric Pillonel et Philippe Randin.

Participaient également à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC) et Madame Chantal Ostorero (cheffe de la DGES).

Les membres de la commission remercient Monsieur Florian Ducommun de la tenue des notes de séance.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Mme la Conseillère d'Etat s'est contentée de préciser que le projet de décret soumis à l'appréciation de la commission ne vise qu'à mettre en conformité la subvention accordée par l'Etat de Vaud à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe (ci-après « La Fondation ») avec les exigences de la loi sur les subventions (LSubv).

Elle a également rappelé que, bien que situé sur son campus, La Fondation ne fait pas partie de l'Université de Lausanne.

**3. DISCUSSION GENERALE**

Après que plusieurs députés aient présenté / défendu diverses approches de la construction européenne, passant par Jean Monnet, Charles de Gaulle ou Henri de Grossouvre, Madame la Conseillère d'Etat a jugé utile de préciser que La Fondation était avant tout un fond d'archives de personnes aujourd'hui décédées, ce qui lui confère sa dimension patrimoniale et non partisane. Elle a également rappelé que c'est Jean Monnet lui-même, qui avait décidé de déposer ses archives dans un pays non membre de l'Europe qu'il avait contribué à construire.

Tous les membres de la commissions s'accordent à défendre le caractère non partisan de ce fond d'archives qui doit avant tout rester un instrument de paix. Ils reconnaissent la très grande qualité des personnalités œuvrant ou ayant œuvré à la tête de cette organisation, tout en constatant que le rayonnement de celle-ci est aujourd'hui, après le décès du Prof. Henri Rieben, plus international que local.

#### **4. EXAMEN DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

La discussion de la nouvelle base légale proposée a très rapidement mis en exergue l'importance de la neutralité et de l'indépendance des recherches académiques que permettent de mener les archives de La Fondation.

A l'unanimité, les membres de la commission s'accordent à vouloir que les représentants de l'Etat de Vaud au sein des diverses instances de La Fondation s'assurent que toutes les thématiques européennes soient abordées et débattues en son sein. C'est avant tout la richesse et la diversité du débat d'idées qui en assurent la neutralité académique. La Fondation doit rester le lieu où toutes les opinions académiques peuvent être confrontées, toutes les facettes de la thématique européenne être exposées et discutées.

Pour ce qui est du cadre financier proposé, plusieurs membres de la commission se posent des questions quant à l'opportunité d'augmenter l'effectif du personnel de La Fondation, tel que découlant de la convention d'objectifs négociée entre les services de l'Etat de Vaud et La Fondation.

S'ils comprennent que du personnel supplémentaire est ponctuellement nécessaire afin d'inventorier / répertorier les archives actuellement en souffrance, ils ne souhaitent pas que le budget alloué à ce travail spécifique, soit octroyé de manière durable à La Fondation. Mme la Conseillère d'Etat assure qu'elle veillera que cette somme, une fois la tâche accomplie, ne figure plus au projet de budget déposé à cet effet par son département.

Les commissaires discutent également la répartition du financement entre les diverses entités la soutenant, à savoir la Confédération, le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne, tout en prenant note du fait que des projets de conventions sont en cours.

Un commissaire propose d'amender le décret afin que la part de l'Etat de Vaud au financement de La Fondation ne dépasse pas les 52.5% actuels. Mme la Conseillère d'Etat répond qu'aucun amendement n'est possible à ce niveau, le décret ne faisant état « que des intentions » du Conseil d'Etat en matière de soutien de la Fondation. C'est au niveau des budgets annuels concrétisant ces financements que des amendements éventuels doivent intervenir.

Tous les commissaires en prennent acte; plusieurs d'entre eux précisant que ce n'est pas le principe du financement qui est remis en cause, mais son intensité.

#### **5. EXAMEN DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

La convention d'objectifs ne fait l'objet d'aucun commentaire complémentaire à ceux exprimés ci-dessus.

#### **6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

Les articles 1 à 5 du projet de décret sont adoptés sans discussion complémentaire.

La commission propose, à l'unanimité, au Grand Conseil d'amender l'article 6, alinéa 1, lettre d, du décret, comme suit :

« L'organisation périodique de conférences, de séminaires ou de colloques *reflétant les diverses facettes des* ~~sur~~ les enjeux du continent européen et les archives, destinés notamment aux étudiants, doctorants, enseignants de la communauté universitaire suisse, européenne et internationale ainsi qu'à tout public intéressé ».

En cas d'approbation de cet amendement, les termes de la convention d'objectifs devront être amendés en conséquence.

Les autres points de l'alinéa 1, ainsi que l'alinéa 2, restent inchangés.

Les articles 7 à 15 du projet de décret sont adoptés sans discussion complémentaire.

## **7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

Le projet de décret, tel qu'amendé, est approuvé par 6 voix pour, aucune opposition, mais avec une abstention.

## **8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

La commission recommande, à l'unanimité, au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Le Mont-sur-Lausanne, le 26 avril 2015

Le rapporteur :  
(Signé) Gérard Mojon

**Postulat Jérôme Christen et consorts en faveur du sport à l'école et du respect des exigences légales fédérales et cantonales**

*Texte déposé*

**1. Rappel**

Dans une interpellation développée en novembre 2013, je soulignais le fait que la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique estime que « l'éducation au mouvement et la promotion de l'activité physique relèvent du mandat d'éducation de l'école », mais que, dans le canton de Vaud, ce principe peine à se concrétiser sur le plan pratique.

Dans cette intervention parlementaire, je rappelais que, en décembre 2001, le Conseil d'Etat avait répondu à une interpellation du député René Vaudroz ainsi : « Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de l'éducation physique scolaire pour les étudiants des gymnases et rétablira les trois heures pour chaque année dès que les finances le permettront. » Or, si en 2002 la dette atteignait 9 milliards de francs, aujourd'hui elle est de 1.5 milliard et les comptes régulièrement bénéficiaires. Qui oserait prétendre aujourd'hui que les finances ne permettent plus de se préoccuper de la santé des Vaudois ?

En 2006, j'étais déjà intervenu sur ce sujet. Cette même année, j'avais renoncé à faire une proposition d'augmentation de postes au budget, ayant obtenu de la part de collègues députés socialistes l'assurance que leur conseillère d'Etat était décidée à prendre les choses en main et qu'il fallait patienter un peu.

**2. Constats**

**2.1. Heures d'enseignement de l'Education physique et sportive (EPS)**

Dans sa réponse à cette interpellation en mars 2014, le Conseil d'Etat publiait un tableau qui faisait état du fait que 639 classes vaudoises ne bénéficiaient pas des trois périodes hebdomadaires de gymnastique imposées par la loi fédérale, ce qui représente quelque 12'800 élèves.

Premièrement, le Conseil d'Etat ne respecte pas le cadre légal et cela depuis de très nombreuses années. Deuxièmement, il n'a pas respecté ses engagements. Voilà déjà treize ans qu'il a affirmé qu'il rétablirait les trois périodes de gymnastique dès que les finances le permettraient. Or, non seulement, l'Etat a réalisé des amortissements extraordinaires avec l'assainissement de sa caisse de pensions, mais sa dette est quasiment à zéro. Il y a donc belle lurette que les finances permettent de respecter la loi.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les problèmes d'obésité ne cessent d'augmenter de manière gravissime. Le nombre de personnes touchées a doublé ces vingt dernières années. On développe des programmes de prévention pour tout et n'importe quoi, mais on ne prend pas une mesure basique avec les heures d'éducation physique.

Récemment, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) a mis un terme — sans qu'elle ne soit capable de se justifier — à une initiative privée du champion de judo Sergei Aschwanden et de la direction de l'établissement de Rolle pour proposer des cours de judo qui ne coûtaient rien à l'Etat dans la mesure où ils étaient sponsorisés par une entreprise privée. Cela permettait de compenser un manque de salle de gymnastique en utilisant une salle adéquate pour le judo. La DGEO s'est contentée de dire — sans justification — que cela faisait partie de ses prérogatives. N'est-ce pas pourtant le rôle de l'Etat d'accueillir favorablement et de soutenir des initiatives qui permettent d'épargner l'engagement de l'Etat ?

Le Conseil d'Etat rejette les responsabilités de cette situation sur les communes (manque d'infrastructures pour l'EPS en scolarité obligatoire), mais il se garde bien d'évoquer la situation des gymnases qui n'ont pas tous trois périodes par an, faute de salles en suffisance dont la construction lui

revient. Et ce triste constat est encore plus patent pour les élèves des écoles professionnelles, lesquels sont les laissés-pour-compte de l'enseignement de l'éducation physique.

## **2.2. Formation requise**

A la question de savoir si tous les enseignants vaudois qui dispensent des cours d'éducation physique étaient au bénéfice de la formation requise, le gouvernement avait répondu en effet que pour les degrés 5 à 8 HarmoS, en 2013, seuls 81% des enseignants disposaient des qualifications nécessaires. Cela signifie clairement que, dans de nombreux établissements, certains enseignants n'ont pas la formation requise.

A ce sujet, notre collègue Christiane Jaquet-Berger avait relevé en avril, lors de nos débats, que cette situation conduisait à des risques d'accidents et même à des accidents qui sont en augmentation : « On n'enseigne pas la gymnastique de la même façon quel que soit l'âge des élèves. La musculature et l'ossature ne sont pas les mêmes selon l'âge des personnes qui pratiquent ce sport. Il est important de pouvoir faire la différence dans les mouvements qui sont conseillés. »

Toujours dans le même contexte, depuis l'année scolaire entamée, les élèves des années 7-8 HarmoS sont rattachés au secteur primaire et peuvent donc avoir pour enseignants des maîtres généralistes dont certains ne sont pas du tout formés à l'enseignement de l'éducation physique, d'autres de manière superficielle, alors que, auparavant, ils bénéficiaient de maîtres spécialistes dans le cadre du cycle de transition. Cette situation est regrettable pour la qualité de l'enseignement à une période déterminante pour la santé physique des élèves.

## **3. Conclusion**

La double obligation, créée par la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 et par la loi vaudoise sur l'éducation physique et le sport votée par le Grand Conseil en décembre 2012, n'est donc toujours pas respectée.

L'Etat de Vaud exige des autres des règles qu'il n'est pas capable de respecter lui-même. Il devient donc urgent d'agir à la fois en faveur du nombre de périodes enseignées et de la formation des maîtres et maîtresses d'EPS. Le présent postulat demande au Conseil d'Etat qu'il présente un rapport qui fasse état d'une stratégie permettant :

- 1. de se mettre en conformité avec les lois fédérale et cantonale d'ici la rentrée scolaire 2016 en matière de nombre de périodes hebdomadaires d'éducation physique par semaine ;**
- 2. d'accueillir favorablement et de soutenir des initiatives privées pour lesquelles les enseignants disposent de la formation équivalente à celle admise dans l'école publique ;**
- 3. de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enseignants vaudois qui dispensent des cours d'éducation physique soient au bénéfice de la formation requise d'ici la rentrée scolaire 2016 ;**
- 4. de prendre les mesures nécessaires pour que les années 7-8 HarmoS intégrées au primaire bénéficient également d'ici la rentrée 2016 de l'enseignement de maîtres spécialistes d'éducation physique comme c'était le cas auparavant, après avoir établi un recensement des enseignants généralistes (formés et non formés).**

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Jérôme Christen  
et 26 cosignataires*

*Développement*

**M. Jérôme Christen (AdC) :** — J'interviens à ce sujet depuis 2006, ayant pris le relais du député René Vaudroz qui tapait déjà sur ce clou en 2001 — cela fait donc treize ans —, soit que la loi fédérale soit respectée. Le gouvernement avait alors répondu qu'il rétablirait les trois heures d'éducation physique scolaires dès que les finances le permettraient. Or, comme vous le savez, si la

dette atteignait 9 milliards de francs en 2002, aujourd'hui elle est quasiment à zéro et on ne peut donc plus prétendre que les finances ne permettent pas de se préoccuper de la santé des Vaudois.

En 2006, j'avais envisagé de proposer une augmentation de postes au budget. Mais ayant obtenu l'assurance de la part de certains collègues du parti socialiste que la conseillère d'Etat était décidée à prendre les choses en mains, j'y ai renoncé. Nous voilà maintenant au début 2015 et on ne voit toujours rien venir. Vous savez que j'ai relancé le sujet par le biais d'une interpellation, au printemps dernier. Le Conseil d'Etat n'a répondu que partiellement aux questions posées. Il semble prendre les choses à la légère ! Aussi, certains d'entre vous m'ont encouragé à déposer le présent postulat, qui est cosigné par Philippe Ducommun, Olivier Epars et Christiane Jaquet-Berger. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les problèmes d'obésité ne cessent d'augmenter d'une manière gravissime : le nombre des personnes touchées a doublé au cours des vingt dernières années.

Je demande plusieurs choses, dans mon postulat :

- Que l'Etat de Vaud se mette en conformité avec la loi fédérale et cantonale d'ici la rentrée scolaire 2016, ce qui laisse suffisamment de temps pour faire avancer les choses ; nous en discuterons en commission.
- Que les initiatives privées soient accueillies positivement.
- Que les enseignants aient une formation adéquate, dès lors qu'ils enseignent l'éducation physique et les sports et que l'on n'enseigne pas les mêmes mouvements à des jeunes qui ont huit, dix, douze, quatorze, ou seize ans.

Je vous remercie de votre attention.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jérôme Christen et consorts en faveur du sport à l'école et du respect des exigences  
légalles fédérales et cantonales**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie en date du 5 mars 2015 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Christa Calpini, Fabienne Freymond Cantone, Christiane Jaquet-Berger, Catherine Labouchère et de MM. Laurent Ballif, Jérôme Christen, Michel Collet, José Durussel, Julien Eggenberger, Maurice Neyroud et Jean-François Thuillard (président-rapporteur).

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), était présente et accompagnée de M. Alain Bouquet, directeur général de la DGEO (Direction générale de l'enseignement obligatoire), M. Bernard Verrey, adjoint au directeur général de la DGEO et M. Florian Etter, chef du secteur éducation physique à l'école au SEPS (Service de l'éducation physique et du sport) au sein du DECS, qui représentaient l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant rappelle que plusieurs interventions parlementaires ont déjà été déposées depuis de nombreuses années au sujet de l'enseignement de l'éducation physique à l'école, sans que la situation n'évolue concrètement.

Dans ce contexte, la réponse du Conseil d'Etat à la récente interpellation intitulée « Sport à l'école : la DGEO se prend les pieds dans le tatami » (13\_INT\_181) a à nouveau laissé plusieurs députés sur leur faim.

La problématique de base concerne l'application de la loi qui dispose que les cours d'éducation physique et sportive (EPS) à l'école consistent en trois périodes hebdomadaires.

Le postulat soulève d'autres questions, notamment quant à la formation des enseignants qui dispensent cette discipline car avec l'entrée en vigueur de l'accord HarmoS et le passage des années 7-8H du cycle de transition (secondaire) au degré primaire, l'enseignement de l'éducation physique sera plus largement assuré par des maîtres généralistes alors qu'auparavant il s'agissait de maîtres spécialistes.

Le postulant revient encore sur le cas des cours de judo organisés par l'association lausannoise Trako en coopération avec Serguei Aschwanden, ancien champion de judo et médaillé olympique. Le député trouve tout à fait regrettable que la DGEO ait tout simplement décidé de supprimer ces cours, alors même qu'ils rencontrent un énorme succès et se développent un peu partout en Suisse. Par contre, dans le canton de Vaud, ces projets de cours de judo sont maintenant bloqués.



### **3. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'AVEPS (ASSOCIATION VAUDOISE D'ÉDUCATION PHYSIQUE SCOLAIRE)**

A la demande du postulant, la commission a accepté d'entendre l'AVEPS sur la thématique de l'enseignement du sport à l'école. L'association était représentée par Mme Claudine Dutoit, présidente, M. Jacques Rubattel, vice-président et M. Luc Vittoz, ancien président.

#### **Présentation générale de l'AVEPS**

En introduction, l'AVEPS rappelle que les bases légales, aussi bien au niveau fédéral que cantonal, prescrivent l'enseignement à l'école de trois périodes hebdomadaires d'éducation physique.

Dans le canton de Vaud, 639 classes ne bénéficient actuellement pas de trois périodes hebdomadaires d'éducation physique et sportive, ce qui représente environ 15% du total des classes pour la scolarité obligatoire, c'est-à-dire des années 1P à 11S (1<sup>ère</sup> primaire à 11<sup>ème</sup> secondaire).

L'AVEPS rappelle que pour l'enseignement obligatoire (1 à 11 HarmoS), les infrastructures relèvent de la responsabilité des communes, ainsi la qualité et le nombre des salles de gymnastique varient fortement d'un établissement à l'autre. Au niveau postobligatoire, dans les gymnases et surtout dans les écoles professionnelles, l'AVEPS souligne un manque évident de salles qui ne permet malheureusement pas aux élèves de suivre les trois périodes d'EPS légalement prévues.

Concernant la formation des enseignants, l'AVEPS explique que les maîtres d'éducation physique suivent actuellement un cursus universitaire, complété d'une formation pédagogique à la HEP, ce qui représente un total de 300 crédits ECTS avant de pouvoir enseigner. Les maîtres généralistes suivent quant à eux 180 crédits ECTS à la HEP sur trois ans (formation théorique et pratiques professionnelles), dont 9 crédits seulement pour l'éducation physique.

L'AVEPS note que dans certains établissements, l'absence de maître référent en éducation physique et sportive pour soutenir et encadrer les généralistes, pose de sérieux problèmes concernant notamment le déplacement des engins et leur utilisation en toute sécurité, l'entretien et l'achat de matériel, ou l'organisation des joutes sportives et des camps.

En conclusion, l'AVEPS a envoyé un document demandant à tous les directeurs d'établissement de favoriser les maîtres spécialistes en éducation physique et sportive pour les classes 7-8 HarmoS, en mettant en avant les bienfaits de la pratique sportive, les compétences des spécialistes en matière de sécurité et de qualité de l'enseignement du sport.

Les représentants de l'AVEPS ont ensuite répondu aux questions de la commission.

#### **Infrastructures communales**

Le manque de salles de gymnastique constitue effectivement un obstacle à l'enseignement des trois périodes hebdomadaires d'éducation physique et sportive. Certaines communes produisent un effort remarquable en construisant de nouvelles salles de gymnastique, alors que d'autres communes accusent un retard important et ne peuvent répondre aux besoins de leurs élèves.

En plus des trois heures hebdomadaires, la loi cantonale sur l'éducation physique et le sport (LEPS) prévoit que les établissements organisent des journées ou des après-midi sportifs idéalement une fois par mois et si possible en plein air. L'AVEPS relève de grandes disparités dans l'application de cette disposition entre les établissements du canton. Une députée mentionne que ces journées sportives permettent de découvrir la pratique de sports à l'extérieur tels que l'aviron, le patinage, le ski de fond, la grimpe, la course d'orientation, etc.

#### **Objectifs de l'AVEPS**

Un député trouve que l'AVEPS, en tant qu'association professionnelle, donne l'impression de défendre le statut et la formation des maîtres d'éducation physique face à une menace. Il demande si les profs de sport craignent en fait de ne pas avoir assez de travail dans l'école d'aujourd'hui, en particulier depuis le passage à HarmoS et le transfert des années 7-8H au niveau primaire.

Les représentants de l'AVEPS se déclarent préoccupés par la qualité de l'enseignement de l'éducation physique, ils se soucient principalement du développement et de la santé des élèves. En effet, ils

remarquent que de plus en plus d'enfants arrivent au niveau secondaire (9-10-11 HarmoS) avec des lacunes de coordination, un déficit d'endurance ou un manque de force, car ces éléments n'ont pas été travaillés en primaire.

### **Animation pédagogique**

Des maîtres de sport spécialistes peuvent apporter un soutien ponctuel aux maîtres généralistes en prenant la classe pendant une période de gym durant laquelle ils vont par exemple donner de nouvelles idées d'exercices et/ou démontrer l'utilisation des engins en toute sécurité.

L'animation pédagogique s'adresse principalement aux classes de 1P à 6P. Le souci se situe en particulier pour les classes 7-8H passées dans le secteur primaire et au sein desquelles un moins grand nombre de maîtres spécialistes va enseigner.

Sur la base de ce constat, une députée regrette que l'attribution d'heures d'animation pédagogique ne dépende que des directeurs d'établissement.

Dans un établissement primaire, le maître spécialiste joue le rôle de référent auprès des généralistes pour l'enseignement du sport. Un député insiste pour qu'il y ait effectivement dans chaque établissement un chef de file, maître spécialisé, pour l'éducation physique et sportive.

Le SEPS dispose également de deux conseillers pédagogiques qui peuvent intervenir sur le terrain à la demande des directeurs d'établissement et ainsi mieux encadrer les enseignants généralistes lors de l'enseignement de l'EPS. Cette collaboration entre le SEPS et la DGEO peut encore être améliorée afin d'apporter un meilleur soutien à l'enseignement du sport.

### **Formation et compétence des enseignants**

Selon l'AVEPS, les directeurs d'établissement peuvent engager des maîtres généralistes qui n'ont aucune formation en éducation physique, mais qui peuvent tout de même être amenés à enseigner cette branche.

La majorité des heures de gymnastique à l'école vaudoise sont données par des généralistes, principalement dans les classes 1P à 6P, mais également en partie en 7P et 8P. Selon les arguments de l'AVEPS, cette situation pose problème et peut atteindre à la qualité de l'enseignement du sport à l'école.

## **4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Conseillère d'Etat trouve que dans son discours, l'AVEPS manque singulièrement de respect vis-à-vis du travail fourni par les 6'000 maîtres généralistes de ce canton. La cheffe du DFJC relève que 89% de ces enseignants ont suivi la formation idoine dispensée par la HEP pour leur travail de généraliste, y compris pour la pratique sportive.

La Conseillère d'Etat prend ensuite une à une les demandes exprimées dans la conclusion du postulat :

***Point 1 : « se mettre en conformité avec les lois fédérale et cantonale d'ici la rentrée scolaire 2016 en matière de nombre de périodes hebdomadaires d'éducation physique par semaine »***

A l'école obligatoire, cette disposition est déjà respectée puisque trois périodes d'éducation physique hebdomadaires figurent à la grille horaire.

Au gymnase, sur les trois années d'études, il manque actuellement une période d'éducation physique pendant une année. Le Conseil d'Etat n'a pas remis cette troisième leçon pour des raisons démographiques et à cause du manque de salles de gymnastique à disposition.

Concernant les apprentis, la situation s'avère en effet plus difficile car le nombre de disciplines à enseigner pendant une seule journée de cours ne permet pas la pratique sportive régulière.

Pour la cheffe du DFJC, il faudrait définir plus précisément à quel degré d'enseignement, primaire, secondaire I, secondaire II ou formation professionnelle, le Conseil d'Etat devrait se mettre en conformité. De plus, un postulat peut demander une étude ou un rapport, mais ne peut pas directement exiger une mise en conformité.

***Point 2 : « accueillir favorablement et soutenir des initiatives privées pour lesquelles les enseignants disposent de la formation équivalente à celle admise dans l'école publique »***

La Conseillère d'Etat ne comprend pas bien comment et pourquoi l'école publique, laïque et gratuite, devrait être sponsorisée pour délivrer certains cours d'éducation physique et sportive.

Elle rappelle que le département a interdit des cours de judo donnés à Rolle pour les trois raisons suivantes :

- l'établissement n'avait pas demandé d'autorisation ;
- les cours étaient soutenus par une multinationale qui a ensuite utilisé l'image des élèves, sans l'autorisation préalable des parents ;
- la période de judo comptait parmi les trois heures de gymnastique hebdomadaires.

Pour répondre à cette seconde demande, il s'agirait de définir si les initiatives privées concernent des cours à la grille horaire ou du sport facultatif.

***Point 3 : « prendre les mesures nécessaires pour que tous les enseignants vaudois qui dispensent des cours d'éducation physique soient au bénéfice de la formation requise d'ici la rentrée scolaire 2016 »***

La Conseillère d'Etat explique qu'en vertu des règles intercantionales de reconnaissance des diplômes par la CDIP<sup>1</sup>, chaque enseignant titulaire d'un diplôme de maître généraliste a la compétence pour enseigner l'ensemble des disciplines du degré primaire.

Dans l'enseignement postobligatoire, la situation s'avère plus compliquée car peu de maîtres de sport sont titulaires d'un master requis pour enseigner à ce niveau. En conséquence, faute de titre reconnu, leur salaire fait l'objet d'une réduction.

Pour remédier à cette situation et afin que ces enseignants obtiennent un master, la cheffe du DFJC a obtenu que la HEP valide les acquis de leur expérience professionnelle en tant que profs de sport au gymnase pour 94 des 120 crédits ECTS nécessaires. En complément, ils devraient rédiger un mémoire qui correspond à 20 crédits et suivre un module supplémentaire pour les 6 derniers crédits.

Cette offre permettrait à ces profs de sport d'obtenir assez facilement un titre supplémentaire qui dépenaliserait leur salaire de 7.41%.

***Point 4 : « prendre les mesures nécessaires pour que les années 7-8 HarmoS intégrées au primaire bénéficient également d'ici la rentrée 2016 de l'enseignement de maîtres spécialistes d'éducation physique comme c'était le cas auparavant, après avoir établi un recensement des enseignants généralistes (formés et non formés) ».***

La Conseillère d'Etat explique que l'essentiel des périodes d'éducation physique et sportive dispensées en 7-8H sont toujours enseignées par des maîtres spécialistes de la discipline. Malgré la bascule dans le secteur primaire de ces deux années, le canton de Vaud a décidé de conserver la mixité entre professionnels généralistes et spécialistes dans ces classes ; les maîtres spécialisés conservent leur statut et leur salaire.

## **5. DISCUSSION GENERALE**

### **Nombre de leçons d'éducation physique**

Le directeur général de l'enseignement obligatoire revient sur le chiffre de 639 classes qui ne respecteraient pas l'obligation des trois périodes d'éducation physique et sportive. Il explique qu'il a enquêté auprès des 90 établissements du canton afin de connaître le nombre de situations où les trois périodes ne sont pas données en salles de gymnastique. Néanmoins, les trois périodes hebdomadaires d'éducation physique restent inscrites dans leur grille horaire.

Une députée note que le département respecte ainsi la loi quant au nombre d'heures d'éducation physique au niveau de la scolarité obligatoire (primaire et secondaire I).

---

<sup>1</sup> Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Concernant le gymnase, un député soutient la demande de remettre la troisième heure de sport au programme. Il se demande toutefois si cette période d'éducation physique serait inscrite au détriment d'une autre branche ou s'il serait possible de l'ajouter à la grille horaire.

Concernant les apprentis, une députée relève que les périodes hebdomadaires sont compensées par des journées sportives. Elle demande si le DFJC et le SEPS tiennent compte des apprentis qui pratiquent du sport individuellement souvent plusieurs fois par semaine, en dehors de leur apprentissage.

Sur ce dernier point, les représentants du DFJC et du DECS apportent des réponses différenciées.

Du point de vue du DFJC, il paraîtrait important pour les étudiants plus âgés, au niveau de la formation professionnelle, d'intégrer les journées sportives dans le calcul du nombre de leçons exigées par l'ordonnance fédérale, et de prendre aussi en compte les heures de sport effectuées individuellement. Le DFJC considère que l'objectif est atteint lorsque les jeunes pratiquent un sport qui leur permet de rester en bonne forme physique et en santé.

De son côté, le service de l'éducation physique et du sport (SEPS) ne tient en effet pas compte du sport que l'apprenti fait en dehors de sa formation, sauf si les entraînements sont mis en place par l'école professionnelle elle-même. Le SEPS insiste principalement sur la régularité de la pratique du sport et considère qu'un camp organisé une fois par année ne peut valoir à la place de périodes hebdomadaires d'éducation physique. Par contre, on peut admettre que des après-midi sportifs organisés régulièrement une fois par mois soient alors considérés comme leçons d'éducation physique.

### **Initiatives privées dans l'enseignement de l'éducation physique**

Concernant plus spécifiquement le point 2 des conclusions qui demande de « ... soutenir des initiatives privées pour lesquelles les enseignants disposent de la formation équivalente ... », un député précise que la présence d'un enseignant diplômé s'avère obligatoire même si ce dernier peut être accompagné d'un moniteur de sport engagé par l'Etat de Vaud. Ce type d'activité sportive existe déjà, le député donne l'exemple d'un cours de gym qui a été donné pendant une partie de l'année sous la forme de danse orientale.

Le commissaire mentionne cependant que des initiatives privées soutenues par de la publicité seraient contraires à la loi sur l'enseignement obligatoire.

### **Formation, reconnaissance des diplômes et enseignement de l'éducation physique**

Concernant la situation actuelle de la formation à la HEP (diplôme de l'enseignement pour le degré primaire), une députée constate que, sur la base de la reconnaissance des diplômes par la CDIP sur l'ensemble du territoire suisse, les maîtres généralistes peuvent enseigner toutes les branches, alors même que certains d'entre eux n'ont pas suivi les 9 crédits spécifiques pour l'enseignement de l'éducation physique.

Le directeur général de l'enseignement obligatoire rappelle que les instituteurs formés à l'École normale et qui enseignent encore actuellement, sont tout à fait qualifiés pour dispenser l'éducation physique.

Les maîtres généralistes qui sortent de la HEP depuis ces dernières années doivent effectivement compléter leur plan d'études de base par deux disciplines choisies parmi les quatre options suivantes : l'anglais, la musique, les activités créatrices manuelles et l'éducation physique.

La discipline de l'éducation physique est suivie par un très large pourcentage des étudiants ; le directeur général donne les chiffres suivants :

2010	2011	2012	2013	2014	2015 (potentiel)
75%	78%	80%	82%	89%	88%

Le directeur général précise que sur les 90 établissements que compte l'école obligatoire, 65 sont totalement mixtes, c'est-à-dire qu'ils regroupent des classes de 1P à 11S, ou mini-mixtes quand ils comprennent les niveaux 7P à 11S. Dans les 65 établissements ainsi décrits, la situation reste la même que sous l'ancien régime (cycle de transition), les maîtres spécialistes continuent à enseigner en 7-8H.

Dans les établissements purement primaires (1P à 8P), la présence de spécialistes s'avère effectivement plus compliquée car ils enseignent uniquement en 7-8H.

Le directeur général de l'enseignement obligatoire encourage fortement les directeurs à engager des maîtres spécialistes en 7-8H, tant pour les travaux manuels, la musique et les arts visuels que pour l'éducation physique et sportive.

L'absence de formation des enseignants en EPS ne toucherait finalement que quelques dizaines de maîtres et l'on constate que ce nombre va en diminuant puisque près de 90% des étudiants à la HEP suivent l'option éducation physique et sportive (EPS). Dans ces circonstances, un député estime qu'il n'existe pas de problème de qualification des enseignants ou qu'il se révèle pour le moins très marginal.

### **Réponses du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts – Sport à l'école : la DGEO se prend les pieds dans le tatami (13\_INT\_181)**

A propos des périodes hebdomadaires d'éducation physique, la DGEO a fait allusion à des leçons en salles de gymnastique. Dans ce contexte, le postulant reprend la question n° 6 posée dans sa précédente interpellation 13\_INT\_181 qui demandait « *quel est le nombre de classes, par degré de scolarité, qui n'ont pas trois heures inscrites à leur horaire, que ce soit au secteur primaire, au secondaire ou dans les gymnases ?* ». Cette question était très claire et ne faisait nullement allusion à des heures dispensées exclusivement en salles de gymnastique.

L'interpellateur, aujourd'hui postulant, a toujours compris à travers la réponse du Conseil d'Etat que la mission n'était pas remplie aux termes de la loi.

Par rapport aux propos tenus aujourd'hui par la DGEO, il apparaît que la loi est respectée pour la scolarité obligatoire. La réponse ambiguë du Conseil d'Etat, qui mentionne que 639 classes ne bénéficient pas de trois périodes d'EPS, crée un sérieux malentendu quant à la situation effective.

Toutefois, la question ne se limite pas à la situation au niveau de la scolarité obligatoire, dès lors le Conseil d'Etat devra fournir une réponse quant au nombre de périodes d'éducation physique dispensées aux gymnasiens ainsi qu'aux apprentis.

Concernant la question 2 à propos du soutien aux initiatives privées, le postulant apprend aujourd'hui seulement que la société Vale qui sponsorise l'association Trako, a pris des photos sans autorisation et en a fait un usage commercial abusif. Sur ce point également, la réponse du département à son interpellation (13\_INT\_181) n'apporte pas cet élément déterminant qui apparaît à posteriori. La réponse du Conseil d'Etat ne mentionne pas non plus que les cours de judo se substituaient à des périodes hebdomadaires de gymnastique, de son côté le député pensait que ces cours étaient complémentaires.

Au point 3 qui se réfère à la formation des maîtres qui enseignent l'éducation physique et sportive (EPS), le postulant reprend une information fournie par le département qui stipulait que pour les degrés 5 à 8 HarmoS, en 2013, seuls 81% des enseignants disposaient des qualifications nécessaires. Là encore, apparaît maintenant un malentendu lorsque la DGEO affirme que du point de vue des diplômes, les généralistes sont habilités à enseigner l'ensemble des branches, y compris l'éducation physique, les travaux manuels ou l'anglais, même s'ils n'ont pas suivi l'option spécifique.

Au sujet du point 4 concernant les années 7-8 HarmoS, le postulant n'a pas perçu le discours de l'AVEPS comme étant méprisant à l'égard des maîtres généralistes. En toute objectivité, il espère qu'il existe une différence fondamentale d'enseignement de l'éducation physique entre les maîtres de sport spécialisés et leurs collègues généralistes.

Il s'agirait de connaître le nombre de classes dans lesquelles les élèves de 7-8H ne bénéficient pas de l'enseignement de maîtres spécialistes. Il semble que cela concerne quasi uniquement des établissements exclusivement de degré primaire (1P – 8P), sans classes de secondaire I. Dans ce contexte, le postulant concède que son texte amplifie quelque peu la situation.

Vu la confusion relevée par le postulant, la cheffe du DFJC admet le besoin de prendre le temps de mieux comprendre le sens des questions. Le fait que l'éducation physique scolaire se trouve dans un autre département ne facilite pas le partage de l'information.

La Conseillère d'Etat reconnaît que la question posée sur les périodes hebdomadaires d'éducation physique a été mal comprise, il aurait été plus simple de confirmer que trois périodes figurent dans la grille horaire pour toutes les classes de l'école obligatoire, puis de préciser que certaines leçons ne peuvent pas toujours être données dans une salle de gymnastique, faute d'infrastructures disponibles.

La réponse sur les cours de judo proposés par l'association Trako était assez délicate car il fallait considérer une série d'éléments difficiles à rapporter de manière exhaustive. La cheffe du DFJC confirme que l'appréciation du département aurait été différente si l'établissement avait offert ces cours dans le cadre du sport scolaire facultatif. Pour compliquer encore la situation, ces cours étaient sponsorisés par une multinationale.

La Conseillère d'Etat tient à clarifier que tous les enseignants qui travaillent en tant que maître généraliste, possèdent le diplôme de la HEP requis pour enseigner toutes les branches, c'est-à-dire le 100% des disciplines qui figurent au programme. Par ailleurs, la très grande majorité d'entre eux ont suivi un module spécifique d'éducation physique.

### **Demande au Conseil d'Etat de dresser un état de la situation de l'enseignement de l'éducation physique**

Une députée relève que la situation dans le domaine du sport à l'école mérite d'être expliquée clairement dans un rapport écrit du Conseil d'Etat qui servira de référence. Ce rapport devra aussi décrire la complexité liée au fait que deux départements s'occupent d'un même sujet, ce qui n'est pas sans générer certains problèmes.

Une députée souligne que le postulat demande au Conseil d'Etat qu'il présente un rapport qui fasse état d'une stratégie. Le point 1 requiert un état de situation complet à tous les degrés de l'enseignement, au niveau obligatoire, mais également postobligatoire qui comprend le gymnase et la formation professionnelle.

La réponse devrait aussi permettre au Grand Conseil de se prononcer sur le financement de nouvelles salles de gymnastique dans les gymnases et les écoles professionnelles.

Un député constate que la commission a déjà reçu de nombreuses informations intéressantes relatives à la matière traitée dans ce postulat. Il reste intéressé à recevoir un rapport complet du Conseil d'Etat sur les trois premiers points, mais il ne soutient pas le quatrième qui demande que « ... les années 7-8 HarmoS intégrées au primaire bénéficient également d'ici la rentrée 2016 de l'enseignement de maîtres spécialistes d'éducation physique... ».

Le postulant concède que son texte amplifie quelque peu la situation à propos des manques dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive en 7-8 HarmoS.

*La commission refuse de prendre en considération la totalité du postulat par 1 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions.*

En conséquence le point 4 qui concerne l'enseignement de l'EPS en 7-8H est retiré.

### **6. VOTE DE LA COMMISSION (PRISE EN CONSIDÉRATION PARTIELLE DU POSTULAT)**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Froideville, le 12 avril 2015

*Le rapporteur :  
(Signé) Jean-François Thuillard*

**RAPPORT ANNUEL 2014  
DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE  
DU GYMNASSE INTERCANTONAL DE LA BROYE (CIP-GYB)**

**1. PRÉAMBULE**

La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB), composée de Mesdames et Messieurs les Député-e-s :

Romain Castella, Elian Collaud (président de la délégation fribourgeoise), Louis Duc, Patrice Longchamp, Rose-Marie Rodriguez, Andréa Wassmer et Michel Zadory, pour la délégation fribourgeoise ;

Jean-Marc Chollet, Philippe Cornamusaz, Serge Melly puis Daniel Ruch, Roxanne Meyer Keller puis Daniel Troillet, Jacques Perrin, Alette Rey-Marion et Claude Schwab, pour la délégation vaudoise ;

sous la présidence de la députée Alette Rey-Marion,

transmet aux Parlements des cantons de Fribourg et Vaud, conformément à l'art. 15 al. 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantionales (CoParl), son rapport d'activité 2014.

**2. MISSION LÉGALE**

Conformément à son mandat légal, défini à l'art. 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB), la Commission interparlementaire a exercé un contrôle coordonné sur cet établissement, plus particulièrement sur le budget et les comptes annuels. A cet effet elle a tenu deux séances durant l'année 2014, en présence, d'une part, de la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) du canton de Vaud et présidente du Conseil du GYB pour les années 2014 et 2015, d'autre part, du directeur du GYB, M. Thierry Maire. L'une et l'autre ont répondu aux questions et demandes d'informations complémentaires. La Commission les en remercie. M. Jean-Pierre Siggen, nouveau Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg et de ce fait membre du conseil du GYB, a pris part à la séance de printemps.

Ont également assisté à ces séances MM. Séverin Bez, directeur général de l'enseignement postobligatoire du canton de Vaud, et François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg. Le Secrétariat du Grand Conseil fribourgeois assume dorénavant le secrétariat continu de la Commission plénière, le Secrétariat du Parlement vaudois assurant, pour sa part, le secrétariat continu de la Commission interparlementaire de l'Hôpital intercantonal de la Broye (CIP-HIB).

**3. COMPTES 2013**

L'exercice 2013, que la CIP-GYB a examiné le 2 avril 2014, a à nouveau bouclé avec un excédent de charges de fonctionnement inférieur de 2 % (316'345 frs) au budget. Ce résultat plutôt réjouissant est principalement dû à des recettes plus élevées que prévu dans deux domaines où les estimations sont

difficiles, la location de locaux et les subventions fédérales pour l'École de commerce. La Halle des fêtes de Payerne étant en travaux, les locaux du GYB ont enregistré un report de la clientèle qui a eu pour conséquence une augmentation sensible du revenu des locations. Quant aux subventions fédérales pour l'École de commerce, elles sont d'autant plus difficiles à prévoir que les effectifs subissent d'importantes variations et que le montant de la subvention par élève n'est pas stable.

A souligner que la consommation globale d'énergie reste bien en dessous des prévisions, tant en ce qui concerne le chauffage, l'eau et l'électricité, avec une mention spéciale pour cette dernière. La facture totale s'élève à 193'000 frs contre 230'000 frs prévus au budget (- 16,1 %). La direction déclare être en recherche constante d'économies d'énergie.

### ***L'état des principaux fonds***

L'organe de révision effectuée, comme le cahier des charges le lui demande, un contrôle dit « restreint » sur les comptes annuels.

Au passif du bilan figurent les fonds du Gymnase. Le fonds de réserve, alimenté par les excédents de recettes conformément à la Convention intercantonale, est doté du montant de 727'125 frs au 31 décembre 2013. Selon le règlement de gestion financière, ce fonds « permet de couvrir des charges d'exploitation excédant le budget d'un groupe de comptes », évitant ainsi le recours aux crédits supplémentaires. Il ne peut excéder 5 % des montants alloués par les cantons. « Au-delà, les excédents viennent en déduction des frais d'exploitation de l'exercice suivant ».

Quant au fonds en faveur des élèves, il s'élève à 391'721 frs au 31 décembre 2013. Il est alimenté par les taxes d'inscription et éventuellement par des dons ou legs ; le règlement ne lui fixe aucun plafond. Ce fonds est essentiellement destiné à financer des activités culturelles et à aider des élèves en difficulté.

## **4. BUDGET 2015**

Comparé au budget précédent, le budget 2015, que la Commission a examiné le 1er octobre 2014, boucle avec une diminution d'environ 150'000 frs des charges brutes, d'une part, de l'excédent de charges, d'autre part. Deux éléments expliquent cette régression : 1) la charge exceptionnelle de 200'000 frs budgétée en 2014 pour l'étude de l'agrandissement du GYB et 2) les charges de personnel dont l'augmentation n'a jamais été aussi faible en raison d'un effectif parfaitement identique (89,45 EPT) et du programme d'économies fribourgeois qui produit des effets sur l'ensemble des salaires du GYB.

Établissement intercantonal, le GYB est aussi concerné par les mesures d'économies appliquées au personnel de l'Etat du canton de Fribourg. Le principe retenu au GYB en matière salariale se fondant sur la moyenne arithmétique des traitements versés dans les deux cantons pour une fonction donnée, la contribution de solidarité prélevée auprès du personnel du Gymnase est, en 2014, de 0,65 % de la part du salaire de base excédant 39'000 frs (moyenne entre 0 appliqué par Vaud et 1,3 % appliqué par Fribourg). La règle de la moyenne est également appliquée pour l'octroi du palier, si bien que celui-ci a été versé aux collaborateurs du GYB en juillet 2014. Elle sera appliquée de la même manière en 2015 et 2016. Le Conseil du GYB a pris ces dispositions dans un arrêté du 14 mars 2014.

Les charges nettes de 15,203 millions sont réparties entre les cantons de Fribourg et Vaud, en fonction du domicile des élèves selon l'effectif de septembre 2014 : 54,85 % d'entre eux sont domiciliés dans le canton de Fribourg, qui assumera la charge de 8'005'861 frs, et 45,15 % sont domiciliés dans le canton de Vaud, qui assumera le solde de 7'197'139 frs.

### ***Option zéro papier***

Si l'on constate régulièrement une facture énergétique maîtrisée lors de l'examen des comptes, l'examen du budget 2015 révèle aussi une belle économie sous la position « Photocopies » où le budget passe de 15'338 frs à 10'000 frs. Le directeur, M. Maire, confirme avoir le souci d'économiser le papier. Ainsi, sauf nécessité - notamment l'archivage -, on évite d'imprimer les documents. Les enseignants livrent les fiches sous format pdf et recommandent à leurs élèves de limiter les impressions au minimum.



## **5. EFFECTIFS À LA HAUSSE**

Après avoir marqué le pas à la rentrée 2013, l'effectif des élèves est reparti à la hausse à la rentrée 2014 pour atteindre le nombre de 1061, soit 45 de plus que l'année précédente. Cet effectif est comparable à celui de la rentrée 2012. Le nombre de classes est passé de 41 à 42. Avec une proportion de 63,22 %, les filles constituent une nette majorité.

A noter que deux communes fribourgeoises ont demandé à sortir du périmètre de recrutement du GYB (CIGB art. 5), Torny et Haut-Vully. Plus précisément elles souhaitaient que soit laissée aux élèves domiciliés sur leur territoire la liberté de choix entre le GYB et un autre gymnase. Sur proposition du Conseil du Gymnase, les exécutifs des cantons de Fribourg et Vaud n'entrent pas en matière sur cette demande.

Avec 2 échecs ou 1 % sur un total de 144 candidats, 2014 a été l'année où le taux de réussite aux examens finaux de maturité a été le meilleur. Selon le directeur, on ne peut pas établir une relation entre les élèves qui effectuent leur cursus gymnasial en 3 ans et les échecs aux examens.

## **6. OUI FRIBOURGEOIS À L'EXTENSION DU SITE**

Le 10 septembre dernier, le Grand Conseil fribourgeois acceptait, par 86 voix contre 1 et 12 abstentions, un crédit d'engagement de 1,7 million en vue d'acquérir, conjointement avec le canton de Vaud pour une part égale, une parcelle de 10'000 m<sup>2</sup> en vue de l'agrandissement du Gymnase. Le prix d'acquisition a été fixé à 3'362'240 francs. Cette parcelle jouxte les terrains du GYB et cette acquisition préserve une possibilité d'extension pour les besoins futurs de l'établissement. Pour rappel, les locaux actuels ont été dimensionnés pour accueillir environ 850 élèves et la projection à 2025 indique un effectif qui, selon le scénario moyen, atteindrait entre 1200 et 1300 élèves.

Le Parlement vaudois ne s'est pas encore prononcé, mais le dossier avance puisque la commission parlementaire chargée de préavisier la décision siègera le 29 janvier prochain. L'objet devrait ainsi être porté à l'ordre du jour du plenum entre fin février et début mars 2015.

Cette première étape de la procédure franchie, le travail d'étude pourra commencer.

## **7. UN PARC POUR PONCTUER L'ANNÉE**

Comme l'a récemment relaté la presse, l'année 2014 a été ponctuée par l'inauguration d'un parc géologique composé de blocs de différentes roches provenant de toute la Suisse. Ce parc a été réalisé grâce à un don d'un club service de la Broye. Accessible au public, il constitue également un bel outil pédagogique.

## **8. CONCLUSION**

En conclusion, la CIP-GYB ne peut que souligner la bonne marche de l'établissement et recommander aux Grands Conseils des cantons de Vaud et Fribourg de prendre acte de ce rapport d'activité 2014.

Au nom de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye,

Oulens-sur-Lucens, le 25 novembre 2014

La Présidente :  
(signé) *Alitette Rey-Marion*

## **RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CIP CSR)**

### **Introduction de Mme Alice Glauser, présidente de la délégation vaudoise à la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention Scolaire Romande**

La délégation composée de Mmes Anne Baehler Bech, Fabienne Despot, Martine Meldem, Monique Weber-Jobé et de MM. Daniel Meienberger, Jacques Neyrinck, et présidée par la rapportrice soussignée, également membre du Bureau de la Commission, a siégé en séance préparatoire de l'assemblée plénière romande, le 27 mai 2014 en présence de Mme la Conseillère d'Etat A.-C. Lyon, cheffe du DFJC, du directeur général adjoint de la DGEO et du directeur de la formation à la HEP VD. Monsieur Yvan Cornu notre secrétaire de commission, a tenu le procès-verbal ce dont nous le remercions sincèrement.

A l'occasion de cette séance, la Conseillère d'Etat nous informe que la CSR (Convention Scolaire Romande) continue à être mise en œuvre et que tous les cantons réussissent à introduire dans leur système scolaire les éléments qui découlent du concordat intercantonal Harnos et du Plan d'Étude Romand. Le canton de Vaud a demandé de retarder à la rentrée 2015 l'introduction de l'anglais en 7H (7<sup>ème</sup> année Harnos) pour former le nombre nécessaire d'enseignants. Comme a été reporté à la rentrée 2014 le passage d'une sensibilisation à un véritable enseignement de l'allemand dès la 5H, afin de mettre à niveau environ 500 maîtres.

Le problème de l'apprentissage des langues nationales aussi médiatique que problématique est soulevé tant par la Conseillère d'Etat que par les députés/commissaires. La CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique) se montre préoccupée par les menaces sur l'apprentissage des langues nationales et s'est déclarée extrêmement attachée au compromis sur les langues.

Concernant les comptes, la CIIP est une petite entité qui ne consomme pas beaucoup d'argent et le consacra pour 2015 à l'acquisition, la réalisation et l'introduction des MER (moyens d'enseignements romands).

Une deuxième partie de séance concerne la formation pratique des enseignants du secondaire. Sujet préoccupant pour l'ensemble des membres du Bureau de la Commission romande. Il s'agit de faire le point au niveau de la HEP vaudoise, tout en sachant que ce sujet sera abordé lors de la plénière d'automne. Point important, nécessaire et significatif, la formation pratique fait partie intégrante de la formation du futur enseignant, les normes intercantionales fixent un minimum de 48 crédits de formation pratique pour 120 crédits qui représentent deux ans d'études. Les HEP doivent respecter cette proportion de 40% de formation pratique pour que leurs diplômes soient reconnus par la CDIP. Cependant, cette formation pratique demande un encadrement par des enseignants actifs et expérimentés, les praticiens formateurs (praf) qui sont actuellement 1036 sur un total de 10'000 enseignants.

La formation pour les stages pratiques passe par des stages Accompagnés ou en Responsabilité (l'étudiant agit comme enseignant dès le premier jour de sa formation au sein de l'établissement scolaire, supervisé par un praf qui le verra à 6 reprises par semestre, plus trois visites d'un formateur HEP). En Suisse romande, les formations pratiques se déroulent de la même manière: une combinaison de stages blocs et de stages filés (quelques heures de pratique chaque semaine). Actuellement, le système scolaire vaudois requiert un grand nombre de futurs enseignants pour faire

face à l'accroissement démographique et aux départs à la retraite, mais le manque de praticiens formateurs, et par là le manque de places de stages, limite le nombre d'admissions à la HEP.

La commission remercie vivement la Conseillère d'Etat et ses services pour leur disponibilité à son égard et leur écoute.

*Alice Glauser*  
Présidente de la délégation vaudoise

Champvent, le 15 avril 2015,

## **RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA COMMISSION**

### **1. PREAMBULE**

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de Madame et Messieurs les députés:

Pierre Amstutz	BE	
Gaétan Emonet	FR	
Jean Romain	GE	
Raoul Jaeggi	JU	Vice-président pour 2014
Jean-Claude Guyot	NE	Président pour 2014
Alice Glauser	VD	
Yves Fournier	VS	Remplacé d'avril à septembre par M. Joachim Rausis

Durant l'année 2014, le bureau a siégé à quatre reprises et la CIP CSR s'est réunie deux fois.

### **2. CADRE LEGISLATIF**

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantionales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'attention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

### **3. REMARQUE LIMINAIRE**

La CIP CSR existe depuis cinq ans et un certain rythme de croisière semble avoir été trouvé quant à son mode de fonctionnement et à sa collaboration avec la CIIP. Quelques soubresauts, liés notamment à la transmission de volumineux documents sous forme électronique, ont cependant rappelé durant l'année 2014 que les bonnes relations entre les deux institutions sont parfois tributaires de contingences opérationnelles.

La question de l'apprentissage de la 2e langue à l'école primaire a fait la une de l'actualité depuis quelques mois avec la médiatisation de la décision du canton de Thurgovie de privilégier l'apprentissage de l'anglais en 5H au détriment du français. La question n'est, par ailleurs, pas nouvelle puisque une quinzaine de cantons alémaniques ont actuellement choisi d'apprendre à leurs enfants l'anglais avant le français. Au-delà des éléments pédagogiques, la démarche des cantons alémaniques soulève des questions politiques sensibles ayant trait à la cohésion nationale et à la place des minorités linguistiques. Le bureau qui a choisi de privilégier en 2014 la thématique de la formation pratique au secondaire dans les HEP, abordera l'épineuse problématique de l'apprentissage des langues en 2015.

#### **4. RAPPORT D'ACTIVITES 2013**

Le rapport annuel à destination de la commission, rend compte des travaux de mise en application de la Convention scolaire romande, année après année. En parallèle à ce document, la CIIP publie son rapport annuel, plus conséquent, qui présente l'ensemble des activités conduites par la CIIP en 2013 et qui va bien au-delà des activités gérées dans le seul cadre de la CSR. A la fin de ce rapport général figurent la liste des membres des organes permanents de la Conférence, donc des représentants des cantons qui y participent. Ce document est accessible sur le site de la conférence : [http://www.ciip.ch/la\\_ciip/documents\\_officiels/rapports\\_annuels](http://www.ciip.ch/la_ciip/documents_officiels/rapports_annuels).

#### **5. COMPTES 2013**

Les comptes 2013 ont bouclé sur un résultat positif en ce qui concerne les comptes de fonctionnement en raison d'économies réalisées, notamment d'effets de mutation de personnel.

Pour ce qui a trait aux comptes d'investissement, il convient de remarquer que 2013 est la première année qui suit la liquidation du fonds des éditions scolaires romandes, qui existait depuis plus de trente ans. Conséquemment, la CIIP est passée à un système d'investissements avec un calcul des crédits nécessaires pour les réalisations en cours d'année selon la clé de répartition en vigueur. Cette pratique change fondamentalement la donne puisque précédemment le fonds permettait de constituer une réserve dans laquelle la CIIP pouvait puiser pour financer la réalisation d'un moyen.

L'excédent de charges en 2013 correspond aux investissements nécessaires à l'acquisition ou la réalisation des nouveaux moyens d'enseignement romands selon le calendrier de travail adopté par la CIIP et disponible sur le site Internet de la conférence.

Le différentiel par rapport au budget s'explique par certains reports d'introduction ou retards de projets. Les calculs du budget sont notamment établis sur la base d'une introduction simultanée des moyens dans les classes par les cantons. Ces derniers sont compétents pour décider de l'année scolaire d'introduction. Pour le cas de l'anglais, par exemple, où les deux plus grands cantons, Vaud et Genève, qui représentent le 60% des achats, ont repoussé l'introduction d'une année ou deux, les recettes et les amortissements sont décalés d'autant.

Pour cette même raison, un différentiel charges/recettes assez important apparaît dans le budget 2015. En 2018, la balance devrait finalement s'inverser et les recettes liées aux ventes devraient être plus élevées que les crédits d'investissement demandés.

#### **6. BUDGET 2015**

D'un point de vue général, le budget de fonctionnement 2015 est stable alors que celui des investissements est plutôt à la hausse.

L'assemblée plénière de la CIIP a renoncé à toute indexation des contributions cantonales pour le budget 2015 bien que le plan financier prévoyait une indexation de 2 % correspondant notamment à l'indexation salariale arrêtée par l'Etat de Neuchâtel. Mais actuellement, la situation financière de ce canton fait que l'évolution salariale pour ses fonctionnaires est quasi nulle.

Le cumul de petites économies a permis d'atteindre un budget sans indexation. La réflexion s'est poursuivie sur la planification financière, pour laquelle l'indexation a été réduite de moitié, donc réduite de 2 à 1%. Les chefs de département ont jugé prudent de laisser une petite part de croissance

en fonction des perspectives salariales. Aucune augmentation n'est à relever dans les activités elles-mêmes si ce n'est l'évolution naturelle de l'institution.

Le budget d'investissement atteint vraisemblablement un plafond en raison du financement de nouveaux moyens d'enseignement. Il se situe à hauteur de 2.8 millions de francs en raison du décalage déjà évoqué des « retours sur investissements » par la vente des moyens. A terme, tous les moyens réalisés sont amortis, en principe sur 8 ans, délai qui peut se prolonger d'un ou deux ans si un ou deux cantons reportent l'achat de ceux-ci.

La CIIP se trouve actuellement au milieu du gué selon le slogan "dix ans pour faire le PER et dix ans pour faire les MER (moyens d'enseignement romands)", soit respectivement de 1999 à 2009 et de 2009 à 2019. Le prochain et dernier gros chantier sera celui des Maths 1er et 2e cycles. Les décisions politiques seront prises soit en novembre 2014, soit en mars 2015 par l'octroi d'un crédit d'investissement détaillé qui sera porté au budget 2016 et suivants. Cela signifie qu'à partir de 2020, les enseignants auront à leur disposition des ressources didactiques qui correspondent au plan d'études romand dans la plupart des disciplines. A ce moment-là, le PER sera totalement en œuvre.

En 2016, la gestion des finances de la CIIP passera au système MCH2 (nouveau modèle comptable harmonisé MCH2 qui fournit les bases de présentation des états financiers des cantons et des communes) qui générera une nouvelle construction du plan financier. Plusieurs cantons et communes ont déjà fait le pas et adopté ce nouveau modèle.

La commission sera attentive à l'évolution du budget de la CIIP et en particulier au « retour sur investissements » suite aux montants conséquents investis pour la production des nouveaux moyens d'enseignement.

## **7. SEANCE PLENIERE CONSACREE A LA FORMATION PRATIQUE DANS LES HEP**

Attentif aux critiques émises, dans tous les cantons romands, par des enseignants et des jeunes en formation ou fraîchement diplômés, quant à la qualité et à la valorisation de la formation pratique pour les enseignants du secondaire dans les HEP, le Bureau a souhaité, après avoir entendu et lu l'avis de la CIIP à ce sujet, comprendre la manière dont s'articule cette formation dans les cantons. Pour ce faire, le Bureau a choisi d'inviter, lors de la séance plénière du vendredi 3 octobre 2014, des représentants de HEP romandes et alémaniques ainsi que des étudiants en formation pour une présentation dont les buts étaient :

- de donner aux membres de la CIP une définition de l'enseignement pratique pour les enseignants du secondaire ;
- d'informer la commission sur la manière dont cela se traduit dans chacune des écoles, notamment sur la dotation de la formation pratique en termes de crédits ECTS et en pourcentage de la totalité des heures de formation ;
- de débattre de la part de la pratique dans la formation des enseignants, de sa valorisation en termes de crédits ECTS et de l'articulation entre la théorie et la pratique.

Les personnes invitées à la discussion étaient :

- M. Heini Beer, Co-Leiter Berufspraktische Studien, accompagné de M. Reto Hunkeler Fachleiter Französisch, Pädagogische Hochschule St-Gallen ;
- Mme Christiane Ammann, Leiterin Vorbereitungskurs, Pädagogische Hochschule Bern ;
- M. Patrice Clivaz, directeur de la Haute école pédagogique du Valais ;
- M. Jean-Steve Meia, responsable de la formation secondaire, Haute école pédagogique BEJUNE ;
- M. Samuel Vannay, ancien étudiant à la HEP-VS ;
- Mme Lucie Babel, étudiante à la HEP BEJUNE.

La définition donnée à la formation pratique par la CDIP est la suivante :

Par «formation professionnelle pratique» ou «berufspraktische Ausbildung», on entend toutes les activités d'enseignement et d'apprentissage orientées vers la pratique, inscrites dans le plan d'études et bénéficiant d'un encadrement professionnel. En relation étroite avec le futur champ professionnel des étudiants, ces activités leur permettent de développer leur savoir-faire en tant qu'enseignant. Elles comprennent notamment:

- les stages pratiques (stages d'information, stages de durée variable) dans une école correspondant à la formation du futur enseignant ou dans une filière apparentée, voire dans une classe d'un degré d'enseignement voisin (y compris dans les structures de pédagogie spécialisée) ;
- les périodes de cours principalement axées sur les exercices pratiques ;
- les assistanats effectués dans une école ;
- la participation à des manifestations destinées aux parents ou aux autorités, ainsi que ;
- la participation à des manifestations scolaires (préparations et évaluations comprises).

Au niveau quantitatif, la CDIP prévoit pour la formation au secondaire I (master) au moins 50 crédits ECTS de pratique sur 270 soit environ 1/5 et pour le diplôme secondaire II, au moins 15 crédits ECTS de pratique sur 60 soit 1/4. Pour rappel, au niveau primaire la formation pratique représente, dans les différentes HEP du pays, entre 20 et 35% de la totalité des crédits ECTS de formation.

En écoutant les orateurs, la commission a pu constater la diversité des modèles de formation qui s'inscrivent tous dans le cadre donné par la CDIP. Au-delà de l'aspect quantitatif, c'est bien sûr la qualité de la formation des futurs enseignants qui préoccupe les députés romands. Dans ce contexte, le Bureau doit relever une conclusion tirée du rapport 2014 «l'éducation en Suisse» du centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE):

*Ce que l'on peut dire sur la structure de la formation des enseignants du secondaire I en Suisse se résume à décrire la situation dans les différentes hautes écoles. En l'absence d'études comparatives plus poussées, il est en effet difficile de se prononcer sur l'efficacité relative de tel ou tel modèle.*

Le Bureau étudiera en 2015 comment assurer le suivi de cette journée thématique et proposer concrètement des mesures d'amélioration de la formation pratique de nos futurs enseignants. Cela pourrait se faire sous la forme d'une intervention de la CIP dans le cadre de la CoParl ou par une recommandation à l'intention des parlements cantonaux.

## **8. CONCLUSION ET RECOMMANDATION FINALE**

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, de prendre acte du rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

(Signé) Jean-Claude Guyot  
Président CIP CSR

Neuchâtel, janvier 2015

**RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE  
DE CONTRÔLE DE L'HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS**

Mesdames et Messieurs les Députés des Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud Valais (CIC-HRC), vous présente son rapport, qui porte sur les trois séances tenues de janvier à décembre 2014, sur le rapport d'activité 2013 du Conseil d'Établissement (CEtab) et sur les rapports de la commission de construction du 2<sup>e</sup> semestre 2013 et du 1<sup>er</sup> semestre 2014.

**Introduction de Monsieur Philippe Vuillemin, président de la délégation vaudoise**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députées et Députés,

La délégation vaudoise s'est réunie à quatre reprises le 18 mars, le 24 juin, le 9 septembre et le 28 octobre 2014.

L'objectif des séances de délégation est de se documenter sur le suivi de la construction du futur hôpital, sur le fonctionnement de l'établissement et de cibler certaines problématiques ou thématiques pertinentes afin de répondre au plus près au mandat qui lui est confié par la convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais.

Lors de ses séances, la délégation a pu s'appuyer sur les contributions et explications complètes et précises de Messieurs Marc Diserens, président du Conseil d'Établissement (CEtab) de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC), Pascal Rubin, directeur général de l'HRC et Karl Halter, directeur de projet. Qu'ils en soient vivement remerciés.

La délégation vaudoise s'est particulièrement penchée sur les raisons et les conséquences de la décision de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) d'annuler la procédure d'adjudication des travaux en entreprise générale.

Dans ce contexte très sensible, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard a également participé à la séance de la délégation vaudoise du 9 septembre, spécialement convoquée pour débattre de la décision de la CDAP.

Fortes des explications détaillées fournies par les représentants de l'HRC et par Monsieur le Conseiller d'Etat, la délégation vaudoise a réitéré sa confiance dans l'équipe dirigeante qui conduit le projet de l'Hôpital Riviera Chablais; ce qui ne l'empêche pas de rester attentive et critique.

Philippe Vuillemin,  
Président de la délégation vaudoise

## **RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA COMMISSION**

### **1. CADRE LÉGAL**

#### **1.1. CONVENTION DU 5 MARS 2010 RELATIVE À LA PARTICIPATION DES PARLEMENTS CANTONAUX DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION, DE LA RATIFICATION, DE L'EXÉCUTION ET DE LA MODIFICATION DES CONVENTIONS INTERCANTONALES ET DES TRAITÉS DES CANTONS AVEC L'ÉTRANGER (COPARL)**

Le présent rapport répond aux dispositions du Chapitre IV de la CoParl en matière de contrôle interparlementaire d'institutions intercantionales. L'article 15, alinéa 5 stipule que la commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit au moins une fois par an, et que ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

Conformément à l'article 15, alinéa 4 CoParl, le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants :

- a. les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation ;
- b. la planification financière pluriannuelle ;
- c. le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune ;
- d. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

#### **1.2. CONVENTION INTERCANTONALE SUR L'HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS**

La Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (C-HIRC) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Elle stipule, à l'article 6, les compétences des Parlements vaudois et valaisan, ainsi que les attributions de la commission interparlementaire de contrôle.

<sup>1</sup> Les compétences des deux Grands Conseils sont :

- a. arrêter la composition de la commission interparlementaire, désigner ses membres et fixer les modalités d'exercice de son mandat ;
- b. adopter le rapport de la commission interparlementaire.

<sup>2</sup> Le contrôle que la commission interparlementaire exerce sur l'Établissement porte sur :

- a. les objectifs stratégiques de l'Établissement et la réalisation de son mandat ;
- b. la planification financière pluriannuelle de l'Établissement ;
- c. le budget et les comptes annuels de l'Établissement ;
- d. l'évaluation des résultats obtenus par l'Établissement, sur la base du contrat de prestations annuel passé avec les deux départements de la santé conformément à l'article 15.

<sup>3</sup> La commission interparlementaire adresse une fois par année aux deux Grands Conseils un rapport sur les résultats de son contrôle.

<sup>4</sup> Les compétences financières des deux Grands Conseils découlant des législations cantonales sont réservées.

En ce qui concerne la phase de construction de l'hôpital, la convention stipule, à l'art. 30 que :

<sup>1</sup> La commission interparlementaire suit la réalisation de la construction du nouvel hôpital sur la base du rapport annuel établi par la Commission de construction conformément à l'article 29, qui lui est transmis par les deux départements. Elle informe les deux Grands Conseils dans le cadre du rapport annuel qu'elle leur adresse.



## 2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pendant la période sous revue, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, la commission était composée de Mesdames et Messieurs les Députées et Députés suivants :

### Délégation vaudoise :

Philippe Vuillemin	PLR	président
Frédéric Borloz	PLR	membre
Jérôme Christen	AdC	membre
Patricia Dominique Lachat	SOC	membre
Catherine Roulet	VER	membre
Graziella Schaller	V'L	membre
Bastien Schobinger	UDC	membre

### Délégation valaisanne :

Jérôme Buttet	PDCB	président
Marcel Bellwald	CVPO	membre
Marie-Claude Ecoeur	PLR	membre
Rosina In-Albon, suppl.	CSPO	membre
Pascal Rey	PDCC	membre
Olivier Turin	AdG	membre
David Udressy, suppl.	UDC	membre

## 3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à trois reprises, les 24 mars, 7 juillet et 3 novembre 2014.

La commission a été présidée par M. Jérôme Buttet de septembre 2013 à août 2014 et conformément à l'alternance annuelle entre les deux cantons, M. Philippe Vuillemin, président de la délégation vaudoise, lui a succédé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Le président et le vice-président forment le bureau de la commission, qui s'est réuni à une reprise le 8 septembre 2014.

Madame et Monsieur les Conseillers d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten et Pierre-Yves Maillard en charge des départements de la santé de leur canton, ont participé aux trois séances plénières. Ils étaient accompagnés de M. Victor Fournier, chef du Service de la santé publique du Valais, de M. Bernard Z'graggen, ingénieur au sein de ce service et de M. Jean-Paul Jeanneret, chef de la division Hôpitaux au sein du Service de la santé publique du canton de Vaud.

Le Conseil d'Établissement, de même que la direction de l'hôpital étaient également représentés par les personnes suivantes en fonction des points discutés lors des séances de la commission : M. Marc Diserens, président du CEtab, M. Georges Dupuis, vice-président du CEtab, M. Pascal Rubin, directeur général, M. Emmanuel Masson, directeur des ressources humaines, Mme Sandra Blank, secrétaire générale, M. Karl Halter, directeur de projet, M. Pierre Loison, président du comité de projet Espace Santé Rennaz et M. Bernard Solioz, chef de projet pour la direction des travaux de l'HRC.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Yvan Cornu, secrétaire de commissions parlementaires auprès du Grand Conseil vaudois.

La commission remercie le Conseil d'Etat vaudois d'avoir répondu positivement à sa demande de recevoir les rapports semestriels du Contrôle cantonal des finances (CCF) sur l'HRC. Ces documents sont forts intéressants et bien détaillés ; ils contribuent à la pertinence des travaux de la commission.

Conformément à leur classification, la commission traite ces rapports avec la plus grande confidentialité.

#### **4. RAPPORT ANNUEL 2013 DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

2013 représentait une année de transition délicate, avec la mise en place d'une gouvernance commune entre l'Hôpital Riviera Chablais (HRC), l'Hôpital de la Riviera (HR) et l'Hôpital du Chablais (HDC) afin que l'HRC reprenne, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'exploitation de tous les sites et poursuive le projet de construction de l'Hôpital de Rennaz.

Durant cette année 2013, le CEtab a réalisé les principaux objectifs suivants :

- La création, la nomination et la mise en place de la direction générale et de son état-major.
- La détermination du concept de gouvernance médico-soignante.  
L'organisation de l'HRC comprendra entre 12 et 15 services médico-soignants dont la définition est actuellement à l'étude en collaboration avec les médecins et le corps infirmier concernés, et avec le support de la société de conseils Antares.
- Les négociations des trois CCT pour le personnel, pour les médecins assistants et pour les médecins cadres.
- La signature de conventions de transferts des actifs et passifs avec l'HR et l'HDC nécessaires à l'exploitation de l'ensemble des sites par l'entité unique HRC.
- Le regroupement des activités a également nécessité la fusion des systèmes d'information.
- Le suivi, en coopération avec la Commission de construction (Coco), du projet de construction du nouvel Hôpital de Rennaz.
- L'élaboration du budget 2014. Ce budget a été examiné par la commission interparlementaire de contrôle lors de sa séance du 24 mars 2014.

#### **5. NOUVELLE GOUVERNANCE DE L'HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS (HRC)**

La fusion des deux institutions, Hôpital de la Riviera (HR) et Hôpital du Chablais (HDC) au sein de l'établissement unique Hôpital Riviera Chablais (HRC) s'est matérialisée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'Hôpital Riviera Chablais représente maintenant l'unique entité en charge de l'exploitation de l'ensemble des sites anciennement gérés par l'HR et HDC. Toutefois ces deux dernières entités existent encore car elles possèdent et administrent toujours une partie de leur patrimoine immobilier. Elles devront prochainement déterminer leur devenir en coopération avec l'HRC.

L'une des vertus importantes de cette nouvelle entité juridique consiste à déjà instaurer une gouvernance unique de l'HRC en vue de l'ouverture du nouvel Hôpital de Rennaz. Du point de vue opérationnel, l'intégration se déroule plutôt bien.

##### **5.1. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL (CCT)**

La direction de l'HRC a élaboré trois nouvelles Conventions collectives de travail (CCT)

- CCT des médecins cadres ;
- CCT des médecins-assistants et chefs de clinique ;
- CCT du personnel.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec la mise en œuvre de ces CCT, le personnel sera sous un nouveau statut unique Riviera-Chablais, alors qu'en 2014 il existait encore deux statuts, d'un côté Riviera et de l'autre Chablais.

Dans ce contexte, pas moins de 1'700 nouveaux contrats de travail ont été envoyés aux collaborateurs de l'HRC à la fin du mois d'août 2014.

La mise en place des nouvelles CCT, dans un délai restreint d'une année, se révèle très positive dans la perspective de la réorganisation des services au sein desquels travailleront des collaborateurs sous un statut unique, avec les mêmes conditions de rémunérations, de vacances, de jours fériés, etc.

Les nouvelles CCT constituent également un facteur positif pour renforcer l'esprit d'entreprise.

Dans le cadre des négociations de ces trois CCT, qui portaient évidemment sur les avantages respectifs des conditions valaisannes et vaudoises, le CÉtab a consenti à une augmentation de 1.5% de l'enveloppe budgétaire concernant la masse salariale.

### **CCT des médecins cadres**

La CCT des médecins cadres, signée le 4 juillet 2014, reste conditionnée à un accord final en particulier sur les compléments de revenus. La rémunération des médecins cadres se compose du salaire de base qui correspond en gros à deux-tiers de leur revenu, et qui est donc complété d'une part dite variable qui représente un tiers du total des gains.

L'HRC va garantir les rémunérations actuelles des médecins cadres pour 2015, et mettre à profit cette année 2015 pour construire le modèle des compléments de revenus.

En ce qui concerne cette CCT des médecins cadres, la cheffe du département de la santé du canton du Valais adhère aux lignes générales du projet, mais elle a demandé des explications et des simulations, en particulier sur les taux maximums des compléments de revenus par rapport au salaire total.

Même si l'HRC est un établissement autonome, les conditions salariales de ses médecins cadres auront un impact sur les revendications de ceux qui exercent au sein du Réseau Santé Valais (RSV), mais aussi dans les hôpitaux du Canton de Vaud.

### **CCT des médecins-assistants**

Il s'agit de la CCT la plus simple qui comportait peu d'enjeux car les médecins-assistants passent à l'hôpital une période limitée à deux ans maximum et car leurs statuts sont pratiquement identiques entre les cantons du Valais, de Vaud, mais aussi de Neuchâtel et Fribourg.

Cette convention représente un mixte entre celle qui était en vigueur en Valais et celle qui prévalait dans le Canton de Vaud.

### **CCT du personnel**

La CCT du personnel est encore conditionnée à la rédaction d'une annexe qui est la nouvelle grille des classifications des salaires.

L'envoi des nouveaux contrats a suscité une certaine inquiétude de la part des collaborateurs car il était noté que s'ils ne signaient pas leur contrat, ils seraient alors licenciés. Cette disposition était obligatoire en termes de droit du travail, même si les collaborateurs bénéficient d'une garantie de non licenciement.

La direction a pu l'expliquer et, à ce jour, 99% des contrats ont été retournés dûment signés.

Selon le Conseiller d'Etat vaudois, le travail de synthèse des différents systèmes cantonaux effectué par l'HRC devrait finalement servir de base pour l'ensemble des hôpitaux vaudois. De plus, il pourrait devenir la norme pour les cantons de Vaud, du Valais mais aussi à terme de Fribourg, à travers l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) ; il est dès lors compréhensible que le Conseil d'Etat valaisan souhaite calculer l'impact financier du nouveau modèle de rémunération des médecins cadres.

## **6. BUDGET 2015 DE L'HRC**

Le calendrier de l'élaboration du budget n'a pas permis à la commission de prendre connaissance du budget 2015 de l'HRC, lors de sa séance du 3 novembre 2014. A cette date, l'HRC a présenté à la commission une version provisoire du budget 2015, que le Conseil d'Établissement n'avait pas encore adoptée.

L'HRC construit un système de financement propre à un établissement intercantonal qui doit être négocié avec les deux services de santé public vaudois et valaisan. La version finale du budget doit ensuite être adoptée par la commission d'audit du CÉtab et arrêtée définitivement par le CÉtab à fin décembre.

La commission interparlementaire consent à une période d'adaptation puisque l'HRC a repris les activités des Hôpitaux de la Riviera et du Chablais au 1<sup>er</sup> janvier 2014 seulement. Il s'agit véritablement du premier budget de l'HRC.

### **Les charges**

Les charges d'exploitation au budget 2015 augmentent de 3.5% ; dont 1.5% imputable à l'augmentation de la masse salariale liée aux nouvelles CCT.

Une augmentation de CHF 2.1 millions couvre l'engagement de personnel, notamment médical, pour le développement de nouvelles prestations de l'HRC. Une bonne partie de ces charges seront donc compensées par des recettes.

### **Les revenus**

Les revenus sont calculés selon le nouveau système de financement qui représente un mixte entre le système vaudois et le système valaisan.

Si l'HRC réalise son activité telle que négociée (+/- 2%), il touche le 100% de l'activité réalisée : financé à 45% par les assureurs et à 55% par l'Etat. Si l'HRC dépasse au-delà de +2%, l'Etat diminuerait alors sa participation de 70%. Ce système vise à éviter une explosion d'activité et à permettre à l'Etat de contrôler sa part dans cette fourchette de +/- 2% de l'activité négociée.

### **Prévision des résultats du budget 2015**

Dans sa version encore provisoire, le budget 2015 présente un excédent de charges CHF 1.6 million pour un budget d'environ CHF 260 millions. Le déficit étant inférieur à 1% du budget, l'HRC considère ce budget comme quasiment équilibré, sous réserve de l'acceptation de ses demandes (notamment les prestations d'intérêt général - PIG) par les SSP des deux cantons.

## **7. RAPPORTS SEMESTRIELS DE LA COMMISSION DE CONSTRUCTION**

La commission de construction (Coco) a partiellement modifié la présentation de son rapport semestriel afin de mieux séparer les projets connexes de ceux inclus dans le budget garanti par les cantons. Ainsi, une nouvelle annexe contient un résumé sur une page de chaque projet (voir catégories 2 et 3 ci-dessous).

Il existe donc trois grandes catégories de projets :

- 1) Les projets inclus dans le budget garanti par les cantons de Vaud et du Valais : évidemment et principalement la construction de l'établissement de soins aigus de Rennaz, mais aussi par exemple la contribution de l'HRC, à hauteur de 47%, à la création du canal d'évacuation des eaux claires qui sera co-financé par les communes de Rennaz et de Noville.
- 2) Les autres projets hors garantie de l'Etat, mais dont le financement incombe à l'HRC, il s'agit du parking, de l'extension de la surface dédiée à l'oncologie et à la radiothérapie, ainsi que du complément d'équipements et ameublement.

3) Les projets dont le financement n'est pas du ressort de l'Hôpital mais qui devront se réaliser dans la même temporalité; et dont l'HRC n'a pas la responsabilité ni de la conduite, ni du financement. Il s'agit notamment de projet de l'Espace Santé Rennaz.

L'HRC devra trouver le financement pour l'ensemble des projets de son ressort (point 1 et 2 ci-dessus). Par le passé les cantons investissaient directement dans les infrastructures, mais avec les nouvelles règles de financement hospitalier, les cantons ne font que garantir une partie de l'emprunt. L'Hôpital doit donc se financer auprès des banques et aura à assumer les charges de l'emprunt total.

Concernant le financement du parking et de l'augmentation de la surface pour l'oncologie et la radiothérapie, l'HRC a obtenu une lettre d'intention de la BCV qui devra encore faire l'objet d'une confirmation définitive.

A propos du canal de Pra Riond, le Conseil général de Rennaz a finalement approuvé le financement du projet. Forte de cette décision et sachant qu'un appel d'offres a déjà eu lieu, la commune va maintenant pouvoir adjudger les travaux. L'HRC financera 47% de la réalisation du canal, dont le coût est estimé à CHF 3 millions.

Au niveau de l'Espace Santé Rennaz, un appel d'offres en entreprise totale pour la construction du bâtiment a été lancé et le planning de réalisation est actuellement le suivant :

- l'appel d'offre est parti le 2 septembre 2014 ;
  - le retour des offres est prévu à fin janvier, puis l'adjudication pour mars 2015 ;
  - après les études du projet, l'Espace Santé Rennaz espère obtenir le permis de construire début sept 2016 ;
  - en principe, le bâtiment devrait être livré à fin août 2018 ;
- l'Espace Santé Rennaz va évidemment caler sa construction sur le planning de la réalisation de l'Hôpital Riviera Chablais.

La commission note que le rapport semestriel de la Coco arrêté au 30 juin 2014 a déjà largement perdu de son actualité et de sa pertinence suite à la décision de la CDAP prise fin août 2014 d'annuler la procédure d'adjudication.

## **8. PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔPITAL DE RENNAZ**

### **8.1. TRAVAUX DE REMBLAYAGE ET DE TERRASSEMENT**

Les travaux de remblayage se sont terminés dans les délais à fin mars 2014. Il s'agissait d'un appel d'offres avec des prix unitaires et non pas forfaitaires. Adjugés pour CHF 3'100'688.65, ces travaux ont finalement coûté CHF 2'020'000.-. Deux facteurs principaux justifient l'importante baisse de coûts :

- une partie des terrassements n'a finalement pas été nécessaire ;
- beaucoup moins de terres polluées que prévu ont dû être évacuées.

### **8.2. DÉCISION DE LA CDAP D'ANNULER LA PROCÉDURE D'ADJUDICATION**

Début janvier 2014, la Commission de construction, avec l'accord du CÉtab et l'approbation des départements en charge de la santé des deux cantons, a adjugé les travaux à l'Entreprise générale Steiner SA.

Une entreprise suisse (HRS) et un consortium italien (INSO) ont alors recouru contre la désignation de l'entreprise générale Steiner SA.

La commission qui suit les étapes de la construction reconnaît que la répétition des recours à chaque étape du projet, aussi bien contre le concours d'architecture, contre l'attribution des travaux de

terrassment et ensuite contre l'adjudication à l'entreprise générale, soulève quand même des questions politiques quant à la législation sur les marchés publics.

Ces blocages entraînent des surcoûts importants (retards, honoraires de conseils, ressources humaines, etc.) finalement contraires à l'intérêt public que la procédure des marchés publics vise justement à protéger.

Le 27 août 2014, la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal du canton de Vaud a donné raison aux recourants et a décidé d'annuler le marché *ab ovo* (depuis le début).

Dans sa décision d'annulation de la procédure prise à deux juges contre un, la Cour s'est basée pour l'essentiel sur :

- de nombreuses erreurs de calcul commises d'une part par les soumissionnaires dans leurs offres et d'autre part par l'adjudicateur lors de ses contrôles arithmétiques ;
- le défaut de production de garanties bancaires en contradiction avec les exigences stipulées par l'adjudicateur.

En annexe de son arrêt, la CDAP a publié à titre exceptionnel l'avis du juge minoritaire qui considère que l'annulation *ab ovo* de la procédure ne prend pas suffisamment en compte le principe de la proportionnalité.

A cet égard, le CEtab a expliqué à la commission, dans le sens de l'avis du juge minoritaire, que :

- l'HRC n'a favorisé aucune offre et n'a commis aucune inégalité de traitement ;
- le cumul des erreurs arithmétiques d'environ CHF 1 million ne représente proportionnellement que 0.5% du montant total des offres ;
- après correction des erreurs, l'entreprise Steiner SA demeure en première position de l'évaluation des offres ;
- la production de garanties bancaires requises aurait pu se faire dans le cadre d'un complément d'instruction ;
- le pouvoir adjudicateur (l'HRC, à travers ses mandataires externes) a certes complété l'offre de Steiner SA en intégrant un tableau électrique pour CHF 80'000.-, ce qui contrevient au principe d'intangibilité des offres, mais ne porte toutefois que sur 0.034% du montant total de l'offre.

Concernant par exemple la distinction entre attestations et garanties bancaires, le pouvoir adjudicateur (HRC) n'avait manifestement pas la même interprétation que la CDAP. Pour l'HRC, il ne s'agissait certainement pas que les entreprises bloquent des dizaines de millions (50 millions en l'occurrence) sur un compte bancaire avant l'obtention du marché. Pour rédiger ses exigences, l'HRC s'était fortement inspiré des textes utilisés par le SIPaL (Service Immeubles, Patrimoine et Logistique du Canton de Vaud). Selon le CEtab, cette clause n'avait jamais suscité de recours auparavant.

L'HRC admet néanmoins avoir commis une erreur en relativisant cet aspect, au lieu d'avoir insisté sur ce critère et préciser ses exigences.

Ainsi, les nombreux contacts que les Conseillers d'Etat ont eu avec les représentants de l'HRC les ont conforté dans l'idée que les erreurs constatées par la CDAP ne relevaient ni d'incompétence, ni de faute coupable de la part des instances dirigeantes de l'Hôpital.

La situation actuelle ne fait que des perdants, sachant qu'il en coûte entre CHF 400'000.- et CHF 500'000.- pour établir une offre de cette ampleur.

La décision du Tribunal cantonal a fait ensuite l'objet de deux nouveaux recours au Tribunal fédéral déposés à fin septembre 2014 de la part de Steiner SA et INSO, et qui sont en attente de jugement. Force est de constater que la situation juridique se révèle extrêmement compliquée quant à la suite des opérations.

L'HRC souhaite tout de même aller de l'avant pendant la période, estimée à cinq mois environ, que prendra le Tribunal fédéral pour traiter les recours.

### **8.3. ATTRIBUTION D'UN PREMIER LOT**

Dans ses considérants, la CDAP estime que l'annulation de la procédure *ab ovo* laisse l'opportunité au pouvoir adjudicateur soit de procéder au même appel d'offres, soit de configurer le marché de façon différente.

Après consultation des deux Conseils d'Etat et de ses avocats, l'HRC a décidé de fractionner l'offre et d'adjuger tout de suite un premier lot, puis de lancer un nouvel appel d'offres en entreprise générale pour le reste du marché ou de confirmer l'adjudication, pour cette seconde part du marché, à Steiner SA ou à INSO en fonction de la décision du Tribunal fédéral.

Les Conseillers d'Etat ont confirmé à la commission que même si les décisions sont prises par les organes compétents de l'HRC, établissement autonome de droit public avec personnalité juridique, ce dernier consulte régulièrement les autorités politiques des deux cantons et agit avec l'appui des deux Conseils d'Etat, comme par exemple dans cette décision de repartir avec un premier lot séparé.

La Coco a relevé des problèmes liés aux fondations, en particulier à la dimension des pieux à fixer dans un sol reconnu marécageux. Il semble que cette situation va engendrer de « mauvaises surprises » quant au chiffrage de ce lot initialement estimé à CHF 15 millions.

L'HRC a préféré demander l'avis d'un nouvel expert qui a alors recommandé, sur la base de résultats provenant d'une méthode de calculs plus récente, de fixer des pieux jusqu'à 35 mètres de profondeur, ce qui engendrerait un surcoût estimé à CHF 6.5 millions.

Avec cette augmentation pour ce premier lot, les mesures d'optimisation et d'économies trouvées à travers les offres des soumissionnaires sont réduites à néant.

## **9. SITUATION FINANCIÈRE**

Le budget de référence reste de CHF 327'100'000.- tel qu'il figure dans l'EMPD de 2012.

En incluant les hausses légales, le coût prévisionnel arrêté au 31 mai 2014 se montait à environ CHF 330'750'000.-. Ce montant correspond au budget accordé par les deux Grands Conseils avec les 5% de garantie supplémentaire qui pourraient être octroyés à l'HRC.

## **10. CALENDRIER**

Les multiples recours au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral, ont bloqué le début de la construction pendant plusieurs mois. Dans ces conditions, il paraît difficilement envisageable de prévoir une ouverture de l'hôpital de Rennaz avant fin 2018.

Les retards pourraient engendrer des surcoûts importants, de l'ordre de plusieurs millions, liés aux hausses légales et à l'indice des coûts de la construction en particulier.

## **11. REMERCIEMENTS**

Lors de ses séances, la commission a bénéficié de réponses complètes et détaillées de Madame la Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten et de Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, du Président du Conseil d'Établissement de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, Monsieur Marc Diserens, du directeur général de l'HRC, Monsieur Pascal Rubin, de la secrétaire générale Madame Sandra Blank et du directeur de projet, Monsieur Karl Halter.

Nous les remercions pour la qualité des informations fournies et pour l'attention portée aux remarques émises par la commission.

La commission remercie également M. Yvan Cornu, qui assure le secrétariat de la commission interparlementaire, ainsi que les personnes qui l'ont accueillie et qui ont mis à disposition des salles pour ses séances : Monsieur Damien Revaz, président de la Commune de St-Maurice et Monsieur Edi Blatter, directeur de la SATOM à Monthey.

## **12. CONCLUSION ET RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AUX DEUX GRANDS CONSEILS**

Le présent rapport est le quatrième depuis l'institution de la commission. Il doit permettre aux parlementaires des deux cantons d'apprécier la situation et l'état d'avancement de cet important projet. La commission interparlementaire exerce aussi son autorité de haute surveillance sur l'établissement multi sites Hôpital Riviera Chablais entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce rapport ne peut évidemment pas faire part de tous les points examinés en séance et consignés dans les procès-verbaux.

Le délai de mise en service du futur Hôpital de Rennaz préoccupe la commission. En effet, les multiples procédures judiciaires ont bloqué le projet de construction de l'Hôpital pendant plus d'une année et la mise en exploitation n'est pas prévue avant la fin de l'année 2018 au plus tôt.

De plus, la décision de la CDAP d'annuler l'attribution du marché à l'entreprise générale a indéniablement causé un important dégât d'image au projet de l'Hôpital de Rennaz. Le jugement se base sur des irrégularités avérées, et dont il faut donc en prendre acte. La Cour a toutefois relevé qu'il n'y avait pas lieu de voir dans ces erreurs une volonté de l'HRC de favoriser l'adjudicataire.

Reste que ce jugement ne s'est pas fait à l'unanimité des juges et que se pose à travers ce cas d'école la pertinence et l'urgence de réaliser un projet versus une vision du droit tout à fait correcte mais qui, rédigé par des Humains, ne peut se prévaloir du dogme de l'infailibilité.

Néanmoins, la commission réitère son soutien à la construction d'un nouvel Établissement hospitalier intercantonal à Rennaz qui constitue un projet moderne et ambitieux, unanimement accepté par les deux Grands Conseils et largement soutenu par la population. Malgré cet appui général et à cause de la loi sur les marchés publics, la construction n'a malheureusement pas pu débuter en 2014. Il reste beaucoup de travail avant l'inauguration et la mise à disposition de l'HRC aux citoyennes et citoyens.

Sur le plan financier, les chiffres présentés restent proches de l'estimation initiale, mais les retards générés par les recours de soumissionnaires au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral vont certainement générer des coûts supplémentaires importants à la charge des collectivités publiques.

En conclusion, nous recommandons aux Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais de prendre acte du rapport annuel 2014 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais.

Lausanne, le 5 février 2015

Pour la CIC\_HRC  
Jérôme Buttet, président jusqu'au 30.08.2014  
Philippe Vuillemin, président dès le 01.09.2014



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jean-François Thuillard - Communes vaudoises : Fusions ou tensions ?

#### **Rappel**

*Dans son programme de législature 2012-2016, au chapitre qui concerne l'optimisation de la gestion de l'Etat, le Conseil d'Etat prévoit de renforcer la collaboration entre collectivités et entre institutions en proposant notamment de soutenir activement les fusions de communes.*

*Les résultats du 30 novembre dernier ont montré qu'un grand nombre de citoyens ne sont pas prêts à accepter que leur village fusionne avec des communes voisines.*

*Des tensions sont apparues pendant la campagne, dans un grand nombre de communes concernées, avec comme résultats, des tiraillements au niveau des exécutifs et des législatifs communaux ainsi que dans la population. La conséquence principale de tout ceci est un impact négatif sur la gestion courante de nos institutions communales. Est-ce bien le but d'un processus de fusion tel que proposé par l'Etat ?*

*Au niveau de la procédure, les municipalités, très souvent mandatées par leur législatif, doivent préparer, puis proposer une convention de fusion. Dans le processus, les municipalités sont appelées à se prononcer sur cette convention, avant de la présenter à leurs conseils communaux ou généraux qui décident, à leur tour, s'ils acceptent ce projet avant de laisser la décision finale à la population.*

*L'ambiguïté de cette façon de procéder est qu'en acceptant un projet de fusion, les municipalités devraient s'engager à défendre le projet jusqu'à la décision finale. Or, certains élus estiment qu'ils n'ont pas à décider pour l'ensemble de la population de l'avenir de leur commune. Ils désirent avant tout amener le projet jusqu'au vote du législatif puis, si possible, jusqu'à la détermination de leurs concitoyens dans les urnes, même si lesdits élus ne sont pas favorables au projet présenté.*

*De plus, dans une telle décision, la partie émotionnelle est sous-estimée, notamment par la décentralisation des autorités, la perte d'identité et l'unité territoriale, pour ne citer que ces exemples.*

*Fort de ces constats, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Le Conseil d'Etat entend-il poursuivre sa politique en matière de fusions communales ?*
- Le Conseil d'Etat va-t-il poursuivre son invitation aux fusions en dotant d'une manne financière " le panier de la mariée " ?*
- Le Conseil d'Etat va-t-il proposer une modification de la procédure en fonction des éléments décrits ci-dessus, notamment dans celle d'acceptation des différents niveaux ?*
- Le Conseil d'Etat pense-t-il que les mesures d'accompagnement cantonales sont suffisantes ?*
- Lors de la proclamation des résultats, est-il possible d'avoir un peu de retenue de la part du Conseil d'Etat dans ses déclarations, par respect des citoyens ?*

*Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Jean-François Thuillard*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### ***Le Conseil d'Etat entend-il poursuivre sa politique en matière de fusions communales ?***

Le rôle de l'Etat en matière de fusions de communes est défini par la Constitution cantonale qui dit à son article 151 :

*" Art. 151 Principes*

*1*

*L'Etat encourage et favorise les fusions de communes.*

*2*

*A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières.*

*3*

*L'Etat facilite le processus de fusion ; il ne perçoit aucune taxe ou émolument à ce titre.*

*.... "*

L'article 1 de la Loi sur les fusions de communes confirme ce rôle de l'Etat et l'article 2 précise celui du département en charge des relations avec les communes et des préfets.

*Art. 2 Rôle du département et des préfets*

*1*

*Le département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) et les préfets appuient les communes en matière de fusion. Ils peuvent notamment collaborer avec elles à la préparation d'une fusion et leur adresser des recommandations.*

*2*

*Le département:*

*a. coordonne l'activité des autres départements lors de fusions de communes ;*

*b. conduit les procédures de préavis et d'approbation auprès des autorités fédérales et cantonales compétentes ;*

*c. informe les autres départements des fusions de communes allant entrer en vigueur.*

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en 2003 et de la loi sur les fusions de communes en 2005, le Département de l'intérieur puis celui des institutions et de la sécurité et le service en charge des relations avec les communes, ont apporté un soutien significatif sur le plan technique, juridique et administratif à plusieurs dizaines de processus de fusions. Ce soutien a toujours été fait à la demande des communes, ces dernières étant libres de faire appel ou non à celui-ci.

Le Conseil d'Etat entend maintenir sa politique en matière de fusions de communes en les encourageant et les facilitant par un soutien financier, technique, juridique et administratif. Le Conseil d'Etat n'entend toutefois pas se substituer aux communes dans les démarches de fusion. Elles demeurent libres de décider de tel ou tel rapprochement. Le Conseil d'Etat est par ailleurs toujours disponible si les communes souhaitent qu'un membre du gouvernement leur apporte un soutien tout au long du processus d'étude fusion. C'est le cas notamment lors de la présentation des conventions de fusion à la population des communes parties à un projet de fusion.

***Le Conseil d'Etat va-t-il poursuivre son invitation aux fusions en dotant d'une manne financière***

### *dans " le panier de la mariée " ?*

La loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFusCom) définit, aux articles 25, 26 et 27, le mode de calcul de l'incitation financière qui est versé à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. Le montant est établi principalement en fonction du nombre d'habitants concernés par la fusion. Pour chaque habitant, la commune fusionnée touche 250 francs. Ce montant est fixé dans le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes du 25 janvier 2005 (RSV 175.611). Le nombre d'habitants pris en considération est plafonné à 1'500 par commune et 3'000 pour l'ensemble des communes participant à la fusion. Ce montant de base est multiplié par un coefficient croissant en fonction du nombre de communes qui fusionnent : pour trois communes, le coefficient est de 1,1 ; pour quatre, il est de 1,2 ; etc.

Pour encourager davantage les communes à fusionner, une incitation complémentaire (prime à la fusion) est prévue à l'article 28 de la loi sur les fusions de communes (LFusCom). Le montant de base a été doublé pour les fusions votées dans les sept années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 31 janvier 2012 et multipliée par 1,5 pour les fusions intervenues entre le 1<sup>er</sup> février 2012 et le 31 janvier 2015.

Si l'incitation financière n'est pas la principale raison qui conduit les communes à entreprendre un processus de fusion, elle représente néanmoins un volet important de la politique de l'Etat en matière d'encouragement aux fusions. Le Conseil d'Etat entend toutefois, avant de proposer d'éventuelles modifications concernant l'incitation financière aux fusions, mener une réflexion approfondie sur cet objet et partant examiner toutes les possibilités d'actions dans ce domaine. Le postulat du député Rochat Fernandez " Pour une réforme du processus et des modalités des fusions de communes " (15\_POS\_102) qui sera traité prochainement en commission demande par ailleurs une modification de cette incitation financière.

### ***Le Conseil d'Etat va-t-il proposer une modification de la procédure en fonction des éléments décrits ci-dessus, notamment dans celle d'acceptation des différents niveaux ?***

Conformément à l'article 3 de la Loi sur les fusions de communes (LFusCom), le Conseil général ou communal, la municipalité, ou une partie du corps électoral par voie d'initiative, peut proposer une fusion avec une ou plusieurs autres communes. Dans les faits, la quasi-totalité des projets de fusion sont proposés par les municipalités. Ce sont elles qui portent le projet, préparent la fusion et constituent les groupes de travail intercommunaux (art. 4 al. 1 al. 2 LFusCom). De plus, elles doivent informer leur population et leur Conseil général ou communal sur l'état d'avancement des travaux préparatoire (art. 4 al. 3 LFusCom).

Tout au long du processus d'étude d'une fusion, une municipalité peut cependant librement décider de se retirer pour des raisons qui lui appartiennent. La municipalité en informe alors son Conseil général ou communal conformément à l'art. 4 al. 3 LFusCom. Cela s'est produit à quelques reprises ces dernières années.

Arrivé au terme de l'étude de fusion, un projet de convention de fusion est rédigé et adopté par la Municipalité. Sa légalité est ensuite contrôlée par le canton (article 6 LfusCom). La municipalité adopte ensuite un préavis proposant - à son conseil général ou communal - d'adopter la convention de fusion, conformément à l'article 35 de la Loi sur les communes (LC). Il appartient ensuite aux Conseils de l'ensemble des communes parties à la fusion d'adopter la convention de fusion simultanément (article 7 LfusCom). Si cette dernière est acceptée, la convention est alors soumise aux corps électoraux des communes concernées (article 8 LfusCom).

Il convient de rappeler qu'une Municipalité fonctionne de manière collégiale, conformément à l'article 65b de la Loi sur les communes (LC). Il appartient ainsi à ses membres de soutenir les

décisions prises par l'Exécutif communal auprès de sa population, même en cas d'avis divergeant. Comme indiqué précédemment, les membres de l'Exécutif communal restent libres de convaincre leur collège de se retirer d'un projet de fusion durant la phase d'étude. En revanche, exprimer publiquement un désaccord après l'adoption par la majorité de la Municipalité du préavis relatif à la convention de fusion constitue une rupture non appropriée du principe de collégialité. Ce principe s'applique à tout traitement d'objets devant l'organe délibérant, à l'instar de toute proposition ou projet de la municipalité.

### ***Le Conseil d'Etat pense-t-il que les mesures d'accompagnement cantonales sont suffisantes ?***

Les principales mesures cantonales d'accompagnement sont les suivantes :

- *La Loi sur les fusions de communes* qui définit le cadre juridique et les mesures d'incitations financières des fusions.
- *Le Guide sur les fusions de communes*. Il constitue une aide à la décision montrant le chemin à parcourir si des communes désirent entamer un processus de fusion. C'est un fil conducteur montrant les contraintes légales et la marge de manoeuvre que les communes trouveront durant le processus de fusion.
- *L'appui juridique, administratif et technique* fourni aux communes par le Service des communes et du logement et en particulier par le chargé de missions pour les fusions de communes. Ce dernier offre un appui technique, méthodologique et juridique aux autorités communales durant tout le processus de fusion. Son intervention se fait toutefois à la demande des communes. Son implication varie donc d'une fusion à l'autre. Des bureaux spécialisés accompagnent parfois les processus de fusion durant l'étude stratégique. A ce rôle d'accompagnement de l'Etat, il faut encore ajouter les très nombreuses séances d'information sur les enjeux des fusions destinées aux autorités communales ou à la population.
- *L'appui des préfets*. A des degrés divers, les préfets sont régulièrement sollicités par les communes qui entament un processus de fusion ou qui sont dans une phase de réflexion précédant l'étude proprement dite.

Le Conseil d'Etat considère que ces mesures d'accompagnement pour les fusions de communes sont déjà importantes. Dès lors, une analyse plus profonde et objective est nécessaire avant de déterminer si des mesures complémentaires méritent d'être envisagées. A ce titre, un groupe de travail a été constitué par le Département des institutions et de la sécurité (DIS). Il est composé de syndics, d'un préfet, de deux chefs de service, d'un chargé de communication d'un projet de fusion, d'un coordinateur régional et du délégué du Conseil d'Etat aux fusions. L'objectif de ce groupe de travail est d'analyser les différentes causes qui sont à l'origine des refus des derniers projets et de proposer des pistes d'actions pour faciliter ces processus de fusions, notamment le cadre juridique, démocratique et financier.

### ***Lors de la proclamation des résultats, est-il possible d'avoir un peu de retenue de la part du Conseil d'Etat dans ses déclarations, par respect des citoyens ?***

Lors de la proclamation des résultats, le Conseil d'Etat en prend acte et respecte pleinement le choix des électeurs et partant des communes qui se sont opposées à la fusion. S'il est arrivé au Conseil d'Etat de s'exprimer lors de récentes votations sur les fusions, c'était uniquement pour faire part de sa déception face à de nombreux échecs.

### ***Conclusion***

En conclusion, le Conseil d'Etat réaffirme son soutien plein et entier aux fusions de communes, car il a confiance en l'institution communale qui reste la mieux à même de pouvoir prendre des décisions proches du citoyen. Il entend poursuivre et renforcer son rôle de facilitateur envers toutes les

communes qui s'engagent dans un processus de fusion en mettant à leur disposition les compétences techniques et juridiques des services de l'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur la profession d'avocat**

### **1 INTRODUCTION**

L'actuelle loi sur la profession d'avocat (LPAv), qui date de 2002, a été élaborée suite à l'adoption par les Chambres fédérales de la loi du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA), qui unifie en partie les règles relatives à l'exercice indépendant de la représentation en justice au niveau suisse et institue, comme son nom l'indique, la libre circulation des avocats sur l'ensemble du territoire helvétique. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les cantons ont perdu une partie de leurs compétences législatives en la matière. Ainsi, la loi fédérale institue des registres cantonaux des avocats auxquels il faut être inscrit pour pouvoir pratiquer la représentation en justice. Les conditions d'inscription, notamment en termes de formation (art. 7 LLCA) sont désormais réglées par le droit fédéral. Celui-ci contient en outre des dispositions sur les règles professionnelles à respecter par l'avocat, son secret professionnel, ainsi que les sanctions disciplinaires qu'il encourt. Le droit cantonal quant à lui règle en particulier la formation à suivre pour obtenir le titre d'avocat, les procédures d'inscription aux différents registres et tableaux prévus par le droit fédéral, la question des honoraires de l'avocat ainsi que la procédure disciplinaire. Dans ce contexte, on signale que les Chambres fédérales ont récemment renvoyé au Conseil fédéral une motion du Conseiller national Vogler visant à l'élaboration d'une loi réglant tous les aspects de la profession d'avocat. Cette motion vise en particulier à étendre le champ d'application personnel de la LLCA aux titulaires du brevet qui ne pratiquent pas la représentation en justice, à créer un registre central fédéral des avocats, à harmoniser au niveau fédéral les exigences en matière d'admission à la profession d'avocat et de régler la question de l'organisation des études d'avocats (constitution de sociétés d'avocats). La motion ayant été renvoyée au Conseil fédéral ce printemps, il ne faut pas s'attendre à une révision de la LLCA dans les tous prochains mois.

Depuis quelques années, le Tribunal cantonal, autorité de surveillance des avocats et qui, à ce titre, est chargé d'organiser les examens d'accession au brevet, et l'Ordre des avocats vaudois (OAV) sont confrontés à de nouveaux défis. Le premier et le plus important d'entre eux est l'augmentation importante du nombre de stagiaires et, donc, de candidats aux examens d'avocats. Il y a en effet aujourd'hui plus de 150 avocats stagiaires inscrits au registre idoine tenu par le Tribunal cantonal. Cette évolution, qui semble constituer une tendance lourde et non uniquement un phénomène conjoncturel, n'est pas sans poser des problèmes sérieux tant au niveau de la formation des stagiaires que de l'organisation des examens d'avocats.

Le second défi a trait à la multiplication des officines de conseil juridique tenues parfois par des personnes se prévalant d'un titre d'avocat. Or, contrairement aux avocats inscrits à un registre cantonal, ces personnes ne sont astreintes ni au secret professionnel, ni aux autres règles contenues dans la LLCA, notamment en matière d'indépendance. Cela pose problème sous l'angle de la protection du

public, lequel ne fait pas nécessairement la distinction entre les avocats inscrits au registre et ceux qui ne le sont pas, et pourrait ainsi se croire faussement protégé en consultant une personne non soumise aux règles professionnelles de la LLCA.

C'est dans ce contexte que l'OAV s'est approché du Tribunal cantonal et du Département de l'intérieur avec des propositions concrètes de réforme de la LPAv. Celles-ci ont été examinées dans le cadre de groupes de travail réunissant des représentants de l'OAV, du Tribunal cantonal et du Service juridique et législatif. Le présent projet est le fruit de ces travaux.

## **2 PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉFORME**

La présente réforme est avant tout d'ordre technique. Elle a principalement pour but de résoudre les problèmes rencontrés dans l'organisation des examens, ainsi que, surtout, dans la formation des avocats stagiaires. S'il aborde quelques autres thèmes décrits ci-dessous, le présent projet ne va pas plus loin, notamment en raison de la révision en cours de la LLCA, avec laquelle il est a priori totalement compatible.

La révision touchant néanmoins de nombreux articles de la loi actuelle, l'option d'une nouvelle loi a été retenue, afin de rendre le nouveau texte plus lisible et de pouvoir procéder aux modifications structurelles nécessaires.

### **2.1 Protection du public**

Afin de répondre au problème décrit sous chiffre 1, soit l'augmentation du nombre de personnes se prévalant du titre d'avocat et offrant des conseils au public sans être soumis aux règles professionnelles, l'OAV avait dans un premier temps proposé de réserver, dans la LPAv, le titre d'avocat aux seuls inscrits à un registre cantonal. Cette proposition se heurte toutefois au droit fédéral : comme déjà mentionné, le champ d'application de la LLCA est limité aux avocats pratiquant la représentation en justice, donc participant au monopole des avocats dans ce domaine. Le législateur fédéral a en revanche expressément renoncé à réserver le titre d'avocat à ceux qui sont inscrits au registre. Selon le message, le système retenu consiste à fonder la distinction sur l'inscription, et non sur le titre : *"Le projet de loi proposé ici retient la solution suivante : les avocats indépendants mentionnent leur inscription à un registre des avocats, ce qui permet de déduire qu'ils sont soumis aux règles professionnelles et aux autorités de surveillance. C'est donc aux avocats inscrits à un registre qu'il appartient de montrer, par cette mention, qu'ils se distinguent des autres avocats"* (Feuille fédérale 1999, p. 5339). Dès lors, la doctrine considère que les avocats non inscrits au registre cantonal demeurent autorisés à se prévaloir de leur titre. Dans un arrêt relativement ancien, le Tribunal fédéral avait considéré que l'interdiction cantonale faite aux titulaires du brevet non inscrits au barreau de faire état de leur titre était contraire au principe de proportionnalité (ATF 112 Ia 318, consid. 2c). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a rappelé cette jurisprudence, et indiqué que l'entrée en vigueur de la LLCA n'avait rien changé à cet égard, insistant sur la mention de l'inscription au registre comme critère de distinction (ATF non publié n° 2P.159/2005 du 30 juin 2006, consid. 2.7). Au vu de cette jurisprudence, et du fait que le législateur fédéral a expressément renoncé à interdire aux avocats non inscrits de se prévaloir de leur titre (une seconde fois en 2006 lors d'une révision de la LLCA ; v. BO-CN du 13 juin 2006, p. 901-902), une législation cantonale allant dans ce sens paraît exclue. Tel est également l'avis de la doctrine (v. François Bohnet/Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, p. 323).

Toutefois, afin de renforcer la protection du public, il est proposé d'introduire une disposition dans la LPAv (art. 7) interdisant à toute personne non inscrite au registre cantonal de laisser croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits. Cette disposition, dont la violation fait l'objet d'une sanction pénale (art. 10 du projet) devrait permettre d'éviter à tout le moins les cas trop flagrants

dans lesquels une personne prodigue des conseils juridiques en laissant croire à sa clientèle qu'elle est soumise au secret professionnel et aux autres obligations de l'avocat inscrit, notamment en matière de conflit d'intérêts. Il en va de la protection du public, qui doit pouvoir se fier à la personne sollicitée pour un conseil et qui est à cette fin nantie d'informations souvent sensibles qui ne doivent pas être divulguées. Une telle disposition est compatible avec le droit fédéral, en tant qu'elle ne remet pas en cause l'utilisation du titre d'avocat par les personnes qui en sont titulaires, mais qui ne sont pas inscrites au registre.

## **2.2 Formation des stagiaires**

L'avocat étant un auxiliaire de la justice bénéficiant d'un monopole de représentation devant la plupart des tribunaux civils et pénaux, il y a un intérêt public certain à ce que la formation conduisant au brevet d'avocat soit aussi complète et exigeante que possible. Actuellement, c'est l'OAV qui, avec des moyens financiers limités, et sans base légale, s'efforce de réaliser cet objectif. Il organise notamment une conférence du stage mensuelle ainsi qu'un week-end de formation continue, et finance une chaire du droit de l'éthique et de la profession d'avocat à l'Université de Lausanne. Il n'a en revanche que peu de prise sur le déroulement du stage au sein des études d'avocats.

L'augmentation sensible du nombre de stagiaires, cumulée à certaines modifications légales, comme la suppression de l'octroi des défenses d'offices en matière pénale aux avocats stagiaires, a amené de nouveaux problèmes. L'OAV constate ainsi des différences importantes d'une étude à l'autre, s'agissant des conditions dans lesquelles les stagiaires sont amenés à accomplir leur stage. Certains comparaissent régulièrement devant des tribunaux, voient fréquemment leur maître de stage et ont des contacts soutenus avec les clients de l'étude alors que d'autres sont laissés à eux-mêmes ou cantonnés à rédiger des notes pour leur maître de stage. Or, il n'y a actuellement aucun contrôle sur le déroulement du stage, ni aucun réel moyen d'intervention si celui-ci se passe mal.

Au vu de cette évolution, il s'avère nécessaire de mettre en place des structures aptes à garantir la qualité de la formation des futurs avocats. Sur la base du projet présenté par l'OAV, plusieurs mesures sont proposées dans la présente :

- tout d'abord la création d'une Chambre du stage, composée du Bâtonnier, de trois avocats et d'un juge cantonal, chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroulent les stages et d'assurer la qualité de la formation. Pour ce faire, la Chambre pourra proposer des mesures au Tribunal cantonal en matière de règles à suivre par les avocats stagiaires, mais également par les maîtres de stage. Elle pourra également émettre des directives à l'intention des avocats stagiaires et les contraindre à suivre des cours sanctionnés par un examen dont la réussite constituera une condition d'admission aux examens du brevet. La Chambre disposera donc d'un pouvoir de surveillance et d'intervention relativement étendu ;
- ensuite, il est proposé de formaliser les relations contractuelles entre le maître de stage et son stagiaire, dans un souci de clarté et d'octroyer une certaine protection à l'avocat stagiaire. Il est proposé que le Conseil d'Etat édicte, sur proposition de la Chambre du stage, un contrat-type de travail applicable à l'ensemble des stagiaires du canton. A défaut, soit tant que le contrat-type n'aura pas été adopté, respectivement pour les points qu'il ne réglerait pas, ce seront vraisemblablement les règles en matière de contrat d'apprentissage qui s'appliqueront aux stagiaires (cf. ATF 132 III 753= JT 2007 I 239, consid. 2.1 et 2.2). En cas de besoin, soit si les partenaires de la branche ne s'entendent pas sur ce point, le Conseil d'Etat pourra introduire des règles en matière de rémunération des stagiaires dans le contrat-type.
- le projet fixe par ailleurs le cadre des obligations des maîtres de stage et des avocats



stagiaires. Les premiers devront veiller à la formation des seconds et, notamment, à leur permettre de représenter les parties en audience, ainsi qu'à leur laisser suffisamment de temps pour participer aux cours, séminaires et conférences organisés par l'OAV ;

- enfin, il est proposé de soumettre les avocats stagiaires et les maîtres de stage à une surveillance disciplinaire exercée par la Chambre des avocats, le cas échéant sur dénonciation de la Chambre du stage. Le projet prévoit des sanctions à la fois pour les stagiaires, qui se rapprochent de celles prévues par la LLCA pour les avocats, et pour les maîtres de stage, sous la forme d'un retrait de l'autorisation de former des stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

Un tel dispositif devrait contribuer à garantir le bon déroulement du stage et que les candidats aux examens d'avocat soient suffisamment bien formés pour s'y présenter avec succès.

Le projet prévoit également une prolongation du stage en cas d'absence de longue durée, que ce soit pour des motifs de maladie, de maternité, de service militaire, etc. Il peut même s'agir d'une absence volontaire agréée par le maître de stage. Toute absence de plus d'un mois en sus des vacances usuelles donnera lieu à une prolongation du temps de stage, afin de garantir la qualité de la formation.

Suivant une proposition de l'Association Avocates à la Barre (ALBA), il est proposé d'introduire un stage à temps partiel, à l'image de ce que se passe dans les cantons de Neuchâtel et de Genève. Il s'agit ici de permettre l'accès au stage à des personnes dont la situation personnelle ne leur permettrait pas d'assumer un stage à temps complet. On pense notamment aux personnes en situation de handicap, mais également aux personnes dont la situation familiale impose une activité à temps partiel. Toutefois, il faut savoir qu'une telle possibilité est liée à l'allongement de la formation en conséquence, de sorte qu'un stage effectué à 50% devrait durer quatre ans pour permettre au stagiaire de se présenter aux examens d'avocat. Au demeurant, la rémunération d'un stage effectué à mi-temps ne permettrait certainement pas à l'avocat stagiaire concerné de subvenir à ses besoins. Il serait donc erroné de croire que l'introduction du stage à temps partiel permettrait d'ouvrir très largement la formation d'avocat par exemple à toutes les femmes qui ont des enfants à charge. En outre, il importe que l'efficacité et la qualité de la formation ne soient pas mises en péril par le stage effectué à temps partiel. Un trop faible taux d'occupation présente le risque que le stagiaire soit cantonné à des tâches subalternes et qu'il soit moins souvent envoyé en audience, en raison de la difficulté de fixer des dates compatibles avec ses jours de travail. Il convient également d'éviter que des stagiaires n'effectuent leur formation qu'en dilettantes, ayant le cas échéant une autre activité en parallèle. Afin d'assurer la qualité de la formation et de ne pas prolonger par trop le temps d'étude, le stage à temps complet doit ainsi demeurer la règle. En outre, afin de s'assurer que l'avocat stagiaire se consacre principalement à sa formation, il est proposé de fixer à 70% le taux d'occupation minimal du stagiaire. Cela permettra également de limiter le risque que le stagiaire soit cantonné à des tâches subalternes en raison d'une trop faible présence à l'étude. Il importe également de rendre le stage à temps partiel réalisable dans les faits, tant il est vrai qu'il serait difficile de trouver une place de stage à 50 %, de surcroît si le stage dure ensuite quatre ans.

En outre, il conviendra que le stage à temps partiel puisse être concilié avec les exigences posées par la Chambre du stage en termes de formation, soit avec la fréquentation de cours et autres séminaires qui pourraient avoir lieu durant les jours où le stagiaire ne travaille pas. Pour ces motifs, il est proposé que le stage à temps partiel fasse l'objet d'une autorisation du Tribunal cantonal, qui sera chargé d'en examiner notamment la compatibilité avec les exigences de la formation.

Sur le plan intercantonal, de contacts pris avec le canton de Genève, il ressort que le stage à temps partiel a été mis en place afin de permettre une transition plus aisée entre différentes phases de la formation. Ainsi, lors de la mise en place de l'école d'avocature en 2011, certaines personnes qui avaient déjà trouvé une place de stage ont été autorisées à suivre leur stage à temps partiel en parallèle

au début de leur formation à l'école d'avocature. Au-delà de cette période transitoire, il ne subsiste quasiment plus aucun cas de stage à temps partiel dans le canton de Genève. S'agissant de Neuchâtel, les autorisations de stages à temps partiel sont également extrêmement rares et accordées dans des cas exceptionnels, par exemple en cas d'accident lorsque le stagiaire n'est momentanément pas en mesure d'accomplir un stage à 100%. Il n'y a guère plus d'un cas par an dans ce canton. On voit donc que, dans ces cantons, le stage à temps partiel demeure l'exception.

### **2.3 Examens d'avocat**

A l'heure actuelle, la commission d'examens d'avocats, nommée par le Tribunal cantonal pour une durée de deux ans, est composée de deux juges du Tribunal cantonal, dont l'un de la Cour de droit administratif et public, d'un président de tribunal d'arrondissement, d'un professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne et de deux avocats inscrits au registre cantonal. Chaque membre a deux suppléants. Quant à l'examen, il comporte cinq épreuves, soit quatre écrites et une orale. Dans un tel système, il n'est guère possible d'accueillir plus de 80 candidats par année, répartis sur quatre sessions, ce qui constitue déjà une charge de travail considérable pour les membres de la commission d'examen.

Au vu de l'augmentation du nombre d'avocats stagiaires et, donc, de candidats aux examens, il convient de concevoir un système qui, pour anticiper une évolution haussière future qui paraît plus que probable, puisse permettre d'accueillir 160 candidats par année. Pour ce faire, il est proposé dans un premier temps de modifier le mode de désignation de la commission d'examen : le Tribunal cantonal nommera pour deux ans un nombre suffisants de personnes, juges cantonaux, magistrats judiciaires de première instance, avocats, professeurs d'université, susceptibles de fonctionner au sein de la commission. Celle-ci sera ensuite composée par son président pour chaque session en fonction du nombre de candidats. Ce système offre une grande souplesse et permet de répondre à l'augmentation de la taille des sessions et, donc, du travail que représente le fonctionnement au sein de la commission d'examens. Il a en outre pour avantage de supprimer la notion de suppléants, qui laissait supposer que ces derniers ne fonctionnaient qu'en cas d'absence du titulaire, alors qu'ils faisaient en fait la plupart du temps partie intégrante de la commission, en plus du titulaire qu'ils étaient censés suppléer. La commission n'en demeure pas moins composée de la même manière qu'actuellement, soit de deux juges au Tribunal cantonal, d'un magistrat de première instance, d'un représentant de l'Université et de deux avocats inscrits au registre cantonal.

S'agissant du contenu et du déroulement des examens, l'option qui a été retenue dans le projet est de n'en fixer que les grandes lignes dans la loi, le détail étant contenu dans un règlement du Tribunal cantonal. Cette manière de faire permet de procéder plus aisément aux adaptations rendues nécessaires soit par le nombre de candidats, soit par l'évolution du droit. Il sera également plus aisé de tenir compte des constats posés par la commission d'examens lors des différentes sessions. Cela étant, une réflexion a également été menée au sujet du contenu des examens. Il est envisagé de procéder comme suit :

Les examens comprendraient deux épreuves écrites et une épreuve orale, qui donnent lieu à cinq notes au total. Les épreuves écrites comprendraient :

- a. la rédaction d'un ou plusieurs actes de procédure civile comportant une partie "droit", qui donnerait lieu à une note ;
- b. la résolution de plusieurs casus de droit public et de droit privé (y compris le droit international privé et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite), qui donnerait lieu à une note pour la partie de droit public et une note pour la partie de droit privé.

L'épreuve orale porterait quant à elle sur un casus de droit pénal et sur un casus de droit privé (y compris le droit international privé et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) et comprendrait :

- a. une plaidoirie relative au casus de droit pénal ou de droit privé ;

- b. la résolution, sous la forme d'un entretien avec un client, du casus de droit pénal ou de droit privé, suivie de réponses aux questions de la commission.

Chacune des deux parties de l'épreuve orale donnerait lieu à une note. Ce système vise à conserver une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un acte de procédure civile, qui constitue l'une des tâches les plus ardues et risquées du métier d'avocat. Il donne toutefois également plus de poids aux épreuves orales, qui correspondent également à une part importante de l'activité de l'avocat (entretien avec les clients, plaidoirie), et qui permettront à la commission d'examen d'accepter un nombre croissant de candidats.

S'agissant des innovations légales, il est prévu de faire passer de trois à deux le nombre de tentatives aux examens, afin que la première ne soit pas juste considérée comme un "coup d'essai". Afin de valoriser les examens, et au vu de l'important travail que cela représente pour la commission, cette réforme se justifie. Elle est accompagnée de délais pour se présenter aux examens entre la fin du stage et la première tentative (2 ans), respectivement entre celle-ci et la seconde (18 mois), de façon à garantir la continuité entre la formation et les examens et d'éviter que d'anciens stagiaires ne tentent de se présenter plusieurs années après la fin de leur formation, avec des risques d'échec importants. Des dispositions transitoires garantissent que ces règles ne préteriteront pas ceux qui seront déjà en stage.

## **2.4 Autres modifications**

La présente révision est également l'occasion de revoir deux procédures prévues par la LPAv :

- la procédure de modération des honoraires de l'avocat, afin de préciser les cas dans lesquels celle-ci peut être requise et par qui. La Chambre des avocats a en effet reçu ces dernières années des demandes de modération soit pour des procédures ayant été menées hors du canton, soit par des avocats non inscrits au registre cantonal ;
- la procédure disciplinaire, qui se voit simplifiée dans un but de clarté et d'efficacité.

## **3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### *Article premier*

Cette disposition rappelle les trois buts de la LPAv :

- depuis l'entrée en vigueur de la LLCA, les cantons ont perdu plusieurs de leurs compétences législatives s'agissant de la profession d'avocat. Ainsi, le principe du registre et les conditions d'inscription, mais également les règles professionnelles et les sanctions disciplinaires sont désormais réglées dans la LLCA, dont la LPAv est une loi d'application, en tant qu'elle établit les autorités compétentes et les procédures que ce soit en matière d'inscription aux registres et tableaux, ou en matière disciplinaire par exemple ;
- comme déjà relevé, l'un des buts principaux de la LPAv est aujourd'hui de régler la formation professionnelle, soit le stage d'avocat, ainsi que les conditions d'obtention du brevet, ces matières demeurant de compétence cantonale ;
- enfin, dans la mesure du possible, la LPAv vise à protéger le public, en particulier en établissant une distinction entre les avocats inscrits au registre, qui doivent répondre à des obligations professionnelles, et en particulier sont tenus au secret, et ceux qui ne le sont pas.

### *Article 2*

La LPAv ne s'applique qu'aux avocats inscrits au registre, aux avocats stagiaires et aux avocats-conseils. En revanche, une fois leur brevet obtenu, les avocats non inscrits ne sont plus soumis à la LPAv, pas plus qu'ils ne le sont à la LLCA, sous réserve évidemment des dispositions pénales, et en particulier de l'article 10 du projet.

### *Article 3*

Afin de simplifier la lecture de la loi et d'éviter tout risque de confusion dans la définition de son champ d'application, il est proposé de définir ce qu'il est entendu par avocat au sens de la LPAv. Il va de soi que cette définition ne vise pas les dispositions dans lesquelles il est question de l'obtention du brevet d'avocat.

### *Article 4*

Cette disposition correspond à l'article 7 de la loi actuelle. Comme relevé sous chiffre 2.1, à supposer qu'elle soit souhaitable, une loi cantonale empêchant les titulaires du brevet de se prévaloir du titre d'avocat, ce droit étant réservé aux seules personnes inscrites au registre, ne serait pas conforme au droit fédéral. On en reste donc au droit actuel.

### *Article 5*

Cette disposition correspond à l'article 1 de la loi actuelle et rappelle les principales missions de l'avocat.

### *Article 6*

Depuis l'entrée en vigueur des Codes de procédure civile (CPC) et pénale (CPP) suisses, la question de la représentation professionnelle des parties dans ces procédures échappe au droit cantonal. Pour mémoire, elle est réglée, pour la procédure civile, à l'article 68 CPC, et, pour la procédure pénale, à l'article 127, alinéa 5 CPP. Dans ce contexte, on rappelle également que l'article 21 de la loi d'introduction du CPP (LVCPP) exclut le monopole des avocats pour la représentation des prévenus devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions. L'article 6, alinéa 1 du projet ne constitue qu'un rappel du droit fédéral.

En revanche, la procédure administrative menée devant les instances cantonales demeurant de la seule compétence du canton. L'article 16 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) ouvre la représentation très largement dans ce domaine. Vu le caractère particulier de cette procédure, gouvernée très largement par les maximes d'office (qui veut que l'objet du litige échappe à la disposition des parties) et inquisitoriale (selon laquelle l'autorité, respectivement le juge, doit établir d'office les faits et ne peut se contenter des preuves apportées par les parties), et s'appliquant dans de nombreux domaines, il n'a pas été jugé opportun d'y inscrire un monopole général des avocats, ne serait-ce que devant les tribunaux. En revanche, comme c'est le cas actuellement (art. 2, al. 3 LPAv), le monopole des avocats se justifie lorsque les tribunaux civils sont compétents, soit dans les affaires administratives qui font l'objet d'une action, et non d'un recours, et pour lesquelles la loi ne prévoit pas d'instance particulière. Il en va de même des affaires d'expropriation, qui s'apparentent à des affaires civiles dont elles suivent peu ou prou la procédure.

### *Article 7*

Cette disposition concrétise le souci de protection du public présenté sous chiffre 2.1 ci-dessus. Selon le droit fédéral (art. 11, al. 2 LLCA), c'est la mention de l'inscription au registre qui doit permettre de distinguer l'avocat soumis aux règles professionnelles de la LLCA, et notamment au secret professionnel, de celui qui ne l'est pas. Cette distinction n'est toutefois pas toujours très claire aux yeux d'une partie de la population, pour qui l'avocat qui a pignon sur rue est à même de la représenter et doit respecter les devoirs imposés tant par la LLCA que par la déontologie. Cela étant, comme déjà relevé, le législateur cantonal ne peut réserver l'utilisation du titre d'avocat aux seuls praticiens inscrits au registre. C'est pourquoi il est proposé une disposition qui, si elle ne contient pas une telle réserve, interdit néanmoins aux personnes non inscrites de se présenter de manière à faire croire qu'elles le sont. Concrètement, l'avocat qui ouvre une étude en se désignant comme tel sans être inscrit devra ainsi rendre ses clients attentifs au fait qu'il ne pourra pas les représenter devant les tribunaux civils et pénaux et qu'il n'est soumis ni aux règles professionnelles de l'avocat, ni au secret. L'utilisation d'autres

termes pour désigner une étude, comme l'indication "conseil juridique", paraît moins problématique, car elle prête moins à confusion. Cela étant, même dans ce cas, les personnes pratiquant le conseil juridique devront être attentives à ne pas créer la confusion auprès du public en laissant croire, par exemple, qu'ils sont soumis au secret, alors qu'une violation de ce dernier n'aurait aucune conséquence, seuls les avocats inscrits au registre encourant une sanction pénale au sens de l'article 321 du Code pénal suisse (CP).

Par ailleurs, les avocats font de plus en plus souvent état de spécialisations, notamment sur leur papier à en-tête. De fait, la Fédération suisse des avocats (FSA) a mis sur pied il y a quelques années un système de spécialisation dans divers domaines du droit. Les avocats y prétendant doivent suivre une formation pointue sanctionnée par un examen. Ensuite, ils doivent continuer à se former et publier dans leur domaine de spécialisation. On peut envisager d'autres formations certifiées donnant droit à l'utilisation de titres de spécialistes ou d'experts. Toutefois, afin d'éviter que ces qualificatifs ne soient galvaudés, et encore une fois dans un but de protection du public, il convient de réserver leur utilisation aux seuls titulaires d'une formation certifiée. Le présent projet fait œuvre de pionnier dans ce domaine, de telles dispositions devant, selon le souhait de la FSA, se retrouver également dans d'autres législations cantonales, voire dans le droit fédéral.

#### *Article 8*

Cette disposition reprend l'article 5 de la loi actuelle. L'option d'une suppression de l'incompatibilité entre les professions de notaire et d'avocat n'a pas été retenue, en particulier en raison des risques de confusion des rôles et de perte d'indépendance qu'elle représenterait.

#### *Article 9*

Cette disposition reprend l'article 6 de la loi actuelle. Les avocats stagiaires ne figurent plus dans cette disposition, puisqu'ils ne sont plus mandatés directement.

#### *Article 10*

Afin de garantir le respect des articles 4 (titre d'avocat), 7 (protection du public) et 8 (incompatibilités), il s'avère nécessaire de prévoir une sanction en cas de violation de ces dispositions. Conformément à l'article 21 de la loi sur les contraventions (LContr), l'amende peut atteindre un montant maximal de 10'000 francs. La poursuite de ces infractions sera confiée aux préfets, conformément à la LContr.

Par ailleurs, en particulier dans les cas de violation de l'article 7 relatif à la protection du public, le préfet pourra ordonner la publication de la condamnation, lorsqu'une personne aura tenté de tromper la population en se faisant passer, d'une manière ou d'une autre, pour un avocat inscrit au registre. Si l'information du public l'exige, afin d'éviter tout risque de récidive, une publication de l'ordonnance pénale pourra avoir lieu.

### *CHAPITRE II*

Le chapitre II du projet, relatif aux autorités compétentes, a subi une réorganisation structurelle avec l'introduction de la Chambre du stage. Les deux premières sections ont trait aux deux chambres chargées de la surveillance des avocats (Chambre des avocats) et du suivi de la formation des stagiaires (Chambre du stage). La section 3 contient les dispositions communes aux deux entités.

#### *Articles 11 et 12*

Sous réserve d'adaptations formelles, les compétences et la composition de la Chambre des avocats demeurent les mêmes que dans la loi actuelle. Il est toutefois proposé de ne maintenir qu'une seule autorité disciplinaire pour l'ensemble des personnes soumises à la loi, de manière à éviter des procédures parallèles menées par deux autorités distinctes et difficiles à coordonner. Il est donc proposé que la Chambre des avocats soit également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires, la Chambre du stage n'ayant qu'une compétence de dénonciation dans ce domaine.

### *Article 13*

Cette disposition reprend l'article 12 de la loi actuelle.

### *Article 14*

Comme déjà relevé, la Chambre du stage aura pour tâche de superviser la formation des avocats stagiaires. De très grandes disparités ont été constatées ces dernières années dans le déroulement du stage. Si certains stagiaires plaident régulièrement devant les tribunaux et sont appuyés comme il se doit par leurs maîtres de stage, d'autres sont largement livrés à eux-mêmes ou cantonnés à effectuer des recherches juridiques. Or, l'OAV ne dispose actuellement d'aucun moyen de contrainte lui permettant d'éviter les abus dans la formation. Par ailleurs, certains maîtres de stage ne sont pas membres de l'OAV et, donc, pas soumis à son contrôle.

Dans cette situation, également compte tenu de l'augmentation sensible du nombre d'avocats stagiaires, le système actuel a trouvé ses limites. Afin de garantir la qualité de la formation des futurs avocats, il s'avère nécessaire de mettre sur pied une entité à même d'en assurer le suivi avec des moyens contraignants à sa disposition. La Chambre du stage aura ainsi la possibilité d'instituer des cours sanctionnés par un examen dont la réussite deviendra une condition pour se présenter aux examens finaux. Elle pourra de cette manière non seulement mettre une formation théorique à disposition des avocats stagiaires, ce que fait déjà l'OAV aujourd'hui, mais également s'assurer qu'ils l'ont effectivement suivie. Cela contraindra les stagiaires à suivre les cours mis sur pied et les maîtres de stage à leur laisser le temps nécessaire pour ce faire. La Chambre sera en outre le répondant des stagiaires, des maîtres de stage ou de toute autre personne constatant un problème dans le déroulement de la formation. Il n'est en effet pas évident aujourd'hui de savoir à qui s'adresser dans ce type de situation. Enfin, en cas de problème relevant de la responsabilité disciplinaire de l'avocat stagiaire ou de son maître de stage, la Chambre du stage aura la possibilité de dénoncer la situation à la Chambre des avocats.

### *Article 15*

La Chambre du stage est composée de la même manière que la Chambre des avocats, à la différence près qu'elle sera présidée par le Bâtonnier de l'OAV. Ce choix se justifie par le fait que la formation des avocats stagiaires est traditionnellement organisée par l'OAV, celui-ci ayant la meilleure connaissance du terrain et pouvant ainsi plus aisément déterminer les domaines dans lesquels des cours doivent être dispensés. En tant qu'autorité officielle, la Chambre du stage sera ainsi pilotée par les avocats, même si un juge cantonal en fera partie. A noter que les membres de la Chambre devront être inscrits au registre, mais pas nécessairement membres de l'OAV.

### *Article 16*

Cette disposition, qui s'applique à la fois à la Chambre des avocats et à celle du stage, reprend les règles figurant déjà dans la loi actuelle (art. 11 en particulier). Il est précisé que la Chambre ne peut statuer que si ses cinq membres sont présents, ce qui préserve l'équilibre de la composition des Chambres sans pour autant compromettre son fonctionnement, chaque membre ayant un suppléant à même de prendre sa place en cas d'empêchement. En particulier, la Chambre des avocats étant appelée à prendre des décisions qui pourraient s'avérer lourdes de conséquences, notamment en matière disciplinaire, il est important qu'elle le fasse lorsqu'elle est au complet.

### *Article 17*

Par rapport à la loi actuelle (art. 13), le projet est simplifié en tant qu'il ne fait plus que désigner les autorités compétentes pour statuer. Pour le reste, les Chambres étant soumises à la LPA-VD, les règles sur la récusation contenues dans cette loi (art. 9ss.) s'appliquent.

### *Article 18*

Cette disposition reprend l'article 16, alinéa 2 *in fine* de la présente loi. Les membres des deux

chambres seront indemnisés conformément à l'arrêté sur les commissions.

#### *Article 19*

Cette disposition reprend l'article 9, alinéa 6 de la loi actuelle.

#### *Article 20*

Les dispositions de la loi actuelle relatives au Tribunal cantonal sont reprises dans le projet, mais d'une manière un peu différente. Les voies de droit sont ainsi placées en fin de loi, comme c'est le cas usuellement, de manière à montrer que toutes les décisions rendues en application de la LPAv, quelle que soit l'autorité qui les rend, peuvent faire l'objet d'un recours. Quant aux dispositions relatives aux émoluments et à la rémunération des chambres des avocats et du stage, elles sont désormais contenues aux articles 18 et 19. Pour le reste, l'article 20 du projet reprend l'article 16 de la loi actuelle.

#### *Article 21*

Cette disposition reprend, dans son contenu, l'article 17 de la loi actuelle. A l'alinéa 2, il est précisé que l'avocat stagiaire doit produire soit l'attestation de l'avocat qui deviendra son maître de stage, soit l'autorisation du Tribunal cantonal permettant qu'une partie du stage soit accomplie soit auprès d'un ministère public ou d'une autorité judiciaire, soit d'un avocat ou d'une autorité sis dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE ; v. art. 25 du projet). Par ailleurs, il est précisé qu'il appartient au Tribunal cantonal, après consultation de l'Université, de fixer les titres requis pour entrer en stage.

#### *Article 22*

Afin de garantir la qualité de la formation des avocats stagiaires, il se justifie de relever légèrement l'exigence de durée de pratique pour être admis en qualité de maître de stage. Pour le même motif, il est proposé de préciser qu'un maître de stage ne peut avoir plus d'un stagiaire à la fois, sauf dans des cas particuliers, tels que le décès d'un associé ou la prolongation du stage liée à l'échec aux examens, dûment autorisés par la Chambre du stage pour une durée déterminée.

Pour le surplus, cette disposition reprend l'article 18 de la loi actuelle.

#### *Article 23*

Cette disposition reprend l'article 19 de la loi actuelle, qui établit en particulier l'autorité compétente pour tenir le registre des avocats stagiaires. Par analogie avec celui des avocats, il paraît logique de confier cette tâche au Tribunal cantonal.

#### *Article 24*

Cette disposition reprend l'article 20 de la loi actuelle.

#### *Article 25*

La durée du stage, de deux ans actuellement, paraît à même de garantir la qualité de la formation. Il est donc proposé de la maintenir. Toutefois, comme c'est le cas aujourd'hui déjà, il sera possible d'accomplir une partie du stage soit auprès d'un ministère public ou d'une autorité judiciaire suisse, soit auprès d'une autorité ou d'un avocat européen. Le Tribunal cantonal devra toutefois autoriser ce type de stage, ce qui lui permettra d'en vérifier l'adéquation avec les objectifs de formation fixés par le projet. En outre, comme corollaire à cette possibilité, et conformément à une pratique actuelle, il sera possible au Tribunal cantonal d'autoriser une diminution de la durée du stage de six mois au maximum pour les personnes ayant déjà travaillé comme greffiers auprès d'une autorité judiciaire ou du Ministère public, pour autant que cette activité ait duré au moins six mois. Cette manière de procéder permet de ne pas préteriter ces personnes par rapport à celles qui accompliraient une partie de leur stage auprès des mêmes autorités.

Le stage étant avant tout destiné à préparer à l'exercice de la profession d'avocat, l'alinéa 3 prévoit que dans tous les cas, le stagiaire devra effectuer au moins 18 mois auprès d'un avocat inscrit au registre.

Cela signifie qu'il ne sera pas possible, par exemple, de cumuler la réduction prévue à l'alinéa 1 et le stage alternatif de l'alinéa 2, si ce cumul aboutit à une durée de plus de six mois. Ainsi, le greffier qui a obtenu la réduction maximale de la durée de son stage ne pourra plus obtenir d'autorisation au sens de l'alinéa 2.

Pour les motifs exposés sous chiffre 2.2, il est proposé d'instaurer un stage à temps partiel, autorisé par le Tribunal cantonal et dont le plancher serait limité à 70 %. Cela permettra d'ouvrir le stage aux personnes qui n'auraient pas la possibilité de le suivre à temps complet, tout en garantissant la qualité de la formation et en n'allongeant pas trop le temps de formation, la durée du stage étant augmentée en fonction du taux d'occupation. Le stage à temps complet doit toutefois demeurer la règle.

L'alinéa 6 vise les cas d'absence de longue durée due notamment à une maladie ou un accident, ou à l'accomplissement d'un service militaire obligatoire, ou ceux où, par exemple, l'avocate stagiaire enceinte ou allaitante exercerait son droit à être dispensée de travailler (v. notamment art. 35a de la loi fédérale sur le travail). Il vise également les absences volontaires allant au-delà des vacances usuelles, soit 4-5 semaines par an. Afin d'éviter que le stage ne soit ainsi trop réduit et que la qualité de la formation ne s'en trouve affectée, il est proposé que le stage soit prolongé du temps d'absence si celui-ci, cumulé, dépasse un mois sur l'ensemble du stage.

#### *Article 26*

Actuellement, il n'existe pas toujours de contrat écrit entre le maître de stage et le stagiaire. En outre, même lorsqu'il existe, son contenu peut varier considérablement d'un avocat à l'autre. Les pratiques sont donc très disparates dans ce domaine, ce qui pose problème notamment sous l'angle de la protection des avocats stagiaires. En effet, vu le nombre insuffisant de places de stage par rapport à celui des stagiaires, il n'est pas rare qu'une attente de plusieurs mois, voire plusieurs années, soit nécessaire avant d'entrer en stage, impliquant un risque que les avocats stagiaires se voient imposer des contrats qui leurs sont défavorables. Par ailleurs, l'existence d'un contrat équilibré, dans lequel les droits, mais aussi les obligations de chacune des parties sont reconnus, constitue également un élément susceptible de garantir la qualité de la formation. C'est pourquoi il est proposé que, d'une part, le principe d'un contrat de stage écrit soit inscrit dans la loi, et que, d'autre part, le Conseil d'Etat, autorité compétente en vertu de l'article 63 de la loi sur l'emploi (LEmp), édicte un contrat-type de travail pour les stagiaires, contrat élaboré par la Chambre du stage et applicable ensuite en principe à l'ensemble des stages effectués dans le canton. Il faut en effet rappeler ici la teneur de l'article 360 du Code des obligations (CO), applicable ici s'agissant de contrats de droit privé, et qui réserve expressément les accords contraires. Il ne sera donc pas possible d'imposer le contrat-type à l'ensemble des maîtres de stage. Cette solution permettra toutefois d'uniformiser la pratique en matière de contrats de stage, d'assurer la protection des stagiaires, partie faible du contrat, et de permettre une clarification des rapports entre ces derniers et les maîtres de stage. Dans ce contexte, il est proposé de mentionner que le cas échéant, soit si les partenaires de la branche ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil d'Etat pourra introduire des dispositions en matière salariale dans le contrat-type. Il n'est juridiquement pas envisageable d'aller plus loin et de fixer des règles contraignantes dans la loi à ce sujet. En effet, s'il a été jugé admissible de fixer un plancher salarial de manière générale, dans le but de lutter contre la pauvreté (v. notamment ATF n° 1C\_357/2009 du 8 avril 2010, relatif à l'initiative populaire genevoise sur le salaire minimum), il est très douteux, pour ne pas dire exclu, que l'Etat intervienne directement dans un rapport de travail particulier, aux fins de protéger l'une des parties, car il empiéterait alors certainement sur le domaine réglé par le droit fédéral. La solution du contrat-type constitue donc le maximum de ce qui peut être fait aujourd'hui pour protéger les avocats stagiaires.

Au cas où le contrat-type de travail ne réglerait pas l'ensemble des questions relatives aux rapports contractuels, il est vraisemblable que ce soient les règles du contrat d'apprentissage, qui sont les plus proches du contrat de stage, qui trouvent application. Cela étant, s'agissant d'un contrat de droit privé,



il n'appartient pas au législateur cantonal de légiférer à ce sujet.

#### *Article 27*

Outre l'aspect contractuel, la Chambre du stage doit, pour que son travail soit efficace, avoir la possibilité de proposer au Tribunal cantonal d'adopter des règles relatives au déroulement du stage. Celles-ci permettront notamment de préciser les devoirs des deux parties au contrat de formation, concrétisant ainsi les articles 30 et 31 du projet.

#### *Article 28*

Cette disposition reprend l'article 22 de la loi actuelle, dont elle simplifie le texte sans pour autant en modifier la portée. On rappelle ici que, depuis l'entrée en vigueur du CPP, il n'est plus possible de désigner directement un stagiaire en qualité de défenseur d'office d'un prévenu, cette tâche étant réservée aux avocats inscrits au registre (art. 127, al. 5 CPP). Ces derniers peuvent naturellement ensuite déléguer la conduite de certaines défenses d'office à leurs stagiaires, mais uniquement sous leur responsabilité.

#### *Article 29*

Cette disposition reprend l'article 23 de la loi actuelle. Il s'agit d'une conséquence du fait que les stagiaires ne peuvent travailler que sous la responsabilité de leurs maîtres de stage (art. 28 du projet).

#### *Article 30*

Cette nouvelle disposition vise à ancrer dans la loi les principaux devoirs des maîtres de stage. Comme déjà relevé, cette disposition pourra être concrétisée par le Tribunal cantonal dans le cadre du pouvoir réglementaire que lui confère l'article 27. Il s'agit encore une fois ici d'instaurer une relation équilibrée entre le maître de stage et son stagiaire afin de garantir la qualité de la formation du second nommé.

A cet égard, l'article rappelle qu'il appartient au maître de stage de veiller à cette dernière et d'y consacrer le temps nécessaire. Il est en effet important que les stagiaires ne soient pas livrés à eux-mêmes ou cantonnés à des tâches subalternes n'apportant aucune plus-value en matière de formation. Il est ainsi hors de question, comme cela s'est vu, qu'un stagiaire soit placé seul dans un bureau hors de l'étude de son maître de stage, qu'il ne voit que très épisodiquement.

Quant au contenu de la formation, la disposition précise que le stagiaire devra recevoir les bases de la déontologie, avoir la possibilité de rédiger des actes de procédure, de recevoir des clients et de les représenter en audience, ainsi que de plaider. Le stage ne doit en effet pas se limiter à un travail de recherche juridique pour l'avocat. Le stagiaire doit au contraire être confronté directement au métier d'avocat sous tous ses aspects et être placé dans toutes les situations qu'il pourrait rencontrer ensuite dans sa pratique.

Enfin, le stagiaire doit avoir la possibilité de fréquenter les cours organisés par la Chambre du stage, dont certains à tout le moins seront sanctionnés par un examen dont la réussite constituera une condition d'admission à l'examen final, mais également ceux qui pourraient, en dehors, s'avérer utiles à sa formation. Le maître de stage doit donc lui laisser le temps nécessaire pour suivre ces cours, respectivement pour préparer les examens qui les sanctionnent.

#### *Article 31*

Les avocats stagiaires sont également astreints à certaines obligations, dont la première est de suivre les instructions de leurs maîtres de stage, sous la responsabilité duquel ils travaillent. Ils doivent également se conformer aux directives de la Chambre du stage relatives à leur formation.

Par ailleurs, dans le cadre de leur activité, les avocats stagiaires sont soumis aux mêmes règles que les avocats (art. 12 et 13 LLCA), et en particulier au secret professionnel. La violation de ces règles peut entraîner une sanction disciplinaire.

### *Article 32*

La production de trois attestations de plaidoirie (art. 26, al. 1, let. c aLP Av) n'est plus une condition d'admission aux examens, car il est envisagé de réintroduire la plaidoirie dans les examens.

Deviennent en revanche des conditions d'admission, le fait d'avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les examens y relatifs (al. 1, let. c) et d'avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage (let. d).

L'alinéa 3 introduit un délai de deux ans dès la fin du stage pour se présenter aux examens d'avocat et un délai de dix-huit mois pour se représenter en cas d'échec. Il s'agit en effet d'éviter que des candidats ne se présentent aux examens, pour la première fois, que plusieurs années après la fin de leur stage, respectivement qu'ils attendent des années avant de se représenter, ayant ainsi perdu tout le bénéfice de leur formation, avec le risque d'échec que cela implique. Cette disposition est ainsi instituée surtout dans l'intérêt des avocats stagiaires.

Le délai de deux ans commencera à courir dès le lendemain de la date effective de fin du stage, telle qu'elle figure dans l'attestation du maître de stage. Le délai de 18 mois partira quant à lui de la date de la communication de l'échec, soit de la réception du courrier indiquant ce dernier. Les délais seront respectés si la demande d'admission est adressée à la commission d'examens au plus tard le dernier jour du délai.

L'article 26, alinéa 3 de la loi actuelle selon lequel "le candidat adresse au Tribunal cantonal une demande d'admission, en produisant les documents nécessaires" est déplacé dans le règlement.

### *Article 33*

Comme déjà relevé, l'augmentation du nombre de candidats aux examens impose une réorganisation de la commission d'examens. Ainsi, il est proposé que le Tribunal cantonal nomme pour deux ans un nombre de personnes suffisant pour permettre de composer une commission d'examens pour chaque session, en tenant compte du nombre prévisible de candidats. Impropre, la notion de suppléants est supprimée, les personnes appelées à fonctionner au sein de la commission en étant membres à part entière.

Dans le cadre du bassin de recrutement constitué conformément à l'alinéa 1, le président de la commission désigne, pour chaque session, les membres de la commission, en respectant dans toute la mesure du possible le nombre minimum et la proportion prévue à l'alinéa 2. A cet égard, il n'y a plus lieu de distinguer entre juges du Tribunal cantonal et de la Cour de droit administratif et public, qui en fait partie. Cette formulation semble au demeurant exclure sans raison les juges de la Cour des assurances sociales. La loi actuelle mentionne la possibilité de désigner un second juge au Tribunal cantonal ou un président de tribunal d'arrondissement, alors qu'en pratique, les commissions comportent toujours un président, ce qui paraît judicieux. Il convient dès lors d'ancrer dans la nouvelle loi la participation d'un magistrat de première instance, qui pourra être un président de tribunal d'arrondissement ou un autre magistrat (président du tribunal des baux, juge de paix, etc.), d'où la formulation proposée.

Autre innovation importante : l'alinéa 3 consacre le système de délégation à des sous-commissions, en particulier pour faire passer et apprécier les épreuves orales, dont le poids sera renforcé dans le futur système. Cette manière de faire, déjà connue dans d'autres cantons, permettra un gain de temps significatif.

A l'heure actuelle, sur la base de l'arrêté sur les commissions, les seuls membres de la commission d'examens d'avocat à bénéficier d'une indemnité sont les avocats. Le rapport concernant la modification de l'organisation des examens d'avocat relève que, face à une augmentation significative des candidats et de la charge de travail des examinateurs, qui n'aura plus rien de commun avec la participation avec d'autres groupes de travail ou commissions, il convient d'améliorer les conditions de

rémunération des membres de la commission d'examens. L'alinéa 5 prévoit dès lors que tous les membres de la commission, y compris ceux qui sont salariés par l'Etat, sont rémunérés et que le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

#### *Article 34*

Afin de maintenir une certaine souplesse dans l'organisation des examens et de pouvoir tenir compte plus aisément des expériences faites dans ce domaine, il est proposé de renvoyer pour l'essentiel au règlement du Tribunal cantonal s'agissant du contenu des examens. C'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui. Néanmoins, ce qui est prévu à cet égard est présenté sous chiffre 2.3 ci-dessus.

La Chambre du stage assurant le suivi de la formation des avocats stagiaire, il paraît logique qu'elle soit consultée sur le contenu des examens.

#### *Article 35*

L'alinéa 1 institue l'autorité compétente pour délivrer le brevet d'avocat et constitue une reprise de l'article 29, alinéa 1 de la loi actuelle.

Afin de contraindre les candidats à se préparer consciencieusement aux examens finaux, il est proposé de réduire le nombre de tentatives. Il ne sera plus possible de se présenter que deux fois aux examens. Vu l'important travail que cela représente pour la commission d'examens, dans le but de valoriser ledit examen et d'éviter qu'il ne s'écoule trop de temps entre la fin du stage et la présentation aux examens (cela peut déjà durer presque quatre ans ; v. art. 32, al. 3 du projet), une telle réforme se justifie pleinement. Il est important que la première tentative ne soit pas simplement considérée comme un "coup d'essai", mais que les candidats soient d'emblée bien préparés.

#### *Article 36*

Cette disposition comble un vide de la loi actuelle, qui ne permet pas de sanctionner les tricheries aux examens. Ladite sanction est toutefois proportionnée, la fraude entraînant un échec lors de la session, et non un échec définitif, de sorte que le candidat pourra, s'il ne s'agit pas de sa seconde tentative, se représenter.

#### *Articles 37 à 39*

Ces dispositions reprennent le droit actuel (art. 30 à 32). L'article 33 n'a pas été repris, car il n'apparaît plus utile, vu le développement d'Internet et la possibilité d'y trouver aisément les coordonnées des avocats. L'article 35 a été supprimé car il a été jugé inutile, la réinscription étant bien évidemment possible si les conditions de l'article 8 LLCA sont à nouveau remplies. Quant à l'article 36, il a été regroupé avec d'autres dispositions dans un chapitre consacré à la suppléance.

#### *Article 40*

Cette disposition reprend également dans les grandes lignes le droit actuel. Cependant, une innovation a été introduite : dans un but de protection du public, il paraît important que les décisions de radiation puissent prendre effet dès qu'elles sont rendues, et qu'un éventuel recours à leur encontre ne soit donc pas assorti d'un effet suspensif automatique, comme c'est le cas d'ordinaire (art. 80 LPA-VD). Il importe en effet que l'avocat sous le coup d'une radiation, notamment d'une mise sous curatelle ou d'une condamnation pénale (art. 8, al. 1, let. a et b LLCA) ne puisse pas poursuivre son activité sans autres par le seul effet du recours qu'il aurait déposé. Il appartiendra à l'autorité de recours, soit au Tribunal cantonal, de juger si l'effet suspensif peut être octroyé dans les cas où l'intérêt privé du recourant l'emporte sur celui, public, à la protection de sa clientèle.

#### *Articles 41 et 42*

Ces dispositions reprennent également le droit actuel dans ses grandes lignes, mais en le précisant. Le titre d'avocat-conseil n'existant pas dans le droit fédéral, ceux qui le portent ne sont pas soumis à la LLCA. C'est donc exclusivement le droit cantonal qui règle cette catégorie particulière de praticiens.

Pour mémoire, l'avocat-conseil est le titulaire du brevet d'avocat qui pratique à titre indépendant sans pour autant participer au monopole de l'avocat, soit à la représentation en justice. Les avocats-conseils sont en règle générale soit d'anciens magistrats, soit des avocats en fin de carrière qui conservent une activité au sein de l'étude dans laquelle ils ont travaillé sans plus pratiquer la représentation en justice devant les juridictions civiles et pénales. A noter que l'on peut exercer à titre indépendant de cette manière sans être inscrit au registre cantonal des avocats-conseils. Ainsi, contrairement à l'inscription au registre des avocats, obligatoire pour ceux qui souhaitent pouvoir plaider devant les tribunaux civils et pénaux, l'inscription au registre des avocats-conseils est un acte volontaire. En ce sens, il ne paraît pas contraire au droit fédéral de prévoir que les avocats-conseils sont soumis aux mêmes règles professionnelles que les avocats inscrits au registre. En effet, celui qui souhaite exercer à titre indépendant sans être soumis à ces règles peut le faire sans être contraint de solliciter son inscription au registre des avocats-conseils. Ceux qui le font choisissent eux-mêmes de se soumettre aux règles strictes de la LLCA. Ainsi, vis-à-vis du public, le port du titre d'avocat-conseil inscrit au registre présente également un intérêt, les clients potentiels sachant ainsi que leur conseil est notamment soumis au secret professionnel.

La notion d'avocat-conseil étant désormais définie à l'article 3, il n'est plus nécessaire de la rappeler ici. En revanche, les conditions d'inscription doivent être précisées, puisqu'elles ne sont pas définies par le droit fédéral. Cela étant, comme c'est le cas actuellement, il est proposé d'appliquer l'article 8 LLCA également aux avocats-conseils, les conditions personnelles fixées par cette disposition paraissant également applicables à cette catégorie de praticiens.

Il en va de même des règles professionnelles : l'article 39 actuel manquant de précision, en tant qu'il renvoie aux dispositions de la loi cantonale, alors que les règles professionnelles de l'avocat sont désormais ancrées dans la LLCA, il est proposé de renvoyer expressément aux articles 12 et 13 de cette loi, à l'exception de l'obligation d'accepter des défenses d'office et des mandats d'assistance judiciaire (art. 12, let. g LLCA), ce qui va de soi puisque l'avocat-conseil ne pratique plus la représentation en justice.

#### *Articles 43 à 45*

Ces dispositions reprennent aussi le droit actuel, à une nuance près : l'entretien de vérification prévu par l'article 32 LLCA pour les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui souhaitent s'inscrire au registre cantonal ne sera plus conduit par la commission d'examen dans son entier, mais par une délégation désignée par le Tribunal cantonal. Par ailleurs, l'actuel article 42, relatif aux avocats européens dispensés d'inscription, n'a pas été repris, l'article 22 LLCA paraissant suffisant pour permettre aux autorités judiciaires vaudoises de vérifier la qualité d'avocat de ces personnes.

#### *Articles 46 à 48*

Ces dispositions reprennent partiellement les articles 45 à 49 de la loi actuelle. Les redondances avec d'autres dispositions légales (art. 37 du code de droit privé judiciaire vaudois pour la fixation du tarif des dépens ; art. 12 LLCA pour la note d'honoraires) ont été supprimées. Pour le reste, le contenu du droit actuel a été repris.

#### *Article 49*

Cette disposition précise les cas dans lesquels la modération des honoraires de l'avocat, soit leur fixation par l'autorité, peut être requise. Il faut en effet savoir qu'une telle procédure, simple et rapide, n'est pas connue dans tous les cantons. Les avocats exerçant dans des endroits où elle n'est pas pratiquée pourraient dès lors être tentés de la solliciter sur sol vaudois, avec le risque d'engorger l'autorité compétente hors procédure. Il faut rappeler ici que si la décision de modération ne constitue pas un titre exécutoire permettant l'octroi d'une mainlevée définitive, elle lie en revanche le juge civil à la fois sur le nombre d'heures de travail effectuées et sur le tarif horaire (v. ATF

n° 4A\_346/2008 du 6 novembre 2008, consid. 4.3.1).

Ainsi, il s'avère nécessaire de préciser le champ d'application à la fois personnel et territorial de la procédure de modération : elle est ouverte pour l'activité déployée devant les tribunaux vaudois, quelle que soit l'origine de l'avocat, et, pour les activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal. Ainsi, l'avocat genevois qui plaide devant le Tribunal pénal fédéral ne pourra requérir la modération dans le Canton de Vaud, même si le prévenu est vaudois.

#### *Article 50*

Cette disposition reprend le droit actuel. Elle précise néanmoins que lorsqu'il est compétent sur le fond, le procureur est également compétent pour la modération. Par ailleurs, lorsque le litige au fond a été soumis à une autorité collégiale, ce sera le juge délégué qui s'occupera de la modération.

#### *Article 51*

Cette disposition contient quelques règles relatives à la procédure de modération. Tout d'abord, il est précisé que dans ce cadre, l'avocat est relevé *ex lege* de son secret professionnel dans la mesure nécessaire pour mener la procédure, respectivement pour y défendre sa position. Ensuite, cette disposition confère à l'autorité de modération la possibilité d'obtenir d'un avocat nouvellement mandaté qu'il lui remette les pièces nécessaires à la modération. Enfin, il arrive parfois que la conciliation soit à même de régler le litige entre l'avocat et son client. Dans ces cas, il paraît important que l'autorité puisse la tenter.

#### *Article 52*

L'article 31 du projet institue des devoirs pour les avocats stagiaires. En particulier, ceux-ci sont soumis, dans leur activité, aux mêmes obligations que les avocats, et par conséquent aux règles professionnelles décrites aux articles 12 et 13 LLCA. Ils doivent également se conformer aux instructions données par leurs maîtres de stage et par la Chambre du stage.

Ces devoirs n'auraient guère de poids si leur violation ne pouvait être sanctionnée. Or, la loi actuelle est muette sur ce point, si ce n'est un renvoi peu clair de l'article 25 aux autres dispositions de la LPAv. De plus, comme déjà relevé, l'article 321 CP ne vise que les avocats disposant de l'autorisation requise pour intervenir devant les tribunaux, soit ceux qui sont inscrits au registre cantonal. Il est donc très peu vraisemblable qu'un avocat stagiaire qui viole son secret professionnel puisse être poursuivi pénalement.

Pour ces motifs, il se justifie d'introduire dans la LPAv des sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats stagiaires qui violeraient leurs devoirs ou la promesse qu'ils ont solennisée. Les sanctions sont inspirées de celles prévues par l'article 17 LLCA. Le blâme n'a pas été retenu car son effet est jugé très relatif et il fait en quelque sorte double emploi avec l'avertissement. Le montant de l'amende a également été revu à la baisse, vu les moyens financiers souvent limités dont disposent les avocats stagiaires. Il s'agit là d'appliquer le principe de proportionnalité. Enfin, les deux sanctions les plus graves ont trait à l'interdiction temporaire ou définitive d'accomplir un stage dans le canton, et donc d'accéder à la profession d'avocat. Il va de soi que de telles sanctions ne pourront être prononcées que dans des cas particulièrement graves.

#### *Article 53*

Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus à l'égard des avocats stagiaires, il se justifie de prévoir des sanctions disciplinaires particulières à l'égard des maîtres de stage. Ceux-ci ayant désormais des obligations clairement décrites par la loi, il importe que leur violation puisse être sanctionnée. La seule sanction spécifique possible est l'interdiction temporaire ou définitive de former des stagiaires. Cette disposition ne préjuge d'ailleurs pas d'autres sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre du maître de stage si la violation de ses obligations constitue également une violation des règles professionnelles décrites aux articles 12 et 13 LLCA.

#### *Article 54*

Comme déjà exposé, la procédure disciplinaire est actuellement particulièrement compliquée, puisqu'elle prévoit une première instruction par le président, avec audition des parties, puis une première décision de classement ou de transmission à la Chambre des avocats, celle-ci pouvant ensuite statuer séance tenante dans certains cas, mais devant procéder à une seconde enquête dans d'autres.

Afin de clarifier ces dispositions, il y a lieu de s'inspirer des procédures prévues par la loi sur le notariat (LNo ; art. 104 et 105) et la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg ; art. 67 à 68). Dans ce contexte, on rappelle également que, en tant que procédure administrative, la procédure disciplinaire est régie par la LPA-VD, laquelle contient déjà des dispositions notamment sur les droits de parties, l'administration des preuves, etc...

En l'occurrence, la compétence d'ouvrir la procédure demeure dévolue au président de la Chambre des avocats, comme c'est le cas actuellement. Celui-ci n'est en revanche plus chargé d'une instruction préalable. Il peut écarter les dénonciations manifestement mal fondées, soit celles qui, sans qu'il soit besoin d'instruire, ne reposent à l'évidence sur aucun fait établi, respectivement ne portent pas sur une violation des règles professionnelles de l'avocat. Si, en revanche, la dénonciation n'apparaît pas d'emblée infondée, respectivement s'il estime que la poursuite doit être ouverte d'office, le président désigne un enquêteur parmi les membres de la Chambre ou hors de cette dernière.

#### *Article 55*

Cette disposition reprend partiellement la teneur de l'actuel article 57 LPAv. L'alinéa 2 selon lequel une sanction disciplinaire demeure possible quelle que soit l'issue de l'action civile ou pénale a été supprimé, car elle est inutile, l'autorité disciplinaire n'étant liée ni par le jugement pénal, ni par le jugement civil rendu à l'encontre d'un avocat.

S'agissant de la prescription, l'article 19 LLCA, qui règle la matière, précise déjà que tout acte d'instruction interrompt le délai de prescription. La mention figurant à l'article 53, alinéa 2 de la loi actuelle n'est donc pas nécessaire. On rappelle ici que le délai de prescription relative prévu par l'article 19, alinéa 1 LLCA est d'une année à compter du jour où l'autorité disciplinaire a eu connaissance des faits justifiant l'ouverture de la procédure.

#### *Article 56*

L'article 58 de la loi actuelle contient plusieurs déclinaisons du droit d'être entendu qui figurent désormais également dans la LPA-VD. Il est donc inutile de les répéter dans la LPAv. En revanche, il est apparu opportun de prévoir une conciliation en cours d'enquête, de façon à permettre, dans la mesure du possible, la résolution des litiges entre les avocats et leurs clients dans le cadre de la procédure disciplinaire, même si celle-ci est gouvernée par la maxime d'office et ne prend donc pas fin en cas d'accord. Par ailleurs, l'enquêteur entendra l'avocat ou à l'avocat stagiaire incriminé et le dénonciateur en principe oralement. Si les circonstances le justifient, par exemple lorsque le dénonciateur est à l'étranger et ne peut se déplacer, des déterminations écrites pourront être sollicitées.

Cette disposition précise également les prérogatives de l'enquêteur, qui peut procéder à d'autres actes d'instruction, comme solliciter des pièces ou entendre des témoins. Il en informera toutefois le Président de la Chambre des avocats, de façon à ce que ce dernier conserve un regard sur le déroulement de l'enquête.

#### *Article 57*

Le rapport d'enquête, qui pourra contenir le cas échéant des propositions concernant la sanction à prononcer à l'encontre de la personne visée, doit être soumis aux parties pour déterminations. Il s'agit là d'une composante du droit d'être entendu qui est rappelée ici.

Il appartient à la Chambre au complet de statuer sur une sanction disciplinaire, le cas échéant après avoir elle-même auditionné l'avocat ou l'avocat stagiaire incriminé et le dénonciateur.

Pour le reste, cette disposition reprend les règles contenues à l'actuel article 59 LPAv, sous réserve de celles déjà contenues dans la LPA-VD ou découlant à l'évidence du respect du droit d'être entendu (notamment l'obligation de motiver la décision). Il est néanmoins précisé que, conformément à la pratique actuelle, les séances de la Chambre des avocats ne sont pas ouvertes au public, la Chambre pouvant, si cela lui semble justifié, faire exception à ce principe.

#### *Article 58*

Cette disposition reprend l'actuel article 61 LPAv. Elle correspond également à l'article 70 LPAg, dans sa version très récemment adoptée par le Grand Conseil.

#### *Article 59*

Le dénonciateur n'ayant pas qualité de partie (art. 13, al. 2 LPA-VD), il est proposé de l'associer à la procédure en permettant à la Chambre des avocats de lui notifier la décision rendue suite à sa dénonciation, si les circonstances le justifient. Cela lui permettra de savoir ce qu'il est advenu de son signalement. Il s'agit là de garantir une certaine transparence dans les procédures disciplinaires.

La question de la publication des décisions relève quant à elle essentiellement de la protection du public. Il y a en effet un intérêt public à ce que les décisions portant sur une interdiction de pratiquer soient publiées, de sorte que la clientèle de l'avocat sanctionné puisse en avoir connaissance. De même, la désignation de l'avocat suppléant doit également être publiée. Il s'agit certes d'une mesure susceptible d'affecter fortement l'avocat sanctionné, surtout dans les cas d'interdiction temporaire, la reprise d'activité étant ensuite rendue naturellement plus délicate par la publicité donnée à la suspension. Cela étant, l'intérêt public à ce que la clientèle, existante ou potentielle, ait connaissance de telles mesures, qui sont les plus graves prévues par l'article 17 LLCA et ne sont donc pas prononcées à la légère, l'emporte sur l'intérêt privé de l'avocat à ce qu'elles demeurent confidentielles. Il s'agit d'ailleurs déjà du système retenu par le droit actuel (art. 65 LPAv).

#### *Article 60*

Cette disposition reprend la teneur de l'article 63 de la loi actuelle, avec une innovation : il est précisé que l'article 19 LLCA, relatif à la prescription de l'action disciplinaire pour les avocats, s'applique également aux avocats stagiaires et aux maîtres de stage, dont les sanctions disciplinaires sont prévues par la LPAv et non par la LLCA.

#### *Article 61*

Les cas de suppléance, aujourd'hui éparpillés dans deux dispositions (art. 36 et 64), ont été réunis au sein d'un seul article. Il s'agit d'une part des cas dans lesquels une interdiction temporaire ou définitive de pratique a été prononcée. Dans ces situations, il apparaît nécessaire de désigner un suppléant d'office, dans l'intérêt des clients. D'autre part, la Chambre des avocats ordonnera une suppléance lorsqu'un avocat est décédé, radié conformément à l'article 40 de la présente loi ou durablement empêché de travailler et que la sauvegarde des intérêts de sa clientèle l'exige. Cela pourra arriver par exemple lorsqu'un avocat exerçant seul décède subitement ou devient très rapidement incapable de poursuivre son activité sans avoir pu prendre de disposition pour que l'un de ses confrères puisse reprendre ses dossiers. Pour autant, il n'a pas été jugé utile de reprendre formellement la procédure prévue à l'article 36 de la loi actuelle. La Chambre n'interviendra que si cela est nécessaire. Il ne sera plus requis qu'à chaque cessation d'activité, pour un motif ou pour un autre, la Chambre soit informée de la manière dont les dossiers de l'avocat en cause sont repris. Il n'y aura en outre suppléance au sens de la présente loi que lorsque celle-ci sera ordonnée par la Chambre.

Sans que cela soit expressément mentionné dans la loi, il sera loisible au suppléé ou à ses proches de faire des propositions de suppléants, par exemple un avocat travaillant au sein de la même étude.

#### *Article 62*

La mission première, si ce n'est exclusive, du suppléant sera de sauvegarder les intérêts de la clientèle

du suppléé. A cette fin, il devra veiller à ce que les procédures introduites par ce dernier puissent se poursuivre sans préjudice pour les clients. Dans ce cadre, il veillera en particulier à éviter qu'un défaut soit constaté. Il s'assurera que les délais impartis aux clients du suppléé soient sauvegardés, et que la prescription ou la péremption d'un droit ne puissent lui être opposé. Il veillera en outre à ce que les dossiers du suppléés soient sauvegardés dans des locaux adéquats et sécurisés, de manière à ce que leur contenu ne puisse pas être porté à la connaissance de personnes non autorisées.

Pour le surplus, il appartiendra à la Chambre de définir plus en détail les tâches confiées au suppléant.

#### *Article 63*

Comme dans le droit actuel (art. 64, al. 3 LPAv), il appartient en premier lieu à l'avocat supplée ou, en cas de décès, à ses ayants droit, de rémunérer le suppléant. Ce n'est qu'en cas de défaut que l'indemnité est versée par l'Etat.

L'expérience montre que lorsque la suppléance dure un certain temps et qu'elle est complexe, la question de la rémunération du suppléant peut donner lieu à litige. Il s'avère donc nécessaire d'indiquer clairement dans la loi que dans ces situations, le suppléant ou le suppléé, respectivement ses ayants droit, peuvent s'adresser à la Chambre qui sera compétente pour statuer sur l'indemnité. Il en ira de même lorsque celle-ci sera versée par l'Etat.

#### *Article 64*

Cette disposition reprend en les regroupant plusieurs articles de la loi actuelle (art. 14, 15, 29, 32, 51 et 60) qui traitent des voies de recours contre les différentes décisions rendues en application de la présente loi. Il paraît plus clair de prévoir une seule disposition en fin de texte, selon les règles usuelles en matière législative, qui précise que l'ensemble des décisions rendues en application de la LPAv peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, et ce qu'elles soient rendues par la Chambre des avocats, par la Cour administrative ou encore par l'autorité de modération. Dans tous les cas, le recours s'exercera auprès du Tribunal cantonal, lequel désignera la ou les cours compétentes pour en connaître.

Par ailleurs, s'agissant de décisions de nature administrative, il est proposé de renvoyer simplement à la LPA-VD s'agissant du délai, de la forme et de la procédure de recours.

La règle de récusation particulière contenue aux articles 15, alinéa 2 et 29, alinéa 4 de la loi actuelle n'est pas reprise ici, puisqu'elle ressort déjà de l'article 9, lettre b LPA-VD.

#### *Article 65*

Au vu des modification introduites dans les conditions d'admission aux examens, ainsi que du nombre de tentatives autorisées (un seul échec admis au lieu de deux actuellement), il s'avère nécessaire de prévoir des dispositions transitoires permettant aux personnes ayant déjà débuté, voire même terminé leur stage d'avocat de pouvoir continuer à bénéficier des conditions sur la base desquelles elles se sont engagées. Il en va du respect du principe de prévisibilité.

Ainsi, les personnes se trouvant déjà en fin de stage ou l'ayant terminé ne sauraient se voir imposer des conditions d'admission, notamment en termes de formations certifiées (v. art. 14, al. 2 et 32, al. 1, let. c et d du projet) qui n'existent pas dans le droit actuel et seraient difficiles à remplir pour eux. Leur imposer ces nouvelles conditions reviendrait en effet, dans certains cas, à les contraindre à prolonger leur stage ou leur temps de préparation, ce qui poserait problème notamment sous l'angle de l'égalité de traitement avec les candidats qui les ont immédiatement précédés. Il est donc proposé que les avocats stagiaires qui déposent leur demande d'admission dans l'année dès l'entrée en vigueur de la présente loi puissent encore bénéficier des conditions d'admission de l'ancien droit. En revanche, les dispositions relatives au déroulement et au contenu des examens eux-mêmes s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, il appartiendra à la Chambre du stage, lorsqu'elle édictera de nouvelles conditions pour l'admission aux examens, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettres c et d de la présente loi, de prévoir également les dispositions transitoires nécessaires pour ne pas placer des



stagiaires en cours de formation devant le fait accompli.

S'agissant du délai dans lequel les candidats doivent se présenter à compter de la fin de leur stage, il y a lieu d'éviter que des personnes ayant terminé leur stage depuis plus de deux ans ne puissent plus se présenter, alors que la règle n'existe pas actuellement. Il y a également lieu de ne pas placer des personnes ayant terminé leur stage depuis moins de deux ans, mais ayant pris des engagements professionnels par exemple, de devoir les rompre avec effet immédiat pour se présenter aux examens. A cette fin, il est proposé que le délai de deux ans prévu par l'article 32, alinéa 3 du présent projet ne commence à courir qu'à l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes qui ont déjà terminé leur stage à cette date. De cette manière, aucune d'entre elles ne sera soit définitivement écartée des examens, soit contrainte de s'y présenter très rapidement, sans avoir pu s'y préparer dans de bonnes conditions.

L'article 35, alinéa 2 du présent projet réduit à deux le nombre de tentatives aux examens. Il est proposé que cette nouvelle ne s'applique pas aux personnes déjà inscrites aux examens, et qui l'ont fait en tablant sur trois tentatives, ainsi qu'à celles qui ont déjà échoué à une ou deux reprises. Là encore, l'application stricte de cette disposition à ces personnes serait disproportionnée, car elle les mettrait dans une situation difficile qu'elles n'auraient pu anticiper.

Enfin, s'agissant du délai de 18 mois pour se présenter une seconde fois aux examens, il est proposé de ne le faire courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes ayant déjà échoué à une ou deux reprises. En revanche, afin de rendre cette norme applicable rapidement, il est également proposé de l'appliquer aux personnes qui disposeraient encore de trois tentatives, conformément à l'alinéa précédent, et qui auraient (à nouveau) échoué après l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ces cas, le délai de 18 mois s'appliquerait également, de la même manière que pour les candidats soumis entièrement au nouveau droit.

## **4 CONSEQUENCES**

### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Révision complète de la loi sur la profession d'avocat.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

En soi, la présente loi n'implique pas de charges supplémentaires. La rémunération des membres des Chambres des avocats et du stage sera fixée par le Tribunal cantonal, en principe conformément à l'arrêté sur les commissions. A signaler que selon le projet, l'ensemble des membres de la commission d'examens seront rémunérés. Dite rémunération sera fonction du nombre de candidats et, donc, de sessions.

### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Néant.

### **4.5 Communes**

Néant.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

**4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

**4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

**4.10 Incidences informatiques**

Néant.

**4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**4.12 Simplifications administratives**

Néant.

**4.13 Protection des données**

Néant.

**4.14 Autres**

Néant.

**5 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la profession d'avocat ci-après.

# PROJET DE LOI sur la profession d'avocat

du 9 avril 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but :

- a. de mettre en œuvre la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) dans le Canton de Vaud ;
- b. de régler la formation et les conditions d'accès à la profession d'avocat ;
- c. d'assurer la qualité des prestations de services fournies par les avocats ainsi que la protection du public.

### **Art. 2            Champ d'application personnel**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux avocats, aux avocats conseils et aux avocats stagiaires, ainsi qu'aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui exercent leur activité dans le canton.

### **Art. 3            Définitions**

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. avocat : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats ;
- b. avocat-conseil : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats-conseils, qui pratique à titre indépendant mais ne participe pas à l'activité monopolistique de l'avocat ;
- c. avocat stagiaire : toute personne suivant la formation pratique en vue d'obtenir le brevet d'avocat et inscrite au registre cantonal des avocats stagiaires.

### **Art. 4            Titre d'avocat**

<sup>1</sup> Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat sans être titulaire d'un brevet d'avocat.

### **Art. 5            Mission de l'avocat**

<sup>1</sup> L'avocat a pour mission de conseiller les justiciables, de les assister, de les représenter et de les défendre en justice.

### **Art. 6            Représentation professionnelle**

<sup>1</sup> La législation fédérale règle la représentation professionnelle en matière de procédure civile et de procédure pénale.

<sup>2</sup> En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

#### **Art. 7 Protection du public**

<sup>1</sup> Il est interdit à toute personne non inscrite au registre cantonal des avocats ou à un autre registre cantonal d'offrir ses services au public dans une forme qui puisse faire croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits, en particulier en matière de secret professionnel.

<sup>2</sup> L'avocat ne peut utiliser le qualificatif de spécialiste, d'expert ou tout terme analogue que s'il lui a été décerné par une université suisse, la Fédération suisse des avocats ou un autre organisme reconnu par la Chambre des avocats.

#### **Art. 8 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Les lois qui régissent les magistratures et les fonctions officielles déterminent les incompatibilités entre celles-ci et la profession d'avocat.

<sup>2</sup> La profession d'avocat est incompatible avec les professions de notaire et d'agent d'affaires.

<sup>3</sup> L'avocat ne peut être associé qu'avec un autre avocat inscrit à un registre cantonal ou un avocat conseil.

#### **Art. 9 Procuration**

<sup>1</sup> La procuration délivrée à l'avocat est dispensée de la légalisation.

#### **Art. 10 Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Toute personne qui commet une contravention aux articles 4, 7 et 8 précédents est punie de l'amende.

<sup>2</sup> La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

<sup>3</sup> Si l'intérêt public l'exige, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, peut être ordonnée.

### **Chapitre II Autorités compétentes**

#### *SECTION I CHAMBRE DES AVOCATS*

#### **Art. 11 Compétences**

<sup>1</sup> La Chambre des avocats est l'autorité cantonale chargée de la surveillance des avocats.

<sup>2</sup> Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat.

<sup>3</sup> Elle est également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires.

#### **Art. 12 Composition**

<sup>1</sup> La Chambre des avocats est composée de cinq membres et de cinq membres suppléants.

<sup>2</sup> Elle comprend un juge cantonal qui la préside, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.

<sup>3</sup> Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal sur préavis de l'Ordre des avocats pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.

<sup>4</sup> Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

<sup>5</sup> La Chambre des avocats est pourvue d'un secrétariat tenu par le Tribunal cantonal. Un greffier du Tribunal cantonal fonctionne comme secrétaire de la Chambre.

### **Art. 13 Relations avec les autres autorités de surveillance**

<sup>1</sup> Le président de la Chambre est chargé des relations avec les autorités de surveillance des autres cantons et Etats, ainsi que de toute communication prévue par le droit fédéral.

## *SECTION II CHAMBRE DU STAGE*

### **Art. 14 Compétences**

<sup>1</sup> La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des avocats stagiaires.

<sup>2</sup> La Chambre du stage peut subordonner l'admission aux examens d'avocats à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat, et à la réussite des examens y relatifs.

<sup>3</sup> Elle se saisit, d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant le déroulement du stage ou la formation des avocats stagiaires.

<sup>4</sup> Elle dénonce d'office à la Chambre des avocats les cas pouvant donner lieu à une action disciplinaire.

### **Art. 15 Composition**

<sup>1</sup> La Chambre du stage est composée de cinq membres et cinq membres suppléants.

<sup>2</sup> Elle comprend le Bâtonnier de l'Ordre des avocats qui la préside, un juge cantonal et trois avocats choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.

<sup>3</sup> Les membres sont nommés par le Tribunal cantonal, sur préavis de l'Ordre des avocats vaudois, pour une période de deux ans.

<sup>4</sup> Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

<sup>5</sup> Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.

## *SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES À LA CHAMBRE DES AVOCATS ET À LA CHAMBRE DU STAGE*

### **Art. 16 Organisation**

<sup>1</sup> La Chambre délibère à cinq membres.

<sup>2</sup> Son président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la Chambre s'organise elle-même.

### **Art. 17 Récusation**

<sup>1</sup> Le président de la Chambre statue sur les demandes de récusation de l'un de ses membres.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation du président.

### **Art. 18 Rémunération**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal fixe la rémunération des membres de la Chambre.

### **Art. 19 Emoluments**

<sup>1</sup> La Chambre ou son président peuvent percevoir un émolument pour les décisions et attestations qu'ils rendent. Le montant de l'émolument est fixé par le Tribunal cantonal.

**Art. 20            Compétences**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal organise les examens d'avocat ainsi que les autres épreuves d'aptitude prévues par la législation fédérale.

<sup>2</sup> Il édicte les règlements d'application de la présente loi.

**Chapitre III            De l'obtention du brevet d'avocat**

SECTION I                      DU STAGE

**Art. 21            Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires tout titulaire d'une licence ou d'un bachelors universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplôme équivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes.

<sup>2</sup> L'avocat stagiaire doit également satisfaire aux conditions personnelles de l'article 8, alinéa 1 LLCA et produire la déclaration d'un avocat habilité à former des avocats stagiaires, certifiant son entrée en stage ou l'autorisation préalable du Tribunal cantonal, au sens de l'article 25, alinéa 2 de la présente loi.

<sup>3</sup> Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres requis pour l'inscription au registre des avocats stagiaires.

**Art. 22            Avocats habilités à former des stagiaires**

<sup>1</sup> Sont habilités à former des avocats stagiaires les avocats qui ont au moins sept ans de pratique en tant qu'avocats inscrits à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années.

<sup>2</sup> Nul ne peut former des avocats stagiaires s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :

- a. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de former des avocats stagiaires ou ;
- b. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de pratiquer de manière temporaire ou ;
- c. d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

<sup>3</sup> Un avocat ne peut avoir plus d'un avocat stagiaire sous sa responsabilité. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, la Chambre du stage peut l'autoriser à avoir deux avocats stagiaires sous sa responsabilité pour une période déterminée.

**Art. 23            Registre des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats stagiaires.

<sup>2</sup> Il renseigne sur les conditions d'accès au stage et à l'examen.

**Art. 24            Serment**

<sup>1</sup> Avant de procéder à l'inscription au registre cantonal des avocats stagiaires, le Tribunal cantonal leur fait solenniser la promesse suivante :

"Je promets, comme avocat stagiaire, d'exercer ma fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et de respecter les obligations professionnelles prévues par la loi".

## **Art. 25**      **Durée du stage**

<sup>1</sup> La durée du stage est de deux ans. Sur requête, le Tribunal cantonal peut la réduire jusqu'à 18 mois si le candidat atteste d'une activité de 6 mois au moins en qualité de greffier d'une autorité judiciaire ou au Ministère public.

<sup>2</sup> Avec l'autorisation du Tribunal cantonal :

- une partie du stage, limitée à six mois au maximum, peut être effectuée dans un autre canton ou auprès d'une autorité judiciaire ou d'un Ministère public suisse ;
- une partie du stage, d'une durée de trois mois au maximum, peut être effectuées dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE auprès d'un avocat ou d'une autorité offrant des conditions de formation équivalentes.

<sup>3</sup> La durée du stage effectuée sous la responsabilité d'un avocat inscrit au registre cantonal des avocats ne doit pas être inférieure à dix-huit mois.

<sup>4</sup> Le stage doit être effectué à plein temps.

<sup>5</sup> A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 70%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation.

<sup>6</sup> Si, en sus des vacances usuelles, l'avocat stagiaire est absent durant plus d'un mois sur l'ensemble du stage, la durée de celui-ci est prolongée en conséquence.

## **Art. 26**      **Contrat de stage**

<sup>1</sup> Un contrat de stage écrit est établi entre le maître de stage et l'avocat stagiaire.

<sup>2</sup> Sur préavis de la Chambre du stage, le Conseil d'Etat édicte un contrat-type de stage applicable pour l'ensemble du territoire cantonal. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut y introduire des dispositions en matière salariale.

## **Art. 27**      **Déroulement du stage**

<sup>1</sup> Sur proposition de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal fixe par règlement les règles à suivre par les avocats stagiaires et les avocats qui les forment, afin d'assurer la qualité de leur formation.

## **Art. 28**      **Responsabilité des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> Dans les limites de la loi, les avocats stagiaires peuvent, sous la direction et responsabilité de leur maître de stage, conseiller, assister et représenter les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative.

<sup>2</sup> La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage doit couvrir la responsabilité professionnelle de l'avocat stagiaire.

## **Art. 29**      **Signature des pièces de procédure**

<sup>1</sup> Les avocats signent les pièces de procédure que rédigent leurs avocats stagiaires. Ils en sont responsables comme de tout écrit qui émane d'eux-mêmes.

## **Art. 30**      **Devoirs des maîtres de stage**

<sup>1</sup> Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive à la formation de l'avocat stagiaire dont il a la responsabilité.

<sup>2</sup> Il le forme à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat, et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.

<sup>3</sup> Il veille à ce que l'avocat stagiaire puisse exercer des tâches impliquant la rédaction de mémoires et d'actes de procédures, la réception de clients, la gestion de dossiers, les démarches en justice, l'assistance ou la représentation des parties en audience, la plaidoirie

<sup>4</sup> Le maître de stage laisse à l'avocat stagiaire le temps nécessaire pour participer aux cours, séminaires et conférences destinées à compléter sa formation professionnelle.

### **Art. 31 Devoirs des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> Les avocats stagiaires suivent les directives et instructions de leur maître de stage et de la Chambre du stage relatives à leur formation et activité professionnelles.

<sup>2</sup> Dans les causes qui leurs sont confiées par leurs maîtres de stage, les avocats stagiaires sont astreints aux mêmes obligations que les avocats.

## *SECTION II DES EXAMENS D'AVOCAT*

### **Art. 32 Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Pour être admis aux examens d'avocat, le stagiaire doit :

- a. être titulaire soit d'un bachelor universitaire en droit suisse et d'un master universitaire en droit suisse ou d'un master en droit jugé équivalent selon l'article 7 LLCA, soit d'une licence en droit suisse ;
- b. avoir accompli le stage prévu à la section I du présent chapitre ;
- c. avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les éventuels examens y relatifs ;
- d. avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage.

<sup>2</sup> Les conditions de l'article 8, alinéa 1 LLCA doivent être remplies.

<sup>3</sup> Le candidat dispose d'un délai de deux ans dès la fin de son stage pour se présenter aux examens d'avocat. En cas d'échec, il dispose d'un délai de dix-huit mois depuis la communication dudit échec pour se représenter.

<sup>4</sup> Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres donnant accès aux examens d'avocat.

### **Art. 33 Commission d'examens**

<sup>1</sup> En fonction du nombre prévisible de candidats et de sessions d'examens, le Tribunal cantonal nomme pour deux ans les personnes susceptibles de fonctionner dans la commission d'examens.

<sup>2</sup> Pour chaque session, le président de la commission d'examens désigne, parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1, les membres de la commission, qui comprend au moins six membres, soit :

- deux juges au Tribunal cantonal, dont le président ;
- un magistrat de première instance ;
- un professeur, maître d'enseignement, privat-docent ou chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne proposé par le conseil de cette faculté ;
- deux avocats inscrits au registre cantonal.

<sup>3</sup> Cette proportion doit dans la mesure du possible être respectée si la commission comprend plus que le nombre de membres minimum.

<sup>4</sup> La commission siège au complet lorsqu'elle approuve le rapport destiné à la Cour administrative. Elle peut siéger en délégation de deux membres au moins pour faire passer et apprécier les épreuves d'examens.



<sup>5</sup> Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

<sup>6</sup> Tous les membres de la commission sont rémunérés. Le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

#### **Art. 34          Contenu des examens**

<sup>1</sup> Les examens comprennent des épreuves propres à contrôler les connaissances théoriques et pratiques des candidats, et leur capacité à les utiliser dans des situations concrètes.

<sup>2</sup> Après consultation de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal édicte un règlement déterminant l'organisation, le contenu, le mode d'appréciation des examens, ainsi que la finance d'inscription.

#### **Art. 35          Résultat des examens**

<sup>1</sup> La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

<sup>2</sup> Un deuxième échec est définitif.

#### **Art. 36          Fraude**

<sup>1</sup> Le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué.

### **Chapitre IV          De l'inscription au registre ou au tableau des avocats**

#### *SECTION I                  REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS*

#### **Art. 37          Tenue du registre**

<sup>1</sup> La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

#### **Art. 38          Inscription**

##### a) Conditions

<sup>1</sup> Tout avocat titulaire d'un brevet d'avocat qui veut requérir son inscription au registre cantonal des avocats doit satisfaire aux conditions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 LLCA.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal, sur préavis du département en charge des liens avec l'Ordre judiciaire, dresse la liste des organisations reconnues d'utilité publique (art. 8, al. 2 LLCA).

#### **Art. 39          b) Procédure**

<sup>1</sup> La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont remplies et procède, le cas échéant, à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

<sup>2</sup> La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

<sup>3</sup> L'inscription au registre est publiée dans la Feuille des avis officiels.

#### **Art. 40          Radiation**

<sup>1</sup> Lorsque l'avocat ne remplit plus les conditions prescrites pour l'exercice de la profession selon l'article 8 LLCA, la Chambre des avocats procède d'office à la radiation du registre.

<sup>2</sup> Le recours dirigé contre une décision de radiation du registre n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

*SECTION II*                      *REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS-CONSEILS*

**Art. 41**            **Inscription et tenue du registre**

<sup>1</sup> L'avocat-conseil qui a son adresse professionnelle principale dans le Canton de Vaud doit requérir son inscription au registre cantonal des avocats-conseils.

<sup>2</sup> L'inscription est subordonnée au respect de l'article 8 LLCA.

<sup>3</sup> La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre des avocats-conseils. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

<sup>4</sup> L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

**Art. 42**            **Règles professionnelles**

<sup>1</sup> Les articles 12, lettres a à f et h à j, et 13 LLCA sont applicables aux avocats-conseils.

*SECTION III*                      *TABLEAU DES AVOCATS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ÉCHANGE*

**Art. 43**            **Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)**

<sup>1</sup> La Chambre des avocats dresse et tient à jour le tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (ci-après : UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) autorisés à pratiquer à titre permanent dans le canton, sous leur titre professionnel d'origine.

<sup>2</sup> La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont réalisées et procède à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

<sup>3</sup> Elle peut déléguer ces compétences à son président.

<sup>4</sup> L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

**Art. 44**            **Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)**

<sup>1</sup> L'avocat inscrit au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE peut solliciter son inscription au registre cantonal des avocats aux conditions de l'article 30 LLCA.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal détermine l'organisation et le contenu de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 31 LLCA. La commission d'examens ou une délégation de celle-ci fait passer l'épreuve d'aptitude.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal désigne la délégation de la commission d'examens chargée d'organiser et de conduire l'entretien de vérification au sens de l'article 32 LLCA.

*SECTION IV*                      *AVOCATS RESSORTISSANTS D'ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ÉCHANGE*

**Art. 45**            **Conditions pour exercer dans le canton**

<sup>1</sup> La Chambre des avocats peut autoriser un avocat ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE à plaider dans un cas spécial devant les juridictions vaudoises. Les articles 21 et suivants LLCA sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

<sup>3</sup> L'avocat doit, en même temps qu'il présente sa requête, soumettre les pièces justifiant de sa qualité d'avocat et de son droit de plaider dans l'Etat où il exerce sa profession.

## **Chapitre V Des honoraires de l'avocat**

### *SECTION I*

### *PRINCIPES*

#### **Art. 46 Fixation**

<sup>1</sup> L'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience.

#### **Art. 47 Droit aux honoraires et débours alloués par jugement**

<sup>1</sup> L'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs avocats se sont occupés de la même affaire, le montant total des dépens alloués est recouvré par celui qui a procédé en dernier lieu devant les tribunaux du canton, sous réserve de répartition en proportion des opérations effectuées par chacun d'eux.

#### **Art. 48 Cession des droits litigieux**

<sup>1</sup> Toute convention par laquelle l'avocat soumis à la présente loi se fait céder des droits litigieux à titre de rémunération complète ou partielle est nulle et de nul effet.

### *SECTION II*

### *MODÉRATION*

#### **Art. 49 Principe**

<sup>1</sup> En cas de contestation relative à la note d'honoraires et de débours, l'avocat ou son client peuvent la soumettre à modération.

<sup>2</sup> La modération est ouverte :

- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton ;
- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal.

#### **Art. 50 Autorité de modération**

<sup>1</sup> L'autorité de modération est :

- lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang;
- lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte, le président de la Chambre des avocats.

#### **Art. 51 Procédure**

<sup>1</sup> L'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire. Il est délié du secret professionnel dans la mesure nécessaire.

<sup>2</sup> Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.

<sup>3</sup> L'autorité de modération peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire.

<sup>4</sup> Elle peut également tenter une conciliation.

<sup>5</sup> Elle statue uniquement sur pièces.

## **Chapitre VI      Discipline**

### **Art. 52      Sanctions disciplinaires**

a) à l'encontre des avocats stagiaires

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire.

<sup>2</sup> Les peines disciplinaires sont :

- a. l'avertissement ;
- b. une amende de 5000 francs au plus ;
- c. l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans ;
- d. l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud.

### **Art. 53      b) A l'encontre des maîtres de stage**

<sup>1</sup> L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

### **Art. 54      Procédure disciplinaire**

a) Ouverture

<sup>1</sup> Le président de la Chambre des avocats ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

<sup>2</sup> Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la Chambre ou un tiers en qualité d'enquêteur.

### **Art. 55      b) Suspension de l'instruction**

<sup>1</sup> L'instruction peut être suspendue jusqu'à droit connu sur une action judiciaire.

<sup>2</sup> La prescription relative ne court pas durant la suspension.

### **Art. 56      c) Procédure d'enquête**

<sup>1</sup> L'enquêteur tente la conciliation.

<sup>2</sup> Il entend l'avocat ou l'avocat stagiaire et le dénonciateur.

<sup>3</sup> Il peut procéder à d'autres opérations d'instruction. Il en informe le président de la Chambre.

### **Art. 57      d) Procédure devant la Chambre**

<sup>1</sup> Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur transmet son rapport à la Chambre des avocats.

<sup>2</sup> Ce rapport est soumis à l'avocat ou à l'avocat stagiaire visé pour déterminations.

<sup>3</sup> Celle-ci siège en séance plénière. En principe, les séances ne sont pas publiques.

<sup>4</sup> La Chambre des avocats peut auditionner le dénonciateur et l'avocat ou l'avocat stagiaire, et ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

<sup>5</sup> Elle délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.

**Art. 58** e) Emolument et frais d'enquête

<sup>1</sup> La Chambre des avocats peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'avocat ou de l'avocat stagiaire lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

<sup>2</sup> Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.

**Art. 59** f) Publication et notification

<sup>1</sup> La Chambre des avocats peut, si les circonstances le justifient, notifier la décision au dénonciateur.

<sup>2</sup> Les décisions portant sur l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer et la désignation de l'avocat suppléant sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

**Art. 60 Extinction de l'action disciplinaire**

<sup>1</sup> L'action disciplinaire s'éteint :

- par la prescription (art. 19 LLCA) ;
- avec le décès de l'avocat ou de l'avocat stagiaire mis en cause.

<sup>2</sup> L'article 19 LLCA est applicable à la prescription de l'action disciplinaire à l'encontre des avocats stagiaires et des maîtres de stage.

**Chapitre VII Suppléance**

**Art. 61 Cas de suppléance**

<sup>1</sup> La Chambre des avocats désigne un suppléant à l'avocat :

- qui fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ;
- qui est décédé, radié ou durablement empêché de pratiquer, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

**Art. 62 Missions de l'avocat suppléant**

<sup>1</sup> L'avocat suppléant doit effectuer toutes les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients.

<sup>2</sup> Il doit veiller à la conservation des dossiers de l'avocat suppléé.

<sup>3</sup> La Chambre peut confier d'autres missions à l'avocat suppléant.

**Art. 63 Rémunération de l'avocat suppléant**

<sup>1</sup> L'avocat suppléé ou ses ayants droit indemnisent l'avocat suppléant et supportent les autres frais de la suppléance.

<sup>2</sup> Lorsque l'avocat suppléé ou ses ayants droit font défaut, l'indemnité est versée par l'Etat.

<sup>3</sup> En cas de divergence au sujet de l'indemnité due à l'avocat suppléant, ou lorsqu'elle doit être versée par l'Etat, la Chambre en fixe le montant.

**Chapitre VIII Voies de droit**

**Art. 64 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

## **Chapitre IX      Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 65      Disposition transitoire**

<sup>1</sup> Les conditions d'admission aux examens posées par l'article 26 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeurent applicables aux candidats qui adressent leur demande d'admission au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi ou une nouvelle demande d'admission après un échec.

<sup>2</sup> Pour les personnes qui ont terminé leur stage à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,

- ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
- sont déjà inscrites à une session d'examen.

<sup>4</sup> Pour les personnes qui ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat, le délai de 18 mois prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de nouvel échec, si une nouvelle tentative est possible conformément à l'alinéa 3, le candidat dispose à nouveau d'un délai de 18 mois dès la communication de l'échec pour se présenter à nouveau.

### **Art. 66      Abrogation**

<sup>1</sup> La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est abrogée.

### **Art. 67      Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi sur la profession d'avocat**

**1. PRÉAMBULE**

La commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie à cinq reprises : les jeudis 12 juin 2014 (14h-17h : Salle des Armoiries), 11 septembre 2014 (14h-15h30 : Salle du Sénat), 30 octobre (15h30 - 17h : Salle du Sénat), 27 novembre (15h - 17h : Salle du Sénat) et le vendredi 16 janvier 2015 (10h - 12h : Salle du Sénat), afin de traiter cet objet.

Présidée par M. le député Nicolas Mattenberger, elle était composée de Mmes les députées Monique Weber-Jobé, Gloria Capt et Anne Baehler Bech ainsi que de MM. les députés Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud et Jean Tschopp.

S'agissant des personnes absentes, le 12 juin 2014 : Mme Anne Baehler Bech était remplacée par Mme Sylvie Podio, M. Marc-André Bory par M. Laurent Chappuis et M. Jean Tschopp par M. Filip Uffer ; le 11 septembre 2014 M. Michel Renaud était remplacé par M. Hugues Gander ; le 30 octobre Mme Gloria Capt était excusée, Mme Anne Baehler Bech était remplacée par M. Jean-Marc Chollet et M. Michel Renaud par M. Hugues Gander ; le 27 novembre 2014 Mme Anne Baehler Bech était excusée, Mme Gloria Capt était remplacée par M. Olivier Golaz et M. Michel Renaud par M. Hugues Gander ; le 16 janvier 2015 M. Marc-Olivier Buffat était excusé.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) et Mme Alexia Mayer, Conseillère juridique au SJL. Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPL**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), les cantons suisses ont perdu une grande partie de leurs prérogatives législatives. Ce texte légal fédéral institue des registres cantonaux des avocats auxquels il faut être inscrit pour pouvoir pratiquer la représentation en justice. Il contient également des dispositions régissant les règles professionnelles à respecter par l'avocat, fixe des conditions en matière de formation et contient les sanctions disciplinaires que l'avocat encourt. Quant au droit cantonal, il règle en particulier la formation à suivre pour obtenir le brevet d'avocat, les procédures d'inscription aux différents registres et tableaux prévus par le droit fédéral, la question des honoraires de l'avocat ainsi que la procédure disciplinaire.

Le monde judiciaire, soit le Tribunal cantonal (TC) et l'Ordre des avocats vaudois (OAV), doit faire face à deux nouveaux défis :

- 1) Le nombre d'avocats-stagiaires est actuellement important : 150 sont inscrits au registre tenu par le TC. Il s'agit d'une évolution constante et non uniquement d'un phénomène conjoncturel. En lien avec cette augmentation, l'OAV a constaté des différences notables entre les études d'avocats en lien avec la qualité de la formation des stagiaires. De même,

ladite augmentation pose un certain nombre de problèmes pour l'organisation des examens qui est de la compétence du TC.

2) La multiplication des officines de conseils juridiques tenues parfois par des personnes se prévalant d'un titre d'avocat est problématique. Cette situation constitue un problème sous l'angle de la protection du public, lequel peut ignorer le fait que ces personnes ne sont soumises ni aux règles professionnelles ni aux règles déontologiques régissant le métier d'avocat.

Dans ce contexte, l'OAV s'est approché du TC et du DIS pour discuter et proposer une réforme de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), qui est le fruit des travaux d'un groupe de travail réunissant des représentants de ces trois entités.

### **3. AUDITIONS**

a) Les Juristes progressistes vaudois (JPV) : Me Patrick Mangold, avocat et président du JPV et Me Charlotte Iselin, avocate et vice-présidente du JPV.

La position des JPV vise principalement quatre points :

1. La composition de la Chambre du stage (articles 14 et 15 de la loi) : Les JPV saluent la création de la Chambre du stage dont l'un des buts sera de vérifier les conditions du stage. Toutefois, la composition de cette chambre prête à interrogation, car il n'y a pas un représentant des stagiaires. Les JPV proposent d'y faire siéger un stagiaire de la Conférence du stage qui pourrait relayer les préoccupations de ceux-ci. De plus, les JPV ne comprennent pas pourquoi seul un avocat, ayant dix ans de pratique, peut siéger au sein de cette chambre. Pour les JPV, tous les avocats ayant un brevet devraient pouvoir y siéger sans se préoccuper de leur ancienneté. Enfin, ils estiment que le Tribunal cantonal devrait pouvoir nommer les membres de la Chambre du stage sans devoir au préalable être obligé de requérir le préavis de l'OAV (article 15 al. 3).

2. Le stage à temps partiel (article 25) : Les JPV regrettent que la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel soit restreinte par trois cautèles. Ils sont d'avis qu'une telle possibilité d'organisation du temps de travail peut répondre à un besoin familial ou professionnel. Une activité à temps plein est de moins en moins la norme. Le projet retient une volonté de contrôler et de restreindre le stage à temps partiel alors qu'il relève de la liberté contractuelle. Le taux de 70 % fixé dans la loi constitue une avancée, mais il serait plus opportun de retenir un taux de 50% à l'instar de ce qui est prévu dans les cantons de Genève et de Neuchâtel. A ce propos, une analogie peut être établie avec les médecins dont le stage peut être effectué à 50%.

3. Les JPV saluent l'existence de l'article 26 consacré au contrat de stage et approuvent la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat d'établir un contrat-type. Cette possibilité s'inscrit à la suite de constatations d'abus au niveau de la rémunération et des conditions de travail imposées à certains avocats-stagiaires.

4. Enfin, l'association est opposée au fait de réduire de trois à deux le nombre de tentatives aux examens (article 35).

b) Avocates à la barre (Alba) : Me Elisabeth Chappuis, avocate et présidente d'Alba et Me Valentine Gétaz Kunz, avocate et membre du comité d'Alba.

Alba se dit satisfaite que le projet de loi prévoie, à son article 25, la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel. Toutefois, l'association milite pour que le taux minimal soit fixé à 50% au lieu de 70%. De même, il n'est pas opportun de donner la compétence au TC d'autoriser ou non le suivi d'un stage à temps partiel. De plus, l'association accueille favorablement la possibilité légale d'édicter un contrat type avec l'introduction d'un salaire minimal. Enfin, il est erroné de baisser à deux le nombre de tentatives aux examens, car la formation d'avocat est très lourde. De plus, une telle limitation pourrait



mettre la pression sur l'examineur et, par voie de conséquence, les critères pourraient être revus à la baisse afin de garantir la réussite du stagiaire.

c) Ordre des avocats vaudois (OAV) : Me Elie Elkaim, avocat et Bâtonnier de l'OAV, Me Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate et Vice-Bâtonnière de l'OAV et Me Robert Fox, avocat et membre du Conseil de l'OAV

Pour l'OAV, il s'agit d'un projet de loi qualifié de satisfaisant. Il vise deux objectifs : la nécessité de protéger le titre d'avocat face aux risques de confusion pouvant « égarer » le justiciable dans de nombreux domaines de la vie (multiplication des officines juridiques, abus du titre d'avocat alors que ceux-ci sont soumis à des règles professionnelles et déontologiques importantes, etc.) et assurer au justiciable qu'il s'adresse à un avocat compétent. Aujourd'hui, il y a entre 150 et 160 stagiaires et la formation des avocats n'est pas réglementée. De plus, il existe des situations inégalitaires entre les études d'avocats au niveau de la formation des stagiaires qui se révèlent problématiques. Ainsi, l'institution d'une Chambre du stage permettrait de pouvoir disposer d'une véritable institution qui puisse prendre des décisions contraignantes en matière de formation des avocats. Le Bâtonnier se montre plutôt favorable à la possibilité d'intégrer un stagiaire dans cette chambre, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un simple alibi. Par ailleurs, il émet le souhait que soit organisé un secrétariat en lien avec la Chambre de avocats, afin d'assurer un suivi administratif.

Le fait qu'un maître de stage doive disposer d'au moins sept années de pratique (article 22) – au lieu de cinq actuellement – recueille l'approbation l'OAV. Par contre, l'ordre se montre peu favorable à la possibilité de pouvoir effectuer un stage à temps partiel, estimant que la formation d'avocat mène à un métier comportant de lourdes responsabilités et qu'il est, en conséquence, nécessaire de rendre la formation exigeante pour les maîtres de stage et les stagiaires. De plus, il existe également le risque que certains maîtres de stage ne paient une personne qu'à hauteur de 70% tout en lui demandant de fournir un travail au-delà de ce pourcentage.

L'OAV est favorable au principe d'un contrat type (article 26). Néanmoins, il convient de s'entendre sur ses modalités du fait que les études d'avocats forment un tissu hétérogène. Si besoin en est, il faudrait laisser la compétence à la Chambre du stage d'établir ce contrat type avec l'appui du département.

Sur la question du nombre de tentatives de se présenter aux examens, il a été constaté que les brevets délivrés lors de la 3<sup>e</sup> tentative concernent que très peu de stagiaires, de telle sorte que l'OAV soutient la proposition du Conseil d'Etat qui est celle d'abaisser ce chiffre à deux tentatives.

Enfin, l'OAV souhaite une rédaction plus large de l'article 7, alinéa 2 du projet de loi concernant la protection du public en raison du fait qu'une personne peut revendiquer le terme de spécialiste sans pour autant avoir suivi une formation reconnue par la Fédération Suisse des avocats (FSA) ou une université. Dans ce sens, il faudrait donner à la Chambre des avocats la compétence de pouvoir autoriser un avocat à utiliser le qualificatif de spécialiste.

d) Le Tribunal cantonal (TC) : M. Pierre Muller, (Vice-président du TC) et M. Blaise Battistolo, (Juge cantonal et Juge suppléant à la Cour administrative).

Pour le TC, l'augmentation du nombre de stagiaires entraîne des problèmes et des inégalités dans leur formation. Le système actuel ne permet plus de faire face à cette augmentation lors des examens notamment. Au travers de la formation des avocats stagiaires est visée avant tout la protection des justiciables. Ainsi, le TC accueille favorablement la création de dispositions réglant les devoirs du maître de stage dans la formation du stagiaire.

Actuellement, il y a 80 candidats par année qui se présentent aux examens, ce qui représente déjà une importante charge au niveau de l'organisation de ceux-ci. Partant de ce constat, le groupe de travail a tenté de trouver un système permettant de faire passer les examens à 160 candidats par année. La loi actuelle prévoit cinq épreuves (quatre épreuves écrites et une épreuve orale). Différentes hypothèses ont été étudiées pour réformer les modalités d'organisation des examens. La solution qui a été retenue

est celle de prévoir deux épreuves écrites consistant à rédiger un acte de procédure civile, et une résolution de questions en droit privé et en droit public. En plus de cela, une épreuve orale double est imaginée : un entretien avec un client et une plaidoirie sur un autre cas (droit privé et droit pénal). Les modalités d'organisation des examens devraient, selon le TC, être fixées dans un règlement d'application, et non pas dans la loi, afin de garder une certaine souplesse. Ainsi, il adhère à la formulation proposée à l'article 33 du présent projet.

Pour le TC, la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel n'améliorera pas la qualité de la formation. Toutefois, celle-ci ne devrait pas être rejetée. Enfin, la multiplication des officines juridiques tenues par des personnes se prétendant être avocat pose actuellement problème en matière de protection du public notamment.

e) Jeune Barreau Vaudois (JBVD) : Me Raphaël Brochellaz, avocat et Président du JBVD, Me Fabien Hohenauer, avocat et Vice-président du JBVD et Me Aurélie Cornamusaz, avocate et membre du JBVD.

Pour l'association susmentionnée, l'instauration de la Chambre du stage constitue un véritable progrès pour tous les futurs avocats stagiaires. Il exprime le vœu que cette chambre puisse apporter une meilleure connaissance du terrain et disposer des prérogatives nécessaires pour assurer la formation des stagiaires. Il suggère qu'un membre du JBVD soit présent dans cette chambre pour défendre le point de vue des stagiaires. En cas d'impossibilité de satisfaire à une telle demande, le JBVD souhaite qu'il puisse être consulté lors de l'établissement du préavis de l'OAV portant sur les candidats de la Chambre du stage.

Le JBVD trouve opportun que les possibilités d'édicter un contrat-type et de fixer un salaire minimum soient inscrites dans la loi. En revanche, il lui paraît préférable que cette compétence soit confiée à la Chambre du stage plutôt qu'au Conseil d'Etat (CE).

La réinstauration d'un examen de plaidoirie est saluée, car cette activité est étroitement liée au métier de l'avocat. Par contre, le JBVD a été « choqué » de lire dans l'exposé des motifs que la 1<sup>re</sup> tentative de se présenter aux examens constituerait « un coup d'essai ». Tel n'est pas le cas au regard des études qu'un candidat a dû suivre et de la difficulté que présentent ces examens. En conclusion, il faudrait revoir le régime transitoire si le nombre de tentatives est réduit à deux. Cette disposition devrait s'appliquer à l'ensemble des stagiaires déjà inscrits au registre au moment de l'entrée en vigueur de la loi et permettre ainsi à ceux-ci de pouvoir continuer à disposer de trois tentatives.

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

La commission a accueilli favorablement le projet du CE et notamment la création d'une Chambre du stage, qui sera amenée à améliorer les conditions et les exigences de formation des avocats-stagiaires. De même, elle s'est ralliée à la proposition de donner la possibilité, si besoin en est, au gouvernement d'édicter un contrat-type de stage sur préavis de la Chambre du stage.

Cela étant dit, les débats de la commission ont principalement porté sur les points suivants :

- L'opportunité de prévoir une disposition fixant les modalités de reconnaissance de la qualification de spécialiste ;
- La composition et la modalité de procédure de nomination des membres de la Chambre des avocats ;
- La composition de la Chambre du stage et l'opportunité qu'un jeune avocat ou avocat-stagiaire siège au sein de celle-ci ;
- La possibilité d'effectuer un stage d'avocat à temps partiel (50%) ;
- Le contenu des examens d'avocats ;
- Le nombre de tentatives pour se présenter aux examens ;
- La possibilité d'exclure définitivement un candidat en cas de fraude grave ;

- La détermination d'une autorité de modération cantonale lorsque la note d'honoraires a trait à l'activité judiciaire d'un avocat inscrit au registre cantonal devant une autorité judiciaire fédérale ;
- Le remaniement des dispositions régissant les procédures disciplinaires.

## 5. DISCUSSION ET VOTES

### *Article 1 : But*

**L'article 1 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 2 : Champ d'application personnel*

**L'article 2 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 3 : Définitions*

**L'article 3 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 4 : Titre d'avocat*

**L'article 4 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 5 : Mission de l'avocat*

**L'article 5 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 6 : Représentation professionnelle*

**L'article 6 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 7 : Protection du public*

L'alinéa 1 est adopté à l'unanimité de la commission

#### Alinéa 2

**Par 9 voix et 5 abstentions, un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 a été adopté par la commission**

La majorité des membres de la commission considère que les modalités de reconnaissance de la qualification de spécialiste, fixées par cette disposition, ne sont pas opportunes et qu'elles sont sujettes à créer des inégalités de traitement qui ne sont au final pas de nature à protéger le public. Ainsi, il n'est notamment pas admissible de déléguer à une association privée (FSA en l'occurrence) le droit de déterminer qui peut se prévaloir d'un titre d'expert, ce d'autant que les formations dispensées par ladite association ne couvrent pas tous les domaines du droit. Ainsi, plusieurs commissaires jugent qu'il est réducteur de qualifier de spécialiste que les avocats possédant l'agrément de la FSA. Enfin, il y a lieu de relever que la rédaction de cette disposition pourrait poser des problèmes de compatibilité avec le droit fédéral, en l'occurrence avec l'article 12 (lettre d) de la LLCA.

**L'article 7, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.**

### *Article 8 : Incompatibilités*

**L'article 8 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 9 : Procuration*

**L'article 9 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 10 : Dispositions pénales*

**L'article 10 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 11 : Compétences*

**L'article 11 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 12 : Composition*

Les alinéas 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité de la commission.

#### Alinéa 3

A l'unanimité de ses membres, la commission estime que, hormis le juge cantonal qui la préside et le Bâtonnier de l'OAV, les autres postes de membres ou de membres suppléants de la Chambre des avocats doivent être désignés par le TC après qu'une mise au concours ait eu lieu au travers d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO). La Chambre des avocats est l'autorité de surveillance de tous les avocats, même de ceux qui ne sont pas membres de l'OAV. Dans ces conditions, une procédure par cooptation n'est plus opportune. A l'unanimité, la commission propose d'amender comme suit l'alinéa 3 :

**Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal ~~sur préavis de l'Ordre des avocats~~, après mise au concours, pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.**

La commission s'est posée la question de savoir s'il était juridiquement possible de donner à la Chambre des avocats la compétence de se prononcer sur l'application de l'article 12 (lettre c) de la LLCA, qui traite des conflits d'intérêts. Une telle compétence vaudrait aussi bien pour les causes qui portent sur des affaires pénales, civiles ou administratives. Une note juridique du SJL a été remise aux membres de la commission. Il ressort de celle-ci que, depuis l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédures fédéraux, une telle solution n'est vraisemblablement pas compatible avec le droit fédéral. Pour cette raison, la commission a renoncé à déposer un amendement à ce propos.

**L'article 12, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.**

### *Article 13 : Relations avec les autres autorités de surveillance*

**L'article 13 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 14 : Compétences*

**L'article 14 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

### *Article 15 : Composition*

#### Alinéa 2

A l'unanimité, la commission considère que la Chambre du stage doit avoir parmi ses membres un jeune avocat breveté en raison du fait que celui-ci est mieux à même de connaître les préoccupations des stagiaires et des jeunes avocats. Par contre, ce n'est que par 9 voix contre 4 que la commission a retenu qu'un avocat-stagiaire peut également être désigné en qualité de membre de la dite chambre. Pour la minorité de la commission, il n'est pas opportun qu'une personne n'ayant pas encore terminé sa formation puisse faire partie d'une autorité qui peut être amenée à proposer que des mesures soient prises à l'encontre d'un avocat breveté.

Du fait que la Chambre du stage peut dénoncer à la Chambre des avocats les cas donnant lieu à une action disciplinaire, il n'est pas souhaitable d'un point de vue de l'indépendance dont doivent faire preuve les membres d'une autorité disciplinaire que ceux-ci puissent siéger dans les deux chambres. Dans ces conditions, la commission a accepté à l'unanimité un amendement prévoyant que les membres de la Chambre du stage ne peuvent pas être membres de la Chambre des avocats. Par 9 voix contre 4, la commission propose d'amender comme suit l'alinéa 2 :

**Elle est présidée par un membre du conseil de l'Ordre des avocats vaudois. Elle est composée :**

- **de deux avocats choisis parmi ceux inscrits au Registre et ayant au moins dix ans de pratique dans le canton,**
- **d'un avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou un avocat stagiaire,**

- d'un juge cantonal.

**Les membres de la Chambre du stage ne peuvent être membres de la Chambre des avocats.**

Alinéas 3 et 4

Du fait que la commission est d'avis que la Chambre du stage doit avoir en son sein un jeune avocat ou un avocat stagiaire, il y a lieu de donner à l'association du JBVD la compétence de préavis sur le choix du candidat à nommer. L'alinéa 4 doit en conséquence être également modifié en vue de tenir compte de cette proposition. La commission a accepté, à l'unanimité, les amendements suivants à l'alinéa 3 :

**<sup>3</sup>Les membres sont nommés pour une période de deux ans par le Tribunal cantonal,**

- sur préavis de l'OAV pour les avocats ayant plus de dix ans de pratique,
- sur préavis du Jeune Barreau pour l'avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou l'avocat stagiaire.

**<sup>4</sup> Sur la base des mêmes préavis, le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.**

**L'article 15, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission. Sa teneur finale est la suivante :**

**Art. 15 Composition**

<sup>1</sup> La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des stagiaires.

<sup>2</sup> Elle est présidée par un membre du conseil de l'Ordre des avocats vaudois. Elle est composée :

- de deux avocats choisis parmi ceux inscrits au Registre et ayant au moins dix ans de pratique dans le canton,
- d'un avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou un avocat stagiaire,
- d'un juge cantonal.

**Les membres de la Chambre du stage ne peuvent être membres de la Chambre des avocats.**

**<sup>3</sup> Les membres sont nommés pour une période de deux ans par le Tribunal cantonal,**

- sur préavis de l'OAV pour les avocats ayant plus de dix ans de pratique,
- sur préavis du Jeune Barreau pour l'avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou l'avocat stagiaire.

**<sup>4</sup> Sur la base des mêmes préavis, le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.**

**<sup>5</sup> Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.**

**Article 16 : Organisation**

**L'article 16 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

**Article 17 : Récusation**

**L'article 17 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

**Article 18 : Rémunération**

**L'article 18 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

**Article 19 : Emoluments**

**L'article 19 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 20 : Compétences*

L'article 20 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 21 : Conditions d'admission*

L'article 21 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 22 : Avocats habilités à former des stagiaires*

L'article 22 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 23 : Registre des avocats stagiaires*

L'article 23 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 24 : Serment*

L'article 24 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

*Article 25 : Durée du stage*

Les alinéas 1 à 3 sont acceptés à l'unanimité par les membres de la commission.

Alinéas 4 à 6

La commission a longuement discuté de la question portant sur la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel. Par 13 voix contre une, les membres de la commission ont estimé qu'il ne doit pas être de la compétence du TC de se prononcer sur les modalités d'exercice du stage, considérant que cette question relevait en premier lieu d'un rapport de droit privé – liberté contractuelle- entre l'avocat-stagiaire et le maître de stage.

Par contre, la commission a été plus partagée s'agissant de savoir si la loi doit ou non mentionner un taux minimal d'activité. Certains membres de la commission considèrent qu'un stage d'avocat ne peut être effectué qu'à plein temps, d'autres estiment que le taux de 70% proposé par le CE doit être baissé à 50%. Enfin, certains commissaires ont soutenu qu'il n'appartient pas au législateur de régler cette question qui relève principalement de la liberté contractuelle. Au final, la commission a décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 4 qui prévoit que « Le stage doit être effectué à plein temps ». Enfin, par 7 voix contre 7 (voix prépondérante du président), elle a préavisé en faveur d'un taux d'activité d'au moins 50% et a rejeté (10 voix contre, 3 pour et 1 abstention) l'amendement suivant :

*« A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser **une occupation** à temps partiel, **à 30% au maximum, à coté du stage lorsque** la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. ~~Le taux d'occupation de l'avocat stagiaire ne peut être inférieur à 70%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation~~ ».*

A noter que les lois genevoise et neuchâteloise prévoient la possibilité d'effectuer un stage d'avocat à 50%.

Au terme de ses débats, la commission propose au GC par 10 voix contre 2 et 2 abstentions, d'amender comme suit amendé l'alinéa 4 :

Art. 25. – Durée du stage	Art. 25 – Durée du stage
<sup>4</sup> Le stage doit être effectué à plein temps.	<sup>4</sup> <del>A titre exceptionnel, Le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 70%</del> 50%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux

Enfin, la commission a accepté à l'unanimité de supprimer les alinéas 5 et 6 de l'article 25.

**L'article 25, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.**

*Article 26 : Contrat de stage*

**L'article 26 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 27 : Déroulement du stage*

**L'article 27 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 28 : Responsabilité des avocats stagiaires*

**L'article 28 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 29 : Signature des pièces de procédure*

**L'article 29 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 30 : Devoirs des maîtres de stage*

Par 10 voix et 5 abstentions, la commission a rejeté un amendement visant la création d'un 5<sup>ème</sup> alinéa, dont la teneur est la suivante :

« *L'avocat-stagiaire est au moins rémunéré jusqu'à la fin de la première session d'examens à laquelle il se présente, pour autant qu'il s'agisse de la première session utile définie à l'article 32, alinéa 2<sup>bis</sup> de la présente loi* ».

Cette proposition est à mettre en lien avec un autre amendement tendant à la création d'un alinéa 2<sup>bis</sup> à l'article 32:

« *Sous réserve de circonstances exceptionnelles, notamment pour des raisons médicales, l'avocat-stagiaire s'inscrit à la première session utile d'examens d'avocat suivant la fin de la durée du stage* ».

Ces amendements constituent une reprise d'une directive de 2013 émanant de OAV. Selon son auteur, ceux-ci offriraient aux stagiaires les garanties suivantes :

- les avocats-stagiaires pourraient se présenter, tout de suite, à leurs examens à l'issue de leur stage, d'où la mention de la 1<sup>re</sup> session utile ;
- l'assurance d'une rémunération jusqu'à la fin de leur stage pour éviter une période sans salaire et sans pouvoir trouver un autre emploi.

Pour la majorité de la commission, il n'est pas souhaitable d'introduire une règle fixant une obligation pour le stagiaire ayant fini sa formation de se présenter à une session bien précise d'examens. Une telle contrainte serait de nature à créer des inégalités de traitement en fonction de la date à laquelle se termine le stage. Par ailleurs, et compte tenu du nombre d'avocats stagiaires, il n'est pas certain qu'un candidat puisse s'inscrire à la 1<sup>re</sup> session utile, car il y a déjà, actuellement, beaucoup de candidats se présentant aux sessions d'examens. De plus, il faut laisser le choix à l'avocat-stagiaire de décider du temps qu'il lui faut pour préparer ses examens.

Enfin, la possibilité d'édicter un contrat-type, prévue par la nouvelle base légale, permettra, si besoin en est, de régler les modalités de rémunération du candidat au terme de son stage.

**Par 12 voix et 3 abstentions, l'article 30 est adopté par la commission.**

*Article 31 : Devoirs des avocats stagiaires*

**L'article 31 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 32 : Conditions d'admission*

Pour les motifs exposés sous le commentaire portant sur l'article 30, la commission a rejeté, par 12 voix et 3 abstentions, un amendement visant à la création d'un alinéa 2<sup>bis</sup> : « *Sous réserve de circonstances exceptionnelles, notamment pour des raisons médicales, l'avocat-stagiaire s'inscrit à la première session utile d'examens d'avocat suivant la fin de la durée du stage* ».

**L'article 32 est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 33 : Commissions d'examens*

**L'article 33 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 34 : Contenu des examens*

La commission a retenu que cette disposition, telle que rédigée, est presque vidée de toute sa substance en comparaison avec ce que prévoit l'article 28, al. 1 de la loi actuelle, soit : « *Les examens comprennent quatre épreuves écrites qui portent sur la rédaction d'actes de procédure ou de consultations juridiques et un examen oral, qui porte sur l'exposé d'un cas pratique* ».

Pour les commissaires, il est nécessaire de prévoir suffisamment d'épreuves lors des examens, afin d'avoir une moyenne significative. Toute exigence ne doit pas être abandonnée du fait que la tendance est de prévoir de moins en moins d'épreuves à cause du nombre toujours plus croissant de candidats. Par rapport à la situation actuelle, la commission a estimé que la loi doit continuer à prévoir quatre épreuves écrites et une épreuve orale. Il y a lieu de préciser que cette épreuve pourra consister en l'exposé d'un cas pratique ou en un examen de plaidoirie.

Sur la base de ce qui précède, la commission a adopté, à l'unanimité, l'amendement suivant à l'alinéa 1 de l'article 34:

Les examens comprennent **quatre épreuves écrites qui portent sur la rédaction d'actes de procédure ou de consultations juridiques et un examen oral.**

**L'article 34, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 35 : Résultat des examens*

La majorité des membres de la commission a estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier la pratique actuelle, qui est celle de permettre à un candidat de pouvoir disposer de trois tentatives pour se présenter aux examens et non de deux comme le propose le CE. Le constat selon lequel les candidats se prépareraient insuffisamment à la 1<sup>re</sup> tentative du fait qu'ils savent qu'ils disposent par la suite encore de deux chances n'a pas convaincu la commission. Par ailleurs, il ressort de la comparaison intercantonale ci-dessous que tous les cantons romands prévoient trois tentatives, soit :

Genève : article 36 al.4 du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat

*En cas d'échec, le candidat à l'examen final peut se représenter deux fois, aucune note n'étant acquise.*

Neuchâtel : article 25 al.3 du règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate

*Le candidat ou la candidate qui ne s'est pas inscrit-e ou réinscrit-e dans le délai fixé, ou qui a échoué trois fois, n'est plus admis-e à l'examen.*

Valais : article 8 al.3 de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice

*L'échec au troisième examen est définitif. Entre le deuxième et le troisième examen, il doit s'écouler au moins une année.*

Fribourg : article 23 al.3 de la loi sur la profession d'avocat

*Après un troisième échec, la personne concernée n'est plus admise à se présenter aux épreuves.*

**Par 9 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission a accepté d'amender l'alinéa 2 de l'article 35 comme suit :**

Un **troisième** échec est définitif.



**Par 10 voix et 5 abstentions, l'article 35, amendé, est adopté par la commission.**

*Article 36 : Fraude*

La commission a considéré que la loi doit permettre à l'autorité administrative de pouvoir exclure de manière définitive un candidat en fonction la gravité de la faute qu'il a commise. Ainsi, elle a accepté à l'unanimité un amendement visant la création d'un alinéa 2 à l'article 36, dont la teneur est la suivante :

**La Cour administrative du Tribunal cantonal peut, selon la gravité de la faute, exclure de manière définitive le candidat qui ne pourra plus se représenter aux examens.**

**L'article 36, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 37 : Tenue du registre*

**L'article 37 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 38 : Inscription*

a) Conditions

**L'article 38 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 39 : b) Procédure*

**L'article 39 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 40 : Radiation*

**L'article 40 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 41 : Inscription et tenue du registre*

**L'article 41 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 42 : Règles professionnelles*

**L'article 42 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 43 : Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)*

**L'article 43 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 44 : Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)*

**L'article 44 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 45 : Conditions pour exercer dans le canton*

**L'article 45 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 46 : Fixation*

**L'article 46 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.**

*Article 47 : Droit aux honoraires et débours alloués par jugement*

**L'article 47 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 48 : Cession des droits litigieux*

**L'article 48 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

### *Article 49 : Principe*

Un commissaire a fait remarquer à la commission que cette disposition est lacunaire en ce sens qu'elle ne prévoit pas une procédure de modération pour les activités judiciaires qui se déroulent devant des instances fédérales et qui sont menées par des avocats inscrits au registre cantonal. Sur la base de cette remarque, la commission a accepté à l'unanimité l'amendement suivant à l'alinéa 2 de l'article 49 :

La modération est ouverte :

- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton ;
- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal ;
- **lorsque la note a trait à l'activité judiciaire d'un avocat inscrit au registre cantonal devant une autorité judiciaire fédérale.**

**L'article 49, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

### *Article 50 : Autorité de modération*

Vu le contenu de l'amendement qui a été accepté à l'article 49, il y a lieu de prévoir une autorité compétente pour statuer sur une demande de modération lorsqu'il s'agit d'une procédure qui s'est tenue devant une autorité judiciaire fédérale. A l'unanimité, la commission a accepté un amendement tendant à donner cette compétence au président de la Chambre des avocats.

<sup>1</sup> L'autorité de modération est :

- lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang ;
- lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte **ou qu'elle l'a été devant une autorité judiciaire fédérale**, le président de la Chambre des avocats.

**L'article 50, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

### *Article 51 : Procédure*

A l'unanimité, la commission a considéré que la rédaction l'alinéa 2 n'est pas compatible avec le secret professionnel de l'avocat. En effet, il n'est pas possible d'exiger de l'avocat, qui n'a pas été délié du secret professionnel, de remettre un dossier concernant un client à une autorité judiciaire. Dès lors, à l'unanimité, les membres de la commission ont accepté à l'alinéa 2 l'amendement suivant :

Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. ~~Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.~~

Par ailleurs, la commission a retenu que l'autorité de modération doit pouvoir, en fonction de la nature de la cause sur laquelle elle doit se prononcer, tenir si besoin en est une audience. La formulation de l'alinéa 5 n'offre pas le droit à une telle mesure d'instruction. Dans ces conditions, l'amendement suivant a été accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Elle statue **en principe** sur pièces.

**L'article 51, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

### *Articles 52 à 53 bis : Sanctions disciplinaires*

La commission a retenu que l'articulation des articles 52 et 53 manque de cohérence en ce sens que sont traitées en premier lieu les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats stagiaires, alors qu'il y aurait eu lieu de commencer par celles touchant les avocats. De même et d'un point de vue

didactique, il est préférable de mentionner expressément dans la loi cantonale que les sanctions à l'encontre des avocats sont régies par une loi fédérale.

**A l'unanimité, la commission a accepté ce qui suit :**

- Introduire, une nouvelle disposition générale (nouvel article 52) concernant les sanctions à l'encontre des avocats, avec la mention du renvoi à la loi fédérale,
- suivi de la disposition (article 53) concernant les sanctions disciplinaires à l'encontre des maîtres de stage,
- puis de la disposition (article 53 bis) concernant les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats-stagiaires.

**Art. 52. Sanctions disciplinaires**

**a) à l'encontre des avocats**

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats sont prévues par la LLCA.

**Art. 53. b) à l'encontre des maîtres de stage**

L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

**Art. 53 bis. c) à l'encontre des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire.

<sup>2</sup> Les peines disciplinaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) une amende de 5000 francs au plus ;
- c) l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans ;
- d) l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le canton de Vaud.

**L'article 52 à 53bis, amendés, sont adoptés par la commission à l'unanimité.**

**Article 54 : Procédure disciplinaire**

A l'unanimité, la commission a approuvé un amendement à l'alinéa 3 qui prescrit que la personne à qui la Chambre des avocats peut, si besoin en est, déléguer l'enquête doit être un expert et non n'importe quel tiers, comme le prévoit le projet du CE.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la Chambre ou **un expert** en qualité d'enquêteur.

**L'article 54, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

**Article 55 : b) Suspension de l'instruction**

**L'article 55 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

**Article 56 : c) Procédure d'enquête**

**L'article 56 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 57 : d) Procédure devant la Chambre*

**L'article 57 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 58 : e) Emolument et frais d'enquête*

**L'article 58 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 59 : f) Publication et notification*

**L'article 59 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

**Article 60 : Extinction de l'action disciplinaire**

S'agissant de cette disposition, la commission s'est posé la question de savoir si l'action disciplinaire s'éteignait lorsqu'un avocat demandait sa désinscription du barreau, situation qui pourrait nécessiter de devoir introduire dans la loi une disposition similaire à l'article 99 de Loi sur le notariat (LNo) qui prévoit que « *L'action disciplinaire s'éteint par la renonciation du notaire à sa patente. Toutefois, si le notaire requiert par la suite une nouvelle patente, celle-ci ne lui est délivrée que moyennant conclusion de l'enquête disciplinaire interrompue et à la condition que l'autorité n'ait alors pas eu à conclure à une destitution ou à une suspension qui serait encore en force* ».

Au sujet de cette problématique, le SJL a remis à la commission l'avis juridique mentionné ci-dessous :

*Bien que pour le Conseil fédéral, un avocat menacé d'une poursuite disciplinaire pourrait y échapper en demandant à être radié du registre (Message p. 5374), cet avis n'est pas suivi par la doctrine qui considère que la **demande de radiation d'un avocat n'empêche ni l'ouverture ni la poursuite d'une procédure disciplinaire motivée par des faits qui se sont produits auparavant**. Le facteur temporel décisif est l'inscription au moment des faits constitutifs d'une violation des règles professionnelles. Il n'est pas concevable qu'un avocat puisse utiliser ce procédé pour se soustraire à sa responsabilité disciplinaire. Au demeurant, le prononcé de mesures disciplinaires sanctionnant des manquements professionnels, nonobstant la radiation de l'avocat, présente un intérêt évident dans la perspective d'une demande de réinscription au registre cantonal des avocats (Bohnet/Martenet droit de la profession d'avocat n°2041).*

*Le TF partage apparemment cette opinion. Sans se prononcer formellement sur la question, il a en effet rejeté le recours de droit administratif formé par un avocat contre la décision de l'autorité de surveillance, confirmé en instance cantonale de recours, lui infligeant une interdiction de pratiquer d'une durée de deux ans pour diverses violations des règles professionnelles et ordonnant de surcroît sa radiation du registre cantonal des avocats en raison d'un acte de défaut de bien (TF, Revue de l'avocat 2005 p.219). Le Tribunal fédéral relève dans son arrêt 2P.194/2004 c.3.5 concernant un avocat qui s'est vu infliger une interdiction définitive de pratiquer, "**qu'il est sans pertinence que le recourant a lui-même requis sa radiation du barreau à la fin décembre 2002, car la sanction prononcée vise aussi à empêcher de demander sa réinscription et de pratiquer à nouveau comme avocat**".*

*Plus récemment, le TF s'est prononcé dans un arrêt 137, II, 425 c. 7.2 : il faut distinguer la mesure administrative que représente la radiation du registre prévue à l'art. 9 LLCA, de l'interdiction de pratiquer, mesure disciplinaire au sens de l'art. 17 LLCA. Les deux procédures sont indépendantes. **La radiation d'un avocat du registre n'empêche ainsi ni l'ouverture ni la poursuite d'une procédure disciplinaire** (BAUER/BAUER, in Commentaire romand, Loi sur les avocats [...], Michel Valticos et al. [éd.], 2010, n° 20 ad art. 17 LLCA p. 226; cf. arrêt 2P.194/2004 du 23 mars 2005 consid. 3.5). Un avocat interdit de pratiquer au sens de l'art. 17 al. 1 let. d LLCA n'est pas rayé du registre s'il remplit toujours les conditions des art. 7 et 8 LLCA (STAEHELIN/OETIKER, op. cit., n° 8 ad art. 9 LLCA p. 102), mais l'interdiction sera inscrite au registre (cf. art. 20 LLCA; BOHNET/MARTENET, op. cit., n. 2239 p. 913).*

*Ainsi, il semblerait que la radiation d'un avocat du registre ne mette pas fin à la procédure disciplinaire en cours. Dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier l'article 60 LPAv.*

Au vu des conclusions de cet avis, la commission n'a pas jugé utile d'amender l'article 60.

**L'article 60 est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 61 : Cas de suppléance*

**L'article 61 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 62 : Missions de l'avocat suppléant*

**L'article 62 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 63 : Rémunération de l'avocat suppléant*

**L'article 63 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

**Chapitre VIII Voies de droit**

*Article 64 : Recours*

**L'article 64 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 65 : Disposition transitoire*

Si le GC accepte l'amendement de la commission à l'article 35 alinéa 3, soit de maintenir le droit à trois tentatives pour se présenter aux examens, l'alinéa 3 de l'article 65 n'aura plus lieu d'être et devra être supprimé.

~~<sup>3</sup> L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,~~

~~— ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou~~

~~— sont déjà inscrites à une session d'examen.~~

Si le GC ne devait pas suivre la proposition de la commission touchant l'article 35 alinéa 3, celle-ci se réserve le droit de présenter à l'article 65 alinéa 3 un amendement visant à permettre aux personnes, ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de pouvoir continuer à disposer, après l'entrée en vigueur de celle-ci, de trois tentatives pour se présenter aux examens.

Du fait que la nouvelle loi exige qu'un avocat ait pratiqué sept ans pour pouvoir former un stagiaire, au lieu de cinq ans actuellement, la commission a admis à l'unanimité un amendement visant à permettre aux avocats, ayant moins de sept années de pratique et qui sont responsables d'un stagiaire, de finir d'achever la formation de celui-ci

<sup>5</sup> Les avocats qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, forment des stagiaires, peuvent en achever la formation même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'art. 22 al.1 et 3 relatives à la durée de pratique et au nombre de stagiaires autorisé.

**L'article 65, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.**

*Article 66 : Abrogation*

**L'article 66 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

*Article 67 : Exécution*

**L'article 67 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.**

**6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*La Commission thématique des affaires judiciaires adopte le projet de loi sur la profession d'avocat tel qu'amendé à l'unanimité de ses membres.*

## **7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI**

*La Commission thématique des affaires judiciaires recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent exposé des motifs et projet de loi.*

La Tour-de-Peilz, le 23 avril 2015

Le Président-rapporteur :  
(Signé) Nicolas Mattenberger

## Texte du Conseil d'Etat

### PROJET DE LOI

#### sur la profession d'avocat

du 9 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Chapitre I Dispositions générales**

##### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but :

- a. de mettre en œuvre la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) dans le Canton de Vaud ;
- b. de régler la formation et les conditions d'accès à la profession d'avocat ;
- c. d'assurer la qualité des prestations de services fournies par les avocats ainsi que la protection du public.

##### **Art. 2 Champ d'application personnel**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux avocats, aux avocats conseils et aux avocats stagiaires, ainsi qu'aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui exercent leur activité dans le canton.

##### **Art. 3 Définitions**

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par :

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### PROJET DE LOI

#### sur la profession d'avocat

du 9 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Chapitre I Dispositions générales**

##### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but :

- a. de mettre en œuvre la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) dans le Canton de Vaud ;
- b. de régler la formation et les conditions d'accès à la profession d'avocat ;
- c. d'assurer la qualité des prestations de services fournies par les avocats ainsi que la protection du public.

##### **Art. 2 Champ d'application personnel**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux avocats, aux avocats conseils et aux avocats stagiaires, ainsi qu'aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui exercent leur activité dans le canton.

##### **Art. 3 Définitions**

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par :

## Texte du Conseil d'Etat

- a. avocat : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats ;
- b. avocat-conseil : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats-conseils, qui pratique à titre indépendant mais ne participe pas à l'activité monopolistique de l'avocat ;
- c. avocat stagiaire : toute personne suivant la formation pratique en vue d'obtenir le brevet d'avocat et inscrite au registre cantonal des avocats stagiaires.

### **Art. 4 Titre d'avocat**

<sup>1</sup> Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat sans être titulaire d'un brevet d'avocat.

### **Art. 5 Mission de l'avocat**

<sup>1</sup> L'avocat a pour mission de conseiller les justiciables, de les assister, de les représenter et de les défendre en justice.

### **Art. 6 Représentation professionnelle**

<sup>1</sup> La législation fédérale règle la représentation professionnelle en matière de procédure civile et de procédure pénale.

<sup>2</sup> En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

### **Art. 7 Protection du public**

<sup>1</sup> Il est interdit à toute personne non inscrite au registre cantonal des avocats ou à un autre registre cantonal d'offrir ses services au public dans une forme qui puisse faire croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits, en particulier en matière de secret professionnel.

<sup>2</sup> L'avocat ne peut utiliser le qualificatif de spécialiste, d'expert ou tout

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

- a. avocat : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats ;
- b. avocat-conseil : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats-conseils, qui pratique à titre indépendant mais ne participe pas à l'activité monopolistique de l'avocat ;
- c. avocat stagiaire : toute personne suivant la formation pratique en vue d'obtenir le brevet d'avocat et inscrite au registre cantonal des avocats stagiaires.

### **Art. 4 Titre d'avocat**

<sup>1</sup> Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat sans être titulaire d'un brevet d'avocat.

### **Art. 5 Mission de l'avocat**

<sup>1</sup> L'avocat a pour mission de conseiller les justiciables, de les assister, de les représenter et de les défendre en justice.

### **Art. 6 Représentation professionnelle**

<sup>1</sup> La législation fédérale règle la représentation professionnelle en matière de procédure civile et de procédure pénale.

<sup>2</sup> En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

### **Art. 7 Protection du public**

<sup>1</sup> Il est interdit à toute personne non inscrite au registre cantonal des avocats ou à un autre registre cantonal d'offrir ses services au public dans une forme qui puisse faire croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits, en particulier en matière de secret professionnel.

~~<sup>2</sup> L'avocat ne peut utiliser le qualificatif de spécialiste, d'expert ou tout~~



## Texte du Conseil d'Etat

terme analogue que s'il lui a été décerné par une université suisse, la Fédération suisse des avocats ou un autre organisme reconnu par la Chambre des avocats.

### Art. 8 Incompatibilités

<sup>1</sup> Les lois qui régissent les magistratures et les fonctions officielles déterminent les incompatibilités entre celles-ci et la profession d'avocat.

<sup>2</sup> La profession d'avocat est incompatible avec les professions de notaire et d'agent d'affaires.

<sup>3</sup> L'avocat ne peut être associé qu'avec un autre avocat inscrit à un registre cantonal ou un avocat conseil.

### Art. 9 Procuration

<sup>1</sup> La procuration délivrée à l'avocat est dispensée de la légalisation.

### Art. 10 Dispositions pénales

<sup>1</sup> Toute personne qui commet une contravention aux articles 4, 7 et 8 précédents est punie de l'amende.

<sup>2</sup> La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

<sup>3</sup> Si l'intérêt public l'exige, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, peut être ordonnée.

## Chapitre II Autorités compétentes

### SECTION I CHAMBRE DES AVOCATS

### Art. 11 Compétences

<sup>1</sup> La Chambre des avocats est l'autorité cantonale chargée de la surveillance des

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

~~terme analogue que s'il lui a été décerné par une université suisse, la Fédération suisse des avocats ou un autre organisme reconnu par la Chambre des avocats.~~

### Art. 8 Incompatibilités

<sup>1</sup> Les lois qui régissent les magistratures et les fonctions officielles déterminent les incompatibilités entre celles-ci et la profession d'avocat.

<sup>2</sup> La profession d'avocat est incompatible avec les professions de notaire et d'agent d'affaires.

<sup>3</sup> L'avocat ne peut être associé qu'avec un autre avocat inscrit à un registre cantonal ou un avocat conseil.

### Art. 9 Procuration

<sup>1</sup> La procuration délivrée à l'avocat est dispensée de la légalisation.

### Art. 10 Dispositions pénales

<sup>1</sup> Toute personne qui commet une contravention aux articles 4, 7 et 8 précédents est punie de l'amende.

<sup>2</sup> La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

<sup>3</sup> Si l'intérêt public l'exige, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, peut être ordonnée.

## Chapitre II Autorités compétentes

### SECTION I CHAMBRE DES AVOCATS

### Art. 11 Compétences

<sup>1</sup> La Chambre des avocats est l'autorité cantonale chargée de la surveillance des

## Texte du Conseil d'Etat

avocats.

<sup>2</sup> Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat.

<sup>3</sup> Elle est également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires.

### Art. 12 Composition

<sup>1</sup> La Chambre des avocats est composée de cinq membres et de cinq membres suppléants.

<sup>2</sup> Elle comprend un juge cantonal qui la préside, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.

<sup>3</sup> Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal sur préavis de l'Ordre des avocats pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.

<sup>4</sup> Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

<sup>5</sup> La Chambre des avocats est pourvue d'un secrétariat tenu par le Tribunal cantonal. Un greffier du Tribunal cantonal fonctionne comme secrétaire de la Chambre.

### Art. 13 Relations avec les autres autorités de surveillance

<sup>1</sup> Le président de la Chambre est chargé des relations avec les autorités de surveillance des autres cantons et Etats, ainsi que de toute communication prévue par le droit fédéral.

*SECTION II CHAMBRE DU STAGE*

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

avocats.

<sup>2</sup> Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat.

<sup>3</sup> Elle est également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires.

### Art. 12 Composition

<sup>1</sup> La Chambre des avocats est composée de cinq membres et de cinq membres suppléants.

<sup>2</sup> Elle comprend un juge cantonal qui la préside, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.

<sup>3</sup> Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal ~~sur~~ préavis de l'Ordre des avocats, après mise au concours pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.

<sup>4</sup> Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

<sup>5</sup> La Chambre des avocats est pourvue d'un secrétariat tenu par le Tribunal cantonal. Un greffier du Tribunal cantonal fonctionne comme secrétaire de la Chambre.

### Art. 13 Relations avec les autres autorités de surveillance

<sup>1</sup> Le président de la Chambre est chargé des relations avec les autorités de surveillance des autres cantons et Etats, ainsi que de toute communication prévue par le droit fédéral.

*SECTION II CHAMBRE DU STAGE*

## Texte du Conseil d'Etat

### Art. 14 Compétences

<sup>1</sup> La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des avocats stagiaires.

<sup>2</sup> La Chambre du stage peut subordonner l'admission aux examens d'avocats à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat, et à la réussite des examens y relatifs.

<sup>3</sup> Elle se saisit, d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant le déroulement du stage ou la formation des avocats stagiaires.

<sup>4</sup> Elle dénonce d'office à la Chambre des avocats les cas pouvant donner lieu à une action disciplinaire.

### Art. 15 Composition

<sup>1</sup> La Chambre du stage est composée de cinq membres et cinq membres suppléants.

<sup>2</sup> Elle comprend le Bâtonnier de l'Ordre des avocats qui la préside, un juge cantonal et trois avocats choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.

<sup>3</sup> Les membres sont nommés par le Tribunal cantonal, sur préavis de l'Ordre des

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 14 Compétences

<sup>1</sup> La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des avocats stagiaires.

<sup>2</sup> La Chambre du stage peut subordonner l'admission aux examens d'avocats à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat, et à la réussite des examens y relatifs.

<sup>3</sup> Elle se saisit, d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant le déroulement du stage ou la formation des avocats stagiaires.

<sup>4</sup> Elle dénonce d'office à la Chambre des avocats les cas pouvant donner lieu à une action disciplinaire.

### Art. 15 Composition

<sup>1</sup> La Chambre du stage est composée de cinq membres et cinq membres suppléants.

<sup>2</sup> Elle est présidée par un membre du conseil de l'Ordre des avocats vaudois. Elle est composée :

- de deux avocats choisis parmi ceux inscrits au Registre et ayant au moins dix ans de pratique dans le canton,

- d'un avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou un avocat stagiaire,

- d'un juge cantonal.

Les membres de la Chambre du stage ne peuvent être membres de la Chambre des avocats.

<sup>3</sup> Les membres sont nommés pour une période de deux ans par le Tribunal cantonal,

## Texte du Conseil d'Etat

avocats vaudois, pour une période de deux ans.

<sup>4</sup> Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

<sup>5</sup> Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.

### *SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHAMBRE DES AVOCATS ET A LA CHAMBRE DU STAGE*

#### **Art. 16 Organisation**

<sup>1</sup> La Chambre délibère à cinq membres.

<sup>2</sup> Son président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la Chambre s'organise elle-même.

#### **Art. 17 Récusation**

<sup>1</sup> Le président de la Chambre statue sur les demandes de récusation de l'un de ses membres.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation du président.

#### **Art. 18 Rémunération**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal fixe la rémunération des membres de la Chambre.

#### **Art. 19 Emoluments**

<sup>1</sup> La Chambre ou son président peuvent percevoir un émolument pour les décisions et attestations qu'ils rendent. Le montant de l'émolument est fixé par le Tribunal cantonal.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

- sur préavis de l'OAV pour les avocats ayant plus de dix ans de pratique,

- sur préavis du Jeune Barreau pour l'avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou l'avocat stagiaire.

<sup>4</sup> Sur la base des mêmes préavis, le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

<sup>5</sup> Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.

### *SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHAMBRE DES AVOCATS ET A LA CHAMBRE DU STAGE*

#### **Art. 16 Organisation**

<sup>1</sup> La Chambre délibère à cinq membres.

<sup>2</sup> Son président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la Chambre s'organise elle-même.

#### **Art. 17 Récusation**

<sup>1</sup> Le président de la Chambre statue sur les demandes de récusation de l'un de ses membres.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation du président.

#### **Art. 18 Rémunération**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal fixe la rémunération des membres de la Chambre.

#### **Art. 19 Emoluments**

<sup>1</sup> La Chambre ou son président peuvent percevoir un émolument pour les décisions et attestations qu'ils rendent. Le montant de l'émolument est fixé par le Tribunal cantonal.

## Texte du Conseil d'Etat

### *SECTION IV TRIBUNAL CANTONAL*

#### **Art. 20 Compétences**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal organise les examens d'avocat ainsi que les autres épreuves d'aptitude prévues par la législation fédérale.

<sup>2</sup> Il édicte les règlements d'application de la présente loi.

#### **Chapitre III De l'obtention du brevet d'avocat**

### *SECTION I DU STAGE*

#### **Art. 21 Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires tout titulaire d'une licence ou d'un bachelor universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplôme équivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes.

<sup>2</sup> L'avocat stagiaire doit également satisfaire aux conditions personnelles de l'article 8, alinéa 1 LLCA et produire la déclaration d'un avocat habilité à former des avocats stagiaires, certifiant son entrée en stage ou l'autorisation préalable du Tribunal cantonal, au sens de l'article 25, alinéa 2 de la présente loi.

<sup>3</sup> Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres requis pour l'inscription au registre des avocats stagiaires.

#### **Art. 22 Avocats habilités à former des stagiaires**

<sup>1</sup> Sont habilités à former des avocats stagiaires les avocats qui ont au moins sept ans de pratique en tant qu'avocats inscrits à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### *SECTION IV TRIBUNAL CANTONAL*

#### **Art. 20 Compétences**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal organise les examens d'avocat ainsi que les autres épreuves d'aptitude prévues par la législation fédérale.

<sup>2</sup> Il édicte les règlements d'application de la présente loi.

#### **Chapitre III De l'obtention du brevet d'avocat**

### *SECTION I DU STAGE*

#### **Art. 21 Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires tout titulaire d'une licence ou d'un bachelor universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplôme équivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes.

<sup>2</sup> L'avocat stagiaire doit également satisfaire aux conditions personnelles de l'article 8, alinéa 1 LLCA et produire la déclaration d'un avocat habilité à former des avocats stagiaires, certifiant son entrée en stage ou l'autorisation préalable du Tribunal cantonal, au sens de l'article 25, alinéa 2 de la présente loi.

<sup>3</sup> Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres requis pour l'inscription au registre des avocats stagiaires.

#### **Art. 22 Avocats habilités à former des stagiaires**

<sup>1</sup> Sont habilités à former des avocats stagiaires les avocats qui ont au moins sept ans de pratique en tant qu'avocats inscrits à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années.

## Texte du Conseil d'Etat

<sup>2</sup> Nul ne peut former des avocats stagiaires s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :

- a. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de former des avocats stagiaires ou ;
- b. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de pratiquer de manière temporaire ou ;
- c. d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

<sup>3</sup> Un avocat ne peut avoir plus d'un avocat stagiaire sous sa responsabilité. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, la Chambre du stage peut l'autoriser à avoir deux avocats stagiaires sous sa responsabilité pour une période déterminée.

### **Art. 23      Registre des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats stagiaires.

<sup>2</sup> Il renseigne sur les conditions d'accès au stage et à l'examen.

### **Art. 24      Serment**

<sup>1</sup> Avant de procéder à l'inscription au registre cantonal des avocats stagiaires, le Tribunal cantonal leur fait solenniser la promesse suivante :

"Je promets, comme avocat stagiaire, d'exercer ma fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et de respecter les obligations professionnelles prévues par la loi".

### **Art. 25      Durée du stage**

<sup>1</sup> La durée du stage est de deux ans. Sur requête, le Tribunal cantonal peut la réduire jusqu'à 18 mois si le candidat atteste d'une activité de 6 mois au moins en qualité de

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

<sup>2</sup> Nul ne peut former des avocats stagiaires s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :

- a. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de former des avocats stagiaires ou ;
- b. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de pratiquer de manière temporaire ou ;
- c. d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

<sup>3</sup> Un avocat ne peut avoir plus d'un avocat stagiaire sous sa responsabilité. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, la Chambre du stage peut l'autoriser à avoir deux avocats stagiaires sous sa responsabilité pour une période déterminée.

### **Art. 23      Registre des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats stagiaires.

<sup>2</sup> Il renseigne sur les conditions d'accès au stage et à l'examen.

### **Art. 24      Serment**

<sup>1</sup> Avant de procéder à l'inscription au registre cantonal des avocats stagiaires, le Tribunal cantonal leur fait solenniser la promesse suivante :

"Je promets, comme avocat stagiaire, d'exercer ma fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et de respecter les obligations professionnelles prévues par la loi".

### **Art. 25      Durée du stage**

<sup>1</sup> La durée du stage est de deux ans. Sur requête, le Tribunal cantonal peut la réduire jusqu'à 18 mois si le candidat atteste d'une activité de 6 mois au moins en qualité de

## Texte du Conseil d'Etat

greffier d'une autorité judiciaire ou au Ministère public.

<sup>2</sup> Avec l'autorisation du Tribunal cantonal :

- une partie du stage, limitée à six mois au maximum, peut être effectuée dans un autre canton ou auprès d'une autorité judiciaire ou d'un Ministère public suisse ;
- une partie du stage, d'une durée de trois mois au maximum, peut être effectuées dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE auprès d'un avocat ou d'une autorité offrant des conditions de formation équivalentes.

<sup>3</sup> La durée du stage effectuée sous la responsabilité d'un avocat inscrit au registre cantonal des avocats ne doit pas être inférieure à dix-huit mois.

<sup>4</sup> Le stage doit être effectué à plein temps.

<sup>5</sup> A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 70%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation.

<sup>6</sup> Si, en sus des vacances usuelles, l'avocat stagiaire est absent durant plus d'un mois sur l'ensemble du stage, la durée de celui-ci est prolongée en conséquence.

### Art. 26 Contrat de stage

<sup>1</sup> Un contrat de stage écrit est établi entre le maître de stage et l'avocat stagiaire.

<sup>2</sup> Sur préavis de la Chambre du stage, le Conseil d'Etat édicte un contrat-type de stage applicable pour l'ensemble du territoire cantonal. Le cas échéant, le Conseil d'Etat

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

greffier d'une autorité judiciaire ou au Ministère public.

<sup>2</sup> Avec l'autorisation du Tribunal cantonal :

- une partie du stage, limitée à six mois au maximum, peut être effectuée dans un autre canton ou auprès d'une autorité judiciaire ou d'un Ministère public suisse ;
- une partie du stage, d'une durée de trois mois au maximum, peut être effectuées dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE auprès d'un avocat ou d'une autorité offrant des conditions de formation équivalentes.

<sup>3</sup> La durée du stage effectuée sous la responsabilité d'un avocat inscrit au registre cantonal des avocats ne doit pas être inférieure à dix-huit mois.

~~<sup>4</sup> A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 50%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation.~~

~~<sup>5</sup> A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 70%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation.~~

~~<sup>6</sup> Si, en sus des vacances usuelles, l'avocat stagiaire est absent durant plus d'un mois sur l'ensemble du stage, la durée de celui-ci est prolongée en conséquence.~~

### Art. 26 Contrat de stage

<sup>1</sup> Un contrat de stage écrit est établi entre le maître de stage et l'avocat stagiaire.

<sup>2</sup> Sur préavis de la Chambre du stage, le Conseil d'Etat édicte un contrat-type de stage applicable pour l'ensemble du territoire cantonal. Le cas échéant, le Conseil d'Etat

## Texte du Conseil d'Etat

peut y introduire des dispositions en matière salariale.

### **Art. 27 Déroulement du stage**

<sup>1</sup> Sur proposition de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal fixe par règlement les règles à suivre par les avocats stagiaires et les avocats qui les forment, afin d'assurer la qualité de leur formation.

### **Art. 28 Responsabilité des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> Dans les limites de la loi, les avocats stagiaires peuvent, sous la direction et responsabilité de leur maître de stage, conseiller, assister et représenter les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative.

<sup>2</sup> La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage doit couvrir la responsabilité professionnelle de l'avocat stagiaire.

### **Art. 29 Signature des pièces de procédure**

<sup>1</sup> Les avocats signent les pièces de procédure que rédigent leurs avocats stagiaires. Ils en sont responsables comme de tout écrit qui émane d'eux-mêmes.

### **Art. 30 Devoirs des maîtres de stage**

<sup>1</sup> Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive à la formation de l'avocat stagiaire dont il a la responsabilité.

<sup>2</sup> Il le forme à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat, et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.

<sup>3</sup> Il veille à ce que l'avocat stagiaire puisse exercer des tâches impliquant la rédaction de mémoires et d'actes de procédures, la réception de clients, la gestion de dossiers, les démarches en justice, l'assistance ou la représentation des parties en audience, la plaidoirie.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

peut y introduire des dispositions en matière salariale.

### **Art. 27 Déroulement du stage**

<sup>1</sup> Sur proposition de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal fixe par règlement les règles à suivre par les avocats stagiaires et les avocats qui les forment, afin d'assurer la qualité de leur formation.

### **Art. 28 Responsabilité des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> Dans les limites de la loi, les avocats stagiaires peuvent, sous la direction et responsabilité de leur maître de stage, conseiller, assister et représenter les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative.

<sup>2</sup> La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage doit couvrir la responsabilité professionnelle de l'avocat stagiaire.

### **Art. 29 Signature des pièces de procédure**

<sup>1</sup> Les avocats signent les pièces de procédure que rédigent leurs avocats stagiaires. Ils en sont responsables comme de tout écrit qui émane d'eux-mêmes.

### **Art. 30 Devoirs des maîtres de stage**

<sup>1</sup> Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive à la formation de l'avocat stagiaire dont il a la responsabilité.

<sup>2</sup> Il le forme à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat, et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.

<sup>3</sup> Il veille à ce que l'avocat stagiaire puisse exercer des tâches impliquant la rédaction de mémoires et d'actes de procédures, la réception de clients, la gestion de dossiers, les démarches en justice, l'assistance ou la représentation des parties en audience, la plaidoirie.



## Texte du Conseil d'Etat

<sup>4</sup> Le maître de stage laisse à l'avocat stagiaire le temps nécessaire pour participer aux cours, séminaires et conférences destinées à compléter sa formation professionnelle.

### **Art. 31 Devoirs des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> Les avocats stagiaires suivent les directives et instructions de leur maître de stage et de la Chambre du stage relatives à leur formation et activité professionnelles.

<sup>2</sup> Dans les causes qui leurs sont confiées par leurs maîtres de stage, les avocats stagiaires sont astreints aux mêmes obligations que les avocats.

## *SECTION II DES EXAMENS D'AVOCAT*

### **Art. 32 Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Pour être admis aux examens d'avocat, le stagiaire doit :

- a. être titulaire soit d'un bachelor universitaire en droit suisse et d'un master universitaire en droit suisse ou d'un master en droit jugé équivalent selon l'article 7 LLCA, soit d'une licence en droit suisse ;
- b. avoir accompli le stage prévu à la section I du présent chapitre ;
- c. avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les éventuels examens y relatifs ;
- d. avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage.

<sup>2</sup> Les conditions de l'article 8, alinéa 1 LLCA doivent être remplies.

<sup>3</sup> Le candidat dispose d'un délai de deux ans dès la fin de son stage pour se présenter aux examens d'avocat. En cas d'échec, il dispose d'un délai de dix-huit mois depuis la communication dudit échec pour se représenter.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

<sup>4</sup> Le maître de stage laisse à l'avocat stagiaire le temps nécessaire pour participer aux cours, séminaires et conférences destinées à compléter sa formation professionnelle.

### **Art. 31 Devoirs des avocats stagiaires**

<sup>1</sup> Les avocats stagiaires suivent les directives et instructions de leur maître de stage et de la Chambre du stage relatives à leur formation et activité professionnelles.

<sup>2</sup> Dans les causes qui leurs sont confiées par leurs maîtres de stage, les avocats stagiaires sont astreints aux mêmes obligations que les avocats.

## *SECTION II DES EXAMENS D'AVOCAT*

### **Art. 32 Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Pour être admis aux examens d'avocat, le stagiaire doit :

- a. être titulaire soit d'un bachelor universitaire en droit suisse et d'un master universitaire en droit suisse ou d'un master en droit jugé équivalent selon l'article 7 LLCA, soit d'une licence en droit suisse ;
- b. avoir accompli le stage prévu à la section I du présent chapitre ;
- c. avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les éventuels examens y relatifs ;
- d. avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage.

<sup>2</sup> Les conditions de l'article 8, alinéa 1 LLCA doivent être remplies.

<sup>3</sup> Le candidat dispose d'un délai de deux ans dès la fin de son stage pour se présenter aux examens d'avocat. En cas d'échec, il dispose d'un délai de dix-huit mois depuis la communication dudit échec pour se représenter.

## Texte du Conseil d'Etat

<sup>4</sup> Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres donnant accès aux examens d'avocat.

### **Art. 33 Commission d'examens**

<sup>1</sup> En fonction du nombre prévisible de candidats et de sessions d'examens, le Tribunal cantonal nomme pour deux ans les personnes susceptibles de fonctionner dans la commission d'examens.

<sup>2</sup> Pour chaque session, le président de la commission d'examens désigne, parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1, les membres de la commission, qui comprend au moins six membres, soit :

- deux juges au Tribunal cantonal, dont le président ;
- un magistrat de première instance ;
- un professeur, maître d'enseignement, privat-docent ou chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne proposé par le conseil de cette faculté ;
- deux avocats inscrits au registre cantonal.

<sup>3</sup> Cette proportion doit dans la mesure du possible être respectée si la commission comprend plus que le nombre de membres minimum.

<sup>4</sup> La commission siège au complet lorsqu'elle approuve le rapport destiné à la Cour administrative. Elle peut siéger en délégation de deux membres au moins pour faire passer et apprécier les épreuves d'examens.

<sup>5</sup> Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

<sup>6</sup> Tous les membres de la commission sont rémunérés. Le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

<sup>4</sup> Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres donnant accès aux examens d'avocat.

### **Art. 33 Commission d'examens**

<sup>1</sup> En fonction du nombre prévisible de candidats et de sessions d'examens, le Tribunal cantonal nomme pour deux ans les personnes susceptibles de fonctionner dans la commission d'examens.

<sup>2</sup> Pour chaque session, le président de la commission d'examens désigne, parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1, les membres de la commission, qui comprend au moins six membres, soit :

- deux juges au Tribunal cantonal, dont le président ;
- un magistrat de première instance ;
- un professeur, maître d'enseignement, privat-docent ou chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne proposé par le conseil de cette faculté ;
- deux avocats inscrits au registre cantonal.

<sup>3</sup> Cette proportion doit dans la mesure du possible être respectée si la commission comprend plus que le nombre de membres minimum.

<sup>4</sup> La commission siège au complet lorsqu'elle approuve le rapport destiné à la Cour administrative. Elle peut siéger en délégation de deux membres au moins pour faire passer et apprécier les épreuves d'examens.

<sup>5</sup> Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

<sup>6</sup> Tous les membres de la commission sont rémunérés. Le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

## Texte du Conseil d'Etat

### Art. 34 Contenu des examens

<sup>1</sup> Les examens comprennent des épreuves propres à contrôler les connaissances théoriques et pratiques des candidats, et leur capacité à les utiliser dans des situations concrètes.

<sup>2</sup> Après consultation de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal édicte un règlement déterminant l'organisation, le contenu, le mode d'appréciation des examens, ainsi que la finance d'inscription.

### Art. 35 Résultat des examens

<sup>1</sup> La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

<sup>2</sup> Un deuxième échec est définitif.

### Art. 36 Fraude

<sup>1</sup> Le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué.

## Chapitre IV De l'inscription au registre ou au tableau des avocats

### SECTION I REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS

#### Art. 37 Tenue du registre

<sup>1</sup> La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats. Elle

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 34 Contenu des examens

<sup>1</sup> Les examens comprennent quatre épreuves écrites qui portent sur la rédaction d'actes de procédure ou de consultations juridiques et un examen oral.

<sup>2</sup> Après consultation de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal édicte un règlement déterminant l'organisation, le contenu, le mode d'appréciation des examens, ainsi que la finance d'inscription.

### Art. 35 Résultat des examens

<sup>1</sup> La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

<sup>2</sup> Un troisième échec est définitif.

### Art. 36 Fraude

<sup>1</sup> Le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué.

<sup>2</sup> La Cour administrative du Tribunal cantonal peut, selon la gravité de la faute, exclure de manière définitive le candidat qui ne pourra plus se représenter aux examens.

## Chapitre IV De l'inscription au registre ou au tableau des avocats

### SECTION I REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS

#### Art. 37 Tenue du registre

<sup>1</sup> La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats. Elle

## Texte du Conseil d'Etat

peut déléguer cette compétence à son président.

### **Art. 38**      **Inscription**

#### a) Conditions

<sup>1</sup> Tout avocat titulaire d'un brevet d'avocat qui veut requérir son inscription au registre cantonal des avocats doit satisfaire aux conditions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 LLCA.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal, sur préavis du département en charge des liens avec l'Ordre judiciaire, dresse la liste des organisations reconnues d'utilité publique (art. 8, al. 2 LLCA).

### **Art. 39**      b) Procédure

<sup>1</sup> La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont remplies et procède, le cas échéant, à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

<sup>2</sup> La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

<sup>3</sup> L'inscription au registre est publiée dans la Feuille des avis officiels.

### **Art. 40**      **Radiation**

<sup>1</sup> Lorsque l'avocat ne remplit plus les conditions prescrites pour l'exercice de la profession selon l'article 8 LLCA, la Chambre des avocats procède d'office à la radiation du registre.

<sup>2</sup> Le recours dirigé contre une décision de radiation du registre n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

*SECTION II                      REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS-CONSEILS*

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

peut déléguer cette compétence à son président.

### **Art. 38**      **Inscription**

#### a) Conditions

<sup>1</sup> Tout avocat titulaire d'un brevet d'avocat qui veut requérir son inscription au registre cantonal des avocats doit satisfaire aux conditions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 LLCA.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal, sur préavis du département en charge des liens avec l'Ordre judiciaire, dresse la liste des organisations reconnues d'utilité publique (art. 8, al. 2 LLCA).

### **Art. 39**      b) Procédure

<sup>1</sup> La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont remplies et procède, le cas échéant, à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

<sup>2</sup> La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

<sup>3</sup> L'inscription au registre est publiée dans la Feuille des avis officiels.

### **Art. 40**      **Radiation**

<sup>1</sup> Lorsque l'avocat ne remplit plus les conditions prescrites pour l'exercice de la profession selon l'article 8 LLCA, la Chambre des avocats procède d'office à la radiation du registre.

<sup>2</sup> Le recours dirigé contre une décision de radiation du registre n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

*SECTION II                      REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS-CONSEILS*

## Texte du Conseil d'Etat

### Art. 41 Inscription et tenue du registre

<sup>1</sup> L'avocat-conseil qui a son adresse professionnelle principale dans le Canton de Vaud doit requérir son inscription au registre cantonal des avocats-conseils.

<sup>2</sup> L'inscription est subordonnée au respect de l'article 8 LLCA.

<sup>3</sup> La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre des avocats-conseils. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

<sup>4</sup> L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

### Art. 42 Règles professionnelles

<sup>1</sup> Les articles 12, lettres a à f et h à j, et 13 LLCA sont applicables aux avocats-conseils.

#### *SECTION III*      *TABLEAU DES AVOCATS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE*

### Art. 43 Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)

<sup>1</sup> La Chambre des avocats dresse et tient à jour le tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (ci-après : UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) autorisés à pratiquer à titre permanent dans le canton, sous leur titre professionnel d'origine.

<sup>2</sup> La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont réalisées et procède à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

<sup>3</sup> Elle peut déléguer ces compétences à son président.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 41 Inscription et tenue du registre

<sup>1</sup> L'avocat-conseil qui a son adresse professionnelle principale dans le Canton de Vaud doit requérir son inscription au registre cantonal des avocats-conseils.

<sup>2</sup> L'inscription est subordonnée au respect de l'article 8 LLCA.

<sup>3</sup> La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre des avocats-conseils. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

<sup>4</sup> L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

### Art. 42 Règles professionnelles

<sup>1</sup> Les articles 12, lettres a à f et h à j, et 13 LLCA sont applicables aux avocats-conseils.

#### *SECTION III*      *TABLEAU DES AVOCATS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE*

### Art. 43 Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)

<sup>1</sup> La Chambre des avocats dresse et tient à jour le tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (ci-après : UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) autorisés à pratiquer à titre permanent dans le canton, sous leur titre professionnel d'origine.

<sup>2</sup> La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont réalisées et procède à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

<sup>3</sup> Elle peut déléguer ces compétences à son président.

## Texte du Conseil d'Etat

<sup>4</sup> L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

### **Art. 44 Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)**

<sup>1</sup> L'avocat inscrit au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE peut solliciter son inscription au registre cantonal des avocats aux conditions de l'article 30 LLCA.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal détermine l'organisation et le contenu de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 31 LLCA. La commission d'examens ou une délégation de celle-ci fait passer l'épreuve d'aptitude.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal désigne la délégation de la commission d'examens chargée d'organiser et de conduire l'entretien de vérification au sens de l'article 32 LLCA.

#### *SECTION IV AVOCATS RESSORTISSANTS D'ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE*

### **Art. 45 Conditions pour exercer dans le canton**

<sup>1</sup> La Chambre des avocats peut autoriser un avocat ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE à plaider dans un cas spécial devant les juridictions vaudoises. Les articles 21 et suivants LLCA sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

<sup>3</sup> L'avocat doit, en même temps qu'il présente sa requête, soumettre les pièces justifiant de sa qualité d'avocat et de son droit de plaider dans l'Etat où il exerce sa profession.

## **Chapitre V Des honoraires de l'avocat**

### *SECTION I PRINCIPES*

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

<sup>4</sup> L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

### **Art. 44 Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)**

<sup>1</sup> L'avocat inscrit au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE peut solliciter son inscription au registre cantonal des avocats aux conditions de l'article 30 LLCA.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal détermine l'organisation et le contenu de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 31 LLCA. La commission d'examens ou une délégation de celle-ci fait passer l'épreuve d'aptitude.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal désigne la délégation de la commission d'examens chargée d'organiser et de conduire l'entretien de vérification au sens de l'article 32 LLCA.

#### *SECTION IV AVOCATS RESSORTISSANTS D'ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE*

### **Art. 45 Conditions pour exercer dans le canton**

<sup>1</sup> La Chambre des avocats peut autoriser un avocat ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE à plaider dans un cas spécial devant les juridictions vaudoises. Les articles 21 et suivants LLCA sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

<sup>3</sup> L'avocat doit, en même temps qu'il présente sa requête, soumettre les pièces justifiant de sa qualité d'avocat et de son droit de plaider dans l'Etat où il exerce sa profession.

## **Chapitre V Des honoraires de l'avocat**

### *SECTION I PRINCIPES*

## Texte du Conseil d'Etat

### Art. 46 Fixation

<sup>1</sup> L'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience.

### Art. 47 Droit aux honoraires et débours alloués par jugement

<sup>1</sup> L'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs avocats se sont occupés de la même affaire, le montant total des dépens alloués est recouvré par celui qui a procédé en dernier lieu devant les tribunaux du canton, sous réserve de répartition en proportion des opérations effectuées par chacun d'eux.

### Art. 48 Cession des droits litigieux

<sup>1</sup> Toute convention par laquelle l'avocat soumis à la présente loi se fait céder des droits litigieux à titre de rémunération complète ou partielle est nulle et de nul effet.

## SECTION II MODERATION

### Art. 49 Principe

<sup>1</sup> En cas de contestation relative à la note d'honoraires et de débours, l'avocat ou son client peuvent la soumettre à modération.

<sup>2</sup> La modération est ouverte :

- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton ;

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 46 Fixation

<sup>1</sup> L'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience.

### Art. 47 Droit aux honoraires et débours alloués par jugement

<sup>1</sup> L'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs avocats se sont occupés de la même affaire, le montant total des dépens alloués est recouvré par celui qui a procédé en dernier lieu devant les tribunaux du canton, sous réserve de répartition en proportion des opérations effectuées par chacun d'eux.

### Art. 48 Cession des droits litigieux

<sup>1</sup> Toute convention par laquelle l'avocat soumis à la présente loi se fait céder des droits litigieux à titre de rémunération complète ou partielle est nulle et de nul effet.

## SECTION II MODERATION

### Art. 49 Principe

<sup>1</sup> En cas de contestation relative à la note d'honoraires et de débours, l'avocat ou son client peuvent la soumettre à modération.

<sup>2</sup> La modération est ouverte :

- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton ;

## Texte du Conseil d'Etat

- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal.

### Art. 50 Autorité de modération

<sup>1</sup> L'autorité de modération est :

- lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang ;
- lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte, le président de la Chambre des avocats.

### Art. 51 Procédure

<sup>1</sup> L'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire. Il est délié du secret professionnel dans la mesure nécessaire.

<sup>2</sup> Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.

<sup>3</sup> L'autorité de modération peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire.

<sup>4</sup> Elle peut également tenter une conciliation.

<sup>5</sup> Elle statue uniquement sur pièces.

## Chapitre VI Discipline

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal.
- lorsque la note a trait à l'activité judiciaire d'un avocat inscrit au registre cantonal devant une autorité judiciaire fédérale.

### Art. 50 Autorité de modération

<sup>1</sup> L'autorité de modération est :

- lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang ;
- lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte ou qu'elle l'a été devant une autorité judiciaire fédérale, le président de la Chambre des avocats.

### Art. 51 Procédure

<sup>1</sup> L'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire. Il est délié du secret professionnel dans la mesure nécessaire.

<sup>2</sup> Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. ~~Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.~~

<sup>3</sup> L'autorité de modération peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire.

<sup>4</sup> Elle peut également tenter une conciliation.

<sup>5</sup> Elle statue en principe sur pièces.

## Chapitre VI Discipline



## Texte du Conseil d'Etat

### Art. 52 Sanctions disciplinaires

a) à l'encontre des avocats stagiaires

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire.

<sup>2</sup> Les peines disciplinaires sont :

- a. l'avertissement ;
- b. une amende de 5000 francs au plus ;
- c. l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans ;
- d. l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud.

### Art. 53 b) A l'encontre des maîtres de stage

<sup>1</sup> L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 52 Sanctions disciplinaires

a) à l'encontre des avocats ~~stagiaires~~

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats sont prévues par la LLCA

### Art. 53 b) A l'encontre des maîtres de stage

<sup>1</sup> L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

### Art. 53 bis c) à l'encontre des avocats stagiaires

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire

<sup>2</sup> Les peines disciplinaires sont :

- a. l'avertissement ;

## Texte du Conseil d'Etat

### Art. 54 Procédure disciplinaire

#### a) Ouverture

<sup>1</sup> Le président de la Chambre des avocats ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

<sup>2</sup> Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la Chambre ou un tiers en qualité d'enquêteur.

### Art. 55 b) Suspension de l'instruction

<sup>1</sup> L'instruction peut être suspendue jusqu'à droit connu sur une action judiciaire.

<sup>2</sup> La prescription relative ne court pas durant la suspension.

### Art. 56 c) Procédure d'enquête

<sup>1</sup> L'enquêteur tente la conciliation.

<sup>2</sup> Il entend l'avocat ou l'avocat stagiaire et le dénonciateur.

<sup>3</sup> Il peut procéder à d'autres opérations d'instruction. Il en informe le président de la Chambre.

### Art. 57 d) Procédure devant la Chambre

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

b. une amende de 5000 francs au plus ;

c. l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans ;

d. l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud.

### Art. 54 Procédure disciplinaire

#### a) Ouverture

<sup>1</sup> Le président de la Chambre des avocats ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

<sup>2</sup> Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la Chambre ou un expert en qualité d'enquêteur.

### Art. 55 b) Suspension de l'instruction

<sup>1</sup> L'instruction peut être suspendue jusqu'à droit connu sur une action judiciaire.

<sup>2</sup> La prescription relative ne court pas durant la suspension.

### Art. 56 c) Procédure d'enquête

<sup>1</sup> L'enquêteur tente la conciliation.

<sup>2</sup> Il entend l'avocat ou l'avocat stagiaire et le dénonciateur.

<sup>3</sup> Il peut procéder à d'autres opérations d'instruction. Il en informe le président de la Chambre.

### Art. 57 d) Procédure devant la Chambre

## Texte du Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur transmet son rapport à la Chambre des avocats.

<sup>2</sup> Ce rapport est soumis à l'avocat ou à l'avocat stagiaire visé pour déterminations.

<sup>3</sup> Celle-ci siège en séance plénière. En principe, les séances ne sont pas publiques.

<sup>4</sup> La Chambre des avocats peut auditionner le dénonciateur et l'avocat ou l'avocat stagiaire, et ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

<sup>5</sup> Elle délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.

### **Art. 58** e) Emolument et frais d'enquête

<sup>1</sup> La Chambre des avocats peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'avocat ou de l'avocat stagiaire lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

<sup>2</sup> Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.

### **Art. 59** f) Publication et notification

<sup>1</sup> La Chambre des avocats peut, si les circonstances le justifient, notifier la décision au dénonciateur.

<sup>2</sup> Les décisions portant sur l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer et la désignation de l'avocat suppléant sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

### **Art. 60** Extinction de l'action disciplinaire

<sup>1</sup> L'action disciplinaire s'éteint :

– par la prescription (art. 19 LLCA) ;

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

<sup>1</sup> Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur transmet son rapport à la Chambre des avocats.

<sup>2</sup> Ce rapport est soumis à l'avocat ou à l'avocat stagiaire visé pour déterminations.

<sup>3</sup> Celle-ci siège en séance plénière. En principe, les séances ne sont pas publiques.

<sup>4</sup> La Chambre des avocats peut auditionner le dénonciateur et l'avocat ou l'avocat stagiaire, et ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

<sup>5</sup> Elle délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.

### **Art. 58** e) Emolument et frais d'enquête

<sup>1</sup> La Chambre des avocats peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'avocat ou de l'avocat stagiaire lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

<sup>2</sup> Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.

### **Art. 59** f) Publication et notification

<sup>1</sup> La Chambre des avocats peut, si les circonstances le justifient, notifier la décision au dénonciateur.

<sup>2</sup> Les décisions portant sur l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer et la désignation de l'avocat suppléant sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

### **Art. 60** Extinction de l'action disciplinaire

<sup>1</sup> L'action disciplinaire s'éteint :

– par la prescription (art. 19 LLCA) ;

## Texte du Conseil d'Etat

- avec le décès de l'avocat ou de l'avocat stagiaire mis en cause.
- <sup>2</sup> L'article 19 LLCA est applicable à la prescription de l'action disciplinaire à l'encontre des avocats stagiaires et des maîtres de stage.

### Chapitre VII Suppléance

#### Art. 61 Cas de suppléance

- <sup>1</sup> La Chambre des avocats désigne un suppléant à l'avocat :
- qui fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ;
  - qui est décédé, radié ou durablement empêché de pratiquer, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

#### Art. 62 Missions de l'avocat suppléant

- <sup>1</sup> L'avocat suppléant doit effectuer toutes les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients.
- <sup>2</sup> Il doit veiller à la conservation des dossiers de l'avocat suppléé.
- <sup>3</sup> La Chambre peut confier d'autres missions à l'avocat suppléant.

#### Art. 63 Rémunération de l'avocat suppléant

- <sup>1</sup> L'avocat suppléé ou ses ayants droit indemnisent l'avocat suppléant et supportent les autres frais de la suppléance.
- <sup>2</sup> Lorsque l'avocat suppléé ou ses ayants droit font défaut, l'indemnité est versée par l'Etat.
- <sup>3</sup> En cas de divergence au sujet de l'indemnité due à l'avocat suppléant, ou lorsqu'elle doit être versée par l'Etat, la Chambre en fixe le montant.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

- avec le décès de l'avocat ou de l'avocat stagiaire mis en cause.
- <sup>2</sup> L'article 19 LLCA est applicable à la prescription de l'action disciplinaire à l'encontre des avocats stagiaires et des maîtres de stage.

### Chapitre VII Suppléance

#### Art. 61 Cas de suppléance

- <sup>1</sup> La Chambre des avocats désigne un suppléant à l'avocat :
- qui fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ;
  - qui est décédé, radié ou durablement empêché de pratiquer, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

#### Art. 62 Missions de l'avocat suppléant

- <sup>1</sup> L'avocat suppléant doit effectuer toutes les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients.
- <sup>2</sup> Il doit veiller à la conservation des dossiers de l'avocat suppléé.
- <sup>3</sup> La Chambre peut confier d'autres missions à l'avocat suppléant.

#### Art. 63 Rémunération de l'avocat suppléant

- <sup>1</sup> L'avocat suppléé ou ses ayants droit indemnisent l'avocat suppléant et supportent les autres frais de la suppléance.
- <sup>2</sup> Lorsque l'avocat suppléé ou ses ayants droit font défaut, l'indemnité est versée par l'Etat.
- <sup>3</sup> En cas de divergence au sujet de l'indemnité due à l'avocat suppléant, ou lorsqu'elle doit être versée par l'Etat, la Chambre en fixe le montant.

## Texte du Conseil d'Etat

### Chapitre VIII Voies de droit

#### Art. 64 Recours

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

### Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

#### Art. 65 Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les conditions d'admission aux examens posées par l'article 26 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeurent applicables aux candidats qui adressent leur demande d'admission au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi ou une nouvelle demande d'admission après un échec.

<sup>2</sup> Pour les personnes qui ont terminé leur stage à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,

- ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
- sont déjà inscrites à une session d'examen.

<sup>4</sup> Pour les personnes qui ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat, le délai de 18 mois prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de nouvel échec, si une nouvelle tentative est possible conformément à l'alinéa 3, le candidat dispose à nouveau d'un délai de 18 mois dès la communication de l'échec pour se présenter à nouveau.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Chapitre VIII Voies de droit

#### Art. 64 Recours

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

### Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

#### Art. 65 Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les conditions d'admission aux examens posées par l'article 26 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeurent applicables aux candidats qui adressent leur demande d'admission au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi ou une nouvelle demande d'admission après un échec.

<sup>2</sup> Pour les personnes qui ont terminé leur stage à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,

- ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
- sont déjà inscrites à une session d'examen.

<sup>4</sup> Pour les personnes qui ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat, le délai de 18 mois prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de nouvel échec, si une nouvelle tentative est possible conformément à l'alinéa 3, le candidat dispose à nouveau d'un délai de 18 mois dès la communication de l'échec pour se présenter à nouveau.

## Texte du Conseil d'Etat

### **Art. 66**      **Abrogation**

<sup>1</sup> La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est abrogée.

### **Art. 67**      **Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

<sup>5</sup> Les avocats qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, forment des stagiaires, peuvent en achever la formation même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'art. 22 al.1 et 3 relatives à la durée de pratique et au nombre de stagiaires autorisés.

### **Art. 66**      **Abrogation**

<sup>1</sup> La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est abrogée.

### **Art. 67**      **Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### sur le postulat Stéphane Montangero et consorts - Mise en valeur de l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois

#### **Rappel**

##### *Texte déposé*

*Le 6 octobre 2000, Josef Zisyadis, conseiller national, a soumis un postulat dans lequel il invitait le Conseil fédéral à dresser l'inventaire des produits alimentaires traditionnels suisses. En 2001 et 2002, l'Office fédéral de l'agriculture a donc mené un projet pilote auquel ont participé 19 cantons. Fort de ces résultats, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à appuyer un projet de cet ordre à condition qu'un organisme privé en assume la responsabilité. Dès le début, l'objectif était de répertorier la variété des spécialités culinaires suisses traditionnelles, de les faire connaître et d'en renforcer ainsi les ventes. Ainsi, le 21 janvier 2004, cinq organisations fondaient l'association Patrimoine culinaire suisse:*

- le Service romand de vulgarisation agricole (Lausanne), SRVA, et son homologue alémanique Landwirtschaftliches Beratungszentrale (Lindau/ZH), LBL aujourd'hui réunis sous le chapeau commun AGRIDEA*
- la fondation Slow Food Suisse*
- l'association Inventaire des produits du patrimoine culinaire suisse, IPPACS, un regroupement de spécialistes*
- la Conférence des offices cantonaux de l'agriculture de Suisse, COSAC, représentant les cantons.*

*Par ailleurs, FROMARTE, l'association faîtière des artisans fromagers suisses, a rejoint les membres fondateurs en 2010.*

*De 2004 à 2009, l'association Patrimoine culinaire suisse a répertorié pour la première fois, au-delà des frontières cantonales et régionales, les produits alimentaires traditionnels de notre pays, leur fabrication, leurs propriétés et leur histoire. L'association compte parmi ses membres des organisations issues du secteur du conseil en agriculture et des cantons, des cercles d'experts de la recherche sur le patrimoine culinaire. Chacune de ces organisations possède un représentant au comité ; un comité de patronage comprenant des personnalités connues des secteurs de la politique et de l'économie soutient publiquement l'association.*

*L'inventaire du Patrimoine culinaire suisse répertorie les connaissances sur des produits alimentaires traditionnels qui*

- ont une tradition d'au moins une génération (c'est-à-dire qu'ils ont été transmis et sont donc produits depuis 40 ans sans interruption) ;*
- sont consommés, produits et disponibles à l'heure actuelle ;*
- ont un rapport particulier avec la Suisse, que ce soit par le type de production, des habitudes*

*alimentaires spécifiques, des variétés ou espèces locales propres ou un nom ayant une fonction identitaire régionale.*

*L'inventaire a ainsi répertorié quelque 400 produits du patrimoine culinaire et les a publiés. On peut y découvrir 31 produits rattachés au canton de Vaud, parfois partagés avec d'autres cantons. Relevons pour l'exemple le bitter des Diablerets, le Vacherin Mont d'Or, l'Etivaz, le taillé de Goumoëns ou les fameux bouchons vaudois. L'inventaire présente chaque produit avec une fiche technique, décrivant le produit et son épicerie de production, expliquant son histoire, détaillant les ingrédients et les variantes connues ou encore sa production et sa consommation.*

*Si la base de données est très complète, le site internet les répertorie (www.patrimoineculinaire.ch) est cependant quelque peu confidentiel et, surtout, l'association Patrimoine culinaire suisse a dû renoncer à la publication initialement prévue d'un ouvrage présentant de manière illustrée le fruit de son travail.*

*Partant de ces constats et persuadés de la nécessité d'une mise en valeur des résultats de l'inventaire du patrimoine culinaire suisse, nous appuyant pour ce faire notamment sur la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) et notamment l'article 16 de son règlement sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr)[1], nous demandons au Conseil d'Etat de fournir au Grand Conseil un rapport présentant les diverses pistes pour permettre une rapide et efficace mise en valeur de ces produits, que ce soit seul ou conjointement avec d'autres cantons, par exemple à l'échelon romand.*

*Demande le renvoi à une commission.*

*Lausanne, le 4 octobre 2011. (Signé) Stéphane Montangero et 28 cosignataires*

<sup>[1]</sup> Art. 16 Objet

*1 Le service informe les consommateurs sur les produits agricoles vaudois typiques, de qualité, provenant des différents terroirs du canton, identifiés par un signe de qualité public ou issus de méthodes de production respectueuses de l'environnement et des animaux au sens des législations en vigueur.*

*2 Par signe de qualité public, on entend les désignations instaurées par la législation fédérale ou cantonale.*

## **Développement au Grand Conseil et travaux de la commission parlementaire**

Le postulat de M. le Député Montangero et consorts a été renvoyé à l'examen d'une commission le 11 octobre 2011. La commission a proposé en date du 27 février 2012, par 6 voix pour et 3 abstentions, de le renvoyer au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a pris en considération le postulat lors de sa séance du 25 septembre 2012 (89 oui, 16 non et 15 abstentions) selon les recommandations de la commission. Il l'a ainsi renvoyé au Conseil d'Etat, qui a annoncé, par un rapport intermédiaire du 31 octobre 2012 sur le postulat Ferrari (produits locaux dans la restauration collective), vouloir joindre les réponses à ces deux postulats.

### **1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

Les conclusions du postulat demandent au Conseil d'Etat de présenter un rapport avec les diverses pistes permettant une rapide et efficace mise en valeur des 31 produits vaudois figurant à l'inventaire national du patrimoine culinaire, par exemple grâce à une coopération à l'échelon romand. Les pistes auxquelles peut se rallier le Conseil d'Etat, pour partie issues des propositions émises par le postulant lors des travaux de la commission parlementaire, sont les suivantes :

- publication d'un ouvrage romand, avec le soutien financier de l'Etat au titre de la promotion de l'image de l'agriculture et de ses produits (publication en cours à l'initiative de M. Paul Imhof, membre du comité de l'Association Patrimoine Culinaire suisse) ;
- soutien des manifestations de promotion éligibles à une subvention en vertu de la loi sur l'agriculture vaudoise et qui mettent en avant les produits figurant à l'inventaire ;
- soutien des démarches de reconnaissance ou de certification de nouvelles désignations de provenance vaudoise (AOP, IGP, Montagne ou Alpage), créées à l'appui de leur mise à



- l'inventaire national et permettant de les mettre en valeur sur le marché ;
- intégration de la promotion de ces 31 produits dans les actions d'accompagnement des chefs de cuisine pour accroître la part des produits locaux dans l'approvisionnement de la restauration collective publique.

Ces actions font déjà l'objet de soutiens publics en vertu de la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise pour les trois premières pistes. Quant à la quatrième piste, elle sera réalisée dans le cadre de la stratégie cantonale sur la promotion des produits locaux et de saison dans la restauration collective développée dans le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Ferrari.

Par contre, le Conseil d'Etat n'entend pas développer au travers des activités de ses départements et services des partenariats directs avec les médias, les fournisseurs ou les distributeurs de produits. Ces collaborations relèvent en premier lieu du commerce et de l'entreprise privée, mais aussi de l'initiative des organisations professionnelles concernées (Prométerre, Gastro Vaud, etc.), voire d'autres associations à but idéal en matière gastronomique ou de patrimoine immatériel. Si l'Etat peut être amené à soutenir l'une ou l'autre de leurs actions en vertu des bases légales qui lui en confèrent la faculté, il n'est pas opportun pour le Conseil d'Etat d'étendre son champ d'activité au-delà de ce qui est actuellement prévu par la législation cantonale et réalisable avec les ressources matérielles et en personnel dont il dispose.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Montangero et  
consorts - Mise en valeur de l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 9 février 2015, de 8h00 à 9h45, à la salle de conférence 300 du DECS, Rue Caroline, à Lausanne.

Elle composée de Mmes Laurence Créteigny, Claire Richard, Myriam Romano Malagrifa, ainsi que de MM. Olivier Epars, Grégory Devaud, Yves Ferrari, Philippe Jobin, Stéphane Montangero, Jacques Perrin, Jean-Marc Sordet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Filip Uffer,

Ont participé également MM. Philippe Leuba (Chef du DECS), Frédéric Brand (Chef du SAGR, DECS), Viviane Keller (Cheffe de l'UDD, DIRH).

Mme Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La mise en valeur des produits du terroir vaudois étant l'un des axes de la politique agricole vaudoise, mentionné notamment dans le rapport sur la politique et l'économie agricole vaudoise, le Conseil d'Etat se rallie à diverses pistes émises par le postulant visant à mettre en valeur les produits vaudois figurant à l'inventaire national du patrimoine culinaire. Certaines pistes sont déjà concrétisées ou en voie de l'être prochainement, telles que :

- La publication d'un ouvrage au titre de la promotion de l'image de l'agriculture et de ses produits. Une première édition du livre est prévue pour début 2016, en allemand. Ce choix résulte du potentiel plus élevé de faire connaître les produits vaudois Outre-Sarine plutôt qu'en terre romande.
- Le soutien des manifestations de promotion éligibles à une subvention en vertu de la loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)
- Le soutien des démarches de reconnaissance ou certification de nouvelles désignations de provenance vaudoises
- L'intégration des produits du patrimoine culinaire vaudois dans les actions d'accompagnement des chefs de cuisine pour accroître la part des produits locaux dans l'approvisionnement de la restauration collective publique (cet aspect est développé dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts - Une restauration à base de produits locaux et de saison... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W.

### **3. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant se déclare satisfait de la réponse. Il se réjouit de l'intégration de la promotion des produits du patrimoine culinaire vaudois dans les actions des chefs de cuisine car cela s'avère une démarche très intéressante pour la mise en valeur des produits, à l'égard desquels se dessine d'ailleurs un regain d'intérêt depuis quelques années.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Le choix d'un ouvrage publié en allemand étonne plusieurs commissaires qui estiment que les vaudoises et les vaudoises ne sont pas forcément au courant de leur patrimoine culinaire, que de plus divers livres sur le terroir existent déjà dans la langue de Goethe et ne sont pas ou peu traduits et cas échéant dans un laps de temps relativement long. En conséquence, la traduction de l'ouvrage est souhaitée. Certains commissaires s'inquiètent également de la langue utilisée pour les supports de cours aux cuisiniers.

Bien que le potentiel pour le livre puisse s'avérer plus important en Suisse alémanique, une traduction totale n'est pas encore prévue. Cependant, suite à la parution du livre, le Conseil d'Etat fera un bilan et en fonction pourrait éventuellement envisager une version un peu plus réduite en français. Quant aux supports de cours, il est assuré qu'ils sont en français.

### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.*

Luins, 06.05.2015.

*Le rapporteur :  
(Signé) Jean-Marc Sordet,*

## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Yves Ferrari et consorts - Une restauration à base de produits locaux et de saison... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W

#### **Rappel**

*Texte amendé par la commission*

*Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'élaborer une stratégie volontariste visant à **inciter** à une alimentation favorisant la consommation de produits locaux et de saison, en particulier dans les lieux de restauration sur lesquels il a prise (ex. au service des employés de l'Etat et des étudiants/apprentis dans le canton). Dans son programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite faire converger les politiques publiques, les programmes et les projets vers les objectifs de la "société à 2000 watts" afin de réduire les émissions de CO2 permettant de limiter le réchauffement climatique. Pour ce faire, elle concentre son action sur l'aménagement du territoire, les constructions, la mobilité, l'efficacité énergétique et le recours accru aux énergies renouvelables. Un aspect important de notre impact climatique reste cependant en retrait : l'alimentation. En Suisse, elle représente pourtant 30% de notre empreinte écologique et 17% de nos émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci sont causées par la production, le transport, la transformation et la vente des denrées alimentaires. Une part importante des émissions est due aux transports de produits alimentaires venant de régions lointaines et à la conservation de produits qui ne sont pas de saison. Ces émissions de CO2 peuvent être minimisées, pour une part, par une alimentation locale et de saison qui est moins énergivore. Des progrès appréciables ont été réalisés dans le domaine de l'équilibre alimentaire des plats cuisinés, avec notamment le label "Fourchette verte" largement utilisé. Cependant, un des domaines dans lesquels les efforts sont encore insuffisants est celui de l'impact de nos habitudes alimentaires sur notre consommation énergétique et donc de notre impact sur les émissions de CO2. Trois attitudes sont à l'origine de l'essentiel de ce phénomène : – la consommation d'aliments importés de régions lointaines ; – l'achat d'aliments hors saison qu'il faut conserver dans une chaîne du froid ; – le recours trop fréquent à des plats pré-cuisinés lourdement conditionnés. Rappelons que consommer des aliments locaux et de saison s'avère "gagnant-gagnant", tant pour le consommateur qui découvre les richesses et la qualité des aliments locaux que pour le producteur local qui bénéficie de nouveaux marchés. Pour notre canton, ce postulat s'inscrit parfaitement dans la volonté de diminuer l'énergie grise consommée par la population afin de s'approcher de la société à 2000 W et de soutien à l'agriculture locale en diminuant les importations d'aliments ne pouvant être cultivés ou produits localement, de même que ceux qui ne sont pas de saison. Les aliments concernés sont aussi bien les céréales, les fruits, les légumes que la viande. Cette dernière pourrait, dès lors que le marché local ne suffit plus à combler la demande, ne pas être dans chacun des menus proposés ou être l'occasion pour le Conseil d'Etat de s'interroger sur la filière viande de proximité. Il va de soi que la notion de local ne se limite pas strictement aux frontières cantonales ou nationales et que cette notion ne peut en aucun cas*

*s'appliquer à des aliments ne se cultivant pas sous nos latitudes.*

*Souhaite développer et demande le renvoi en commission.*

*Lausanne, le 25 janvier 2011. (Signé) Yves Ferrari et 31 cosignataires*

### ***Développement au Grand Conseil et travaux de la commission parlementaire***

Le présent postulat de Monsieur le Député Yves Ferrari et consorts a été déposé suite aux discussions qui ont occupé le Grand Conseil sur un précédent postulat – rejeté le 18 janvier 2011 – visant à instaurer un jour hebdomadaire sans viande et sans poisson dans la restauration collective vaudoise. Devant le clair refus de sa première proposition par le Grand Conseil, mais tenant compte des positions émises tant en plénum qu'en commission en faveur des produits de notre agriculture, le postulant est revenu, en date du 25 janvier 2011, avec un nouveau postulat ciblé sur les produits locaux et de saison dans l'alimentation. La commission qui l'a examiné a proposé d'en modifier quelques termes, se limitant en particulier à une politique incitative demandée au Conseil d'Etat, et excluant de son champ d'intervention la restauration collective privée. Lors de sa session du 15 novembre 2011, le Grand Conseil a ensuite pris partiellement le postulat en considération (65 oui, 40 non et 15 abstentions), selon les recommandations de la commission. Il l'a ainsi renvoyé au Conseil d'Etat, qui a d'abord annoncé, par un rapport intermédiaire du 31 octobre 2012, un report du rapport définitif, le temps de tirer profit des résultats d'une étude commandée par l'Etat sur le sujet, puis élargie au niveau national, ainsi que d'y adjoindre la réponse au postulat de Monsieur le Député Stéphane Montangero sur la mise en valeur de l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois.

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

### **1 SITUATION INITIALE ET DÉMARCHES PRÉALABLES**

#### **1.1 Loi sur l'agriculture vaudoise et recommandation de la Cour des Comptes**

Lors de l'adoption de l'EMPL sur la loi sur l'agriculture vaudoise en juillet 2009, le Conseil d'Etat avait déjà pris conscience des enjeux et perspectives d'un approvisionnement accru de la restauration collective avec des produits agricoles de provenance régionale. Il en avait ainsi proposé une traduction concrète que le Grand Conseil a bien voulu adopter sous la forme de l'actuel article 23 LVL Agr *"Exemplarité de l'Etat - Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations, organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale."* A la fin de la même année, la Cour des comptes publiait dans la foulée son 6<sup>e</sup> rapport "Audit de la restauration collective à l'Etat de Vaud" dont la *Recommandation n°12* était justement de *"Poursuivre et étendre le recours à des filières agricoles de proximité pour l'approvisionnement des restaurants de l'Etat de Vaud, démarche qui va dans le sens du nouveau projet de loi sur l'agriculture vaudoise"*. Ce rapport a été diffusé auprès des services concernés, qui ont été ainsi amenés à accorder toute l'attention nécessaire à cette recommandation, parmi 26 autres, prioritairement centrées sur les aspects comptables, financiers et liées à l'application des dispositions sur les marchés publics. Le rapport de la Cour des comptes a d'une manière générale contribué à améliorer l'encadrement et le suivi des contrats régissant la restauration collective.

## **1.2 Etude " Produits de proximité dans la restauration collective " (agridea 2012)**

Avant même la prise en considération formelle du postulat par le Parlement et d'entente avec les départements concernés en premier chef (DFJC et DSAS), le Département de l'économie, par le service de l'agriculture, a commandé en octobre 2011 le volet cantonal d'une étude proposée par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (agridea). En effet, en lien avec des préoccupations de transport court, de santé publique et de souveraineté alimentaire, différents cantons avaient également manifesté leur souhait d'étudier s'il était réaliste de développer la part des produits alimentaires de " proximité " dans la restauration collective.

L'étude exploratoire pour le canton de Vaud s'est inscrite dans un programme de travail pour tous les cantons de Suisse romande. Elle avait pour objet de faire un état des lieux de la situation cantonale et de proposer des actions pour renforcer la part des produits de proximité dans l'approvisionnement des cuisines collectives des établissements dépendant de l'Etat ou des collectivités publiques. Concernant l'analyse de l'offre, ce rapport s'est appuyé sur les résultats de l'étude "Valorisation des produits des filières agricoles vaudoises", qui avait identifié les fournisseurs de la restauration collective.

Les objectifs spécifiques de l'étude ont été :

- d'identifier les principaux commanditaires qui ont le pouvoir de décider de l'approvisionnement des cuisines, en distinguant les différents types de clients ou d'usagers (instruction publique obligatoire ou post-obligatoire, hôpitaux, homes)
- d'identifier les critères de choix selon les systèmes de restauration en place (autogestion, gestion directe avec appels d'offre, gestion concédée à une entreprise de restauration)
- d'évaluer enfin l'offre de produits locaux dans le canton et mettre en évidence les freins à la vente de produits en restauration collective (conditionnement, logistique...).

Au total, pour les institutions identifiées dans le canton, le nombre de repas servis est évalué à un minimum de 18 millions de repas par an, tant dans des restaurants en gestion directe que concédée. Ce chiffre ne comprend pas les repas servis au personnel des institutions concernées, qui représentent une part non négligeable, notamment dans les hôpitaux et l'enseignement supérieur. Il convient également d'y ajouter tous les repas de midi pris hors domicile dans les restaurants rattachés à des institutions publiques et parapubliques. Ce marché est diversifié et bien segmenté. Au-delà des chiffres, probablement sous-estimés, il est intéressant de considérer les ordres de grandeur et la répartition suivant les types de clients. Le segment des EMS et des institutions socio-éducatives est important en volume - plus de 6 millions de repas par an, soit le tiers de l'offre. Les hôpitaux et cliniques cuisinent près de 2,6 millions de repas par an (hors personnel) et leur marché est très centralisé avec des services d'achat spécialisés. Le marché de l'enseignement, avec un nombre de repas par an qui est d'environ 8 millions, soit près de la moitié de l'offre dans le Canton, est segmenté entre le périscolaire, le primaire et le secondaire I, qui sont de la responsabilité des communes, et le secondaire II (gymnases, écoles professionnelles) avec l'enseignement supérieur, qui sont de la responsabilité du canton.

L'état des lieux qui ressort de cette étude montre ensuite que la place des produits de proximité dans la restauration collective publique est bien meilleure que supposé. L'étude a permis de découvrir que de nombreux responsables de cuisine, sans instruction précise de leur hiérarchie, sont convaincus de l'intérêt de s'approvisionner "en local" et mettent cette conviction en pratique au quotidien. L'étude relève toutefois qu'il y a souvent confusion entre fournisseurs locaux et produits locaux, la compréhension des notions de "local" ou de "proximité", ainsi que leur probable coût supplémentaire, n'étant pas traduits dans un sens commun, ni établis précisément.

La politique de ravitaillement de nombreux établissements de restauration collective est souvent du ressort des chefs de cuisine, qui doivent toutefois la concilier avec les exigences spécifiques de leur

clientèle (hôpitaux, EMS, écoles, unités d'accueil parascolaires, centres professionnels, etc.), ainsi qu'avec la maîtrise des coûts et l'incidence de ces derniers sur le prix des repas. Dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, là où existent des pratiques affirmées des chefs des achats ou des chefs de cuisine en faveur des produits de proximité, elles ne sont que très peu communiquées aux patients, à leur famille ou au personnel.

L'étude a enfin proposé plusieurs pistes pour renforcer le recours aux produits de proximité : une formation des chefs de cuisine, accompagnée d'une sensibilisation des commanditaires et des responsables des institutions sur la question, en cohérence avec les objectifs cantonaux du développement durable ; l'introduction d'une clause relative à un niveau minimum d'approvisionnement en produits de proximité lors des appels d'offres pour l'attribution de marchés publics (achats de denrées) ou dans les contrats de concession de restaurants par les collectivités publiques vaudoises ; l'exploitation du potentiel important de développement de l'offre de produits de proximité issus de l'agriculture du canton de Vaud.

### **1.3 Démarche interdépartementale 2013-2014**

Afin de concrétiser les attentes du postulat, un groupe de travail interdépartemental a été mis sur pied dans le but d'élaborer la réponse du présent postulat, dont l'ensemble des éléments sont repris dans le document stratégique en annexe. Ce groupe, présidé par le Service de l'agriculture, a réuni des représentants de tous les départements et des principaux services concernés, dans l'optique de présenter au Conseil d'Etat une stratégie réaliste et praticable qui soit en phase avec les contraintes propres aux catégories très hétéroclites de la clientèle de la restauration collective publique (équilibre nutritionnel, sécurité et hygiène alimentaires, coût des repas, rentabilité des prestations, etc.). La démarche de coordination n'a pas intégré à ce stade la participation des communes, ni celle des entreprises privées qui sont au bénéfice d'une forme de concession pour délivrer de telles prestations de restauration. Par contre, elle s'inscrit dans le programme de sensibilisation à des actions de développement durable conduit par l'Unité de développement durable, en particulier destiné aux communes.

L'élaboration de cette stratégie par le biais d'une démarche transversale interdépartementale, à des niveaux décisionnels hiérarchiquement différents, a quelque peu retardé l'élaboration du présent rapport. Pour assurer une bonne cohérence et une faisabilité réaliste de ses propositions, le Conseil d'Etat s'est attaché à ce que tous les acteurs concernés par cette problématique au sein de l'administration cantonale soient associés à cette démarche. En effet, les établissements de la restauration collective publique dans le canton, leur mode de gestion, leur rattachement institutionnel ou organisationnel, ou encore leurs objectifs principaux en matière de prestations, diffèrent énormément, tant au niveau des prises de décision effectives qu'à celui de l'orientation de leur mission.

## **2 CONCEPT CANTONAL POUR L'UTILISATION DE PRODUITS DE PROXIMITÉ DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE DU CANTON DE VAUD**

### **2.1 Vision partagée et buts généraux**

Tout d'abord, le Conseil d'Etat tient à affirmer que l'objectif de recourir davantage à la production agricole de proximité et de saison dans la restauration collective, incluant la mise en valeur du patrimoine culinaire vaudois, ne saurait ignorer l'intégration simultanée d'autres objectifs d'intérêt public, en particulier ce qui touche à la santé publique, aux finances cantonales ou communales ou à l'environnement. Ainsi, la priorité va à l'offre d'une alimentation saine et équilibrée, respectant scrupuleusement les règles d'hygiène sanitaire propres à la branche. De même, les exigences de maîtrise des charges de l'Etat et la transparence pour les consommateurs (provenance, valeur nutritive, modes de production, etc.), comme le respect de l'environnement, font aussi pleinement partie des intérêts à concilier au sein des services de restauration, respectivement de ceux qui sont en charge des achats pour les restaurants concernés.

Pour la restauration collective dépendant directement ou indirectement des collectivités publiques, les principes généraux suivants guideront petit à petit l'action des acteurs concernés par cette démarche qui est de nature incitative et non point directive :

- Approvisionnement auprès de l'agriculture sise à proximité ou des fournisseurs locaux qui en sont les clients intermédiaires
- Modes durables de production agricole : prestations écologiques requises, productions intégrée, extensive ou biologique, détention très respectueuse des animaux, Swissness, commerce équitable, Suisse Garantie, marques régionales de terroir, désignations AOP-IGP, Montagne et Alpage, etc.)
- Produits sains et repas équilibrés en fonction des besoins de la clientèle et des usagers
- Maîtrise des coûts et offre de repas adaptée aux besoins et possibilités de la clientèle
- Réduction de l'empreinte écologique (pression exercée par les hommes envers les ressources naturelles) et des facteurs pouvant influencer négativement le climat.

Ces principes généraux qui structurent la vision cantonale pourront par exemple servir de base pour l'instauration de chartes dans les établissements de la restauration collective publique, à moduler en fonction des spécificités de la clientèle et du mode de gestion de ces restaurants. Ces principes pourront stimuler des démarches d'amélioration continue se basant sur des outils existants, voire aboutir sur la création de labels certifiant des bonnes pratiques par les acteurs concernés. Dans le cadre des diverses formes de gestion concédée (concession, baux, droits de superficie, etc.), il s'agira de rendre cohérents les actes de concession afin de s'assurer qu'ils contiennent une clause incitative en vue d'atteindre les buts visés en référence à ces principes.

La stratégie du Conseil d'Etat pour viser l'exemplarité au sens de l'article 23 de la loi sur l'agriculture vaudoise se base sur le principe de l'incitation. Elle montre la voie à suivre et encourage l'ensemble des acteurs et des services de l'Etat concernés à favoriser les produits locaux et de saison dans la restauration collective. Un bilan des expériences concluantes (ou non) et des résultats concrets obtenus dans les divers établissements dépendant de près ou de loin des pouvoirs publics du canton sera tiré à la fin de la législature. Sur la base de ces résultats, pourront alors être envisagées d'autres mesures, voire des exigences en cas de lacunes persistantes d'amélioration des pratiques.

Cette stratégie s'attache aussi à opérer une distinction entre les restaurants qui dépendent directement de l'administration, en gestion directe ou concédée, et ceux qui sont rattachés à des établissements subventionnés, qu'ils soient publics et autonomes, ou privés. Ainsi, il sera loisible d'instaurer une gradation des objectifs liés à l'approvisionnement avec des produits de proximité, tenant compte à la



fois de l'indépendance économique des institutions et des missions prioritaires reconnues au titre de leur financement public.

Enfin, il est essentiel que les modifications progressives des pratiques induites par cette stratégie soient en adéquation avec la réalité des restaurants concernés, en particulier avec les contraintes de coût et de prix des repas, ainsi qu'avec les possibilités des fournisseurs en regard des autres critères d'achat (sécurité, qualité et quantité des denrées alimentaires), spécifiques à leur clientèle particulière (malades, personnes âgées, écoliers, détenus, etc.).

## **2.2 De la notion de la "proximité " ou de ce qui est "local"**

La loi sur l'agriculture vaudoise, par son article 23, enjoint à l'Etat de favoriser la consommation de *produits agricoles locaux*, en particulier dans les établissements gérés par l'administration cantonale. Aujourd'hui, la notion de local peut être considérée de manière très différente selon les acteurs qui s'expriment à ce sujet. Il peut s'agir d'un approvisionnement géographiquement proche du lieu de préparation et de consommation, de circuits financiers courts avec un nombre restreint voire inexistant d'intermédiaires entre le producteur et le cuisinier, ou il peut être fait référence à des limites géographiques, voire administratives.

La loi ne définit pas précisément la notion de "local ". A première vue, pour des raisons pratiques tenant compte des réalités de l'approvisionnement alimentaire, cette notion ne peut guère se calquer sur des limites administratives ou territoriales. Cela reviendrait à créer de nouveaux circuits commerciaux ou économiques, voire à limiter drastiquement l'assortiment des aliments ou le choix des menus, tout en se privant inconséquemment de possibilités locales d'approvisionnement dans les zones frontalières du territoire circonscrit.

Dans l'étude d'Agriidea, il est plutôt fait mention de " cercles concentriques " par groupes de produits, combinant l'objectif de proximité avec la réalité de l'approvisionnement et les contraintes géographiques induites par les critères qualitatifs. Il s'agit également de prendre en compte les pratiques actuelles et variables selon les établissements. Par exemple, une distance de 60 à 70 km est admise d'une manière générale comme " locale ", mais pour le CHUV, dont les besoins quantitatifs sont très importants, le respect du développement durable est entier en se fournissant dans un rayon de 250 km.

De manière pragmatique, plutôt que de généraliser un critère géographique territorial ou un rayon kilométrique absolu, c'est par l'application itérative du principe de base suivant que le développement de l'approvisionnement local trouvera son sens. Il s'agit de chercher à se servir au plus près ou "*à la moindre signature carbone*", tant en ce qui concerne les fournisseurs et transformateurs que dans la provenance des produits agricoles, sans se priver d'aller chercher plus loin lorsque des besoins spécifiques, la diversité des menus ou encore les aléas climatiques ou saisonniers le justifient.

En conclusion, la notion de proximité en matière d'approvisionnement est composite et peut varier passablement selon l'angle de vue. Sa traduction concrète sera donc laissée aux professionnels en les responsabilisant quant à l'atteinte des objectifs de la démarche, qui sera mesurée en valeur relative, c'est-à-dire grâce à une évaluation orientée sur les progrès réalisés par les intéressés, plutôt qu'en fonction de valeurs normatives et absolues qu'il est quasiment impossible de définir et de généraliser à l'ensemble de la restauration collective. L'objectif général relatif à atteindre est de réaliser 10% d'approvisionnement direct des établissements auprès de producteurs locaux.

## **2.3 Les instruments de mesure ou de garantie de la provenance de proximité**

### *2.3.1 Diagnostic des achats alimentaires avec l'outil Beelong*

Développé par l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) en collaboration avec l'UNIL, l'EPFL, la FHV, le service d'accueil de jour de l'enfance (SAJE) de la Ville de Lausanne et l'Unité de développement durable (UDD), cet outil permet d'évaluer l'impact environnemental des achats de nourriture et de boissons. Sur la base d'un état des lieux des pratiques d'achats alimentaires en cours et de leur analyse, des pistes d'amélioration sont proposées et les bonnes pratiques sont communiquées aux consommateurs finaux.

Cet instrument se base sur les cinq critères suivants :

- la provenance des aliments
- le mode de production agricole
- la saison
- le degré de transformation des produits
- le climat et les ressources.

Il peut donc servir à mesurer ponctuellement l'augmentation de la proportion de produits issus de la production locale dans l'approvisionnement de la restauration collective, mais il est surtout utile comme instrument de pilotage et d'accompagnement du changement en phase initiale. Une utilisation ponctuelle couvrant deux périodes est recommandée pour gérer les phases d'évolution d'une cuisine collective, dans une optique assez large de développement durable comme dans le cadre d'un coaching opérationnel, ceci sans vouloir en systématiser ou en pérenniser l'usage, en raison du coût supplémentaire qu'il peut occasionner (analyse des achats alimentaires, coaching, communication).

### *2.3.2 La certification de provenance basée sur une marque ou un label*

Les producteurs vaudois sont titulaires de différentes marques spécifiant la provenance des denrées alimentaires, notamment par des marques dites régionales ou de terroir. En raison de la profusion des désignations de provenance et de la confusion déjà existante chez le consommateur, il n'existe à ce jour pas encore de certification, ni de marque cantonale publique déposée, même si la loi sur l'agriculture vaudoise en donne la possibilité et la compétence avec le Label du Pays de Vaud.

### *2.3.3 La certification écologique basée sur l'empreinte Carbone*

*"ONE TWO WE" - la réduction de l'empreinte écologique avec le WWF*

Lancé par SV Group en Suisse avec le WWF Suisse, "ONE TWO WE" est un outil dont l'objectif est l'intégration de la protection du climat dans le management et le fonctionnement d'un restaurant collectif. Des standards environnementaux dans quatre domaines liés à l'environnement (offre, approvisionnement, exploitation et logistique), répartis en trois catégories mesurables (Compliance, Good Practice, Best Practice) ont été établis. Concrètement, des solutions élaborées par des experts sont adaptées à l'entreprise concernée. Les domaines évalués sont : transport, élimination, nettoyage, régionalité, standard de production, végétarien, mix de menus, saisonnalité. Participer au programme permet de communiquer sur la protection de l'environnement et l'engagement de l'entreprise. Les restaurants en gestion concédée de SV groupe suivants ont adhéré au programme "ONE TWO WE" : Uni Bâle, Banque Vontobel, UNIL et la Suva.

#### 2.3.4 "Eaternity" – Outil d'une start-up issue de l'EPFZ

L'objectif de "Eaternity" est la protection du climat dans le domaine de l'alimentation en restauration collective et au niveau des ménages et des individus. Les responsables d'"Eaternity" postulent qu'il est possible de réduire les émissions de CO2 en Suisse à 1 tonne par personne alors qu'actuellement elles se situent à environ de 5,5 tonnes. Basé sur la méthodologie des écobilans, l'ensemble des moyens de sensibilisation, des progrès suivis et des recettes proposées contribue à limiter l'impact environnemental de l'alimentation.

#### 2.4 Manger sainement en respectant l'environnement - Le label Fourchette verte

En matière de développement durable, le label Fourchette verte est une autre possibilité de consommation responsable qui pourrait développer des synergies avec la démarche du postulant, puisque ce label recommande :

- *"Produits locaux et de saison: pour apporter sa contribution à une consommation écologique et responsable, Fourchette verte recommande – dans le cadre des possibilités pratiques – de préférer les produits locaux et de saison."*
- *"Production durable: les aliments provenant de production durable sont à privilégier (production intégrée ou bio). Par exemple, pour les poissons, il convient d'éviter les espèces menacées (cf. liste [www.wwf.ch/poisson](http://www.wwf.ch/poisson)). Les poissons pêchés dans les eaux locales sont à recommander, tout comme les poissons avec un label biologique (poissons d'élevage) ou les poissons avec le label MSC (pêche durable)."*
- *Consommation durable: tri des déchets exigé ; consommation d'eau recommandée à chaque repas, dont l'eau du robinet ; consommation de viande en quantité modérée.*

Une réflexion avec les responsables du label est actuellement en cours pour mieux promouvoir ces aspects de durabilité. En effet, le consommateur ne doit pas se retrouver devant le choix du "menu santé", du "menu local" ou du "menu durable", mais pouvoir bénéficier de chacune de ces composantes. Il ne serait pas non plus adapté d'induire une confusion ou des complications administratives auprès du restaurateur par l'introduction d'un label supplémentaire portant sur les menus. Une communication globale, alliant santé et protection de l'environnement et destinée au service de restauration et au consommateur, est ainsi recherchée. Les démarches de la Confédération vont dans ce sens en visant à allier le label Fourchette verte et les principes et recommandations "Schnitz und Drunder", qui comprennent des mesures de développement durable destinées aux enfants et adolescents.

#### 2.5 Développement de l'offre, coordination et plateformes de producteurs

Un système cohérent d'une restauration collective se fournissant en produits agricoles locaux ou régionaux nécessite l'implication des 3 partenaires que sont les utilisateurs (gérants, cuisiniers), les producteurs primaires (agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs) qui doivent pouvoir fournir en qualité requise les volumes importants demandés, et un intermédiaire les reliant (centrale d'achat ou de distribution, plateforme de gestion de l'offre, grossistes, industrie agroalimentaire, etc.).

L'intérêt commun des utilisateurs et des producteurs se retrouve lorsque l'intermédiaire est une plateforme de regroupement de l'offre des producteurs, auprès de laquelle les utilisateurs peuvent commander sans contrainte supplémentaire, ni marges commerciales excessives, mais avec une solide garantie de provenance et de qualité, non seulement du fournisseur ou du lieu de transformation, mais aussi de l'origine des produits agricoles de base. En effet, il est impossible de garantir une amélioration notable de l'approvisionnement de proximité si les instruments logistiques font défaut et si les produits demandés ne peuvent être fournis dans les quantités et qualités souhaitées, au moment voulu et à un

prix compétitif. Si l'on veut une réelle coordination entre offre et demande passant par des circuits courts, c'est la voie de la coopération qui devra être privilégiée, dans laquelle les producteurs sont impliqués et connaissent exactement ce qu'ils doivent fournir aux utilisateurs, soit ce dont les clients finaux ont besoin. La plateforme est pour cela un important instrument de coordination.

## **2.6 Responsabilisation autonome des porteurs du pouvoir décisionnel**

Le Conseil d'Etat est également attaché au principe d'une autonomie responsable au plus bas niveau opérationnel possible, gage d'une mise en œuvre rationnelle, fiable et performante de sa stratégie en matière de restauration collective et de produits locaux et de proximité, c'est-à-dire orientée prioritairement vers la satisfaction des besoins des clients et des usagers. Cette responsabilisation de la base nécessite une dynamique de sensibilisation importante comme vecteur du changement au sein de tous les établissements concernés. Elle laisse la liberté d'action aux autorités supérieures. Le Conseil d'Etat retient néanmoins le principe d'une progression constante, empreinte de réalisme, en partant d'une impulsion incitative au début du processus, avec par exemple des concours, des distinctions honorant les efforts consentis ou des appuis ponctuels.

## **3 STRATÉGIE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE**

### **3.1 Principes**

Cette stratégie cantonale se veut efficace, fondée sur le principe de l'incitation et de la sensibilisation, propre à renforcer, sans effets pervers, les comportements favorisant le recours aux produits de proximité tel qu'adopté spontanément par la plupart des acteurs décisionnels de la restauration collective publique. Les établissements de restauration gérés directement par l'Etat, les communes et les établissements subventionnés se doivent de montrer l'exemple en matière d'approvisionnement local. Il en va non seulement de la crédibilité des autorités (faites comme je dis...), mais aussi de la loyauté de la concurrence qu'il convient d'assurer pour que la coexistence soit équitable avec les restaurants privés. Dans les processus de changement de pratiques, il leur est recommandé de recourir à des mesures de sensibilisation, à une démarche d'accompagnement ou de coaching permettant de mesurer le chemin parcouru et d'améliorer progressivement l'atteinte des objectifs sans mettre en péril l'équilibre financier ou social de l'exploitation.

## **3.2 Recommandations aux services de l'Etat**

### *3.2.1 Les établissements de restauration gérés directement par l'Etat*

Dans l'esprit de promouvoir des démarches exemplaires en termes de durabilité dans la restauration collective, les services ayant la responsabilité de restaurants en gestion directe sont appelés à initier une démarche d'amélioration en s'appuyant sur les outils existants et promus dans le cadre de cette stratégie. Certains restaurants adhèrent déjà à cet objectif d'amélioration continue, notamment les cafétérias de l'Unithèque (UNIL) et d'Agrilogie Marcelin qui ont toutes deux profité d'un diagnostic avec l'outil Beelong. Ces expériences pourront faire l'objet d'échanges afin de stimuler d'autres entités à s'engager dans ce processus. Le Conseil d'Etat mentionne à titre d'exemple le cas du CHUV, qui, malgré les contraintes auxquelles il est soumis, notamment en termes de volumes de livraison ou encore de standards d'hygiène, consomme déjà en grande partie des produits locaux. 40% de la marchandise consommée au CHUV provient en effet du canton de Vaud, 24% de producteurs suisses (rayon de 180 km) et seulement 36% sont des produits d'importation, soit dans la plupart des cas des produits qui ne sont tout simplement pas disponibles sur le marché vaudois ou en trop faible quantité (poissons, etc.). La Centrale d'achat qui assure l'approvisionnement du CHUV, ainsi que des Hôpitaux universitaires de Genève, a élaboré fin 2013 une charte pour une politique d'achat responsable, qui prend en compte les critères du développement durable. Dans ce cadre, le CHUV va continuer à prospecter toutes les pistes alternatives permettant d'augmenter les parts de marché du terroir local, notamment dans le domaine des produits d'épicerie.

### *3.2.2 Restaurants en gestion concédée - Intégration systématique d'une clause incitative*

Lors de l'élaboration de nouveaux contrats de gestion concédée en matière de restauration, le Conseil d'Etat émettra une directive ayant trait à l'introduction obligatoire d'une clause incitative destinée à favoriser l'approvisionnement en local, tant dans les appels d'offres et adjudications, que dans les conditions générales des actes conventionnels y relatifs.

L'application des règles sur les marchés publics peut cependant limiter la portée de telles recommandations. L'alinéa 2 de l'art. 23 LVL Agr réserve la législation sur les marchés publics, en particulier pour les contrats de fourniture de services de restauration. Une bonne articulation entre d'une part le respect des règles sur les marchés publics, et d'autre part la mise en œuvre du principe d'exemplarité de l'Etat en faveur des produits agricoles locaux, réside dans la manière de pondérer les avantages objectifs liés à la proximité, de manière que cette pondération soit adéquate, non discriminatoire et conforme au cadre légal, comme peut l'être plus généralement celle des critères liés au développement durable. A cette fin, l'UDD élaborera un cahier des charges et un appel d'offre modèle qui sera à mis à disposition des commanditaires au début de 2015.

### *3.2.3 Concessions de l'Etat*

L'Etat est amené à octroyer ou à renouveler des concessions sur le domaine public ou des droits d'usage de son patrimoine immobilier et administratif (baux, concessions, droits de superficie, etc.), en relation avec des entreprises importantes de restauration, comme par exemple les aires autoroutières. Par analogie à la restauration en gestion concédée citée plus avant, le Conseil d'Etat intégrera dans une directive l'obligation de prévoir une clause incitant les concessionnaires à s'approvisionner en local de manière préférentielle.

### *3.2.4 Programmes d'enseignement et de sensibilisation*

L'enseignement obligatoire vaudois a l'intention d'intégrer et de développer une démarche originaire du Canton du Valais, le programme senso5. Celui-ci est destiné à sensibiliser les jeunes générations à l'importance de l'équilibre alimentaire en développant une éducation alimentaire non stigmatisante basée sur les 5 sens et le plaisir alimentaire, et en contribuant à développer chez l'enfant un rapport sain (contenu de l'assiette et lien psychologique) avec l'alimentation. L'adoption de cette démarche est aussi l'occasion pour les enseignants de répondre aux questions de la provenance et de la qualité des aliments concernés. La Haute Ecole pédagogique est ainsi concernée en premier chef dans le cadre de la formation continue des enseignants, que ce soit dans le cadre de ce programme, ou plus largement dans la diffusion des connaissances sur la production agricole cantonale pour pimenter l'enseignement en sciences naturelles, géographie, histoire, voire en cuisine.

### *3.2.5 Manifestations ponctuelles*

Le SAGR, le SPECo, le SEPS ou le SERAC, parmi d'autres services de l'Etat, subventionnent l'organisation ou la participation à des manifestations événementielles ou promotionnelles, dans les domaines de l'agriculture, de l'économie, du tourisme, du sport ou de la culture. Ces manifestations s'agrémentent de moult occasions dinatoires qui sont autant de portes d'entrée efficaces pour mettre en valeur et proposer des produits de notre agriculture. Le Conseil d'Etat exige en principe de tous ses services qu'ils conditionnent leur soutien financier à un approvisionnement préférentiel de la restauration en produits locaux, en particulier lors des parties officielles ou des banquets publics.

## **3.3 Recommandations aux communes, aux organismes subventionnés et autres entités parapubliques**

Ce volet transversal nécessite une attention particulière car toute action de l'Etat interfère ici avec le statut d'autonomie alloué ou garanti aux communes, respectivement aux établissements concernés (écoles, cliniques, garderies, EMS, etc.), dans un contexte relationnel (surveillance, compétences, financement, etc.) à chaque fois très différent. De plus, la provenance ou la durabilité de la restauration proposée par ces institutions n'est de loin pas la mission principale sur laquelle l'autorité cantonale doit concentrer prioritairement son action, ce qui tend à faire passer la thématique de l'approvisionnement de proximité au second plan. Pour s'assurer une certaine crédibilité, il convient de mesurer le risque de se limiter à une communication généreuse présentant une situation très avantageuse sur les plans de la durabilité, et en particulier de la proximité des produits utilisés, sans que des constats effectifs ou des processus concrets ne viennent en confirmer durablement la réalité de la promesse. La stratégie de communication auprès de ces organismes devra être menée en étroite collaboration avec les partenaires associatifs de l'Etat ou des communes, telles que les associations faitières professionnelles (AVDEMS, FEDEREMS, FHV, AVOP) ou par l'intermédiaire de groupements professionnels ciblés (diététiciens, médecins nutritionnistes, cuisiniers en collectivité, etc.). En 2013 et 2014, les actions de promotion de la durabilité se sont concentrées sur les achats responsables alors que le thème choisi pour porter les actions en 2015 sera celui de l'alimentaire. Le pilotage et l'encadrement seront assurés par l'Unité du développement durable (UDD) rattachée au DIRH en collaboration avec les services concernés.

### *3.3.1 Communes*

La porte d'entrée qui a été identifiée comme la plus indiquée auprès des communes est l'Association Coord21 (Coord. 21) par le biais de laquelle l'UDD promeut les actions en faveur du développement durable au sein des collectivités locales. Ces dernières peuvent agir au niveau de la gestion des restaurants des administrations communales du degré du secondaire I, ainsi que de l'accueil péri- et parascolaire.

### *3.3.2 Réseau d'accueil de jour des enfants*

Les estimations concernant les 30 réseaux de La Fondation pour l'accueil de jour des enfants indiquent que la part de la gestion directe des restaurants collectifs est proche de celle en gestion concédée. A ce jour, des diagnostics réalisés ou planifiés dans des entités dont la restauration est en gestion directe avec l'outil Beelong concernent environ 15% des places avec repas offertes dans le canton. La démarche de sensibilisation de l'ensemble des responsables et décideurs au sein de ces entités est un travail à moyen terme qui se construira sur une base volontaire.

### *3.3.3 Etablissements subventionnés*

Nombre d'EMS ont déjà mis en place des pratiques respectueuses du développement durable, notamment dans le domaine de l'alimentation, mais il y a à l'heure actuelle une grande disparité d'un EMS à un autre. Le Conseil d'Etat entend donc soutenir les actions de l'AVDEMS visant à sensibiliser tous les EMS, notamment en recensant et en propageant les bonnes pratiques, aussi bien dans le domaine de l'alimentation que des achats responsables, la gestion de l'énergie ou la mobilité des collaborateurs. L'objectif est de déboucher sur une prise de conscience et une responsabilisation de chaque EMS, afin qu'il développe des initiatives de lui-même et qu'il insuffle les principes de la durabilité dans son entreprise. Dans cette perspective, dès 2015, des outils tels que le référentiel pour les établissements de soins responsables, ainsi qu'une formation à l'attention des acteurs majeurs dans l'alimentation, notamment les cuisiniers, seront élaborés par l'Etat et mis à disposition des EMS. Le DSAS investiguera en parallèle avec l'AVDEMS la possibilité d'une intervention sur les tarifs des EMS afin de soutenir, d'une part, la formation des cuisiniers des EMS, l'organisation au sein des EMS d'événements particuliers sur la thématique, et, d'autre part l'élaboration de diagnostic avec l'outil Beelong. Cette démarche visant à renforcer les incitatifs favorables à la stratégie du Conseil d'Etat dans ce domaine est actuellement à l'étude entre le DSAS, l'Unité de développement durable et l'AVDEMS. Concernant les autres associations faitières telles que la FEDEREMS ou l'AVOP, l'UDD se chargera de les informer de l'existence de cette stratégie et des outils y relatifs. Il est à noter que du côté de la FHV, 3 des 12 membres se sont d'ores et déjà engagés à effectuer un diagnostic avec l'outil Beelong avec l'appui de l'UDD.

## **3.4 Accompagnement de la démarche dès 2015**

L'achat de produits locaux et de proximité dans la restauration collective fait déjà partie des pratiques des nombreuses entités publiques et parapubliques, toutefois une marge significative d'amélioration existe. L'accompagnement prévu dès 2015 a pour objectifs de rendre opérationnelle la stratégie du Conseil d'Etat, de renforcer les bonnes pratiques et de promouvoir fortement les avantages de tels achats. C'est dans un esprit de sensibilisation et d'information que cet accompagnement est prévu.

### *3.4.1 Offre de formation pour les chefs de cuisine et les acheteurs au CEP dès janvier 2015*

La plupart des chefs de cuisines interviewés dans le cadre de l'étude conduite par Agridea sont apparus comme acquis à l'utilisation préférentielle de produits locaux, mais les éléments "choix varié" et "prix" sont très contraignants pour eux. L'étude complémentaire d'Agridea semble démontrer que le facteur prix est surfait dans l'esprit des utilisateurs et que les produits locaux de saison peuvent même être moins chers que les produits importés. De plus, la préparation de produits frais, en lieu et place de mets pré-cuisinés, donne souvent un avantage économique à l'approvisionnement en local. Il est donc de première importance d'assurer la formation, l'accompagnement et l'information des acteurs majeurs que sont les cuisiniers. Un cours à l'intention des cuisiniers, des acheteurs de denrées alimentaires et des commanditaires sera mis sur pieds dès janvier 2015. Elaboré et donné par l'Unité Développement durable (UDD) et le SAGR avec l'appui d'Agridea, il s'organisera sur deux demi-journées.

L'objectif est de présenter sur une base d'expériences et d'argumentaires concrets les avantages qu'il y a d'utiliser prioritairement les produits indigènes, de mettre à disposition les comparaisons de prix avec les produits importés, et d'induire, où cela s'avère judicieux, des changements de pratique professionnelle avec conviction et après concertation entre pairs. Après un cours-test avec des volontaires, cette formation sera inscrite au programme du CEP à l'attention des professionnels de la restauration collective publique, tant du canton que des communes ou des établissements parapublics qui en dépendent. Elle sera évidemment aussi ouverte à d'autres acteurs impliqués, tels les responsables des achats ou les personnes agissant en tant que commanditaires de ces restaurants. Enfin, cette formation sera l'occasion d'effectuer une présentation promotionnelle efficace des produits figurant à l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois, comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Montangero.

Ayant l'ambition d'orienter ses actions vers l'utilisation des produits de proximité dans la restauration privée et collective, l'association GastroVaud dispose également de précieuses compétences pour devenir un partenaire de la stratégie cantonale afin de sensibiliser les futurs cuisiniers et gérants à l'utilisation des produits locaux, en particulier par les cours donnés dans le cadre de la formation de spécialiste en restauration système (responsable de cuisine dans la restauration collective) qui sera dispensée au Centre Professionnel de Montreux, ainsi qu'aux formateurs de ces apprentis.

#### *3.4.2 Information et sensibilisation des commanditaires et des clients*

La sensibilisation des commanditaires directs et indirects, comme celle des clients et usagers de la restauration collective publique, ne saurait intervenir sans un travail continu d'information et un souci permanent de transparence commerciale intégrant les aspects relatifs à la santé et au développement durable.

Pour les commanditaires, c'est-à-dire les personnes ou autorités qui confient à des tiers la responsabilité de servir les prestations de restauration collective, il y a d'abord à faire un travail de sensibilisation afin que le critère particulier de la proximité, dans la politique d'approvisionnement, remonte dans l'échelle des priorités, soit parce qu'il émane d'une volonté politique (cf LVLAgr), soit parce qu'il doit être satisfait en réponse à une demande provenant de la clientèle elle-même.

Les canaux de sensibilisation sont relativement larges et relèvent autant de l'action de l'Etat pour adapter ses propres prestations de service en restauration, que de la promotion commerciale pour ce qui est du placement des produits de l'agriculture vaudoise. Les principaux diffuseurs identifiés pour cette sensibilisation sont les associations professionnelles (restauration, formation, acheteurs) et les centres de formation des métiers de l'hôtellerie, les autorités communales et leur administration, les services de l'Etat (exploitation directe ou concédée), les groupes commerciaux exploitant les concessions de la restauration collective. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 23 LVLAgr et de la promotion des produits de l'agriculture vaudoise, cette mission revient au service en charge de l'agriculture, qui aura la faculté d'en déléguer tout ou partie à des tiers dans le cadre de ses compétences légales et budgétaires. Outre des actions classiques d'information et de sensibilisation directe, il est imaginé d'organiser des concours entre les établissements (le restaurant de proximité, l'approvisionnement durable, etc.), voire d'allouer des distinctions d'honneurs ou des primes récompensant l'exemplarité la plus méritoire ou remarquable en la matière. Des synergies en matière de communication (canaux d'information, stands, etc.) entre le label Fourchette verte et le concept cantonal pour l'utilisation de produits de proximité dans la restauration collective publique vaudoise pourront être recherchées.

Concernant les clients de la restauration collective publique, l'étude Agridea a montré un certain déficit d'information ou de mise en valeur de la provenance des denrées alimentaires préparées à leur intention. Certes, ce n'est pas très utile de communiquer systématiquement sur l'ensemble des produits



servis, notamment lorsque la clientèle est relativement captive, mais le fait d'indiquer que les légumes du jour proviennent de l'exploitation de la famille X à Chessel (avec une photo de la ferme et/ou des producteurs) contribue à mettre en évidence l'élément local de la production et sa qualité. Le capital de sympathie ainsi généré est aussi une forme de garantie tacite et de traçabilité, donc de confiance pour le consommateur final. L'information des clients est une tâche du restaurant, sorte de faire-valoir des choix opérés en matière d'approvisionnement, comme d'ailleurs aussi de ceux qui ont été faits en termes nutritionnels, culturels, ou gastronomiques. Cette information doit cependant être laissée à la libre appréciation des prestataires ou de leurs commanditaires, en tenant compte des conditions particulières très variables de leurs clients (malades, détenus, personnes âgées, élèves, apprentis, étudiants, personnel, usagers externes, etc.).

Dans la foison de labels actuelle, une option intéressante serait de tenter de décloisonner et d'utiliser un label de référence commun aux critères de promotion de l'alimentation équilibrée favorable à la santé, de l'approvisionnement local et de saison, ou en matière Environnement-Energie, dans une approche intégrant les principes du développement durable. Les démarches entreprises au niveau fédéral entre le label Fourchette verte et les principes et recommandations "Schnitz und Drunder" vont dans ce sens. Ainsi, il serait souhaitable d'entrevoir dans le futur l'émergence d'une collaboration entre le label Fourchette verte, le diagnostic Beelong issu de l'EHL, et les marques régionales de terroir (Terre vaudoise, Pays-d'Enhaut, produits authentiques, Chablais gourmands, Pain du Gros de Vaud, etc.), ou encore avec la dénomination Label du Pays de Vaud prévue à l'art. 26 LVLAgr. Cela reste cependant principalement une affaire de la société civile et commerciale, dans laquelle il ne revient pas à l'Etat de s'immiscer de manière directe, bien qu'un soutien financier au titre de la promotion de l'image de l'agriculture, de la santé publique ou du développement durable entre parfaitement dans les cordes des bases légales existantes.

#### *3.4.3 Des opérations volontaires de coaching en cuisine (p. ex. avec le diagnostic Beelong)*

Les acquéreurs de denrées alimentaires, dont font souvent partie les cuisiniers, sont les premiers acteurs à sensibiliser aux avantages des produits locaux et de saison. Afin de concrétiser rapidement les progrès attendus en la matière, le conseil et l'appui ciblé seront effectués par le biais du diagnostic avec l'outil Beelong sur une base volontaire. Les restaurants en gestion directe sont les premiers concernés.

Aujourd'hui, les estimations réalisées sur le nombre de restaurants au sein des EMS adhérant à l'AVDEMS démontrent que la majorité est en gestion directe. Le même type d'estimation sera fait pour les EMS et les institutions sociaux-éducatives des autres associations afin de promouvoir l'utilisation de Beelong. Il est à noter que les informations obtenues démontrent que de nombreux restaurants d'EMS, de structures d'accueil de jour des enfants, ou du niveau du secondaire I approvisionnent régulièrement d'autres entités sises sur le même territoire communal. Ceci signifie que si les plus grands producteurs de repas s'investissent dans une démarche d'amélioration, les effets concernent potentiellement des clients variés prenant leur repas dans d'autres structures.

#### *3.4.4 Campagne d'information motivante auprès des producteurs locaux*

Aux côtés des utilisateurs (cuisiniers, gérants) et des intermédiaires (centrale d'achat ou de distribution, plateforme de gestion de l'offre, grossiste, industrie agroalimentaire, etc.) les producteurs locaux ont aussi un rôle à jouer. En effet, consommer des produits locaux et de saison nécessite de les produire. La concrétisation de cette stratégie au niveau des producteurs impliquent qu'ils soient informés du potentiel de débouché au sein de la restauration collective publique et parapublique. Des campagnes d'information sur les bonnes pratiques et les avantages des relations directes entre producteurs et acquéreurs seront assurées.

### *3.4.5 Soutien financier et administratif pour les projets collectifs de gestion de l'offre*

Le développement et l'organisation regroupée de l'offre en plateforme devraient être mis en place par étapes avec des producteurs locaux et des cuisiniers motivés. Les résultats enregistrés amèneraient progressivement d'autres chefs à utiliser une telle plateforme et cela laisserait également le temps à de nouveaux producteurs de convertir leur production en fonction des besoins des cuisiniers. Pour les grandes cuisines et celles qui se regroupent au sein d'une centrale d'achat, les plateformes devront absolument fournir des prestations logistiques, de transformation ou de standardisation des produits, ainsi que des facilités de gestion administrative et comptable. Pour des unités de petite taille, il est en revanche possible de se contenter de plateformes virtuelles de connexion (Web), mettant en relation de manière simple et autonome les acheteurs et les producteurs locaux intéressés. Si l'option d'un label certifiant des aspects ayant trait au "local" devait intégrer le concept de l'approvisionnement de proximité, c'est en premier lieu à ce niveau qu'il devrait être mis en place. Disposant d'une plateforme labellisée pour ses produits, les acheteurs peuvent alors s'y référer avec l'assurance que les objectifs d'approvisionnement local seront atteints sans complication par son intermédiaire. Il revient ici aux acteurs du marché de juger de l'opportunité de créer une telle plateforme, respectivement d'ajouter la reconnaissance d'un nouveau label dans le paysage de l'agro-alimentaire déjà bien occupé en logos, marques ou désignations en tous genres. La loi sur l'agriculture vaudoise permet de soutenir financièrement, de manière subsidiaire, les investissements et les frais d'exploitation liés à la mise en place de telles plateformes, notamment en vertu des articles 24 (promotion des produits identifiés par une marque de provenance vaudoise, rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs), 28 (projets innovants) et 31 (transparence des marchés) LVL Agr.

### *3.4.6 Programme sur l'alimentation dans la restauration collective de Coord21*

L'association Coord21, principale partenaire de l'UDD pour sensibiliser les communes aux enjeux et actions possible en termes de durabilité, va axer son action sur le thème de l'alimentation dans la restauration collective. Le programme commencera en 2015 par une journée dédiée à ce thème. Elle permettra aux personnes intéressées de profiter de conférences et de participer à des ateliers spécifiques (modèle d'appels d'offre, circuits courts, mise sur pied de plateformes d'achat producteurs/acheteurs, produits locaux et coûts, etc.). Sera ensuite proposée la participation à des groupes de travail permettant d'approfondir le sujet des produits locaux et de proximité. Les échanges entre participants permettront de mettre en valeur les bonnes pratiques et de stimuler les personnes intéressées à s'engager sur cette voie. Coord21 accompagnera ces groupes sur une période d'un à deux ans avant d'initier le bilan de la démarche et de réorienter son action selon les besoins. Ce programme profite du soutien financier de la Confédération.

### **3.5 Evaluation périodique de l'avancement de la démarche**

L'évaluation périodique de l'avancement de la démarche ne fera pas l'objet d'un suivi formel organisé spécifiquement. Au niveau des plateformes, c'est l'évolution des volumes de marchandises qui pourra constituer, le cas échéant, un indicateur relatif de l'impact de la stratégie au niveau de la production, pour autant qu'une statistique permanente puisse être mise en place. A l'échelon des cuisines, le recours à des outils de mesure spécifiques, à un indicateur de durabilité ou à des labels de provenance des matières premières permettra de situer ponctuellement les progrès effectués. A l'échelle plus globale de l'Etat, ou des collectivités publiques, le contrôle ou l'évaluation de l'atteinte des objectifs seront effectués dans le cadre de l'activité des commissions et instances usuelles de contrôle de la gestion des institutions concernées. Le Conseil d'Etat, sur la base d'un objectif global moyen visant à atteindre au minimum 10% d'approvisionnement direct de la restauration collective publique auprès de producteurs locaux, prévoit de tirer un bilan de la démarche en fin de législature, ceci en regroupant les résultats collectés par les entités concernées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts  
- Une restauration à base de produits locaux et de saison... un tout premier pas  
alimentaire vers la société à 2'000 W**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 9 février 2015, de 8h00 à 9h45, à la salle de conférence 300 du DECS, Rue Caroline, à Lausanne.

Elle composée de Mmes Laurence Créteigny, Claire Richard, Myriam Romano Malagrifa, ainsi que de MM. Olivier Epars, Grégory Devaud, Yves Ferrari, Philippe Jobin, Stéphane Montangero, Jacques Perrin, Jean-Marc Sordet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Filip Uffer,

Ont participé également MM. Philippe Leuba (Chef du DECS), Frédéric Brand (Chef du SAGR, DECS), Viviane Keller (Cheffe de l'UDD, DIRH).

Mme Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La démarche proposée pour répondre au postulat est interdépartementale afin de concevoir des actions cohérentes en matière de restauration collective. Cette démarche est pilotée par la Cheffe de l'Unité de développement durable (UDD).

Le potentiel d'amélioration dans le canton est considérable car au total, sur les institutions identifiées, environ 18 millions de repas sont servis par année.

**3. POSITION DU POSTULANT**

La réponse détaillée et exhaustive, tenant compte de la complexité des différents services et institutions de l'Etat est saluée. Si les propositions vont dans la direction souhaitée par le postulant, quelques questions restent en suspens et surtout une grosse déception demeure quant au 10 % d'approvisionnement direct des établissements auprès de producteurs locaux ; cet objectif est timide. En effet, la Ville de Lausanne, bien qu'étant une situation fort différente du canton, vise un objectif de 70% d'approvisionnement direct auprès des producteurs locaux. Un objectif temporel quant à l'atteinte des 10% fait également défaut.

La volonté claire du Conseil d'Etat d'inciter les acteurs à adhérer à la démarche tout en les laissant très libres pourrait ne pas être suffisante, estime le postulant. Néanmoins, prévoir une sensibilisation à tous les échelons s'avère intéressant. A l'issue du bilan qui sera établi dans quelques années, si les objectifs ne sont pas atteints, il s'agira de prévoir quelque chose d'un peu plus contraignant tout en restant dans une optique « gagnant gagnant » afin que les protagonistes adhèrent à la stratégie.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

L'ensemble des commissaires est satisfait des propositions faites dans le texte du Conseil d'Etat. Les propositions pourraient également être reprises par les communes. Néanmoins, si dans un premier temps l'objectif de 10% d'approvisionnement direct chez les producteurs locaux est estimé trop bas par certains députés, les précisions fournies par le Conseiller d'Etat et l'administration au cours de la séance rallient finalement l'ensemble des commissaires au dessein proposé.

##### **Précisions sur l'objectif de 10% d'approvisionnement direct chez des producteurs locaux**

Un objectif de 10% d'approvisionnement direct chez des producteurs locaux s'avère réaliste et ambitieux car il implique un changement d'état d'esprit considérable en matière d'approvisionnement. En effet, il n'est pas question d'une moyenne de 10% sur l'ensemble des institutions du Canton, mais de 10% par institution. Il s'agit d'un approvisionnement contractuel direct entre le producteur local et le consommateur. La définition du terme « local » est alors importante. Cette notion peut être définie soit par une approche géographique, soit selon le mode de production, soit en fonction de la relation commerciale, du nombre d'intermédiaires. La définition par la zone géographique n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat car il est difficile de définir une zone géographique stricte notamment car elle peut ou doit varier en fonction de la taille de l'institution à approvisionner. La Ville de Lausanne a préféré l'approche géographique. Les cuisiniers définissant des cercles d'approvisionnement en fonction de la taille de la cuisine. Ainsi l'on comprend qu'il est plus facile d'atteindre un haut pourcentage de produits considérés. Pour le Canton, le mode de production n'apparaissant pas comme une solution idoine non plus, le Gouvernement a alors choisi de baser la définition du terme local sur la relation commerciale. Avec ce choix, – un approvisionnement contractuel direct entre le producteur et le consommateur –, l'ambition réside dans le fait de savoir où, comment s'approvisionner pour obtenir cette relation directe producteur, consommateur. En conséquence, il s'agit bien d'un tournant considérable nécessitant un changement d'état esprit important pour les institutions concernées. En outre, sur le terrain, chaque situation est différente et les acteurs doivent tenir compte de contraintes sanitaires, diététiques, financières diverses. Dès lors, l'objectif de 10% s'avère ambitieux mais réaliste et raisonnable, permettant ainsi aux différents protagonistes concernés d'y adhérer.

Quant à la temporalité prévue pour la réalisation de l'objectif, la mise en place de la stratégie nécessite du temps. Dès lors, un bilan sera tiré à la fin de la législature. Au cours de la suivante, les 10% pourront éventuellement être quelques peu revus à la hausse.

Alors que la possibilité de détourner l'objectif en n'achetant que des produits onéreux (telle que de la viande) afin d'arriver à 10% du chiffre d'affaires est soulevée par un commissaire. Le chef du DECS met en avant la bonne foi des institutions et des gens qui essayeront réellement de changer leur mentalité, non les tentatives de fraude.

Bien que le CHUV achète déjà 24% de ses produits à des producteurs locaux (dans un rayon de 180 km), l'objectif sera aisé à atteindre car il possède sa propre boucherie et travaille en direct avec des producteurs locaux pour ses pommes de terre.

Pour la part que représenterait idéalement l'objectif de 10% sur le chiffre d'affaires global des institutions du Canton, l'estimation se calcule comme suit : puisque par année il y a 18 millions de repas servis dans les institutions identifiées, à CHF 5 de matière première par repas, donc CHF 90 millions d'achats alimentaires, les achats en contrat direct d'approvisionnement devraient grosso modo représenter CHF 10 millions par année<sup>1</sup>.

##### **L'incitation à la démarche**

Alors que le postulant émet quelques réserves quant à l'incitation à la démarche, le représentant du Gouvernement et la cheffe de l'UDD expliquent qu'il est difficile de mettre en place une contrainte juridique. Le Canton compte beaucoup de restaurants en gestion concédée. Dès lors, il s'agira de travailler sur les actes de concession afin qu'ils contiennent une clause incitative allant dans le but recherché. Concernant les EMS et l'accueil de jour, des cartes des établissements en gestion directe

---

<sup>1</sup> Le chiffre d'affaire global de l'agriculture vaudoise s'élève à CHF 1,4 milliard.

ont été dressées. Si les crèches comptent peu de gestion directe, il y a en a par contre un peu plus pour les EMS.

Il est ensuite précisé que les cours à l'intention des cuisiniers, des acheteurs de denrées alimentaires et des commanditaires ont commencé fin janvier 2015 avec des participants du CHUV, du SPEN et de l'EVAM. Toucher les cuisiniers est un bon moyen afin de mettre la stratégie en place car les connaissances acquises suivront le cuisinier même s'il change d'établissement. Toutefois, il faut être attentif aux budgets que doivent respecter les cuisiniers. Il est à noter, tel que le mentionne l'étude Agridea, que les produits de proximité occupent déjà une place meilleure que supposée dans la restauration collective.

Finalement, contraindre en termes de promotion des produits locaux, pourrait laisser planer des doutes quant à la qualité des produits concernés.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.*

Luins, le 06.05.2015

*Le rapporteur :  
(Signé) Jean-Marc Sordet,*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Cour européenne des droits de l'homme ou accords de Schengen-Dublin, il faut choisir !

#### **Rappel**

*Le dernier jugement de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les renvois de familles de requérants d'asile comptant des mineurs dans le cercle familial, de la Suisse vers l'Italie, a de quoi nous interpellier. Aujourd'hui, à la lumière de cette décision juridique, quelles sont encore la force et la valeur de l'accord de Dublin et celles des accords bilatéraux en matière de politique migratoire signés entre la Suisse et l'Union européenne (UE) ?*

*Par ce jugement, les juges de Strasbourg ne permettent plus à la Suisse de renvoyer vers l'Italie des requérants d'asile, conformément aux accords de Schengen/Dublin, alors même que ce pays devrait pleinement remplir son rôle de premier pays d'accueil de l'espace Schengen et, donc, traiter les dossiers de requérants d'asile qui entrent en Europe par l'Italie.*

*En fois de plus, des juges étrangers prennent les décisions pour notre pays et impactent directement la politique migratoire que la Suisse entend mener. Cette affaire est la démonstration des conséquences fâcheuses d'une imbrication de plus en plus importante de notre pays dans des traités internationaux. La Suisse a perdu une très grande partie de sa souveraineté dans le cadre de l'immigration et du droit d'asile.*

*La suppression d'un contrôle indépendant aux frontières, l'immigration et la subordination à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) causent des dommages graves à la Suisse. Par ce jugement, des juges étrangers se sont basés sur un accord international pour interdire à la Suisse l'application d'un autre traité international. Cette affaire illustre l'absurdité de la situation dans laquelle s'est mis notre pays.*

*Ce jugement pourrait désormais entraver, voire empêcher d'une manière générale le renvoi de requérants d'asile vers l'Italie ou d'autres pays de l'UE. Cette situation est particulièrement inquiétante lorsqu'on connaît l'attractivité que la Suisse exerce sur les requérants d'asile.*

*Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Quel regard porte le Conseil d'Etat sur la décision de la CEDH concernant le renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie ?*
- 2. Des personnes prises en charge par l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM) sont-elles concernées par cette décision ?*
- 3. Quel est le pourcentage de demandeurs d'asile qui sont passés par un autre pays de l'Union européenne, sans déposer de demande d'asile, avant d'arriver dans notre pays ?*
- 4. Tenant compte des obligations du premier pays d'accueil dans le traitement des demandes d'asile, nos autorités fédérales et cantonales ont-elles renforcé les contrôles relatifs à l'arrivée*

*de migrants depuis le sud de l'Europe dont l'objectif est de déposer une demande d'asile en Suisse ?*

5. *Si la décision de renvoi incombe à la Confédération, sa mise en œuvre est dans les mains des cantons. Le Conseil d'Etat va-t-il s'exécuter si la Confédération exige le renvoi de familles de demandeurs d'asile vers l'Italie ?*
6. *Afin d'appliquer le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, la Suisse devra, dans certains cas, contrôler les conditions d'accueil des requérants refoulés vers l'Italie. Qui de la Confédération ou du canton va vérifier si les conditions sont réunies avant de mettre en œuvre le renvoi ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Claude-Alain Voiblet*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler le contenu de l'arrêt du 4 novembre 2014 rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) dans l'Affaire T. contre Suisse – auquel se réfère Monsieur le Député Claude-Alain Voiblet dans son interpellation – et en préciser la portée.

Le cas concerne une famille afghane composée d'un couple et de leurs six enfants âgés de 2 à 16 ans. Après avoir vécu 15 ans en Iran, la famille s'est d'abord rendue en Turquie, puis en Italie, où elle a été enregistrée par les autorités italiennes dans le système EURODAC, après avoir été arrêtée en raison de son séjour illégal. La famille s'est ensuite rendue en Autriche, où elle a à nouveau été enregistrée dans le système EURODAC, et où elle a, pour la première fois, demandé l'asile. Craignant d'être renvoyée vers l'Italie par les autorités autrichiennes, la famille T. a ensuite rejoint la Suisse et y a demandé l'asile le 3 novembre 2011. Dans le cadre de cette procédure, elle a été attribuée au Canton de Vaud.

Le 24 janvier 2012, l'Office fédéral des migrations (ODM), aujourd'hui le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile et a ordonné le renvoi de la famille concernée en Italie, en application du Règlement Dublin, estimant qu'il revient à l'Italie de traiter cette demande d'asile. La famille T. a recouru en vain auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), qui a confirmé le 9 février 2012 la décision rendue en première instance.

En mai 2012, les requérant-e-s ont saisi la CourEDH et ont demandé à titre provisoire que leur renvoi soit suspendu. La Cour est entrée en matière sur ce point, a déclaré le recours recevable et s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre, estimant que l'affaire soulevait une question de principe.

Le 4 novembre 2014, la Grande Chambre de la Cour européenne de Strasbourg a jugé, par 14 voix contre 3, que la Suisse violerait l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) si elle renvoyait la famille T. vers l'Italie sans obtenir, au préalable, la garantie de la part de ce pays que cette famille serait effectivement prise en charge dans une structure adaptée aux enfants et que l'unité de la famille serait bien préservée. La Cour a rejeté les autres griefs.

Dans son arrêt, la CourEDH n'a pas constaté de "*défaillances systémiques*" dans le dispositif italien d'accueil en matière d'asile. En conséquence, les renvois vers ce pays ne sont pas suspendus, y compris les renvois concernant les familles. En revanche, les renvois automatiques de familles ne sont désormais plus possibles : avant de renvoyer une famille en Italie, des garanties concrètes relatives aux conditions d'accueil des enfants et à la préservation de l'unité familiale doivent être obtenues.

Le 27 novembre 2014, le SEM a fait savoir dans un communiqué de presse qu'un accord avait pu être trouvé avec l'Italie, et que les familles de requérants d'asile pouvaient à nouveau être renvoyées en Italie en application du Règlement Dublin. En effet, l'Italie, par la voix de son directeur du Département des libertés civiles et de l'immigration, Monsieur Morcone, s'est engagée à fournir à la



Suisse les garanties nécessaires dans chaque cas où une famille devrait être renvoyée en Italie et de veiller à assurer le respect de l'unité de la famille ainsi que l'hébergement des requérants d'asile dans des locaux adéquats.

Ces garanties ont par ailleurs été fournies au SEM pour la famille T . Cette dernière est rentrée de manière volontaire le 31 mars 2015.

*1. Quel regard porte le Conseil d'Etat sur la décision de la CEDH concernant le renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie ?*

L'arrêt de la CourEDH concerne le domaine de l'asile qui, en Suisse, relève de la compétence des autorités fédérales. Les autorités cantonales n'ont donc pas à prendre position sur ce point, quand bien même elles sont tenues d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse, prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile.

Comme il l'a relevé en préambule, le Conseil d'Etat constate néanmoins que la décision rendue par les juges de Strasbourg n'exige pas la suspension des renvois vers l'Italie, mais introduit uniquement une exigence procédurale supplémentaire visant à renforcer la protection des familles – à savoir l'obtention de "*garanties individuelles*" concrètes relatives aux conditions d'accueil des enfants et à la préservation de l'unité familiale.

*2. Des personnes prises en charge par l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM) sont-elles concernées par cette décision ?*

Oui. Au 15 janvier 2015, deux familles prises en charge par l'EVAM étaient concernées par la décision de la CourEDH, dont une est la famille qui avait recouru auprès de cette instance judiciaire.

*3. Quel est le pourcentage de demandeurs d'asile qui sont passés par un autre pays de l'Union européenne, sans déposer de demande d'asile, avant d'arriver dans notre pays ?*

Il n'existe pas de statistiques sur ce point à notre connaissance. Compte tenu de la situation géographique de la Suisse, il ne fait cependant guère de doutes qu'une très grande majorité des requérants d'asile en Suisse ont transité par un autre pays européen avant de venir en Suisse.

Il convient de relever que le fait d'avoir déposé – ou non – une demande d'asile dans un autre pays européen avant de venir en Suisse n'est pas déterminant pour l'application du Règlement Dublin. En effet, il suffit qu'une personne ait été enregistrée dans le système EURODAC – au motif qu'elle a séjourné illégalement sur le territoire ou qu'elle a obtenu un visa délivré par une ambassade – pour que le Règlement Dublin trouve son application, et que l'Etat qui a procédé au contrôle ou à l'émission du visa soit désigné comme responsable pour l'examen de la demande d'asile.

Le Conseil d'Etat précise à cet égard que, sur 23'765 demandes d'asile déposées en Suisse au cours de l'année 2014, les autorités fédérales ont déposé 14'900 requêtes de prise en charge auprès d'un pays partie aux Accords Dublin. Seules 5'642 requêtes ont été acceptées par les pays concernés.

*4. Tenant compte des obligations du premier pays d'accueil dans le traitement des demandes d'asile, nos autorités fédérales et cantonales ont-elles renforcé les contrôles relatifs à l'arrivée de migrants depuis le sud de l'Europe dont l'objectif est de déposer une demande d'asile en Suisse ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que la gestion des frontières relève de la compétence des autorités fédérales, en particulier du Département de justice et police (DFJP) et que les cantons ne disposent que de compétences opérationnelles, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions stratégiques de la Confédération. A ce titre, il renvoie l'interpellateur au plan d'action "*Gestion intégrée des frontières 2014-2017*" adopté en juin 2014 par le Conseil fédéral et en novembre 2014 par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Ce

plan comprend 68 mesures visant à optimiser les procédures et la coopération au sein de l'espace Schengen, en lien notamment avec la lutte contre les formes qualifiées du trafic des migrants.

*5. Si la décision de renvoi incombe à la Confédération, sa mise en œuvre est dans les mains des cantons. Le Conseil d'Etat va-t-il s'exécuter si la Confédération exige le renvoi de familles de demandeurs d'asile vers l'Italie ?*

Conformément aux dispositions de l'art. 46 de la loi sur l'asile (LAsi), les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse, prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile et ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard. Si les autorités fédérales suisses obtiennent les garanties individuelles et concrètes exigées par la CourEDH pour le transfert des familles en Italie, le Conseil d'Etat respectera ses obligations légales découlant du droit fédéral. C'est d'ailleurs ce qui a été fait pour le retour de la famille T.

*1. Afin d'appliquer le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, la Suisse devra, dans certains cas, contrôler les conditions d'accueil des requérants refoulés vers l'Italie. Qui de la Confédération ou du canton va vérifier si les conditions sont réunies avant de mettre en œuvre le renvoi ?*

C'est au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) qu'il incombe d'intervenir auprès des autorités italiennes pour obtenir les garanties de prise en charge désormais exigées par la CourEDH pour les familles. C'est également le SEM qui a la compétence de suspendre ou d'annuler un renvoi, si ces garanties font défaut.

Cependant, dans le cadre de l'occupation de l'église de St-Laurent, une délégation du Conseil d'Etat a rencontré, le 1<sup>er</sup> avril 2015, cinq requérants d'asile déboutés dans le cadre de la procédure Dublin et des membres du Collectif R. Il a été expliqué que le Gouvernement vaudois n'entrait pas en matière sur un moratoire des renvois et qu'il ne cessera dès lors pas de se conformer à ses obligations légales, dans le cadre de l'application des décisions fédérales. Ceci dit, en sa qualité d'autorité d'exécution, le Conseil d'Etat entend privilégier chaque fois que cela est possible, comme ce fut d'ailleurs récemment le cas pour la famille T, les départs volontaires ainsi que le recours aux mesures utiles à la réalisation de cet objectif. Dans ce sens, il apparaît dès lors nécessaire que le service cantonal en charge de l'exécution des transferts vers l'Italie obtienne de la division compétente du SEM, au plus tôt dès l'entrée en force de la décision de non-entrée en matière, des garanties quant au respect, notamment par l'Italie, d'une prise en charge conforme aux normes minimales prévues par la Directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 en termes d'hébergement, d'assistance matérielle et de soins médicaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Martial de Montmollin et consorts demandant si le télétravail dans l'économie**  
**privée est une piste pour nos infrastructures de transports (13\_POS\_021)**

**Rappel**

*De l'avis de nombreux experts et de nombreux usagers, nos réseaux de transports, que ce soient les transports individuels ou les transports publics, sont saturés. Dès lors, les différentes autorités répondent par une augmentation de l'offre en projetant et finançant de nouvelles infrastructures. Si cette réaction est normale, on peut toutefois se questionner sur les causes d'un tel besoin de mobilité et se demander si les autorités cantonales peuvent, en sus de l'offre, influencer la demande.*

*Selon un document d'Economiesuisse[1] le télétravail recèle un potentiel considérable, dans la mesure où les " travailleurs du savoir " représentent dans notre pays 50% de la main d'oeuvre. Toujours selon ce même rapport, 20% de ces travailleurs ont effectivement le potentiel pour effectuer un jour de télétravail par semaine, ce qui représente plus de 39'000 personnes dans notre canton.*

*Un diminution de la mobilité par le télétravail offrirait non seulement un " bol d'air " à nos infrastructures, mais aurait également les effets suivants :*

- Gain de qualité de vie pour l'employé : En moyenne, un-e habitant-e de notre pays consacre 40 minutes par jour pour se rendre à son lieu de travail ; autant de temps qui pourrait être au bénéfice de l'employé par le télétravail. De plus, les déplacements sont générateurs de stress et d'accidents.*
- Gain de productivité pour les employeurs : Selon différentes études, le télétravail augmenterait la productivité des employés jusqu'à 20%.*

*Le 18 septembre 2012, notre collègue Philippe Randin a déposé un postulat demandant de développer le télétravail au sein de la fonction publique. Cette initiative est louable, toutefois un réel progrès ne sera effectif pour les infrastructures de transports que quand l'économie privée aura également largement adopté le télétravail.*

*Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat de développer une stratégie afin d'augmenter le taux de télétravail volontaire au sein des entreprises privées, que ce soit par des informations, des incitations ou des modifications légales.*

*Demande le renvoi en commission.*

*Martial de Montmollin et 19 cosignataires*

*[1]Télétravail : davantage d'efficacité grâce à des formes de travail modernes, Economiesuisse, 10 avril 2012*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Ce postulat a été renvoyé pour examen par une commission, qui a siégé le 3 mai 2013. Par 7 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention, la commission a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat.

Dans sa séance du 2 juillet 2013, à l'unanimité et 1 abstention, le Grand Conseil a décidé de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat pour examen et rapport.

### **1. Définition du télétravail**

Habituellement, le télétravail désigne une organisation du travail qui permet aux salariés d'exercer leur activité en dehors des locaux professionnels de l'entreprise grâce aux technologies de l'information et des télécommunications (Internet, téléphonie mobile, télécopie, etc.).

La fréquence du télétravail varie en fonction des circonstances, voire d'un accord contractuel entre l'employeur et les employés pratiquant le télétravail. Il peut être partiel ou total.

Le télétravail peut s'effectuer depuis le domicile, dans un " télécentre " ou de manière nomade, par exemple dans le train, l'avion ou depuis un hôtel.

### **2. Etat politique du dossier**

#### 2.1 Sur le plan fédéral

Pas moins de 19 interventions parlementaires ont été développées ces dernières années au niveau fédéral afin d'évoquer ou de promouvoir le télétravail. S'agissant du statut légal du télétravail, le Conseil fédéral avait considéré, dans le cadre d'une réponse à une interpellation, qu'aucune autre réglementation complémentaire n'était nécessaire pour le télétravail en Suisse, puisque le télétravail n'est qu'une modification du contrat de travail, avec l'adjonction d'une particularité quant au lieu d'exécution du travail. De toute évidence, avait-il précisé, il s'agit de droit civil fédéral qui relève de la compétence exclusive de la Confédération (art. 122 cst).

Plus récemment, en réponse à un postulat Lucrezia Meier-Schatz, déposé le 14 mars 2012, le Conseil fédéral a accepté de présenter un rapport sur la thématique de la flexibilisation croissante du travail, incluant notamment le développement du télétravail. Ce rapport qui doit clarifier les différents aspects légaux du télétravail, est en cours d'élaboration. Il devra notamment clarifier les aspects suivants :

- le lieu de travail ;
- l'équipement de travail et les indemnités ;
- le secret commercial ;
- la responsabilité civile et son assurance ;
- le temps de travail, le salaire et les vacances ;
- les déductions fiscales ;
- la sécurité et protection des données, y compris droit d'accès ;
- obligation de confidentialité prévue légalement et contractuellement ;
- responsabilité de l'entreprise et du salarié.

Par ailleurs, le télétravail ne doit pas être confondu avec le travail à domicile, qui consiste en des activités artisanales ou industrielles accomplies à la main ou à la machine et qu'un travailleur exécute seul ou avec l'aide de sa famille à son domicile contre un salaire.

La question des incitations légales, en l'occurrence fiscales, a également fait l'objet d'une motion déposée le 29 septembre 2011 par la Conseillère nationale Barbara Schmid-Federer, demandant que seuls 90 pour cent du revenu généré par une activité lucrative effectuée à distance soient imposables, et que quiconque travaille à distance puisse déduire les coûts fixes liés à son activité à concurrence

de 5000 francs par année. Celle-ci a été rejetée, conformément à la recommandation du Conseil fédéral, pour différentes raisons, dont l'effectivité insuffisante de la mesure, les questions de respect de l'égalité de traitement qu'elle pose ainsi que le principe d'imposition selon la capacité économique.

## 2.2 Sur le plan cantonal

Une expérience-pilote de télétravail au sein de l'Administration cantonale vaudoise a été décidée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 8 décembre 2010. Le député Philippe Randin a ensuite déposé, le 18 septembre 2012, un postulat (12\_POS\_003) demandant d'établir un constat du télétravail dans l'organisation cantonale, de proposer au personnel du télétravail et d'exprimer la volonté de mettre en place du télétravail particulièrement dans les régions de montagne et dans les espaces ruraux.

Dans sa séance du 5 juin 2013, le Conseil d'Etat a décidé de prendre acte du résultat positif de l'expérience-pilote précitée et d'étendre le système du télétravail à l'ensemble des services de l'administration cantonale qui souhaitent l'introduire. Il a également adopté une directive technique d'application ainsi qu'une convention permettant de le mettre en œuvre. Il a soumis son rapport au Grand Conseil sur le postulat Randin et consorts qui a été approuvé sans modification par le Grand Conseil dans sa séance du 12 novembre 2013. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de promotion des plans de mobilité d'entreprise, l'Etat de Vaud soutient l'instauration du télétravail dans les situations qui s'y prêtent ([www.vd.ch/planmobilite](http://www.vd.ch/planmobilite)).

## **3. Etude d'économiesuisse**

Cette étude[1], publiée en 2012, se veut une réflexion globale sur le télétravail. Elle fait ressortir notamment les constats et remarques suivantes :

- il n'existe pas pour l'instant de chiffres fiables en Suisse sur la réalité du télétravail. Il est d'autant plus difficile d'argumenter en faveur du télétravail ;
- la Suisse est un des pays à la pointe des technologies de l'information, mais semble être comparativement à d'autres pays en perte de vitesse ;
- selon une étude du Professeur Olivier Gassmann de l'Université de Saint-Gall, 20% des " travailleurs du savoir " (population évaluée à 2,35 millions de personnes), soit 450'000 employés, pourraient effectuer un jour de travail par semaine sous forme de télétravail ;
- les 2/3 des salariés seraient favorables à une meilleure flexibilisation de leur horaire de travail afin d'améliorer leur " work-life balance " ;
- le télétravail recèle un potentiel d'économies important et réduirait le temps perdu à se déplacer à son travail ainsi que des nuisances correspondantes ;
- selon une étude britannique, on peut espérer développer la productivité de 20% avec l'introduction de deux jours par semaine de télétravail ;
- le télétravail favoriserait des économies de coût de déplacement, une diminution des surcharges de trafic et des accidents de la route.

## **4. Consultation des partenaires sociaux vaudois**

Les avis des partenaires sociaux vaudois ont été sollicités dans le cadre de la préparation de la réponse au présent postulat afin de disposer d'une vision différenciée sur la réalité et leur approche du télétravail. Nous les présentons ci-dessous de manière synthétique.

### 4.1 Consultation des organisations patronales

#### 4.1.1 Fédération patronale vaudoise

*La Fédération patronale vaudoise a décidé en 2013 de mener une enquête auprès d'environ 2'500 entreprises vaudoises, de toutes tailles et de secteurs d'activité très différents, en leur adressant un questionnaire. Sur 571 questionnaires qui ont été retournés, 478 entreprises (soit 84 %) ont déclaré ne pas pratiquer le télétravail, alors que 93 (soit 16 %) d'entre elles étaient concernées.*

Les types d'activités pratiquées en télétravail sont multiples, soit par exemple :

- des tâches de nature administrative, de la correspondance ;
- la gestion des courriels ;
- l'élaboration de documents, de rapports, de procès-verbaux, d'études, d'offres, de plans, d'analyses statistiques et d'expertises ;
- la préparation de séances et l'organisation de meetings ;
- des travaux de comptabilité et de facturation ;
- la gestion des salaires et des charges sociales ;
- le développement de logiciels ;
- le dessin DAO et le graphisme ;
- la gestion de projets ;
- des conseils à la clientèle, du dépannage à distance, de la maintenance informatique ;
- la relecture et mise en page de documents ;
- l'analyse de documents juridiques ;
- des traductions ;
- la mise à jour de fichiers informatiques, la gestion du site Internet, la saisie de données ;
- la rédaction d'articles, la vente de publicités.

Les raisons qui ont poussé les entreprises à développer le télétravail sont également diverses, soit :

- l'économie de temps et d'argent dans les déplacements et la difficulté de parcar ;
- une flexibilité accrue et le confort dans l'organisation du travail ;
- un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale ;
- une situation familiale particulière (garde d'enfants malades pendant les vacances scolaires ou après un congé maternité) ;
- une plus grande efficacité/productivité ;
- le fait de pouvoir travailler sans être dérangé ;
- le manque de locaux, le redimensionnement des locaux, la réduction des coûts en lien avec un besoin moindre de locaux ;
- le fait de pouvoir conserver des collaborateurs compétents qui auraient sans cela quitté l'entreprise en raison d'un changement de domicile.

Dans 40 cas, le télétravail a été mis en place à l'initiative de collaborateurs, dans 27 autres, il a été proposé spontanément par l'employeur. Dans les autres entreprises, il s'est " imposé de lui-même ". Dans 89 entreprises, il est considéré comme réversible.

La part de télétravail par rapport à l'horaire hebdomadaire varie souvent selon les mois. Dans 24 entreprises, il s'est avéré égal ou inférieur à 10% de l'horaire habituel, dans 11 autres entre 10 et 20 %. 25 entreprises ne l'accordent qu'un jour par semaine, 11 entre 20 et 40% de l'activité des personnes concernées.

S'agissant du contrôle du temps de travail, la notion de confiance prédomine. Dans 13 entreprises, un décompte spécifique est tenu. Dans 75 cas, l'employeur n'a pas pris de mesures particulières pour empêcher que le télétravail soit effectué durant les périodes prohibées (nuit, dimanche ou jours fériés).

La question de la confidentialité est expressément réglée dans un document écrit dans 28 entreprises. 18 entreprises estiment suffisant de posséder une connexion informatique sécurisée.

S'agissant du bilan du télétravail, sur 93 entreprises, 51 tirent un bilan très positif et 22 un bilan globalement positif. 10 entreprises estiment qu'il est encore trop tôt pour tirer un bilan et 10 entreprises n'ont pas répondu à la question.

Les avantages et les inconvénients du télétravail ressortant de cette enquête sont intégrées dans le chapitre 6 ci-dessous. Nous rappelons également qu'un compte-rendu détaillé de cette enquête a paru dans la revue " Patrons " No 11-12 de décembre 2013.

#### 4.1.2 Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

Dans le cadre de sa traditionnelle enquête conjoncturelle d'automne, la CVCI a introduit une question spécifique sur le télétravail. Il ressort de cette enquête essentiellement ce qui suit.

Sur 950 réponses, ce qui constitue le tiers de ses membres et près de 20 % des emplois du secteur tertiaire privé vaudois, 19 % des entreprises déclarent pratiquer le télétravail. L'effectif concerné représente moins de 10 % pour la moitié d'entre elles et plus de 50 % pour 1 entreprise sur 5.

Les entreprises pratiquant le télétravail selon les réponses reçues représentent 19 %, soit 12 % dans l'industrie et 21 % dans les services. En moyenne, les 2/3 des collaborateurs concernés " télétravaillent " un demi-jour ou un jour par semaine, seuls 25 % y consacrent la moitié ou plus de leur temps de travail.

La CVCI s'oppose au fait que des tiers ou l'Etat dictent aux entreprises un quelconque comportement en la matière et rejette tout interventionnisme législatif en la matière, d'autant plus vigoureusement sur le plan cantonal, compte tenu de la compétence fédérale qui prévaut en la matière. Quant aux informations ou incitations évoquées par le postulat, la CVCI voit mal en quoi elles pourraient consister.

#### 4.2 Consultation des syndicats

##### 4.2.1 UNIA Le syndicat

UNIA Le syndicat se réfère à une enquête indiquant que 45 % des personnes occupées régulièrement à du télétravail n'enregistrent pas leur durée du travail et expliquent travailler selon un horaire basé sur la confiance. Sur l'ensemble de la population active, ils représenteraient 16,7 %. Il considère aussi que le télétravail bénéficie économiquement aux entreprises car il permet de réduire des coûts tels que des frais d'électricité, de nouveau mobilier, d'encre pour les imprimantes reportés sur les employés et potentiellement également une réduction des surfaces de travail et du coût du loyer.

Sur le principe, UNIA est d'avis que le télétravail ne peut être imposé aux employés et que l'employeur doit veiller à supporter entièrement les frais liés à l'exécution du travail. Il considère également que les conditions de travail doivent être fixées contractuellement et que les temps de travail doivent continuer à être enregistrés. De plus, la disponibilité des travailleurs doit également être réglée par contrat car un employé ne doit pas être joignable " 24 heures sur 24 ".

UNIA Le syndicat estime aussi que le télétravail peut poser des problèmes psychosociaux, non seulement un isolement social, mais aussi un risque plus important de faible reconnaissance du travail par rapport aux efforts demandés par l'employeur. UNIA considère qu'au minimum 40 % du travail devrait se faire dans l'entreprise.

UNIA Le syndicat soulève aussi la question de la responsabilité civile en cas de dégâts ou de vol ainsi que celle de la protection des données.

##### 4.2.2 SYNA

Le syndicat SYNA n'est pas opposé, sur le principe, au télétravail. Il comporte, selon lui, des avantages tels qu'une meilleure coordination entre vie professionnelle et la vie privée, l'économie du temps et du coût du transport et procure une certaine autonomie à l'employé. Il considère cependant qu'il est nécessaire que le temps de travail soit clairement défini et d'assurer le temps de repos (soir,

week-end) et pas de travail en cas de maladie. Il estime également justifié de régler de cette activité (bureau, matériel, Internet, téléphone, etc.) et d'éviter l'isolement social.

## **5. Avantages et inconvénients du télétravail**

Les avantages et désavantages les plus fréquemment cités sont les suivants.

### **5.1 Avantages :**

#### **5.1.1 Pour l'employeur :**

- une flexibilité et une souplesse accrues dans l'organisation du travail ;
- une motivation plus marquée des travailleurs concernés ;
- une meilleure qualité du travail (efficacité, performance, rendement, productivité) ;
- un absentéisme moins élevé ;
- une réduction de frais généraux et de dépenses ;
- une intégration plus aisée au monde du travail des handicapés et des personnes ayant des contraintes familiales importantes.

#### **5.1.2 Pour l'employé :**

- des horaires de travail plus souples et une amélioration de la qualité de vie ;
- une réduction des temps de déplacement et des frais de transport ;
- un accroissement de la responsabilisation et de l'autonomie de l'employé ;
- une fatigue et un stress moindres.

#### **5.1.3 Pour l'environnement :**

- une limitation des nuisances sonores et environnementales ;
  - une réduction du trafic pendulaire et un désengorgement de la circulation et des transports publics.
- On peut relever ici que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) confirme que l'introduction du télétravail pourrait avoir un impact sur l'environnement : l'OFEV évalue à 450'000 le nombre d'employés en Suisse qui pourraient travailler un jour par semaine à la maison, ce qui permettrait d'économiser 67'000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. De même, l'introduction du télétravail pourrait, toujours selon l'OFEV, réduire la demande de mobilité aux heures de pointe : à eux-seuls, les CFF pourraient, selon leurs calculs, économiser chaque année des dizaines de millions de francs pour l'élargissement de leurs capacités si un pendulaire sur cinq travaillait un jour par semaine à domicile (<http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/umwelt/12222/12229/12243/index.html?lang=fr>).

Dans le canton de Vaud, on peut estimer les effets que le développement du télétravail pourrait avoir sur les infrastructures de transports, sur la base des éléments figurant dans le " Micro-recensement transports Vaud de 2010 " et le " Relevé structurel de l'OFS " : ainsi, par exemple, si 5% des pendulaires vaudois effectuaient du télétravail à raison d'une journée par semaine, ce serait plus de 17 millions de kilomètres qui pourraient être économisés chaque année sur les infrastructures de transport (11 millions de km sur les routes, et 6 millions en transports publics). Rapporté au nombre total de kilomètres effectués annuellement par les pendulaires vaudois (2 Mia km) soit 1% des kilomètres totaux, l'impact reste limité. Néanmoins, le trafic pendulaire a la particularité d'être concentré sur les heures de pointe du matin et du soir, où tout gain, même minime, peut contribuer à une fluidification du trafic et à la libération de places dans les transports publics. Ce mode d'organisation du travail s'ajoute ainsi aux nombreuses mesures pouvant être prises dans le cadre d'un plan de mobilité d'entreprise et permettant d'influencer sur la capacité des infrastructures de transport.

### **5.2 Inconvénients :**

#### **5.2.1 Pour l'employeur :**

- une organisation du travail potentiellement plus complexe, notamment en termes de coordination et



de communication ;

- une diminution de la possibilité de contrôler l'exécution du travail et des horaires de travail ;
- une modification possible du climat de travail dans l'entreprise ;
- une indemnisation des frais professionnels plus compliquée ;
- le risque d'établir deux catégories de travailleurs, ceux qui peuvent bénéficier du télétravail et ceux qui n'en profitent pas.

#### 5.2.2 Pour l'employé :

- une difficulté à poser des limites claires entre la vie professionnelle et la vie privée ;
- un appauvrissement des relations professionnelles et des dynamiques d'équipe, parfois un isolement social ;
- des réticences possibles de collègues ou de la hiérarchie ;
- le sentiment de travailler tout le temps ;
- la nécessité de disposer d'installations adéquates à domicile pour effectuer le télétravail.

## **6. Conclusions**

Introduire le télétravail au sein d'une entreprise n'est pas un fait anodin : un tel changement modifie la culture d'entreprise en créant de facto deux catégories de collaborateurs, ceux qui peuvent en bénéficier en raison d'une relative autonomie et ceux dont la présence sur les lieux de travail est indispensable pour des raisons d'organisation ou de production. Le télétravail impacte les règles de management, l'organisation du travail, la manière d'évaluer les collaborateurs et leur productivité ainsi que potentiellement un pan entier des mesures de prévention visant à proscrire le travail de nuit ou du dimanche.

L'application du télétravail dépendant fortement de l'organisation de chaque entreprise, le Conseil d'Etat est d'avis que l'introduction de ce mode de travail ne peut que résulter d'une convergence d'intérêts entre employeurs et travailleurs ou, de manière élargie à un secteur d'activité, d'un accord entre partenaires sociaux. A cet égard, il ressort de la consultation menée auprès de ces derniers que la thématique du télétravail est l'objet de nombreuses enquêtes et d'analyses. Ceci tend à démontrer que, d'une part, le télétravail est un outil managérial reconnu, et d'autre part que sa pratique est croissante.

Le Conseil d'Etat ayant récemment adopté un système permettant d'introduire le télétravail dans les différents services de l'administration cantonale, après consultation des associations du personnel, il reconnaît manquer de recul par rapport à sa mise en œuvre et ses conséquences. Le Conseil d'Etat ne se sent dès lors pas légitimé pour l'heure à sensibiliser les entreprises privées ou les administrations publiques du canton en la matière. Quand bien même pourrait-il s'appuyer sur une pratique éprouvée, le Conseil d'Etat n'a pas la compétence légale d'intervenir dans ce domaine, régit exclusivement par le droit fédéral. A la question des incitations fiscales, le gouvernement estime, à l'instar de l'analyse faite sur le plan fédéral, que la complexité de leur mise en œuvre légale et administrative serait disproportionnée par rapport au résultat escompté.

Ainsi à ce stade, le Gouvernement considère qu'il est opportun d'attendre le rapport du Conseil fédéral au postulat Lucrezia Meier-Schatz, qui devrait lever les incertitudes quant au cadre applicable. De toute évidence, si une nécessité de légiférer devait être avérée, elle relèverait en priorité de la compétence fédérale.

En revanche, il est toutefois prêt à mener une politique plus active si les partenaires sociaux devaient en faire la demande ou si la Confédération devait elle-même développer une stratégie incitative dans ce domaine au niveau national. Par ailleurs, il continuera de promouvoir ce mode d'organisation du travail dans le cadre de son soutien aux plans de mobilité d'entreprises, comme il fait la promotion

d'autres mesures par exemple l'introduction d'horaires de travail décalés, pour contribuer, par la conjonction d'initiatives diverses, à réduire la demande de mobilité aux heures de pointe.

[1]" *Télétravail : davantage d'efficacité grâce à des formes de travail modernes* ", *Economiesuisse*, 10 avril 2012

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 janvier 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Martial de Montmollin et  
consorts demandant si le télétravail dans l'économie privée est une piste pour nos  
infrastructures de transports**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 16 mars 2015 à la Salle de conférence n°300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Valérie Schwaar, de MM. Jean-François Cachin, Claude Matter, Daniel Ruch, Pierre Volet, Philippe Randin, Bastien Schobinger, Maurice Treboux, Martial de Montmollin, Laurent Miéville, ainsi que de Mme Sonya Butera, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, y était accompagné de M. Roger Piccand, chef du SDE.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La réponse du Conseil d'Etat résume sa vision sur l'état actuel de la thématique du télétravail et sa promotion dans le Canton de Vaud, notamment en regard du mode de fonctionnement de l'économie et des règles juridiques régissant le monde du travail.

Pour le Conseil d'Etat, si le télétravail est un outil managérial reconnu dont la pratique est en croissance, son utilisation reste du seul ressort des entreprises. Son introduction ou non repose essentiellement sur une convergence d'intérêts entre employeur et employé.

D'autre part, le Conseil d'Etat ne s'estime pas compétent pour intervenir dans un domaine régi par le droit fédéral et rappelle qu'un postulat sur les conséquences juridiques de la popularisation du télétravail a été déposé en 2012 par Madame la Conseillère Nationale Meier Schatz. Il préfère donc attendre la réponse du Conseil Fédéral. Ce d'autant plus que le télétravail n'a été introduit que très récemment dans différents services de l'administration cantonale et que le Conseil d'Etat ne se sent pas légitimité par une expérience suffisante pour encourager les entreprises privées à adopter cet outil d'organisation du travail. Il se dit toutefois prêt à s'engager dans une promotion plus active du télétravail sur demande des partenaires sociaux ou dans le sillage de la Confédération si celle-ci venait à développer une stratégie incitative.

**3. POSITION DU POSTULANT**

Face à la saturation des réseaux de transports vaudois, le postulant s'interroge sur l'opportunité de réagir à l'augmentation de la demande en mobilité par la seule augmentation de la capacité de l'offre en transports, tant publics qu'individuels. Une alternative serait de chercher à diminuer ou, tout au moins de freiner l'augmentation, des besoins en mobilité.

Selon un rapport d'Economie Suisse, le télétravail recèlerait un potentiel de développement non négligeable. Ainsi, l'encouragement de la diffusion du télétravail par une politique incitative serait un levier d'action intéressant, tant du point de vue économique qu'écologique.

Le postulant est déçu de la réponse du Conseil d'Etat, principalement pour 3 raisons :

Il estime que le Canton pourrait œuvrer en faveur du télétravail par le biais du Plan Directeur Cantonal, en développant des centres de télétravail dans les zones excentrées du Canton. L'encouragement du télétravail aurait pu faire partie du « bouquet » de la diminution du taux d'imposition des entreprises. Il aurait souhaité que le Conseil d'Etat mène une politique de promotion du télétravail plus proactive auprès des partenaires sociaux, en s'associant, par exemple, à des démarches telles que le Home Office Day.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

L'ensemble des députés reconnaît que le télétravail est une thématique d'actualité : dix-neuf interventions parlementaires ont été déposées au Conseil National et un postulat concernant son développement au sein de l'administration cantonale a déjà été traité par le Canton de Vaud (12\_POS\_003). Certains commissaires ont déjà siégé dans plusieurs commissions traitant de près ou de loin du télétravail.

Chacun reconnaît les contraintes liées au droit fédéral ainsi que le potentiel de développement important, un député se posant toutefois la question d'un possible report du trafic des grands axes sur le réseau secondaire. Le télétravail trouve un soutien de principe auprès des commissaires pour autant que l'Etat ne l'impose pas et qu'employeur et employé soient tous deux gagnants. Rappelons ici que la CVCI s'oppose à ce que des tiers dictent aux entreprises un quelconque comportement en la matière et que le syndicat UNIA exclut que le télétravail puisse être imposé aux employée/é-s.

Certains commissaires sont satisfaits de la réponse du Conseil d'Etat alors que d'autres partagent la déception du postulant. Pour les premiers, c'est aux entreprises de choisir d'implémenter ou non ce mode d'organisation du travail ; ils préfèrent attendre la réponse du Conseil Fédéral rejoignant entièrement la position du Conseil d'Etat. Pour les autres, au delà des considérations légales, un positionnement clair du Conseil d'Etat en faveur du télétravail aurait été bienvenu afin d'influencer des entreprises frileuses qui n'ont pas les moyens de mener à bien les études sur la mise en place de telles mesures. Ils regrettent que des pistes d'encouragement n'aient pas été envisagées.

Pour le postulant, il n'a jamais été question d'imposer le télétravail qui doit être développé sur une base volontaire. Il estime que le Conseil d'Etat doit œuvrer pour lever les réticences et les craintes. Ainsi, il trouve dommage que le Conseil d'Etat ne se dise que « *prêt à mener une politique plus active si les partenaires sociaux devaient en faire la demande ou si la Confédération devait elle-même développer une stratégie incitative dans ce domaine au niveau national* » (p. 7), plutôt que d'être proactif en ralliant les partenaires sociaux.

Dans la mesure où le rapport du Conseil Fédéral pourrait avoir un impact non négligeable sur les modalités générales du télétravail, le Conseil d'Etat réitère sa volonté d'attendre et d'aller de l'avant qu'une fois le nouveau cadre fédéral posé, en partenariat avec les acteurs concernés.

#### **5. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

##### **Etude d'économie suisse**

Il est relevé qu'une étude britannique estime que l'introduction de deux jours de télétravail hebdomadaires incrémenterait la productivité de 20%.

## **Consultation des partenaires sociaux vaudois**

Le télétravail est-il plus répandu dans les entreprises où il y a moins de postes à temps partiel, et/ou inversement le télétravail est-il moins développé dans les entreprises où le temps partiel est plus facilement accessible ?

Parmi les raisons mises en avant par les entreprises pour expliquer l'introduction du télétravail, il est mentionné « *une situation familière particulière (garde d'enfants malades pendant les vacances scolaires ou après un congé maternité)* ». Pour plusieurs commissaires, ceci montre bien une mauvaise compréhension de l'essence du télétravail. Celui-ci n'a pas pour but de rester à domicile pour s'occuper de ses enfants : dans de telles conditions, le travail ne serait d'ailleurs pas productif. Pour un travailleur-parent, le télétravail aurait, par exemple, plutôt comme but la recherche d'une économie sur le temps de déplacement. D'ailleurs, le télétravail ne s'effectue pas nécessairement à domicile.

Les chiffres démontrent que le télétravail reste peu usité : Sur 571 entreprises ayant répondu au questionnaire, 478 ne pratiquent pas le télétravail.

### **Avantages et inconvénients du télétravail**

Les avantages et inconvénients du télétravail ont été longuement discutés. De nombreuses questions ont été soulevées : freins pour certains, détails à régler pour d'autres ; illustrant, pour le postulant, par là même les blocages à lever par une promotion active du télétravail.

Les commissaires ne s'accordent pas sur l'interprétation des répercussions de l'introduction du télétravail au sein d'une entreprise. Certains le voient essentiellement comme une source d'inconvénients alors que d'autres le voient comme un défi positif : résultera-t-il en une complexification de l'organisation du travail ou ne s'agit-il que d'un paramètre de plus à ajouter à l'organisation d'une entreprise moderne, à l'instar du temps partiel ?

Le télétravail est-il réservé à une élite ? à un type d'emploi ? Le cas échéant, va-t-on au devant de problèmes de management en créant deux catégories d'employée/é-s ? Mais, ces problèmes potentiels ne sont-ils pas réglés par d'autres outils tels que le management par objectifs ?

Par sa nature, le télétravail ne peut être pratiqué par toutes les catégories professionnelles ou concerner toutes les tâches, il ne doit pas être imposé à l'employée/é : le cadre est-il posé par le contrat de travail et/ou le cahier des charges ?

Qu'en est-il de documents sensibles qui seraient ramenés à domicile ? De nombreuses entreprises ont des plateformes sécurisées de documents informatisés accessibles depuis l'extérieur. Reste la question des licences de logiciels-métier.

Suite aux regrets exprimés par plusieurs commissaires que le Conseil d'Etat ne soit pas plus actif dans la sensibilisation des entreprises aux bienfaits du télétravail, il est expliqué que lorsque des plans de mobilité sont établis par des entreprises, celles-ci sont invitées à étudier le télétravail comme réponse possible aux problématiques de mobilité, au même titre que les heures d'arrivée échelonnées le sont pour contribuer à réduire la mobilité aux heures de pointe. Le Conseil d'Etat agit dans la mesure de ses moyens. Le rapport du Conseil Fédéral sur ces questions devrait tomber au plus tard début 2016, le Conseil d'Etat a choisi de l'attendre pour s'y coordonner.

## **VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par six voix pour, une contre et quatre abstentions.*

M. de Montmollin annonce un rapport de minorité.

Crissier, le 26 avril 2015.

*La rapportrice de majorité:  
(Signé) Sonya Butera*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Martial de Montmollin et  
consorts demandant si le télétravail dans l'économie privée est une piste pour nos  
infrastructures de transports**

**1. PREAMBULE**

Pour la partie formelle, il convient de se référer au rapport de majorité.

**2. AVIS DE LA MINORITE**

**2.1. DÉFINITION**

Dans le cadre du présent préavis, le terme télétravail doit être compris comme l'exercice d'activités professionnelles en-dehors du lieu de travail ordinaire, notamment à l'aide de technologies de l'information, sur une base volontaire de l'employeur et de l'employé et pour une part ne dépassant pas 50 % des heures travaillées.

**2.2. AVANTAGES ET DÉSAVANTAGES DU TÉLÉTRAVAIL POUR L'ÉTAT**

Le télétravail permet de diminuer le trafic pendulaire. Or, une récente étude de l'OFS<sup>1</sup> démontre que quel que soit le moyen de transport, l'État et la collectivité prennent en charge une part du déplacement. Diminuer les déplacements permet ainsi un gain financier non négligeable pour la collectivité.

Le potentiel en Suisse est évalué par AvenirSuisse à 450'000 personnes qui pourraient effectuer au moins un jour de télétravail par semaine. Rapporté à notre canton, cela correspond à 41'500 personnes, soit plus de 10 % des places de travail du canton. Si l'ensemble de ces personnes faisait une journée de télétravail par semaine, la diminution du trafic pendulaire serait donc plus importante que, par exemple, la diminution engendrée par l'ensemble des P+R de la région lausannoise, pour un coût bien moindre et avec des avantages importants pour tous.

**2.3. FREINS AU DÉVELOPPEMENT DU TÉLÉTRAVAIL**

Les discussions en commission et le sondage des partenaires sociaux ont donné une bonne image des freins au développement du télétravail. En premier lieu, le télétravail est très mal connu. Certains employeurs imaginent qu'il s'agit d'assurer la garde des enfants tout en travaillant, d'autres craignent la perte de maîtrise sur le travail de l'employé.

---

1 <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/medienmitteilungen.html?pressID=10102>

Du côté des associations syndicales, on craint la non-comptabilisation des heures supplémentaires et des jours de maladie et la perte de la garantie des heures de repos. De plus, les syndicats demandent que l'employeur supporte les frais liés au télétravail.

#### **2.4. CE QUE POURRAIT FAIRE L'ÉTAT**

Le potentiel d'économie pour l'État étant important, le Conseil d'État aurait tout avantage à essayer de lever les freins au développement du télétravail. En particulier, le Département concerné pourrait effectuer les démarches suivantes (de la plus légère à la plus incisive) :

- Organiser une campagne d'information en faveur du télétravail, à l'instar de ce que le Conseil d'État fait en faveur de l'égalité homme/femme dans l'économie privée.
- Participer au « Home office day ».
- Partager l'expérience de l'administration cantonale et des entreprises privées qui ont introduit le télétravail.
- Réunir les partenaires sociaux pour négocier des règles communes employeurs/employés sur le télétravail.
- Établir des directives expliquant comment la législation en vigueur doit être interprétée dans le cas du télétravail (maladie, heures supplémentaires, coûts, etc).
- Prévoir des espaces de co-working dans le cadre de l'établissement des plans directeurs, notamment pour les régions décentralisées.
- Prendre en compte le taux de déplacement dans le cadre des incitations de promotion économique.
- Introduire une incitation financière (ou une petite défiscalisation) pour les entreprises qui arrivent à certain taux de télétravail dans le cadre de la RIEIII.

#### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'État indique qu'il ne souhaite mener une politique active en faveur du télétravail dans l'économie privée que si une demande émane des partenaires sociaux. En d'autre terme, il ne souhaite mettre en œuvre aucune des pistes évoquées dans le cadre de la commission et citée ci-dessus, même les plus légères.

#### **4. CONCLUSION**

L'attentisme du Conseil d'État est hautement regrettable. En effet, le télétravail offre un potentiel non exploité de productivité, de diminution des dépenses publiques et de bien-être pour les travailleurs. Autrement dit, il est d'intérêt public que ce potentiel soit utilisé. Et ce n'est pas en restant les bras croisés que les obstacles au développement du télétravail seront levés. La minorité de la commission ne peut donc pas accepter cette coquille vide qu'est le rapport du Conseil d'État et recommande au Grand conseil de le refuser.

Bussigny-près-Lausanne, le 8 mai 2015.

*Le rapporteur :*  
*(Signé) Martial de Montmollin*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation François Brélaz - Et si la compagnie Uber débarquait dans le canton ?

#### **Rappel**

*Uber est une plateforme technologique créée dans la Silicon Valley qui est en train de révolutionner le taxi dans toutes les grandes villes du monde. Grâce à la géolocalisation, l'application permet au client de heler virtuellement une voiture par l'entremise de son téléphone intelligent. Selon certains, Uber veut tuer l'industrie traditionnelle du taxi.*

*La société Uber a débarqué à Genève avec fracas au début de septembre 2014. Au grand dam des taxis genevois qui accusent la start-up de pratiquer une concurrence déloyale. Le système permet à ses utilisateurs de trouver des chauffeurs professionnels roulant à proximité et disposés à les conduire où ils le désirent, un voyage réalisé en échange d'une ponction pécuniaire sur leur carte de crédit. Le coût des taxis Uber est inférieur à celui des taxis traditionnels ; toutefois, ils n'auraient pas leurs charges.*

*A Genève, le transport tarifé de personnes est régi par la loi sur les taxis et limousines (LTaxis). Et le Département de la sécurité et de l'économie (DSE) estime que la société Uber ne respecte pas le cadre légal, ce que réfute la start-up qui affirme n'être active que dans la technologie, et non pas dans le transport de personnes à proprement parler. A l'entendre, son rôle se borne à mettre en contact, par le biais de son application, des chauffeurs indépendants et des gens cherchant à se déplacer dans la jungle urbaine. Selon son point de vue, la LTaxis ne s'appliquerait pas à ses activités.*

*Les milieux professionnels du taxi ne l'entendent pas de cette oreille. Ils ont saisi la justice et ont demandé à l'Etat de sévir. Le Service du commerce (Scm) a répondu avoir réalisé une vingtaine de contrôles qui ont débouché sur treize amendes : des sanctions insuffisantes pour les professionnels des taxis qui veulent faire cesser les activités d'Uber.*

*Genève, et cas échéant d'autres cantons, ne peuvent pas s'appuyer sur Berne pour agir. Le Conseil fédéral a en effet estimé qu'il appartient aux cantons de vérifier le respect des prescriptions.*

*La société californienne propose ses services dans 230 villes de 50 pays dans le monde. Toutefois, ses activités créent la polémique dans nombre de cités. Berlin a interdit l'utilisation de l'application l'été 2014 avant qu'un tribunal de Francfort ne juge illégal son usage dans toute l'Allemagne. Toutefois, un peu plus tard, ce tribunal a dû revenir sur l'interdiction.*

*En Belgique aussi les services d'Uber ont été attaqués. Mais principalement pour son application UberPop qui n'est pas proposée pour l'heure à Genève. Cette application permet à tout conducteur de réaliser du covoiturage payant. Uber est également dans le collimateur des taxis parisiens qui ont déjà bloqué la circulation dans le contexte de leur lutte contre le géant américain et le conflit n'est pas près d'être réglé : le 12 décembre 2014 le Tribunal de commerce de Paris a autorisé Uber à continuer ses activités. La raison invoquée est toutefois essentiellement administrative ; des décrets d'application de*

la loi sur les taxis, qui auraient posé problème au prestataire controversé, ne sont pas encore entrés en vigueur. En date du 16 décembre 2014, selon certains médias français, le système UberPop serait interdit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Uber est interdit en Espagne, aux Pays-Bas et plusieurs capitales européennes cherchent à faire de même.

Le canton de Vaud, contrairement à Genève, n'a pas de loi cantonale sur les taxis. Le 20 janvier 2009, j'avais interpellé le Conseil d'Etat sur ce sujet et, à l'époque, l'exécutif ne jugeait pas nécessaire une telle loi. Le service des taxis est donc sous le contrôle des communes ou des associations de communes — par exemple Morges, Nyon, Yverdon ; associations de communes : Lausanne avec 11 autres communes et Vevey Riviera avec Vevey, La Tour-de-Peilz, Montreux.

Du reste, le site internet du Service des automobiles et de la navigation (SAN) précise que pour des questions relatives à l'autorisation d'exploiter un service de taxis, il faut s'adresser au service compétent de la commune concernée.

Si l'on va sur le site [www.uber.com](http://www.uber.com), sur la première page, on peut cliquer sur " S'inscrire comme chauffeur " et il est déjà affirmé " Gagnez de l'argent avec Uber ".

Puis, " L'inscription est très simple et vous commencerez à gagner de l'argent immédiatement. "

Si l'on s'inscrit comme chauffeur en tapant " Lausanne " comme lieu de travail, l'ordinateur répond : " Nous ne proposons pas encore nos services dans votre ville. Soyez l'un des premiers à conduire ici. Réservez votre place pour figurer parmi les premiers chauffeurs. "

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Les règlements communaux ou intercommunaux concernant les taxis A et B s'appliqueraient-ils à Uber ?
- Dans la mesure où il n'y a pas de loi cantonale sur les taxis, cela signifierait-il que ce serait aux communes ou groupement de communes de se " débrouiller " avec Uber ?
- Le canton peut-il se mêler au débat, notamment dans le contexte des permis de conduire qui devraient être des permis pour le transport professionnel de personnes ?
- Le Conseil d'Etat estime-t-il toujours qu'une loi cantonale sur les taxis n'est pas nécessaire ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

## **1 INTRODUCTION**

La compagnie Uber développe ses activités à l'échelle internationale. Son arrivée dans de nombreux cantons suisses inquiète par l'impact substantiel qu'elle est susceptible d'avoir sur la concurrence en matière de taxis. Son modèle soulève de nombreuses interrogations dans les milieux concernés et suscite le débat en matière d'autorisation de taxis.

Une analyse intercantonale des cadres légaux auxquels l'activité de taxis est soumise révèle que dans tous les cantons, sauf Genève et Zoug, la compétence de réglementer les taxis est laissée aux communes. Des discussions seraient en cours à Zürich en vue d'une possible cantonalisation de la législation y relative.

En Suisse romande, les cantons de Neuchâtel, Fribourg, du Valais et du Jura n'ont, à l'instar du canton de Vaud, pas légiféré sur le plan cantonal en matière de taxis, la réglementation de ce domaine d'activité restant de compétence strictement communale.

Seul Genève s'est doté d'une réglementation cantonale. L'arrivée de la société Uber a passablement occupé l'administration et la Justice genevoise. Uber y propose la variante de prestations appelée "Uber X" qui fait appel à des chauffeurs professionnels et non pas à de simples particuliers comme la

variante "Uber POP". Telles que proposées aux clients via l'application qui porte son nom, les prestations offertes par les chauffeurs Uber à Genève ne sont pas jugées conformes aux conditions d'exercice prévues par la législation cantonale : les chauffeurs qui souscrivent au modèle Uber sont considérés comme pratiquant une activité de chauffeur de taxi contraire aux conditions d'octroi des autorisations idoines (taxi de service public contingenté "jaune" avec droit d'usage accru du domaine public ou taxi de service privé "bleu", non contingenté mais sans usage accru du domaine public). Les chauffeurs constatés en infraction à Genève ont été amendés et leurs recours (financés par Uber) sont actuellement traités par la Justice genevoise.

Enfin, s'agissant de l'activité promue par l'application de la société Uber elle-même, en ce qu'elle met en contact par son application des clients potentiels et les chauffeurs qu'elle réunit, celle-ci a été assimilée à une activité de "centrales d'ordre de courses". Uber a été sommée de requérir l'autorisation correspondante. Si elle devait manquer à solliciter cette autorisation, une plainte pénale serait déposée par l'Etat de Genève, qui s'apprête en outre à prononcer une lourde amende, laquelle fera certainement l'objet d'un recours.

Comme mentionné ci-avant, le canton de Vaud ne connaît pas de réglementation cantonale, et laisse, à l'instar de la plupart des autres cantons, le soin à ses communes de légiférer en la matière. Lausanne, dans un souci d'harmonisation locale, a adopté une réglementation intercommunale au niveau de son arrondissement et mis sur pied dans ce cadre une centrale d'appels unique.

## **2 RÉPONSES AUX QUESTIONS**

### **2.1 Les règlements communaux ou intercommunaux concernant les taxis A et B s'appliqueraient-ils à Uber ?**

A l'image du canton de Genève, qui considère que les activités de la société Uber impliquent l'octroi d'autorisations de taxis publics contingentés ou de taxis privés non contingentés, de telles activités dans le canton de Vaud seraient soumises aux exigences des règlements communaux ou intercommunaux. L'application "Uber X", qui vise en substance à proposer à des clients privés une alternative pour entrer en contact et se faire transporter – à moindre coût - par des chauffeurs professionnels, impliquerait - par sa nature - des chauffeurs titulaires d'une autorisation de type A ou B au sens du règlement intercommunal sur le service des taxis de l'arrondissement de Lausanne. Les réglementations communales s'appliqueraient donc à "Uber X", comme la législation cantonale genevoise.

### **2.2 Dans la mesure où il n'y pas de loi cantonale sur les taxis, cela signifierait-il que ce serait aux communes ou groupement de communes de se "débrouiller" avec Uber ?**

En effet, il incomberait aux autorités communales et intercommunales compétentes de sanctionner les chauffeurs qui souscriraient au modèle Uber, s'il devait s'avérer légalement incompatible avec la réglementation applicable. Des sanctions administratives pourraient être prises contre les chauffeurs contrevenants (non renouvellement ou retrait de l'autorisation) et des amendes pourraient être prononcées sur un plan pénal par les autorités communales compétentes, tant à l'encontre des chauffeurs que de la centrale Uber qui serait, par hypothèse, mise sur pied en marge de la réglementation applicable.

### **2.3 Le canton peut-il se mêler au débat, notamment dans le contexte des permis de conduire qui devraient être des permis pour le transport professionnel de personnes ?**

Si l'octroi d'autorisations de taxi relève de la compétence communale, celui d'un permis de transport professionnel de personnes (TPP 121) revient au canton par le biais du Service des automobiles (SAN). Cela étant, le rôle du SAN consiste, en substance, à fixer les aptitudes personnelles et techniques du requérant à pratiquer le transport professionnel. On ne voit pas que le canton puisse par ce biais exercer un levier qui permette de prévenir la concurrence induite par la société Uber sur territoire vaudois.

### **2.4 Le Conseil d'Etat estime-t-il toujours qu'une loi cantonale sur les taxis n'est pas nécessaire ?**

Dans la mesure où Uber se limite à tenter d'imposer un modèle de type " Uber X ", lequel n'intègre que des chauffeurs professionnels, seule la question de la protection du marché des chauffeurs titulaires des autorisations délivrées par les autorités communales paraît se poser. Dans ce cadre spécifique, les réglementations communales qui fixent localement les conditions auxquelles lesdites autorisations peuvent être délivrées sont plus à même d'adapter leur contenu à cette nouvelle forme de concurrence. Le dispositif réglementaire de niveau communal paraît pouvoir s'adapter à ce cas de figure.

En revanche, le développement de l'application " Uber Pop ", qui est seule proposée dans le canton de Vaud, et qui consiste à mettre en lien des clients potentiels avec des chauffeurs privés pour que des courses soient effectuées contre rémunération par des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation idoine de taxi, pourrait poser un problème différent.

Déterminer si une course effectuée par un chauffeur privé contre rémunération dans le cadre de l'application "Uber Pop" présente un caractère professionnel ou pas au sens du droit fédéral est délicat. C'est pour autant que ces courses puissent être qualifiées de professionnelles qu'elles pourraient être soumises aux réglementations communales et intercommunales en vigueur. L'office fédéral des routes a été interpellé à cet égard et doit faire part prochainement de ses déterminations sur la question.

En fonction de la détermination de l'Office fédéral des routes, le Conseil d'Etat étudiera l'hypothèse d'adapter une législation cantonale en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Postulat Stéphane Montangero et consorts – Culture indigène du tabac - anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la reconversion des cultivateurs**

*Texte déposé*

Le 4 novembre dernier, la presse romande s'est fait l'écho de Swisstabac (Fédération des associations suisses de planteurs de tabac) et a évoqué la mise en place d'un nouvel accord entre les producteurs de tabac et les cigarettiers, accord rendu possible, est-il indiqué, grâce à la médiation du conseiller d'Etat vaudois Philippe Leuba. Cité dans l'article du *24heures*, le chef du Département de l'économie et du sport affirme que « Le tabac est important pour la santé financière des exportations ». Swisstabac espère par ailleurs que cette nouvelle convention suscitera des vocations auprès des jeunes agriculteurs qui pourraient se lancer dans la culture de tabac. Il est sans doute bon de rappeler ici que le tabac suisse n'est pas connu pour être un « 1<sup>er</sup> grand cru » en la matière et ne représente que 5% du tabac utilisé pour les cigarettes *made in Switzerland*.

Or, le tabagisme est le principal facteur de risque des maladies non transmissibles (cancers, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires). Chaque année en Suisse, 9000 personnes meurent d'une maladie liée à la consommation de tabac. Faut-il le rappeler, les coûts du tabagisme à charge de la collectivité ont été estimés par l'Université de Neuchâtel à 10 milliards<sup>1</sup> de francs annuels. De plus, selon l'échelle européenne « Tobacco Control Scale »<sup>2</sup>, la Suisse accuse un retard en matière de politique de prévention du tabagisme, notamment en raison de ses très faibles restrictions de la publicité pour le tabac et de la non-ratification de la Convention-cadre de l'OMS.

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac<sup>3</sup>, signée par la Suisse en 2004, constitue le document de référence au niveau international en matière de lutte contre le tabagisme. L'article 17 concerne la « Fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables » et dit que « Les Parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs. »

Suivant cette Convention-cadre, l'Etat devrait mettre en place des mesures visant non pas à encourager la production de tabac, mais à soutenir des solutions permettant une reconversion économique viable aux cultivateurs. Ceci est d'autant plus nécessaire en raison de la situation difficile dans laquelle la branche du tabac se trouve aujourd'hui. Comme le témoigne l'article cité précédemment, les cultivateurs sont en proie à une industrie du tabac qui exerce une pression importante sur eux avec des exigences de plus en plus fortes.

Ainsi, au vu de ce qui précède et soucieux de la santé économique et humaine de notre canton, nous demandons au Conseil d'Etat, par ce postulat, de fournir au Grand Conseil un rapport présentant une posture claire et cohérente vis-à-vis du tabac. Nous demandons en particulier que soient étudiés :

1. L'évolution des montants octroyés par l'Etat (Confédération et canton) aux cultivateurs sur les dix dernières années, l'évolution des montants octroyés par la Confédération aux divers cantons, le nombre d'exploitations concernées par ces soutiens financiers et les probabilités concernant une possible pérennisation à long terme de ces sources de financement.

---

<sup>1</sup> <http://www.addictionsuisse.ch/faits-et-chiffres/tabac/effets-et-risques/cout-social/>

<sup>2</sup> [http://www.europeanancerleagues.org/images/TobaccoControl/TCS\\_2013\\_in\\_Europe\\_13-03-14\\_final\\_1.pdf](http://www.europeanancerleagues.org/images/TobaccoControl/TCS_2013_in_Europe_13-03-14_final_1.pdf)

<sup>3</sup> <http://whqlibdoc.who.int/publications/2003/9242591017.pdf?ua=1>

2. Les différentes options permettant un remplacement de la culture du tabac au profit d'autres cultures, orientées vers les marchés d'avenir, apportant un revenu égal ou supérieur à celui issu de la culture du tabac, ainsi que les moyens nécessaires pour permettre ces reconversions.
3. Le rôle que pourraient jouer l'Etat de Vaud et/ou la Confédération dans l'encouragement de ces cultures de remplacement, ainsi que les moyens nécessaires.

Nous demandons le renvoi du présent postulat à une commission.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Stéphane Montangero  
et 37 cosignataires*

### *Développement*

**M. Stéphane Montangero (SOC) :** — Fumer tue, toujours et encore. Chaque année, en Suisse, 9000 personnes meurent d'une maladie liée à la consommation de tabac. Mais, on le sait bien plus aujourd'hui que ce n'était le cas il y a encore vingt ans. Ainsi, quasi tous les paradigmes qui concernent la consommation de tabac ont évolué ces dernières années et certaines évolutions se sont faites à une vitesse que personne ne soupçonnait, ni ne pouvait même espérer, si je pense par exemple aux milieux de prévention du tabagisme. En effet, qui aurait parié un kopeck, il y a vingt ans, que la fumée serait interdite de tous les lieux publics ? Ni vous ni moi ! Aujourd'hui pourtant, une personne qui allume une cigarette dans un bistrot est remise en place illico presto.

La convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte anti-tabac, signée par la Suisse en 2004, constitue le document de référence au niveau international en matière de lutte contre le tabagisme. Son article 17 s'intitule « Fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables. » Il indique que « les parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs. »

Suivant cette convention, l'Etat devrait mettre en place des mesures visant, non pas à encourager la production de tabac, ni à la rendre plus rentable — comme on a pu l'apprendre récemment — mais bien à soutenir des solutions de reconversion économique viable pour les cultivateurs, leur garantissant un véritable avenir à moyen et long termes, plutôt que des profits à court terme. C'est d'autant plus nécessaire que la branche du tabac se trouve dans une situation difficile depuis de nombreuses années. Les cultivateurs sont en proie à une industrie du tabac qui exerce une pression importante sur eux, avec des exigences de plus en plus fortes. Nous le voyons : tous les indicateurs montrent que la culture indigène du tabac date d'un autre âge. Il nous faut donc anticiper la mort d'une activité économique sur le déclin et favoriser la conversion des cultivateurs. En effet, au moment où l'industrie du tabac le pourra, soyons sûrs qu'elle n'aura aucun scrupule à fermer le robinet du fonds de soutien. Les agriculteurs se retrouveront avec de lourds investissements qui ne serviront plus à rien. Cette situation peut se produire dès demain. Nous voulons l'anticiper afin de permettre aux agriculteurs de sortir de la culture du tabac la tête haute.

C'est là le sens de ce postulat. Plutôt que de vouloir à tout prix maintenir sous perfusion un secteur voué à disparaître, nous préférons utiliser les moyens financiers à soutenir les agriculteurs, pour leur permettre de remplacer la culture du tabac par d'autres cultures, orientées vers des marchés d'avenir, leur apportant un revenu égal ou supérieur à celui issu de la culture du tabac, ainsi que les moyens nécessaires pour permettre les reconversions.

En conclusion, il est sans doute bon de rappeler que le tabac suisse n'est pas connu pour être « un premier grand cru. » Il ne représente que 5% du tabac utilisé dans les cigarettes *made in Switzerland*. Je donne quelques chiffres pour expliquer le propos. Dans notre canton qui, avec celui de Fribourg, produit 80% du tabac indigène, nous sommes passés, en vingt ans, de 125 producteurs à 56 avec une surface de production passant de 238 à 156 hectares. Pour permettre une comparaison actuelle avec les chiffres de 2013, le tabac occupe 156 hectares alors que la surface agricole utile de notre canton est de 109'129 hectares, répartis sur 3841 exploitations agricoles, dont 56 cultivent le tabac. Cela remet les

données dans leur juste proportion. Bien sûr, même s'il ne s'agit que de peu de personnes, il est important de pouvoir garantir un avenir à ces 56 familles et de pouvoir leur assurer de futurs moyens d'existence, loin de la production du tabac. Nous nous réjouissons de pouvoir prochainement parler avec vous de tous ces aspects, en commission.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION**  
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Postulat Stéphane Montangero et consorts - Culture indigène du tabac - anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la reconversion des cultivateurs**

**1. PREAMBULE**

Présidée par Mme Josée Martin (rapporteuse de minorité), la commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 12 mars 2015 à la salle de conférences n°300 du DECS à Lausanne. Elle était composée de Mme la députée Amélie Cherbuin ainsi que de MM. les députés Marc-André Bory, Philippe Cornamusaz (rapporteur de majorité), Nicolas Glauser, Stéphane Montangero et Pierre Volet.

Ont participé à la séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (chef du DECS) et Monsieur Frédéric Brand (chef du SAGR). Les membres de la commission remercient Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil, de la tenue des notes de séance.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Se basant sur la Convention-cadre de l'OMS qui est la référence mondiale en matière de lutte contre le tabagisme, Monsieur le postulant rappelle que la Suisse accuse un retard concernant la politique de prévention sur la question du tabagisme. Cette accord, signé par la Suisse en 2004, énonce à l'art.17 que : « *Les Parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs* »<sup>1</sup>.

Le mouvement antitabac est monté en puissance depuis ces 20 dernières années. Les producteurs de tabac indigène bénéficient d'un soutien indirect de la Confédération qui fixe le cadre légal applicable. Malgré la baisse de la production de tabac indigène certainement due à la pénibilité du travail, les producteurs continuent à être soutenus financièrement. Ce constat interpelle le postulant qui ne souhaite toutefois pas assécher totalement cette manne financière ; il relève simplement que l'Etat devrait se pencher sur des solutions de remplacement permettant d'assurer l'avenir de ces exploitations agricoles. En effet, celles-ci dépendent fortement des fonds de soutien octroyés par l'industrie du tabac qui peuvent être interrompues à tout moment, laissant les agriculteurs avec de lourds investissements qui seront alors devenus inutiles.

Le postulant souhaite dès lors savoir ce qui est envisagé si ces versements cessent et quels moyens seraient alors mis en œuvre pour garantir, cas échéant, une reconversion afin que ces exploitations agricoles puissent perdurer. Il convient ainsi d'anticiper un remplacement de la culture du tabac par d'autres types de cultures, notamment orientées vers des marchés d'avenir, permettant à ces exploitations agricoles de bénéficier d'un revenu égal ou supérieur à celui dont ils bénéficient actuellement.

Le postulant souligne que son postulat tient à esquisser des solutions viables pour l'avenir de ces exploitations agricoles. Selon lui, les signaux montrent que cette activité économique est sur un déclin à anticiper afin d'assurer de futurs moyens d'existence aux familles vivant grâce à la culture du tabac.

<sup>1</sup> Le texte en version pdf est disponible à l'adresse suivante : <http://whqlibdoc.who.int/publications/2003/9242591017.pdf?ua=1>



Il ne stigmatise pas les fumeurs mais l'industrie du tabac. Ces entreprises ont entre autres volontairement enterré des études démontrant la nocivité du produit et ont sciemment utilisé des additifs pour rendre les gens dépendant à la cigarette.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Monsieur le Conseiller d'Etat souhaite tout d'abord revenir sur l'accord intervenu en fin d'année 2014 entre les producteurs de tabac et l'industrie du tabac dont la solution finale s'est matérialisée par une convention à la satisfaction des acteurs concernés, après moult divisions<sup>2</sup>. Pour mémoire, l'Etat n'est pas partie prenante dans cet accord car c'est l'industrie du tabac qui subventionne les producteurs de tabac à bien plaie, à raison de CHF 5 mios sur 5 ans.

A ce jour, il y a 181 producteurs de tabac en Suisse, dont 53 Vaudois et 71 Fribourgeois soit 80% situés dans la région de la Broye. Il s'agit dès lors d'un secteur important pour l'agriculture de la région. Il n'y a pas de positionnement agricole qui génère pour l'agriculteur une marge brute aussi importante que le tabac (CHF 35'000.-/ha par an pour le tabac contre CHF 1'500.-/ha par an pour le blé).

Toutefois, aucune exploitation ne vit exclusivement du tabac car le taux de rotation de l'utilisation des terres est important (pour 1 année de tabac, 6 voire 7 autres années d'autres cultures sont ensuite nécessaires sur la parcelle). Ce type de production demande évidemment beaucoup d'engagement de la part des agriculteurs, mais il permet de maintenir en vie de nombreuses exploitations, avec de nouvelles perspectives.

Enfin, il souligne le fait que la Suisse a bel et bien signé la Convention-cadre de l'OMS, mais ne l'a pas ratifié. Ce texte ne présente donc actuellement aucune obligation légale.

Le Chef du département note qu'aucun producteur n'a effectué une demande de mise en place d'un programme de reconversion d'agriculture tabagique. La fédération Swisstabac s'inquiète surtout du fait de susciter de nouvelles vocations auprès de jeunes agriculteurs.

Il constate que seulement 4% du tabac consommé en Suisse provient d'exploitations helvétiques, et que ce chiffre n'a ainsi aucune incidence sur la ladite consommation. En d'autres termes, ce n'est pas à cause du tabac planté en suisse qu'il y a plus de fumeurs. Par ailleurs, ce type de culture contribue à diversifier l'agriculture et ne semble pas condamnée.

Entre les entreprises du tabac et les agriculteurs de la Broye, le rapport de force n'est évidemment pas équitable car cette industrie peut bien se passer de ces producteurs. De plus, le système fonctionne bien car il repose sur des critères identitaires et culturels liés à la région broyarde. Selon le Chef du département, il faut saluer ce genre d'accord car le revenu agricole moyen diminue de plus en plus en Suisse. Il n'y a actuellement aucun signe qui indique que les industries du tabac ne vont plus acheter du tabac en Suisse. Au contraire, les entreprises voulaient susciter de nouvelles vocations en Suisse et étaient même prêtes à financer de nouveaux planteurs.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Un député souhaite resituer le contexte dans lequel s'est engagé le Conseil d'Etat. Dans le cadre de l'assemblée annuelle des planteurs de tabac, M. Leuba, invité à cette occasion, a pu constater que les avis concernant cet accord n'étaient pas unanimes. Le Conseiller d'Etat s'est engagé à endosser le rôle de médiateur dans ce dossier et a ainsi noué des contacts entre les différentes parties.

Pour information, le député rappelle que :

- la culture du tabac représente une masse de travail répartie sur toute l'année et estimée à environ 1'000 heures de travail ;
- la Société coopérative pour l'achat du tabac indigène à Payerne, responsable entre autres du battage du tabac, génère un chiffre d'affaire annuel d'environ CHF 2 à 3 mios, tout en occupant une vingtaine de personnes;

---

<sup>2</sup> Un article du journal 24heures à ce propos est disponible à l'adresse suivante : <http://www.24heures.ch/vaud-regions/nord-vaudois-broye/L-avenir-de-la-culture-du-tabac-est-assure-pour-au-moins-cinq-ans/story/22587491>

- une part de la récolte du tabac indigène est financée par un prélèvement effectué sur les cigarettes vendues en Suisse. Ce prélèvement est par conséquent financé exclusivement par le fumeur et non par le contribuable. Il correspond à un prélèvement de 0,13 centimes par cigarette. Cette source de financement n'est pas mise en cause d'autant plus qu'elle est liée à un prélèvement similaire utilisé pour la prévention contre le tabagisme.
- Il ne voit pas quelle culture pourrait se substituer à celle du tabac, d'autant plus que la Broye possède la plus petite surface moyenne d'exploitation du canton de Vaud. Ainsi, de nombreuses familles vivent grâce au tabac. Il n'y a dans la Broye aucune autre culture qui puisse apporter un revenu égale ou supérieure à la culture du tabac. La suppression du tabac représenterait une perte nette de l'ordre de 10 à 15 mios par an.

Un député remercie le postulant de s'inquiéter pour le monde agricole, mais estime que ces risques sont liés au travail d'entrepreneur. Les autres possibilités de culture n'offrent effectivement pas autant de marges brutes que celle du tabac qui permet à de nombreuses familles de vivre. Aussi, il ne comprend pas la démarche du postulant car stopper la culture du tabac en Suisse ne reviendrait pas à diminuer le nombre de fumeurs.

Un député estime que les signaux de déclin de l'activité économique du tabac que perçoit le postulant sont inexistant car non confirmés par les producteurs. Par ailleurs, bon nombre de jeunes vont désormais pouvoir suivre un cours à option spécialisation tabac à Grange-Verney : Ce postulat serait dès lors contreproductif.

Un autre député indique que les cultivateurs de tabac sont en somme des entrepreneurs et qu'ils doivent en conséquence se débrouiller en cas de reconversion. Le député note au passage que le monde politique se mêle déjà trop des affaires du monde agricole.

Madame la Présidente constate un clivage au sein de la commission et que les fronts sont figés. Monsieur le postulant ne retirera pas son postulat.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 4 voix contre, 3 voix pour et aucune abstention.

Trey, le 4 mai 2015

Le rapporteur de majorité :  
(Signé) Philippe Cornamusaz

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**(14\_POS\_092) Postulat Stéphane Montangero et consorts – Culture indigène du tabac –  
anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la  
reconversion des cultivateurs**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie à Lausanne le vendredi 13 mars 2015 à la Salle de conférences n°300 du DECS à Lausanne. Sa minorité, composée de Mmes les députées Amélie Cherbuin et Josée Martin, rapportrice, ainsi que de M. le député Stéphane Montangero, vous invite à accepter la prise en considération de ce postulat.

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

Les conséquences de la consommation du tabac sur la santé préoccupent le postulant car chaque année 9000 personnes meurent en Suisse de maladies liées à cette consommation. La production de tabac suisse, qui est réalisée à 80% dans la Broye vaudoise et fribourgeoise, est en déclin, subissant une diminution constante du nombre des planteurs et des surfaces de production. De 350 planteurs en 2000, leur nombre a passé sous la barre des 200 en 2014, pour une surface d'exploitation totale de 470 hectares. Les coûts de la main d'œuvre de cette agriculture très exigeante en main d'oeuvre sont la raison principale de cette diminution. Dans ce contexte difficile, et dans le but de poursuivre une politique de la santé cohérente de lutte contre le tabac, le postulant souhaite que l'Etat se penche sur des solutions de substitution des cultures permettant d'assurer l'avenir de ces exploitations dépendantes du tabac. Promouvoir de telles solutions est d'ailleurs ce que recommande la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac.

Pour le Conseil d'Etat, la culture du tabac présente cependant de nombreux atouts. Grâce aux accords passés avec l'industrie, elle assure une rémunération supérieure à tout autre secteur agricole. En effet, l'industrie du tabac a accordé un subventionnement à bien plaisir de 5 ans, pour la période 2015 à 2019, s'élevant à CHF 5 millions. Même si cette culture exige un engagement important en termes de main d'œuvre, elle est une culture complémentaire hautement rémunératrice sur de petites surfaces. Elle représente donc un apport substantiel pour les exploitations de toute une région.

Si pour la majorité de la commission, la branche des producteurs de tabac est à même de trouver ses propres solutions et ne nécessite pas d'intervention directe de l'Etat, la minorité estime au contraire qu'il y a lieu d'anticiper et d'étudier différentes alternatives qui permettraient à ces exploitations de ne plus être dépendantes du tabac.

**3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

Pour les commissaires minoritaires, même si la majorité de la commission estime que la branche des planteurs de tabac se déclare satisfaite de la situation actuelle, la question de la santé publique est essentielle. Le fait que l'industrie du tabac soutienne activement la culture du tabac suisse ne rassure pas les commissaires de minorité sur la cohérence de cette pratique avec la politique de prévention de la santé. Raison pour laquelle, il sera utile de disposer d'informations sur les soutiens financiers publics aux cultivateurs, les différentes options de remplacement, les moyens nécessaires pour obtenir ces reconversions ainsi que le rôle que pourraient jouer l'Etat et la Confédération.

Enfin, les commissaires minoritaires rappellent qu'ils souhaitent ne forcer la main à personne. Mais le soutien financier essentiel que l'industrie du tabac apporte aujourd'hui aux producteurs suisses ne durera peut-être pas éternellement. Dès lors que l'intérêt qu'elle y trouve en terme d'image cessera d'exister, ce soutien disparaîtra. Il y a donc lieu, au minimum, d'anticiper ce possible état de fait, de poser les bonnes questions en temps opportun, et d'analyser sereinement leurs implications. Cela plutôt que de pratiquer la politique de l'autruche en attendant passivement de subir les conséquences des changements de stratégie commerciale des grands cigarettiers.

#### **4. CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, tant pour marquer la volonté des autorités cantonales de mettre en oeuvre de manière cohérente sa politique de protection de la santé et de lutte contre les méfaits de la fumée, que par soucis de pouvoir assurer à moyen et long terme la viabilité de ces exploitations agricoles dépendantes de manière significative de la production de tabac, la minorité de la commission vous recommande d'accepter ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Savigny, le 6 mai 2015

La rapportrice de minorité :  
(Signé) Josée Martin

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jessica Jaccoud – La Poste Suisse continuera-t-elle de distribuer les courriers recommandés ?

#### **Rappel**

*Courant du mois d'octobre, la Poste suisse a informé les personnes habitant dans des immeubles dépourvus de sonnette ou d'interphone que la distribution de courriers ou colis recommandés à leur porte allait cesser et, qu'en lieu et place, le facteur déposera d'office l'avis de retrait dans leur boîte aux lettres. Ce changement sera opérationnel dans les prochains mois. Selon le 24heures[1], pas moins de 25'000 maisons et habitants sont concernés par cette mesure.*

*Sous couvert de la pénibilité de la distribution aux étages pour les facteurs, la Poste suisse annonce, par voie de " flyers ", une réduction des prestations du service public. Cette décision, compte tenu des bénéfices réalisés par le géant jaune — chaque année de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs — a de quoi surprendre. C'est oublier un peu vite que la Poste suisse n'est pas une entreprise comme les autres. En effet, la législation postale fédérale a pour but, notamment, de garantir la fourniture d'un service universel suffisant et à tous les groupes de population[2]. La Poste suisse est garante de ce service universel de qualité en assurant la distribution des envois postaux[3].*

*Une fois l'avis de retrait en main, le quidam doit se rendre au bureau de poste. Au vu des nombreuses fermetures d'office, il devra parfois parcourir plusieurs kilomètres. Une fois sur place, et dans l'attente que son numéro apparaisse sur l'écran digital, il se verra proposer l'achat de sucreries, sacs-poubelle et cartes cadeaux. A se demander si cette décision n'a pas également pour objectif d'augmenter le flux de consommateurs potentiels dans ces commerces de seconde zone.*

*Qu'en est-il du service aux personnes les plus fragiles et dont la mobilité réduite ne permet pas un déplacement à l'office postal ? La Poste suisse a, de manière très laconique, informé les habitants que cette nouvelle pratique aura des exceptions, notamment à l'égard des personnes handicapées ou âgées[4].*

*Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que les courriers recommandés représentent, bien souvent, des notifications d'actes judiciaires, d'avis de poursuite ou de déclarations unilatérales de volonté telles que la résiliation d'un bail. Pour reprendre ce dernier exemple, et selon une récente jurisprudence du Tribunal fédéral[5], le délai de 30 jours pour contester la résiliation de bail commence à courir le lendemain du dépôt de l'avis de retrait dans la boîte aux lettres du locataire, peu importe que celui-ci ait pu se rendre ou non à l'office postal le premier jour de garde du courrier. Dès lors, au vu de ce qui précède, la récente décision de la Poste apparaît comme une limitation du justiciable à faire valoir ses droits.*

*Forts des constats précités, les député-e-s soussigné-e-s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'ores et déjà pour ses réponses :*

1. *La Poste suisse a-t-elle informé le canton de son intention d'instaurer cette mesure courant 2015 ?*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il des informations plus substantielles concernant le régime d'exceptions que la Poste suisse entend mettre en place, notamment :*
  1. *Comment les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à une distribution à leur porte des courriers et colis recommandés ?*
  2. *Quels critères seront utilisés par la Poste suisse pour intégrer les requérants dans la liste des exceptions ?*
1. *Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur cette problématique, plus particulièrement s'agissant de la notification d'actes judiciaire, d'avis de poursuite ou de la résiliation d'un bail ?*
2. *Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la Poste suisse afin de garantir le service universel dont la précitée a la charge ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Jessica Jaccoud*

*et 28 cosignataires*

*[1] 24heures, édition du 13 octobre 2014, p. 3.*

*[2] Art. 1, alinéa 3, lettre a, de la loi sur la Poste (LPO ; RS 783.0).*

*[3] Art. 13, alinéa 1 et 14, alinéa 1, et 15 LPO.*

*[4] Article du 24heuresprécité.*

*[5] Arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2013 4C\_471/2013 c. 2.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

De manière liminaire, et comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat se doit de rappeler que les compétences cantonales en matière de politique d'entreprise de la Poste sont inexistantes, le canton ne disposant d'aucune participation, ni financière, ni personnelle, au sein des organes compétents de la Poste. Les compétences en matière de politique publique postale sont surtout le fait de la Confédération et, localement, des communes. Pour le surplus, l'ordonnance postale sur la Poste a institué un organe de recours, la PostCom. Cet organe est principalement à disposition des communes qui se sentiraient lésées par une décision de la Poste. Enfin, certains thèmes sont clairement de la compétence du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales.

Ceci rappelé, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées :

#### **La Poste suisse a-t-elle informé le canton de son intention d'instaurer cette mesure courant 2015 ?**

Ce point n'a pas été abordé lors de la séance réunissant une délégation du Conseil d'Etat et des représentants de la Poste, début octobre 2014. Il a en revanche été abordé lors d'un contact spécifique entre le Service de la promotion économique et du commerce et la Poste, en date du 14 octobre 2014, à la suite des articles parus dans les médias.

#### **Le Conseil d'Etat a-t-il des informations plus substantielles concernant le régime d'exceptions que la Poste suisse entend mettre en place, notamment :**

- **Comment les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à une distribution à leur porte des courriers et colis recommandés ?**
- **Quels critères seront utilisés par la Poste suisse pour intégrer les requérants dans la liste des exceptions ?**

Le Conseil d'Etat a sollicité la Poste pour obtenir des informations plus détaillées sur les modalités de

mise en œuvre de cette mesure particulière. La réponse obtenue est la suivante :

Depuis fin octobre 2014, la Poste adapte ses processus de distribution en Suisse romande à la pratique en vigueur dans le reste du pays. Désormais, lorsqu'une porte d'entrée est dépourvue de sonnette ou d'interphone, les facteurs de Suisse romande ne déposeront plus à l'étage les envois avec justificatif de distribution tels que les recommandés ou les actes judiciaires. Cette pratique est déjà en cours en Suisse alémanique et la Poste entend ainsi proposer ses prestations aux mêmes conditions à tous ses clients.

Lorsque le facteur monte à l'étage pour distribuer un envoi avisé, il ne trouve souvent personne à la maison en raison du changement des habitudes de la clientèle (augmentation de la mobilité, gens absents à midi). Cette nouvelle pratique lui permettra ainsi d'éviter de monter inutilement de nombreux escaliers et de rendre son travail moins pénible.

Désormais, pour les maisons sans sonnette ni interphone, le facteur déposera directement dans la boîte aux lettres l'avis de retrait pour un envoi avec justificatif de distribution. Pour les maisons avec sonnette, la Poste rappelle que le facteur sonne et que le client descend chercher son envoi avisé.

La Poste a toutefois prévu des exceptions et continuera de distribuer à l'étage les envois avec justificatif aux personnes suivantes:

- les personnes âgées avec mobilité réduite connues du personnel distributeur
- les personnes handicapées ou invalides connues du personnel distributeur
- les clients commerciaux recevant quotidiennement ou très régulièrement des envois contre signature ayant leurs bureaux dans les immeubles locatifs concernés (avocats, médecins, etc.)

Ces personnes peuvent faire valoir leur droit à une distribution à l'étage en le notifiant à leur facteur ou en l'annonçant au service à la clientèle de la Poste (tél. 0848 888 888). En cas de changement du personnel de distribution, les informations sont systématiquement échangées au sein des équipes de facteurs. Lors de l'arrivée d'un nouveau facteur, ce dernier est renseigné des cas particuliers de clientèle.

La distribution des colis n'est pas concernée par cette mesure. Les colis continuent d'être distribués à l'étage dans les régions urbaines. Dans les zones rurales, les facteurs ne monteront plus les colis trop grands pour être déposés dans le compartiment annexe de la boîte aux lettres (ainsi que les colis livrés contre signature). Il faut toutefois noter que dans ces zones rurales, il y a peu d'immeubles locatifs concernés, car dépourvus de sonnette ou d'interphone.

Cette nouvelle pratique de distribution, déjà en vigueur en Suisse allemande, a été initiée depuis fin octobre 2014 en Suisse romande et sera ainsi introduite dans toute la Suisse d'ici novembre 2015. Elle a déjà été introduite dans le canton de Vaud dans les régions suivantes : Saint-Prex, Rolle, Bussigny, Orbe, Gland, Apples, Echallens, Epalinges, Lutry, Montreux, Aigle, Villeneuve, Vevey, Nyon et Renens. La pratique sera introduite à Lausanne par étapes dès juin.

Un mois avant que la nouvelle pratique soit introduite, les facteurs informent les clients concernés lorsqu'ils leur remettent un envoi avisé. Les facteurs leur remettent également un court flyer d'information sur demande (voir annexe).

**Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur cette problématique, plus particulièrement s'agissant de la notification d'actes judiciaire, d'avis de poursuite ou de la résiliation d'un bail ?**

Le Conseil d'Etat ne dispose à ce jour pas du recul suffisant pour apprécier concrètement les conséquences de cette évolution de pratique, dont il faut souligner qu'elle est déjà mise en œuvre dans une grande partie de la Suisse. Compte tenu des explications données par la Poste, il apparaît que les conséquences devraient être limitées. Ce changement ne concerne que les envois spéciaux et ne touche également que les destinataires qui ne sont pas atteignables du fait que leurs immeubles sont

dépourvus de sonnette ou d'interphone. Par ailleurs, la proportion d'envois avisés en l'absence du destinataire est d'ores et déjà très élevée. Le fait que le facteur monte ou non à l'étage ne change pas le fait que les destinataires soient présents ou non à la maison. Dans la pratique, cela devrait donc ne provoquer que peu de changements pour les particuliers. Quant aux clients commerciaux, une solution leur est proposée (voir exceptions ci-dessus).

Le détenteur d'un avis de retrait est habilité à retirer les envois qui y sont mentionnés dans un délai de sept jours. Compte tenu de ce délai de garde des envois, il n'y a aucune raison de penser que cela pose davantage de difficultés qu'actuellement.

**Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la Poste suisse afin de garantir le service universel dont la précitée a la charge ?**

Interrogée sur ce point, la Poste a clairement indiqué qu'elle estime se conformer à sa mission et à la Loi sur la Poste (LPO). Le Conseil d'Etat ne dispose pas de la compétence pour apprécier légalement si tel est le cas. Il faut ici aussi souligner que la mission et les activités de la Poste ainsi que le respect du service universel sont contrôlés par plusieurs instances fédérales (Conseil fédéral, PostCom, Ofcom). Sollicité de répondre à des interventions parlementaires, le Conseil fédéral devrait d'ailleurs faire part de son avis aux Chambres fédérales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*